

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5342
2. - Questions écrites (du n° 64542 au n° 64858 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5346
Premier ministre.....	5349
Affaires étrangères.....	5349
Affaires européennes.....	5350
Affaires sociales et intégration.....	5350
Agriculture et développement rural.....	5353
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5355
Budget.....	5357
Collectivités locales.....	5362
Commerce et artisanat.....	5362
Communication.....	5363
Coopération et développement.....	5363
Défense.....	5363
Départements et territoires d'outre-mer.....	5366
Droits des femmes et consommation.....	5366
Economie et finances.....	5367
Education nationale et culture.....	5368
Environnement.....	5372
Equipement, logement et transports.....	5373
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5375
Fonction publique et réformes administratives.....	5377
Handicapés.....	5378
Industrie et commerce extérieur.....	5378
Intérieur et sécurité publique.....	5380
Jeunesse et sports.....	5382
Justice.....	5382
Logement et cadre de vie.....	5384
Postes et télécommunications.....	5384
Santé et action humanitaire.....	5385
Transports routiers et fluviaux.....	5387
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5387

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5390
Affaires étrangères	5393
Affaires sociales et intégration.....	5395
Agriculture et développement rural.....	5400
Anciens combattants et victimes de guerre	5408
Budget	5408
Défense.....	5429
Départements et territoires d'outre-mer.....	5431
Droits des femmes et consommation.....	5432
Economie et finances.....	5432
Education nationale et culture.....	5433
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5444
Fonction publique et réformes administratives.....	5445
Handicapés	5446
Industrie et commerce extérieur	5450
Intérieur et sécurité publique	5452
Jeunesse et sports.....	5456
Justice	5456
Mer	5459
Santé et action humanitaire	5459
Travail, emploi et formation professionnelle	5461

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q) du lundi 28 septembre 1992 (nos 62045 à 62318)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 62048 Gilbert Gantier ; 62049 Mme Martine Daugreilh ; 62254 Daniel Le Meur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 62053 Adrien Zeller ; 62059 Henri Bayard ; 62118 Robert Montdargent ; 62227 Jacques Dominati ; 62253 Michel Terrot ; 62255 Jean-Michel Dubernard ; 62256 Gilbert Gantier ; 62257 André Berthol.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 62047 Emile Köhl.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 62060 Henri Bayard ; 62093 Jean-Paul Virapoullé ; 62098 Jean de Gaulle ; 62125 Mme Muguette Jacquaint ; 62126 Guy Drut ; 62127 Mme Elisabeth Hubert ; 62134 Marc Dolez ; 62164 Alain Cousin ; 62186 Charles Miossec ; 62223 René Carpentier ; 62231 Jacques Godfrain.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 62069 André Lajoinie ; 62073 René Beaumont ; 62099 Jean de Gaulle ; 62128 Patrick Balkany ; 62129 Mme Michèle Alliot-Marie ; 62131 Arthur Dehaine ; 62132 Arthur Dehaine ; 62133 André Durr ; 62189 Claude Gaillard ; 62190 André Duroméa ; 62191 André Duroméa ; 62192 André Duroméa ; 62193 François Patriat ; 62232 Gérard Chasseguet ; 62267 Jean-Yves Chamard ; 62269 Patrick Ollier ; 62270 André Berthol.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 62272 Philippe Bassinet.

BUDGET

Nos 62052 Mme Martine Daugreilh ; 62054 Georges Hage ; 62057 Henri Bayard ; 62061 Henri Bayard ; 62062 Jean-Yves Chamard ; 62063 Jean-Yves Chamard ; 62074 Michel Meylan ; 62157 Paul Lombard ; 62158 André Lajoinie ; 62187 Henri Bayard ; 62194 Jean-Pierre Marche ; 62203 Daniel Le Meur ; 62204 Marcel Wacheux ; 62226 Mme Christine Boutin ; 62236 Francis Geng ; 62248 Jean-Claude Lefort ; 62287 Michel Noir ; 62288 Jean-Claude Bois ; 62289 Georges Tranchant ; 62290 Jean-Pierre Foucher ; 62291 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 62083 Jacques Cambolive ; 62237 Léonce Deprez.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 62160 Jean-François Mancel ; 62235 Léonce Deprez.

COMMUNICATION

N° 62221 Jacques Barrot.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 62078 Léonce Deprez ; 62159 Marc Dolez.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 62045 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset ; 62080 Dominique Baudis ; 62101 Jacques Godfrain ; 62245 Léonce Deprez ; 62294 Bernard Stasi ; 62295 Mme Christine Boutin.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 62051 Mme Martine Daugreilh ; 62058 Henri Bayard ; 62070 Jean-Claude Gayssot ; 62195 Raymond Douyère ; 62198 Michel Pezet ; 62200 Jean-Yves Cozan ; 62218 Bruno Bourg-Broc ; 62251 Jacques Dominati ; 62296 Jean-Yves Cozan ; 62297 Georges Hage.

ENVIRONNEMENT

Nos 62046 Roger-Gérard Schwartzenberg ; 62064 Jacques Godfrain ; 62096 Mme Christiane Papon ; 62100 Francis Geng ; 62162 Jean-Pierre Brard ; 62185 Jean-Pierre Brard ; 62215 Xavier Dugoin ; 62228 Michel Terrot ; 62243 Mme Marie-France Stirbois ; 62247 Michel Terrot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 62067 Gérard Chasseguet ; 62075 Léonce Deprez ; 62077 Léonce Deprez ; 62201 Mme Muguette Jacquaint ; 62222 René Carpentier ; 62301 François Rochebloine ; 62302 Patrick Devedjian.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 62167 Francis Delattre ; 62168 Mme Yvette Roucy.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

N° 62076 Léonce Deprez.

HANDICAPÉS

Nos 62169 Jean-Luc Prél ; 62170 Dominique Gambier ; 62239 Germain Gengenwin ; 62240 Germain Gengenwin ; 62306 Germain Gengenwin.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 62233 Léonce Deprez.

INTÉGRATION

N° 62066 Eric Raoul.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 62072 René Beaumont ; 62082 Jean-Pierre Bouquet ; 62085 Marc Dolez ; 62090 Jean-Pierre Lapaire ; 62094 Charles Fèvre ; 62103 Jean-Marie Demange ; 62105 Jean-Marie Demange ; 62107 Jean-Marie Demange ; 62108 Jean-Marie Demange ; 62108 Jean-Marie Demange ; 62109 Jean-Marie Demange ; 62171 Pierre Esteve ; 62188 Alain Rodet ; 62212 Xavier Dugoin ; 62216 Patrick Devedjian ; 62241 Bruno Bourg-Broc ; 62244 André Santini ; 62311 Jean-Luc Reitzer.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 62176 André Durr ; 62177 Alain Vidalies ; 62230 Claude Gaillard ; 62314 Germain Gengenwin ; 62315 Gérard Léonard.

JUSTICE

Nos 62055 Henri Bayard ; 62056 Henri Bayard ; 62065 Maurice Nenou-Pwataho ; 62068 Gilbert Millet ; 62116 Jean-Luc Prél ; 62206 Xavier Dugoin ; 62208 Robert Pandraud ; 62209 Patrick Ollier ; 62242 Mme Marie-France Stirbois ; 62316 Francis Delattre.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 62088 Dominique Gambier ; 62111 Jean-Marie Demange ; 62197 Mme Martine Daugreilh.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 62092 Jean Albouy ; 62199 Michel Pezet.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 62178 Jean-Pierre Brard.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nos 62184 Henri Bayard ; 62318 Germain Gengenwin.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

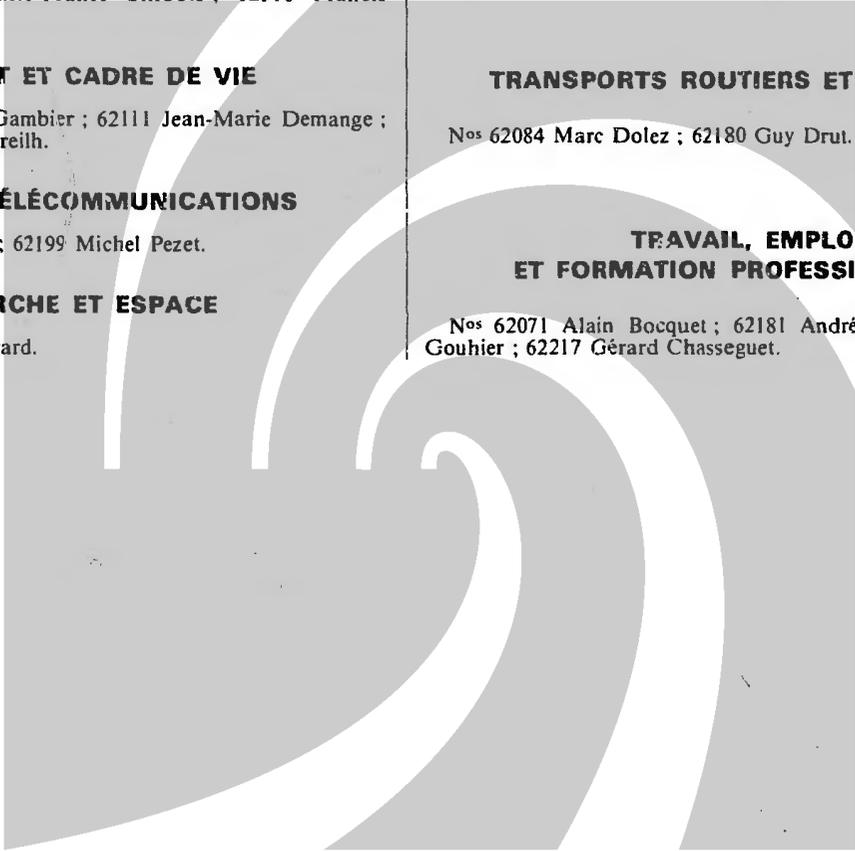
Nos 62213 Robert Galley ; 62234 Léonce Deprez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 62084 Marc Dolez ; 62180 Guy Drut.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 62071 Alain Bocquet ; 62181 André Durr ; 62202 Roger Gouhier ; 62217 Gérard Chasseguet.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 64593, justice.
 André (René) : 64566, anciens combattants et victimes de guerre.
 Asensl (François) : 64847, logement et cadre de vie.
 Auberge (Philippe) : 64761, budget ; 64766, budget.
 Audinot (Gautier) : 64547, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64554, agriculture et développement rural ; 64557, travail, emploi et formation professionnelle ; 64640, agriculture et développement rural.

B

Bachelet (Pierre) : 64567, commerce et artisanat ; 64674, défense.
 Bæumler (Jean-Pierre) : 64592, budget.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 64591, travail, emploi et formation professionnelle.
 Balkany (Patrick) : 64659, budget ; 64701, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64727, santé et action humanitaire.
 Ballgand (Jean-Pierre) : 64706, industrie et commerce extérieur.
 Bardin (Bernard) : 64590, affaires sociales et intégration.
 Barnier (Michel) : 64767, budget.
 Barrau (Alain) : 64589, équipement, logement et transports.
 Barrot (Jacques) : 64549, affaires sociales et intégration ; 64743, justice.
 Bassinet (Philippe) : 64738, jeunesse et sports.
 Bayard (Henri) : 64546, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64629, affaires sociales et intégration ; 64740, intérieur et sécurité publique ; 64741, intérieur et sécurité publique.
 Beaumont (René) : 64607, intérieur et sécurité publique ; 64622, affaires sociales et intégration ; 64625, affaires sociales et intégration.
 Bellon (André) : 64744, affaires étrangères.
 Berson (Michel) : 64588, intérieur et sécurité publique.
 Berthel (André) : 64658, budget ; 64704, fonction publique et réformes administratives ; 64705, industrie et commerce extérieur ; 64733, agriculture et développement rural ; 64737, santé et action humanitaire ; 64825, économie et finances.
 Blanc (Jacques) : 64645, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bocquet (Alain) : 64786, éducation nationale et culture ; 64787, environnement ; 64853, santé et action humanitaire.
 Bonaemaison (Gilbert) : 64715, intérieur et sécurité publique.
 Borotra (Franck) : 64739, intérieur et sécurité publique.
 Brosson (Bernard) : 64785, justice.
 Bourg-Broc (Bruno) : 64756, affaires étrangères ; 64757, éducation nationale et culture ; 64758, équipement, logement et transports ; 64770, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64813, coopération et développement.
 Bourguignon (Pierre) : 64545, travail, emploi et formation professionnelle.
 Brana (Pierre) : 64560, industrie et commerce extérieur.
 Briane (Jenn) : 64688, éducation nationale et culture.
 Broissin (Louis de) : 64565, collectivités locales ; 64572, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64747, budget.
 Brunhes (Jacques) : 64581, équipement, logement et transports ; 64632, affaires sociales et intégration ; 64690, éducation nationale et culture ; 64695, équipement, logement et transports ; 64812, communication ; 64831, éducation nationale et culture ; 64833, équipement, logement et transports.
 Bureau (Alain) : 64587, handicapés.

C

Calloud (Jean-Paul) : 64586, économie et finances.
 Calmat (Alain) : 64585, éducation nationale et culture.
 Cambolive (Jacques) : 64584, défense.
 Capet (André) : 64583, travail, emploi et formation professionnelle ; 64691, éducation nationale et culture.
 Caro (Jean-Marie) : 64573, affaires sociales et intégration ; 64635, affaires sociales et intégration.
 Carton (Bernard) : 64582, affaires européennes.
 Cavallé (Jean-Charles) : 64568, agriculture et développement rural.
 Chamard (Jean-Yves) : 64683, éducation nationale et culture.
 Charette (Hervé de) : 64684, éducation nationale et culture ; 64720, justice.
 Charles (Serge) : 64571, anciens combattants et victimes de guerre ; 64829, éducation nationale et culture.

Chasseguet (Gérard) : 64642, anciens combattants et victimes de guerre ; 64692, éducation nationale et culture ; 64734, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64755, éducation nationale et culture ; 64850, santé et action humanitaire.
 Chollet (Paul) : 64808, budget.
 Colin (Daniel) : 64609, défense.
 Colombani (Louis) : 64660, budget.
 Colmbier (Georges) : 64544, transports routiers et fluviaux ; 64558, agriculture et développement rural ; 64638, agriculture et développement rural ; 64804, budget.
 Couanau (René) : 64763, budget ; 64765, travail, emploi et formation professionnelle ; 64791, logement et cadre de vie.
 Couveinhes (René) : 64762, justice ; 64769, environnement.

D

D'Attilio (Henri) : 64699, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Delalande (Jean-Pierre) : 64685, éducation nationale et culture.
 Delehedde (André) : 64713, intérieur et sécurité publique.
 Demange (Jean-Marie) : 64753, environnement ; 64754, économie et finances ; 64773, éducation nationale et culture.
 Deniau (Xavier) : 64729, santé et action humanitaire ; 64800, agriculture et développement rural.
 Denvers (Albert) : 64710, industrie et commerce extérieur.
 Deprez (Léonce) : 64619, équipement, logement et transports ; 64620, éducation nationale et culture ; 64621, agriculture et développement rural ; 64652, budget.
 Desseln (Jean-Claude) : 64601, travail, emploi et formation professionnelle ; 64602, éducation nationale et culture.
 Destot (Michel) : 64700, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Devedjian (Patrick) : 64676, défense.
 Dinet (Michel) : 64666, commerce et artisanat.
 Dolige (Eric) : 64671, défense.
 Drouin (René) : 64594, travail, emploi et formation professionnelle.
 Drut (Guy) : 64792, Premier ministre ; 64793, affaires étrangères ; 64796, affaires sociales et intégration ; 64798, affaires sociales et intégration ; 64801, anciens combattants et victimes de guerre ; 64805, budget ; 64809, budget ; 64819, défense ; 64844, intérieur et sécurité publique ; 64845, justice ; 64848, postes et télécommunications.
 Dubernard (Jean-Michel) : 64657, budget.
 Dupilet (Dominique) : 64723, postes et télécommunications.
 Duroméa (André) : 64788, budget.
 Durr (André) : 64627, Premier ministre ; 64675, défense ; 64702, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64736, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 64771, affaires étrangères ; 64772, santé et action humanitaire ; 64854, santé et action humanitaire.

F

Falco (Hubert) : 64824, droits des femmes et consommation ; 64851, santé et action humanitaire.
 Farran (Jacques) : 64670, défense.
 Ferrand (Jean-Michel) : 64551, équipement, logement et transports ; 64570, agriculture et développement rural ; 64665, collectivités locales ; 64716, jeunesse et sports.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 64646, anciens combattants et victimes de guerre ; 64651, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 64608, affaires sociales et intégration ; 64775, intérieur et sécurité publique.

G

Gaits (Claude) : 64693, environnement.
 Gaotier (Gilbert) : 64678, défense ; 64726, santé et action humanitaire.
 Gastines (Henri de) : 64759, agriculture et développement rural ; 64760, agriculture et développement rural.
 Gerrer (Edmond) : 64730, éducation nationale et culture.
 Giraud (Michel) : 64817, défense.
 Goasduff (Jean-Louis) : 64746, agriculture et développement rural ; 64748, agriculture et développement rural.

Gonnot (François-Michel) : 64543, environnement.
 Gouhier (Roger) : 64580, équipement, logement et transports.
 Gourmelon (Joseph) : 64595, éducation nationale et culture.
 Grimaud (Hubert) : 64624, affaires sociales et intégration.
 Griotteray (Alain) : 64561, environnement.
 Grussenmeyer (François) : 64735, communication ; 64799, agriculture et développement rural.
 Guellec (Ambroise) : 64814, défense.
 Gulchon (Lucien) : 64641, agriculture et développement rural.

H

Hage (Georges) : 64795, affaires européennes.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 64752, fonction publique et réformes administratives ; 64828, éducation nationale et culture.
 Hyst (Jean-Jacques) : 64807, budget.

I

Issac-Sibille (Bernadette) Mme : 64667, commerce et artisanat.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 64712, intérieur et sécurité publique.
 Jacquat (Denis) : 64689, éducation nationale et culture ; 64707, industrie et commerce extérieur ; 64709, industrie et commerce extérieur ; 64718, justice ; 64778, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64779, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64780, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64781, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64782, affaires sociales et intégration ; 64783, budget ; 64827, éducation nationale et culture.
 Julia (Didier) : 64806, budget.

K

Kohl (Emile) : 64562, économie et finances ; 64563, économie et finances ; 64564, affaires européennes.
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 64599, budget.

L

Laumassoure (Alain) : 64708, industrie et commerce extérieur.
 Landrain (Eduard) : 64556, éducation nationale et culture ; 64639, agriculture et développement rural ; 64717, justice.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 64542, fonction publique et réformes administratives.
 Le Meur (Daniel) : 64789, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lecur (Marie-France) Mme : 64604, budget.
 Lefort (Jean-Claude) : 64579, affaires sociales et intégration ; 64647, anciens combattants et victimes de guerre ; 64722, logement et cadre de vie ; 64802, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lefranc (Bernard) : 64648, anciens combattants et victimes de guerre.
 Legras (Philippe) : 64569, justice ; 64630, affaires sociales et intégration ; 64711, industrie et commerce extérieur ; 64732, équipement, logement et transports ; 64849, santé et action humanitaire.
 Lengagne (Guy) : 64600, industrie et commerce extérieur.
 Leonard (Gérard) : 64649, anciens combattants et victimes de guerre.
 Léron (Roger) : 64664, collectivités locales.
 Ligot (Maurice) : 64672, défense.
 Lombard (Paul) : 64661, budget ; 64764, budget ; 64922, droits des femmes et consommation.
 Longuet (Gérard) : 64803, anciens combattants et victimes de guerre.

M

Marcellin (Raymond) : 64794, affaires étrangères ; 64836, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64861, handicapés.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 64811, budget ; 64816, défense ; 64852, santé et action humanitaire.
 Mattel (Jean-François) : 64682, économie et finances.
 Mauger (Pierre) : 64637, affaires sociales et intégration.
 Mazeaud (Pierre) : 64774, Premier ministre.
 Mesmin (Georges) : 64797, affaires sociales et intégration ; 64846, justice.
 Mestre (Philippe) : 64842, industrie et commerce extérieur.
 Millet (Gilbert) : 64578, intérieur et sécurité publique.
 Millon (Charles) : 64653, budget ; 64719, justice.
 Miossec (Charles) : 64626, Premier ministre ; 64694, environnement.

Monjalon (Guy) : 64598, budget.
 Montcharmont (Gabriel) : 64596, budget.
 Moutoussamy (Ernest) : 64575, postes et télécommunications ; 64576, départements et territoires d'outre-mer ; 64577, logement et cadre de vie.
 Moyné-Bressand (Alain) : 64680, défense.

N

Nayral (Bernard) : 64843, industrie et commerce extérieur.
 Noir (Michel) : 64696, équipement, logement et transports ; 64731, travail, emploi et formation professionnelle.

P

Paccou (Charles) : 64679, défense.
 Pelchat (Michel) : 64855, défense ; 64857, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64858, intérieur et sécurité publique.
 Perrut (Francisque) : 64605, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64606, commerce et artisanat ; 64673, défense ; 64686, éducation nationale et culture ; 64687, éducation nationale et culture ; 64724, postes et télécommunications.
 Phillibert (Jean-Pierre) : 64826, éducation nationale et culture.
 Piat (Yann) Mme : 64677, défense ; 64728, santé et action humanitaire.
 Pierna (Louis) : 64574, équipement, logement et transports.
 Pinte (Etienne) : 64768, agriculture et développement rural ; 64815, défense.
 Poniatowski (Ladislas) : 64636, santé et action humanitaire.
 Prél (Jean-Luc) : 64784, postes et télécommunications ; 64830, éducation nationale et culture ; 64839, fonction publique et réformes administratives.

R

Raoult (Eric) : 64552, droits des femmes et consommation ; 64553, droits des femmes et consommation ; 64750, industrie et commerce extérieur ; 64751, environnement ; 64823, droits des femmes et consommation.
 Reiner (Daniel) : 64597, éducation nationale et culture ; 64603, intérieur et sécurité publique.
 Reymano (Marc) : 64776, environnement ; 64777, éducation nationale et culture ; 64818, défense ; 64837, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Rimbault (Jacques) : 64832, éducation nationale et culture ; 64840, fonction publique et réformes administratives.
 Rossi (André) : 64668, défense.
 Rossi (José) : 64745, jeunesse et sports ; 64835, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Royer (Jean) : 64834, équipement, logement et transports.

S

Sainte-Marie (Michel) : 64681, défense.
 Sarkozy (Nicolas) : 64628, affaires sociales et intégration ; 64725, postes et télécommunications.
 Spiller (Christian) : 64703, fonction publique et réformes administratives.
 Stirbols (Marie-France) Mme : 64610, santé et action humanitaire ; 64611, économie et finances ; 64612, intérieur et sécurité publique ; 64613, intérieur et sécurité publique ; 64614, intérieur et sécurité publique ; 64856, équipement, logement et transports.

T

Thiémié (Fabien) : 64790, budget ; 64810, budget ; 64821, défense.
 Thlen Ah Koon (André) : 64615, éducation nationale et culture ; 64616, éducation nationale et culture ; 64617, santé et action humanitaire ; 64623, budget ; 64631, affaires sociales et intégration ; 64643, anciens combattants et victimes de guerre ; 64644, anciens combattants et victimes de guerre ; 64650, budget ; 64654, budget ; 64655, budget ; 64697, équipement, logement et transports ; 64721, justice ; 64742, santé et action humanitaire.

V

Vachet (Léon) : 64555, éducation nationale et culture ; 64749, budget.
Vivien (Robert-André) : 64838, famille, personnes âgées et rapatriés.
Voisin (Michel) : 64550, économie et finances ; 64559, éducation nationale et culture ; 64656, budget ; 64662, collectivités locales ; 64663, collectivités locales ; 64698, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64714, intérieur et sécurité publique.

W

Wolff (Claude) : 64548, éducation nationale et culture ; 64820, défense.

Z

Zeller (Adrien) : 64618, travail, emploi et formation professionnelle ; 64633, affaires sociales et intégration ; 64634, affaires sociales et intégration ; 64669, défense.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Transports aériens (aéroports)

64626. - 30 novembre 1992. - M. Charles Miossec a pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse de M. le Premier ministre à la question écrite n° 62509 parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1992 et par laquelle il indique avoir donné, le 2 juin 1992, « des instructions afin que les questions, pour lesquelles les délais réglementaires étaient écoulés, reçoivent rapidement une réponse et que ces délais soient impérativement respectés pour les autres questions ». Il profite donc de la récente présentation devant le conseil des ministres du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit pour lui rappeler les termes de la question écrite n° 38362, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991 et qui attend une réponse depuis maintenant vingt-deux mois. Il semblerait que ce projet de loi ne prenne toujours pas en considération l'indemnisation des riverains des aéroports militaires victimes, comme les riverains des aéroports civils, des nuisances sonores. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette différence de traitement qui ne s'explique pas dans la mesure où il est acquis que le bruit de décollage et d'atterrissage des avions provoque une gêne réelle pour les personnes résidant à proximité des aéroports, que le trafic soit commercial, militaire ou civil.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64627. - 30 novembre 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertations, les ministères concernés (jeunesse et sports et fonction publique) sont parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs et, d'autre part, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. La mise en place rapide de ce nouveau statut apparaît d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale auxquels les inspecteurs intéressés sont historiquement apparentés. De plus, les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il semble que ce dossier soit en instance dans ses services, pour arbitrage, la situation de ces inspecteurs devant être examinée lors de l'extension à la catégorie A du dispositif des « accords Durafour ». Les lenteurs ministérielles sont ressenties comme une grave injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner ce dossier dans les meilleurs délais possibles afin d'apporter une solution aux légitimes revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Justice (cours d'assises)

64774. - 30 novembre 1992. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'intégration, dans le *Journal du Dimanche* daté du 22 novembre 1992. Dans l'entretien accordé à cet hebdomadaire, celui-ci déclare : « On veut des juges qui soient justes, et quand on leur demande de rendre la justice au nom du peuple français, ils la rendent comme des gaudrioles ». Profondément choqué par cette déclaration, il lui demande donc s'il trouve normal qu'un ministre de la République, compte tenu du malaise que connaît actuellement la magistrature, puisse tenir de tels propos dans un journal national.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64792. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il semblerait en effet que le dossier ayant pour objectif l'alignement des

statuts sur les statuts des corps homologues de l'éducation nationale et étant en négociation depuis sept ans soit actuellement en souffrance au sein de ses services. De plus, ce dossier ayant déjà obtenu l'aval des ministères de la fonction publique, du budget et de la jeunesse et des sports, il lui semble difficile de justifier un non-règlement de cette question. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner ce dossier dans les meilleurs délais possibles afin d'apporter une solution aux légitimes revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (Convention européenne des droits de l'homme)

64744. - 30 novembre 1992. - M. André Bellon interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités d'application, dans notre pays, des dispositions de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lesquelles « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ». Il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser les instances nationales compétentes, s'agissant notamment de la méconnaissance des droits des justiciables, et de lui faire connaître les précédents d'application pratique de l'article 13 de ladite convention dans notre ordre interne.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

64756. - 30 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des ambitions iraniennes en Asie centrale ainsi que dans le Golfe puisque, avec les conséquences régionales et internationales qui en découlent, Téhéran vient de signer une série d'accords avec le Kazakhstan et, grâce aux sommes importantes consacrées à son armement, s'est porté acquéreur d'un sous-marin de fabrication russe de type Kilo. En outre, l'Iran a annexé *de facto* les îlots d'Abou Moussa jusqu'ici coadministrés avec les Emirats arabes unis, et ceux de Tomb. Le Qatar, se sentant menacé, vient de renouer avec l'Irak qui redevient un élément important de l'équilibre régional. Il lui demande si cette évolution qui laisse présager un retour géopolitique à l'avant-garde du Golfe fait l'objet d'études particulières et laisse envisager l'ouverture de crédits permettant de mieux connaître les éléments de cette politique régionale et de se préparer à des conséquences qui pourraient s'avérer graves pour la paix régionale.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

64771. - 30 novembre 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français en Angola. Il souhaiterait connaître les dispositions prises par la France en matière de sécurité pour les Français restés sur place et aimerait avoir des informations sur les rapatriements et les destinations retenus.

Organisations internationales (ONU)

64793. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les récentes mutations de hautes personnalités au sein de l'ONU. On constate, à travers ces changements, une tendance à l'élimina-

tion de la France et de la francophonie. Il lui demande en conséquence les mesures prises par le Gouvernement français, d'une part, pour le maintien du personnel français ou francophone, d'autre part, pour la défense de notre langue. Cette nouvelle politique paraît surprenante compte tenu du rôle joué par la France dans les missions de l'ONU et dans leur financement.

Politique extérieure (Algérie)

64794. - 30 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir l'informer des démarches qu'il a effectuées ou des dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des cimetières français en Algérie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique économique (politique monétaire)

64564. - 30 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser comment les représentants indépendants des gouvernements seront nommés au sein de la future banque centrale européenne. Avec une monnaie européenne unique, c'est-à-dire un système de changes fixes, les dévaluations sont impossibles. La variable du change disparaît. Un pays qui aura une économie malade, du fait d'une inflation en hausse ou d'une compétitivité en chute, devra voir ses salaires baisser relativement aux autres. Il souhaite une fusion rapide franc-mark avec une banque centrale commune. Plus vite cela se fera, mieux ce sera. La preuve a été fournie en septembre 1992 qu'un accord entre la Bundesbank et la Banque de France permettait de faire reculer les spéculateurs. La création progressive de l'Europe monétaire sera encouragée par une telle décision et découragera les opérateurs qui travaillent sur les monnaies et qui, par exemple, n'ont déjà plus de transactions à faire entre le mark, le franc belge et le florin.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

64582. - 30 novembre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'adoption de la loi belge du 22 décembre 1989 qui a fondamentalement modifié la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964. De ce fait, plus de douze mille non-résidents français et belges exerçant une activité professionnelle en Belgique voient leur abattement familial supprimé. Ils se sont vus ainsi dans l'obligation d'acquitter pour le 20 juin 1992 des rappels d'impôts de 20 000 francs français, 30 000 francs français et même 60 000 francs français. Ce commandement vient s'ajouter aux impôts déjà acquittés à la source, portant bien souvent le taux d'imposition de ces salariés à plus de 40 p. 100 de leur revenu net. A titre d'exemple, une famille belge avec deux enfants pour un salaire identique acquittera 17 000 francs belges. La même famille française, de par la nouvelle fiscalité, devra régler 148 000 francs belges. La loi de décembre 1989, en établissant une distinction entre les salariés français, qui justifient ou non de leur foyer en Belgique, constitue une mesure discriminatoire qui semble contrevenir à l'esprit même du traité de Rome et à son article 95. Il convient de se référer également : à l'article 7 (interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité) ; à l'article 48 (garantissant la libre circulation des personnes) ; aux articles 52 et 53 (garantissant le droit d'établissement). A l'heure où l'harmonisation européenne en faveur d'une libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté est de mise, de telles dispositions plongent des milliers de familles dans l'angoisse. Ces salariés se trouvent ainsi dans l'obligation de démissionner et de quitter leur travail en Belgique pour ne pas accroître une dette que, déjà, ils ne peuvent pas régler. Cette loi belge touche également des régions françaises aux taux de chômage élevés qui n'ont pu encore entamer leur conversion industrielle. L'indispensable construction européenne ne doit pas s'appuyer sur de telles mesures discriminatoires. Face à ces dispositions discriminatoires, des pensionnés non résidents percevant une pension à charge de l'Etat belge ont introduit un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage. Par son arrêt n° 34-91 du 21 novembre 1991, la Cour d'arbitrage a annulé les articles 149 et 150 du code des impôts sur les revenus à l'égard des retraités belges non résidents sans foyer d'habitation en Belgique. D'autre part, cette loi, qui a été votée le 12 juin 1992 en toute illégalité, a introduit une nouvelle discrimination, et cette

fois-ci entre non-résidents actifs et non-résidents titulaires d'une pension belge. Aussi, au nom de ces milliers de familles de Français et de Belges, désireux de travailler et de vivre dans une Europe plus égalitaire, il lui demande s'il est possible qu'une concertation soit menée avec son collègue ministre belge, ou sur le plan européen, pour qu'une solution plus satisfaisante soit trouvée.

Cultures régionales (défense et usage)

64795. - 30 novembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'adoption, par le conseil de l'Europe, d'une charte européenne des langues régionales et minoritaires sous forme d'une convention, élaborée après quatre années de négociation. Cette charte reconnaît des droits aux peuples qui s'expriment dans une langue « non officielle à l'échelle d'un Etat ». Lui rappelant les propositions de loi déposées en ce sens par les parlementaires communistes pour la reconnaissance des langues et des cultures régionales, mais aussi par d'autres groupes parlementaires, il lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour que la France ratifie rapidement cette convention européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 59285 Jean-Yves Cozan.

Handicapés (politique et réglementation)

64549. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'un certain nombre d'enfants, dès leur naissance, sont reconnus comme présentant des handicaps mentaux d'origine chromosomique ou génétique qui ne pourront pas, dans l'état actuel de la science, faire l'objet de guérison. Il lui demande si, de ce fait, il ne serait pas plus logique et plus conforme à l'intérêt de ces personnes handicapées de leur reconnaître une situation particulière par l'attribution de droit d'une carte d'invalidité. L'expérience quotidienne montre que les parents de ces enfants sont confrontés à une véritable course d'obstacles administratifs pour pouvoir faire reconnaître la qualité d'handicapé de leurs enfants. Cette reconnaissance est notamment indispensable pour permettre d'accéder aux assurances protégeant leurs enfants en cas de décès prématuré de leurs parents. Par ailleurs, ces démarches sont d'autant plus douloureuses quand l'enfant atteint son adolescence, et le renouvellement de la carte d'invalidité soulève bien des difficultés et des tensions psychologiques inutiles. Aussi, ne serait-il pas opportun d'introduire cette réforme attendue de nombreux parents et conforme aux particularités des affections chromosomiques et génétiques ? Il lui demande s'il entend faire avancer notre législation dans ce domaine dans des délais rapides.

Sécurité sociale (cotisations)

64573. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère incomplet et inégalitaire du dispositif mis en œuvre pour favoriser le maintien des personnes âgées ou handicapées. C'est ainsi que l'exonération des cotisations sociales patronales normalement à la charge des personnes ayant recours à une aide à domicile, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ne peut bénéficier à celles d'entre elles qui s'adressent aux associations qui ont un rôle déterminant dans l'organisation des services d'aide à domicile et qui offrent des garanties particulières de compétence dans les services rendus. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales aux catégories de personnes visées par l'article L. 241-10 faisant appel à une association d'aide à domicile agréée.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

64579. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le système de sécurité sociale solidaire qui a pris un certain nombre de retards essentiels, tant vis-à-vis des besoins les

plus cruciaux de la population et de la santé publique que vis-à-vis des niveaux moyens de protection sociale collective solidaire de pays développés. C'est notamment vrai pour ce qui concerne l'optique. Depuis le 4 janvier 1963, la sécurité sociale rembourse les montures de lunettes sur la base d'un forfait de 18,65 francs. Les verres le sont sur un barème forfaitaire de 8 à 130 francs. Ces prix sont sans commune mesure avec la réalité de 1992. Le coût d'une paire de lunettes aujourd'hui est à multiplier par 20. Le prix des prothèses dentaires est également sous-évalué. A titre d'exemple, une couronne-bague ordinaire en nickel-chrome (SCP 50) est facturée, selon les dentistes, entre 1 500 et 2 000 francs. Elle est remboursée 528,75 francs par la sécurité sociale. C'est injuste. Par ailleurs, concernant la santé publique, la réglementation anti-tabac est en vigueur depuis le 1^{er} novembre dernier. Encouragées voire obligées depuis le cadre restrictif de la loi qui interdit purement et simplement de fumer dans les lieux publics, nombre de personnes dépendantes du tabac ont ou vont, sur prescription médicale, tenter d'arrêter de fumer grâce notamment à l'usage des timbres « patchs » qui leur permettra un sevrage moins difficile. Seulement, ce traitement est onéreux, et beaucoup ne peuvent y avoir recours sans aucun remboursement de la sécurité sociale. Afin de reconnaître l'aspect « santé publique » de cette thérapeutique et l'encourager, il faudrait étendre le champ de la protection sociale en ce domaine qui représente une action préventive des risques liés au tabagisme. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux relèvements des remboursements des prothèses optiques et dentaires et à la demande de remboursement des « patchs » anti-tabac.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

64590. - 30 novembre 1992. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de l'application de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale qui stipule : « sont admises de plein droit à l'aide médicale, pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le troisième alinéa de l'article 188-1 : 1° les personnes qui bénéficient du RMI institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ; 2° les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du RMI ». Il apparaît à l'évidence que la suppression de l'obligation alimentaire par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 qui visait à lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et professionnelle, peut conduire à de choquantes prises en charge dans certaines situations où la famille dispose de ressources confortables. En conséquence, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour pallier ces fâcheuses dérives.

Famille (politique familiale)

64608. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'organisation de l'année internationale de la famille en 1994. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La fédération des familles de France - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il lui demande dans quelle mesure la France s'intègre à cette organisation et selon quelles modalités pratiques.

Sécurité sociale (cotisations)

64622. - 30 novembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la législation depuis 1987 prévoit pour les personnes âgées de soixante-dix ans et plus, lorsqu'elles deviennent employeur d'un personnel de maison ou d'une garde à domicile, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sur le salaire versé au salarié, et ce quel que soit le montant des ressources de l'employeur. L'exonération des charges patronales de sécurité sociale au profit des associations employeurs d'un personnel d'aide ménagère qui intervient au domicile des personnes âgées sur prise en charge des caisses de retraite ou de l'aide sociale permettrait : 1° de faire cesser le système inégalitaire de prise en charge à deux vitesses qui est apparu en 1987 ;

2° de libérer des fonds sociaux des régimes de retraite et les fonds des départements dans le cadre de l'aide sociale pour financer des heures de prestations supplémentaires ; 3° de créer plus de 5 000 emplois d'aide ménagère ou d'équivalent temps plein. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale afin de permettre cette exonération de charges.

Obligation alimentaire (réglementation)

64624. - 30 novembre 1992. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème juridique que pose l'émission par le président du conseil général de titres de recettes exécutoires à l'encontre des personnes soumises à l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale départementale. En vertu de l'article 144 du code de la famille, la commission d'admission à l'aide sociale fixe la proportion de l'aide consentie par le département, en tenant compte de la contribution éventuelle du ou des débiteurs d'aliments du bénéficiaire de l'aide sociale. Or, conformément aux articles 205 et suivants du code civil, l'autorité judiciaire est seule compétente pour faire naître, fixer et répartir l'obligation alimentaire. La seule décision de la commission d'admission à l'aide sociale ne peut en conséquence constituer une base légale au recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments à la collectivité. Dans ces conditions, l'application stricte du code civil conduirait à saisir systématiquement le tribunal, pour la fixation et la répartition, en cas de pluralité de débiteurs, de la dette alimentaire. Cette procédure, outre sa lourdeur dès lors qu'elle deviendrait automatique, présenterait l'inconvénient d'obliger le département à attendre souvent plusieurs années avant que le tribunal ne se prononce sur le montant de répartition de la créance à recouvrer, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt de la collectivité. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier la législation afin de donner une base légale aux décisions de la commission d'admission à l'aide sociale vis-à-vis des obligés alimentaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : services extérieurs)

64625. - 30 novembre 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des techniciens territoriaux affectés au service de l'hygiène du milieu dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, dans le cadre du partage des services ou parties des services de la DDASS, des techniciens territoriaux ont été mis à disposition des DDASS et affectés au service de l'hygiène du milieu. Conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces techniciens territoriaux bénéficient du droit d'option. Ce droit d'option doit être exercé avant le délai limite fixé au 31 décembre 1992. Toutefois, les statuts des techniciens de l'Etat n'étant pas publiés à ce jour, ces personnels départementaux mis à disposition de l'Etat ne peuvent exercer leur droit d'option, en l'absence des statuts que leur offre la fonction publique d'Etat. Il souhaite connaître le délai de parution des statuts de techniciens de l'Etat permettant à ces personnels départementaux mis à disposition d'exercer leur droit d'option et attire son attention sur l'urgence qui s'attache à la parution de ces textes, compte tenu de la date butoir du 31 décembre 1992, d'une part, et qui permettrait, d'autre part, de clarifier la situation administrative de ces personnels mis à disposition au travers de l'exercice de leur droit d'option, comme eux-mêmes le souhaitent.

Femmes (veuves)

64628. - 30 novembre 1992. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves sans enfant qui ne bénéficient d'aucun allègement fiscal alors qu'elles doivent supporter des frais importants qui étaient, du vivant de leur époux, répartis entre deux revenus. Lorsqu'elles sont à la retraite et que celle-ci est supérieure à 5 200 francs, elles ne peuvent toucher la pension de reversion de la sécurité sociale de leur conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue le ministre du budget, de prévoir, tant sur le plan des retraites que sur le plan fiscal, des dispositions particulières en faveur de cette catégorie de femmes qui connaît des difficultés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

64629. - 30 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés du régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASV), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Des mesures devaient être prises pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité. Tel n'a pas été le cas, et il est à craindre que la prochaine échéance des allocations ne puisse être intégralement réglée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les recettes complémentaires qui sont prévues pour permettre d'assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

64630. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation du régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF). En réponse à plusieurs questions écrites son prédécesseur a notamment indiqué que « les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». De même, en réponse à une question au Gouvernement posée au cours de la première séance du 20 novembre 1991, il a fait savoir que « le Gouvernement s'est engagé à honorer sans discontinuité les retraites en cours. Toutes les mesures seront donc prises pour assurer leur versement ». Or il semble que la CARMF ne dispose pas à ce jour des ressources nécessaires pour assurer le paiement complet des allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet alors que la cotisation de l'année 1992 aurait dû être portée à 135 C, le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 l'a fixée au montant insuffisant de 120 C. Il manquera donc une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine échéance des allocations du régime puisse être intégralement réglée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais possibles, quelles recettes complémentaires sont prévues pour permettre d'assurer le versement des retraites aux allocataires.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

64631. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la pratique de tiers payant par les centres de santé. Celle-ci semble être remise en cause suite à la signature le 28 juillet 1992 d'une convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, qui implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or, cette décision est de nature à remettre en cause le droit à la santé pour de nombreuses familles, souvent les plus défavorisées, qui peuvent bénéficier du principe du ticket modérateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que soit maintenue la possibilité, pour les centres de santé, de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour ces examens.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

64632. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la signature et de la convention entre les caisses nationales d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires d'analyses médicales privées. En effet, cette convention implique pour les centres de santé l'interdiction de prendre en charge les analyses médicales. Or, bien que les centres de santé ne soient pas équipés d'un laboratoire, il est injuste de leur prohiber le droit d'effectuer ces actes médicaux alors qu'ils sont pratiqués, naturellement, dans les conditions de sécurité absolue. Pourtant, ces examens faits dans ces centres permettent à une population dont on connaît les difficultés actuelles d'accéder aux soins et de bénéficier du tiers payant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit

maintenue, pour les centres de santé, la possibilité de pratiquer les prélèvements de laboratoire et le tiers payant pour les examens.

Logement (allocations de logement)

64633. - 30 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes posés par les dates tardives auxquelles sont publiés les barèmes qui servent à actualiser les aides au logement. En raison de la publication tardive de ces barèmes, l'examen des conditions ouvrant droit à ces allocations doit en effet s'opérer en deux temps : d'abord sur la base des anciens barèmes et ultérieurement à partir des nouvelles dispositions. Indépendamment des contraintes techniques lourdes et coûteuses qui en résultent pour les caisses d'allocation familiales, cette façon de procéder suscite d'innombrables demandes de renseignements de la part des allocataires et entraîne des retards dans la liquidation de leur dossier. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir remédier à cette situation en s'efforçant de supprimer les retards dans la publication des barèmes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

64634. - 30 novembre 1992. - **I. Adrien Zeller** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome des médecins français. Dans une réponse à une question écrite en date du 16 décembre 1991, son prédécesseur lui avait donné l'assurance que « les pensions liquidées seraient garanties et que des mesures seraient prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité ». Or il semble que le décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992 ait fixé la cotisation à un niveau qui ne permet pas d'assurer le financement des allocations pour l'exercice 1992. Il lui demande, dans ces conditions, d'envisager le relèvement à 135 C du niveau de ces cotisations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

64635. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des associations populaires familiales syndicales (APFS) en ce qui concerne les conditions de remboursement des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux. Ainsi, un nombre significatif, sinon croissant de médicaments ne serait aujourd'hui plus remboursé ou ne le serait que très peu ; cette situation apparaît très injuste aux familles et comporte, de l'avis de l'APFS, le risque de voir se développer une automédication lourde de dangers. Ces associations souhaitent également que soit favorisé le développement des « médecins doux » et mettent l'accent sur les inconvénients du conditionnement des médicaments, tel qu'il est actuellement pratiqué, qui paraît générateur de gaspillage. A l'heure où le Gouvernement et les professionnels de la santé réfléchissent à une limitation raisonnée des dépenses de l'assurance maladie, il lui demande quel est son point de vue sur les revendications ainsi exprimées par les familles.

Retraites : généralités (montant des pensions)

64637. - 30 novembre 1992. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du montant des retraites des personnes âgées. En effet, la suppression de l'indexation des retraites sur les salaires a eu de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des retraités. Si la sécurité sociale estimait en effet que cette modification du système de revalorisation des pensions permettait des économies substantielles, force est de constater que cette économie se fait au détriment des retraités, dont le pouvoir d'achat a diminué de plus de 12 p. 100 depuis 1983. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir cette disposition injuste ou s'il recherchera un système équitable qui permette aux retraités de vivre décemment.

Téléphone (appels d'urgence : Bas-Rhin)

64736. - 30 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du département du Bas-Rhin qui a été initialement choisi comme site expérimental dans le cadre de la partici-

pation des médecins libéraux à la régulation des urgences (centre 15). Devant la satisfaction générale de tous les partenaires sociaux, des prolongations ont été régulièrement octroyées et ce jusqu'en décembre 1992. Une évaluation médicale exigée selon un cahier des charges très précis a été demandée afin de définir la pérennisation des différents sites, dont celui du Bas-Rhin. Or, à ce jour, aucune décision définitive n'a été prise et l'absence de réponse risque d'entraîner une démobilisation des médecins libéraux participant à l'urgence, et de porter ainsi préjudice à la qualité de la réponse médicalisée à l'urgence. La population bas-rhinoise comprendrait mal, tout à coup, l'absence de réponse à sa détresse médicale, car il est évident que le SAMU ne peut pas gérer à lui seul les appels publics et privés. En conséquence, il lui demande s'il entend faire conserver au département du Bas-Rhin son statut actuel en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : services extérieurs)*

64782. - 30 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes manifestées par les personnels relevant de ce ministère face au projet de modification du décret n° 77-539 du 27 mai 1987 relatif aux conditions de nomination dans les emplois de directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales. Ce projet prévoierait en effet la globalisation du quota de 20 p. 100 des emplois susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires non issus du corps des personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales et supprimerait, par ailleurs, les modalités transitoires offertes aux inspecteurs principaux parvenus au 4^e échelon de pouvoir postuler à un emploi de directeur. Aussi, ne semble-t-il pas particulièrement opportun d'adopter des mesures qui, par leurs conséquences, ne tendront qu'à bloquer le déroulement des carrières des personnels des affaires sanitaires et sociales.

Logement (allocations de logement)

64796. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de versement de l'allocation de logement. Alors que l'aide personnalisée au logement est versée directement aux propriétaires des appartements conventionnés, l'allocation logement proprement dite, concernant des logements non conventionnés est versée aux locataires et non aux propriétaires, sauf demande conjointe des deux parties intéressées. Les avantages présentés par un versement direct et automatique de cette allocation logement aux propriétaires seraient nombreux. Ainsi, ces derniers seraient plus enclins à louer leurs appartements, sachant qu'ils percevraient cette allocation logement directement. Les difficultés éprouvées par de nombreuses familles modestes pour payer leur loyer seraient atténuées, le loyer résiduel peu important pouvant être plus facilement prévu dans leur budget. Une telle modification des modalités de versement de l'allocation logement susciterait, semble-t-il, l'intérêt des administrations sociales, caisses d'allocations familiales, centres communaux d'action sociale, appelés à se pencher sur les nombreux cas de retard de paiement de loyers, voire d'expulsions. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

64797. - 30 novembre 1992. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions dans lesquelles sont traités par les organismes de sécurité sociale les problèmes relatifs à la maladie d'Alzheimer. En particulier, il semble que les malades atteints par cette maladie, particulièrement éprouvante pour eux-mêmes et pour leur entourage, se soient vu refuser la prise en charge de leur hébergement dans des établissements spécialisés. Il lui demande s'il lui paraît possible de recommander à la Caisse nationale d'assurance maladie un réexamen des questions touchant à la maladie d'Alzheimer, afin que les personnes atteintes de cette terrible maladie soient mieux protégées et que, notamment, leur hébergement en établissements spécialisés soit pris en charge.

Retraites : généralités (montant des pensions)

64798. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction du pouvoir d'achat des pré-retraités et retraités. Ils estiment qu'il a, depuis 1983, diminué de plus de 12 p. 100 en

raison de la suppression de l'indexation des retraites sur les salaires. Après de nombreux rapports, études et commissions sur l'avenir du régime de retraite, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que compte prendre le Gouvernement et plus particulièrement sur l'évolution parallèle des retraites et salaires et la revalorisation prioritaire des plus faibles retraites.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 50569 Serge Charles.

Élevage (bovins)

64554. - 30 novembre 1992. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème du financement de l'identification permanente et généralisée des bovins. La loi sur l'élevage de 1966, qui avait comme principal objectif l'amélioration génétique des cheptels, avait permis à la France de rattraper son retard, grâce notamment, à une bonne application des opérations d'identification et de contrôle de performances des cheptels. Or, on assiste depuis plusieurs années à la diminution régulière des ressources mobilisées par l'Etat au chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture. Sachant que la remise en cause de ce système d'identification mettrait en danger la crédibilité des références techniques sur lesquelles sont fondés les échanges et actions économiques de l'élevage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières urgentes que compte prendre son ministère pour assurer la maîtrise de la qualité de notre élevage.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

64558. - 30 novembre 1992. - M. Georges Colombier interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les effets d'un jugement du conseil des prud'hommes de Paris (section encadrement, 2^e chambre) du 10 mars 1992. Ce jugement concerne la non-applicabilité du décret n° 86-274 du 27 février 1986 fixant le statut du personnel de la caisse nationale du crédit agricole aux agents embauchés par cette dernière après le 24 mars 1982, date de l'annulation par le Conseil d'Etat du précédent statut. En effet, aux termes des principes fondamentaux du droit du travail, un statut réglementaire du personnel ne peut se substituer aux contrats de travail en cours, faute d'une habilitation législative expresse. Le conseil des prud'hommes vient donc confirmer la jurisprudence du Conseil d'Etat énoncée dans l'arrêt du 5 décembre 1984 concernant la compagnie générale maritime. Il importe alors que le ministère de l'agriculture et du développement rural, qui a cosigné ce statut du personnel, invite rapidement la caisse nationale du crédit agricole à respecter les termes de ce jugement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Morbihan)

64568. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions inadmissibles dans lesquelles s'opère le processus de redistribution des disponibilités laitières. Le dernier programme de cessation d'activité laitière à partir duquel son prédécesseur s'était engagé à maintenir au sein même du département du Morbihan toutes les quantités libérées suscitait l'espoir de nombreux agriculteurs d'obtenir enfin un complément de quotas, ce qui aurait permis pour beaucoup d'entre eux de mettre un terme à leurs difficultés. Or, il constate que cette promesse n'a pas été respectée puisque trois millions de litres ont été transférés hors du Morbihan où pourtant les éleveurs avaient mis un point d'honneur à respecter les recommandations qui leur avaient été faites en conformité avec la législation en vigueur. Mieux que cela, ces trois millions auraient été affectés à des régions qui, elles, ont fait preuve de laxisme dans ce domaine. En quelque sorte, la bonne conduite des Morbihannais est pénalisée au profit de certains de leurs collègues qui, au contraire, auraient dû supporter leur carence. Est-ce là l'équité à laquelle se réfèrent les propos de divers responsables ? Il lui rappelle que l'interprofession laitière exprime sa colère et lui demande qu'à la suite des démarches entreprises par cette dernière auprès du ministère toutes les dispositions soient prises afin que l'intégralité des quotas libérés reste dans le Morbihan.

Agriculture (exploitants agricoles : Vaucluse)

64570. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la crise agricole dans le département de Vaucluse. Cette crise résulte, en majeure partie, de la mévente de la plupart des produits ainsi que des diverses intempéries, dont bien évidemment les inondations catastrophiques du 22 septembre dernier. Il souligne que des crédits importants seront nécessaires pour aider les agriculteurs à affronter ce moment particulièrement difficile. S'il est vrai qu'un fonds d'allègement des charges financières a été institué, il demeure que son budget sera très insuffisant. Toutefois, il apparaît que les enveloppes de prêts bonifiés destinées aux investissements réalisés par les exploitants agricoles ne seront pas utilisées compte tenu de la conjoncture économique. C'est pourquoi il semblerait raisonnable de réaffecter une partie des enveloppes de ces prêts bonifiés pour faire face aux besoins conjoncturels des exploitants agricoles. Ces crédits pourraient être utilisés pour traiter les annuités des producteurs, soit sous forme d'une consolidation, soit sous forme d'un décalage du tableau de remboursement, en reportant l'annuité en fin de tableau. Il lui demande de bien vouloir donner suite à cette proposition, qui émane de nombreux agriculteurs en difficulté.

Agriculture (taxes parafiscales)

64621. - 30 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission mixte agriculture-finances sur l'utilisation des taxes parafiscales dans l'agriculture, annoncée en juin 1992 et qui devait remettre son rapport « vers le mois de novembre ».

Politiques communautaires (politique agricole)

64638. - 30 novembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les effets de la réforme de la PAC que ressentent déjà nos agriculteurs. Ayant gelé une partie de leurs terrains, les exploitants agricoles ont déjà subi une baisse sensible de leur revenu alors que les indemnités n'ont toujours pas été allouées aux bénéficiaires. Que doivent faire les agriculteurs pour honorer les impôts fonciers, leurs cotisations sociales, si ce n'est implorer des avances ou bien emprunter ? De plus, c'est un leurre de croire que ces indemnités combleront le manque à gagner. Il lui demande, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour la survie de nos exploitations agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

64639. - 30 novembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème du financement des maisons familiales rurales. Il existe une inégalité croissante et insupportable dans le financement des maisons familiales rurales qui ont, malgré l'augmentation des effectifs d'élèves à la rentrée 1992-1993 d'environ 5 p. 100, vu en 1992 leur dotation pour un élève de BTA passer à 18 690,11 francs alors que cette dotation était en 1984 de 18 384 francs, c'est-à-dire en francs constants moins 31,63 p. 100 entre 1984 et 1992. Des engagements avaient été tenus à plusieurs reprises par **M. Nallet**, au cours de la séance du 28 novembre 1989 (*J.O.*, page 4059), par **M. Mermaz**, au Sénat, le 16 novembre 1990 (*J.O.*, page 3515). Tous ces engagements n'ont pas été tenus. Il aimerait savoir s'ils le seront désormais. Peut-être serait-il possible, s'il n'y a pas possibilité d'augmenter le forfait de base, d'agir sur un éventuel forfait internat qui serait à créer ? Bien entendu, cela exigerait modification de la loi du 31 décembre 1984, mais permettrait un minimum d'équité dans le financement entre les différentes composantes de l'enseignement agricole privé. Il aimerait connaître son avis sur le difficile problème posé.

Impôts locaux (taxes foncières)

64640. - 30 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème de l'allègement de la taxe sur le foncier non bâti. Le 20 juillet dernier, **M. le Premier ministre** décidait l'allègement de la taxe sur le foncier non bâti par la suppression des parts départementales et régionales dans un programme quadriennal se terminant en 1996. La section nationale des bailleurs de baux ruraux, estimant que cet allègement doit être une réelle

exonération de l'impôt à la charge du foncier, demande que cette exonération vienne en diminution du total de l'impôt, et que, dans le cas d'une répartition de l'impôt consécutive à un bail, le solde restant dû soit réparti selon les conventions prévues par l'article L. 415-3 du code rural et des contrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet précité.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

64641. - 30 novembre 1992. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentaire le Fonds forestier national, suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990, applicable au 1^{er} janvier 1991. Le produit attendu de la taxe était chiffré par les services du ministère à 520 millions de francs. De fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 millions de francs, et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 et 438 millions de francs. Qu'en sera-t-il en réalité ? Les conséquences sont déjà très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les routes forestières réalisées chutent de 40 p. 100, les superficies reboisées diminuent de moitié, les subventions sont réduites de moitié, les crédits du FFN divisés par deux, les prêts, si utiles aux communes forestières pauvres, sont divisés par cinq. Ces chiffres sont ceux donnés par le ministre de l'agriculture, comparant les années 1990 et 1993. Cette remise en cause brutale de la politique forestière menée depuis quarante-cinq ans va entraîner de nombreuses suppressions d'emplois et la réalisation des aménagements forestiers va être gravement perturbée. La situation sera très grave pour la forêt française, l'économie forestière et l'emploi. A l'heure où l'on parle de dispositions nouvelles en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, de réunion des assises du monde rural, d'aides communautaires pour favoriser le reboisement, il lui demande ses intentions quant à la révision indispensable des textes pour corriger les effets négatifs de la réforme et rendre au FFN ses capacités financières et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Taxes parafiscales (agriculture)

64733. - 30 novembre 1992. - **M. André Berthoi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui faire connaître la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission mixte agriculture-finances sur l'utilisation des taxes parafiscales dans l'agriculture, qui devait remettre son rapport en novembre.

Conférences et conventions internationales (accords du GATT)

64746. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Goasdouff** interroge **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le projet d'accord agricole conclu le 20 novembre dernier à Washington, dans le cadre du GATT, qui témoigne d'une faiblesse dramatique de la France pour faire prendre en considération ses intérêts vitaux par les instances communautaires. Il constitue un véritable camouflet pour le pays qui n'a pas hésité à se placer en tête des Etats membres dans le processus de la ratification du traité de Maastricht. Le projet d'accord de Washington, c'est aussi l'illustration d'une technocratie européenne qui n'hésite pas à outrepasser les mandats qui lui ont été accordés. Etait-il d'ailleurs logique d'entreprendre une démarche et de mettre en œuvre une stratégie qui consiste à satisfaire politiquement une administration américaine sortante récemment rejetée par l'électorat américain ? Jusqu'où ira-t-on dans les sacrifices imposés à nos agriculteurs ? La réforme de la PAC avait déjà concédé des limitations de productions, des baisses de prix et donc des démantèlements des mécanismes de régulation aux frontières extérieures, qui n'ont pas été accompagnées de contreparties de la part de nos interlocuteurs du GATT. Or, il fallait au moins conditionner l'application de la réforme de la PAC à ces contreparties préalables de nos concurrents extérieurs. Une politique réaliste aurait d'ailleurs consisté à attendre les décisions du GATT avant d'arrêter toute réforme de la politique agricole européenne. Les dispositions inscrites dans le projet d'accord de Washington dépassent largement les sacrifices déjà imposés à notre agriculture par la réforme du PAC. Or c'était là les limites du mandat confié aux négociateurs européens. Personnellement, il pense que ces limites se situaient déjà trop loin, ce qui motive sa fermeté et son intransigeance dans le refus de cet accord. De toute évidence, « le compromis de Luxembourg » doit être invoqué et le veto français doit permettre de revenir sur ce projet d'accord.

Politiques communautaires (politique agricole)

64748. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de ne pas suivre la politique de son prédécesseur qui a habitué les agriculteurs aux revirements gouvernementaux et aux promesses non tenues. Un problème a été totalement oublié dans la réforme de la PAC et dans le budget national pour 1993. C'est celui du coup fatal porté à nos industries agroalimentaires, fleuron de notre balance commerciale et activités essentielles pour la vie économique et sociale de nombreuses régions comme la Bretagne, par exemple. Combien de salariés de ce secteur d'activité devront connaître le drame du chômage et combien de faillites d'exploitations agricoles faudra-t-il pour qu'enfin soient prises en considération les menaces qui pèsent sur l'agroalimentaire ? Il est temps d'agir et il est urgent que ce Gouvernement abandonne le caractère laxiste et désespérant de sa politique agricole et agroalimentaire. Même si nous parvenions à remettre en cause ce projet d'accord du GATT, il restera encore beaucoup à faire pour redonner à la France ses légitimes ambitions agricoles et agroalimentaires et pour panser les blessures graves causées par sa politique au cours de ces dernières années.

Prétraitements (politique et réglementation)

64759. - 30 novembre 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 doit permettre aux agriculteurs qui souhaitent cesser d'exploiter après cinquante-cinq ans de bénéficier d'une préretraite. Il lui fait remarquer que la mise en place de cette mesure pose le problème de la date d'effet de la préretraite, problème d'autant plus important que c'est cette date qui détermine le début du versement de la préretraite. Or, celle-ci n'a pas été définie clairement, ni par le décret n° 92-187 du 27 février 1992, ni par la circulaire d'application. Ce point n'a été précisé que récemment par une note de son ministère en date du 3 août 1992. Celle-ci indique qu'en règle générale, la date d'effet correspond à la date d'enregistrement du dernier des actes de transfert, sauf si l'enregistrement est antérieur à la date d'effet du bail. Cette précision, trop tardive, pénalise un grand nombre d'exploitants qui ont déposé leur dossier de préretraite, avant la parution de cette note de service et qui pensaient, de bonne foi, que la date d'effet de leur préretraite correspondrait avec leur date de cessation d'activité et qui n'ont pas réalisé leurs actes conjointement à leur cessation d'activité. Les intéressés vont donc perdre, au moins, un mois de préretraite. Il semblerait normal, pour les exploitants concernés, de prendre en compte la date de cession effective qui correspond à la date d'effet des actes et non pas la date d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Prétraitements (politique et réglementation)

64760. - 30 novembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur une difficulté qui apparaît dans l'application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 qui a institué la préretraite pour les agriculteurs. Il lui fait remarquer que le fait de tenir compte de la date d'enregistrement pour un acte notarié, et non de sa date de signature, a pour conséquence de faire perdre un mois de versement de préretraite à un bon nombre d'exploitants. Une telle situation est d'autant plus contestable qu'un acte notarié est authentifié par sa signature. Il lui demande s'il entend intervenir, afin de modifier cette règle et de la mettre ainsi en harmonie avec la pratique constante du droit français et d'éviter des injustices.

Elevage (abattage)

64768. - 30 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les exactions qui sont commises sur les animaux à l'occasion de leur abattage dans les pays de la Communauté et également en France. Lors du reportage de T.F.1 sur les conditions de transport et d'abattage des animaux de boucherie diffusés les 18 et 19 novembre dernier au journal télévisé, il a été horrifié et scandalisé par ces images insoutenables et par les pratiques exercées sur ces bêtes. On ne peut tolérer ce genre de comportement. Il faudrait sans aucun doute intensifier les contrôles vétérinaires en matière de transport et d'abattage afin que la réglementation en vigueur en France soit effectivement appliquée et que disparaissent les marchés parallèles. C'est pourquoi il lui

demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour interdire de tels abus.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

64799. - 30 novembre 1992. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le Fonds forestier national (FFN) suite à la réforme rendue nécessaire par l'adaptation à la réglementation communautaire. Cette réforme s'est concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990 applicable au 1^{er} janvier 1991. Le produit de la taxe attendu par les services du ministère était chiffré à 520 MF. En fait, le résultat enregistré en 1991 fut de 310 MF et les résultats prévus en 1992 et 1993 ne sont respectivement que de 346 MF et 438 MF. Les conséquences sont très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale : les crédits du FFN sont divisés par deux, les subventions sont réduites de plus de moitié, les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq, les superficies boisées diminuent de moitié et les réalisations routières chutent de 40 p. 100. Ces données sont fournies par le ministère de l'agriculture comparant les années 1990 à 1993. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur les aménagements forestiers, il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. On peut estimer à 30 p. 100 le nombre de suppressions d'emploi cette année. Cette situation est très grave pour la forêt française, l'économie et l'emploi. A l'heure où l'on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, où l'on convoque les assises du monde rural et où des aides communautaires sont mises en place pour le reboisement, il lui demande que des mesures soient prises de toute urgence pour modifier les textes afin de corriger les effets négatifs de la réforme intervenue et de rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

Enseignement supérieur (établissements : Loiret)

64800. - 30 novembre 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le démantèlement de l'école des Barres à Nogent-sur-Vernisson (Loiret). Contrairement aux conclusions de la commission spéciale qui avait été réunie et aux engagements pris par le Gouvernement à plusieurs reprises, le site de l'école des Barres, unique en France par son *arboretum* - et sa renommée internationale - est actuellement pratiquement désert, tous les enseignements étant transférés ailleurs, l'Unitéf à Nancy et le Cemagref à Clermont-Ferrand. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire revivre ce site à un échelon élevé d'enseignement agricole.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

64566. - 30 novembre 1992. - **M. René André** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le comité d'entente des grands invalides de guerre s'est réuni en assemblée générale, le dimanche 13 septembre 1992. Ces anciens combattants, tout en se félicitant du retour à l'immuabilité des pensions définitives, prennent acte des modifications apportées au guide barème, modifications concernant les troubles psychiques de guerre et également de la création d'un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Ils apprécient également la poursuite du plan triennal en faveur des veuves de guerre. Ils souhaitent vivement cependant une rédaction nouvelle de l'article L. 8 bis concernant le rapport constant, afin d'aboutir à une réelle parité. Par ailleurs, ils s'inquiètent des conséquences des mesures prises tendant à écarter les pensions des mutilés les plus gravement atteints des revalorisations de la valeur du point et souhaitent la décrystallisation progressive des pensions d'invalidité de guerre des anciens combattants de l'ex-Union française. Ils s'interrogent vivement sur l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui

demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux vœux exprimés par le comité d'entente des grands invalides de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

64571. - 30 novembre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des volontaires d'origine polonaise qui ont constitué les 19^e et 29^e groupements d'infanterie en septembre 1944 et se sont battus pour la France jusqu'à la victoire du 8 mai 1945. Intégrés par le général de Lattre de Tassigny en janvier 1945 dans le 201^e régiment de pionniers nord-africains, ils se voient aujourd'hui refuser la carte d'ancien combattant, parce que cette intégration n'a été transcrite que le 1^{er} avril 1945, et qu'ils ne totaliseraient donc que trente-trois jours de campagne. Il lui demande s'il lui paraît équitable de priver ces combattants de la reconnaissance à laquelle ils ont droit, en raison du seul retard apporté à la prise en compte administrative de leur situation, et s'il envisage par conséquent de réexaminer leur cas.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

64642. - 30 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que son attention a été appelée sur les vœux exprimés par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Elle demande que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit porté à dix ans à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Elle souhaite également que pour la retraite mutualiste, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. Enfin, en ce qui concerne la défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste, elle estime nécessaire que l'exonération fiscale soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, comme elle l'est déjà pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance-vie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Retraites : généralisés (calcul des pensions)

64643. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'actualiser la loi du 21 novembre 1973 permettant ainsi de prendre en compte le temps passé en Afrique du Nord, pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, pour anticiper d'autant l'âge de la retraite avant soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la décision arrêtée sur ce dossier.

Retraites : généralisés (calcul des pensions)

64644. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité de permettre aux anciens combattants chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées pour ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

64645. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation d'un certain nombre de militaires ayant servi dans les armées françaises durant la guerre 1939-1940 à qui la carte du combattant aurait été refusée. Si les dispositions prévues notamment dans l'article L. 253 ter du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 août 1992 sous le numéro 2917, sont tout à fait normales et justes, il serait regrettable que des militaires ayant participé à un conflit armé à l'occasion d'une véritable guerre officiellement déclarée, même s'ils n'ont pas pris part à des actions de feu ou de combat, ne puissent prétendre au bénéfice de la carte du combattant. Ce bénéfice a, en effet, été refusé à un certain nombre de

militaires du fait qu'ils appartenaient à des unités « non combattantes » et qui pourtant ont totalisé de nombreux mois consécutifs en zone de combat - zones des armées - et qu'ils ont participé pourtant, sans arme à la main, à de nombreux combats, secours et premiers soins aux blessés, liaisons directes en première ligne sous le feu direct de l'adversaire (transmissions, aménagement de passages, destruction d'obstacles ou de mines, etc.). Dans le projet de loi susvisé, il est précisé que les situations auxquelles ce texte s'appliquera seront déterminées au cas par cas par la voie réglementaire. Il serait souhaitable qu'à l'occasion de l'étude du « cas par cas », la liste des unités retenues pour l'attribution de la carte du combattant soit revue et complétée. En effet, une liste des unités susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de la carte du combattant a été établie après la guerre 1939-1945 mais elle ne sera plus juste au regard du projet de loi. Dès que la loi sera votée, d'autres critères devraient être retenus. Par exemple : les « unités stationnées dans une zone des armées lorsque le bénéficiaire de la campagne double aura été accordé à ces personnes ». Il ne faut pas oublier également les anciens combattants d'Algérie. Il sollicite un examen attentif de ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous)

64646. - 30 novembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il serait juste d'étendre aux Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou dans les formations paramilitaire de l'Arbeitsdienst allemand et qui se sont engagés par la suite dans les formations de la Résistance ou dans les armées de la Libération le bénéfice de l'indemnisation accordée à leurs camarades incorporés de force.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

64647. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de loi modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant qui a été approuvé par le conseil des ministres du 26 août dernier. Ce projet doit permettre l'attribution de la carte du combattant des personnes qui ont combattu sur divers théâtres d'opération déclarés « dangereux » en raison des décisions prises par le Gouvernement envoyant des troupes dans le cadre d'engagements « internationaux » de la France ou pour le compte de l'ONU, même s'ils ne totalisent pas les quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité combattante. Dans ce projet de loi, pas un seul article ne fait référence à la Résistance. Or, des résistants, des FFI ont participé à des combats meurtriers ou des actions dangereuses alors qu'ils étaient depuis longtemps en rapport avec des responsables de la Résistance et ont reçu l'ordre de « monter » aux maquis dès le 6 juin 1944. Leur temps de service est souvent compté à partir de cette date jusqu'à celle de la libération du département concerné et cela aboutit, dans bien des cas, à un total de jours en « unité combattante de 82-83 jours ». Ce qui est le cas des combattants du Vercors, des Glières, du Mont-Mouchet... Si la législation traitait compte de l'engagement volontaire des personnes concernées et des dix jours de bonification afférents au statut d'engagé volontaire, ces valeureux résistants pourraient obtenir la carte du combattant. Par ailleurs, ce projet de loi évoque les bonifications dont bénéficient les militaires qui « justifient » avoir pris part, effectivement avec leur unité, à une ou plusieurs opérations de combat limitativement désignées. La bonification dont il est question à l'article 134-2 du code est « égale au produit obtenu en multipliant la durée de la ou desdites opérations par le coefficient six ». Aucun combat de la résistance métropolitaine n'a fait l'objet d'une quelconque bonification. Peut-être que ce projet de loi pourrait réparer cette injustice flagrante ? Afin de respecter une règle d'équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'octroi de bonifications pour les combats les plus meurtriers ou les plus dangereux auxquels les FFI ont participé.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64648. - 30 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la vive émotion que suscitent les décisions prises par son secrétariat d'Etat concernant l'Office national des ACVG et notamment la décision de transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice des services du secrétariat d'Etat sans l'accord préalable du conseil d'administration de l'office. Il lui demande de bien vouloir réétudier cette décision et lui préciser les motivations originelles qui y ont concouru.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

64649. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les demandes souvent réitérées par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci sollicitent en effet, avec insistance, que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'anciens combattants, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, soit porté à dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Ils souhaitent en outre que, pour la retraite mutualiste anciens combattants, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. S'agissant enfin de la défiscalisation des cotisations versées du régime complémentaire mutualiste, les anciens combattants d'Afrique du Nord réclament instamment que soit appliquée, aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale comme pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA ou d'une assurance vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Mort (cimetières militaires : Aisne)

64789. - 30 novembre 1992. - M. Daniel Le Meur attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mauvais état d'entretien des cimetières militaires, et en particulier sur celui de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Alors que s'est achevé l'an passé un plan quinquennal de rénovation des cimetières de la guerre 1914-1918, le monde des anciens combattants de Saint-Quentin et de sa région ne peut que s'indigner de l'état déplorable du cimetière militaire français de Saint-Quentin dont les tombes sont mal entretenues et le mur de clôture entièrement à refaire. Le département de l'Aisne et la région de Saint-Quentin ont payé un lourd tribut à la nation lors des deux dernières guerres. Il est juste que soit honoré, avec tout le respect qui leur est dû, le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la France. Aussi, il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient enfin tenues.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

64801. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur une revendication non encore satisfaite relative au problème de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la loi du 21 novembre 1973 qui permettrait d'abaisser l'âge de la retraite en fonction du temps passé en Algérie n'est toujours pas appliquée. Pour les plus de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits, se pose toujours la question d'une véritable préretraite. En cette année du trentième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, des mesures de toute urgence vont-elles enfin permettre de faire bénéficier ces anciens combattants de tous leurs droits ? Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

64802. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les propositions de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, réunis en congrès national les 16, 17 et 18 octobre dernier à Pau. En effet, ces anciens combattants demandent avec insistance que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 soit porté à dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte du combattant. Ils souhaitent également que pour la retraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE. Concernant la défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste, ils exigent que soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale, comme pour les cotisations versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un PEA. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accéder aux légitimes revendications des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

64803. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les décisions tendant à transférer auprès du secrétariat d'Etat, dont il a la charge, une partie des attributions de l'Office national des ACVG. Il souhaiterait connaître les motivations qui ont amenés le ministère à retirer une partie des attributions de l'Office national des ACVG au profit de l'administration centrale.

BUDGET*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64592. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 1125 du code général des impôts concernant les réductions au titre de la résidence principale auxquelles ne peut prétendre un contribuable qui réside habituellement dans un logement de fonction. Lorsque la personne intéressée se trouve contrainte, de par sa situation de préretraite, de maintenir sa résidence principale dans un logement de fonction, elle ne bénéficie pas, si elle réalise la construction ou l'acquisition d'une habitation dans la perspective de sa retraite, de réductions d'impôts. Cette construction est néanmoins destinée à devenir, dès la mise à la retraite, sa résidence principale, compte tenu de l'obligation faite à cette date de libérer le logement de fonction. Il lui demande s'il envisage d'élargir le champ d'application des déductions fiscales afférentes à l'habitation principale aux préretraités occupant un logement de fonction, moyennant la garantie d'un transfert de résidence principale le jour de la mise en retraite.

TVA (taux)

64596. - 30 novembre 1992. - M. Gabriel Montcharmont interroge M. le ministre du budget sur les taux de TVA appliqués aux loisirs sportifs. Il apparaît que les autres formes de loisirs bénéficient d'un taux réduit de TVA et que les loisirs sportifs demeurent la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation rend difficiles les conditions d'exploitation d'une activité qui pourrait, avec un taux réduit de TVA, se développer. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'aligner le taux de TVA des exploitants d'installations sportives sur le taux réduit appliqué aux autres formes de loisirs.

TVA (agriculture)

64598. - 30 novembre 1992. - M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un propriétaire-bailleur désireux d'opter à la TVA sur les locations de biens ruraux qu'il entend consentir à un exploitant agricole. Pour ce faire, le preneur doit justifier au bailleur de son assujettissement à la TVA en qualité d'exploitant. Lorsque cet exploitant adhère à un GAEC, il ne peut en sa seule qualité d'associé s'assujettir à la TVA. Dans pareille situation, c'est le groupement, personne morale, qui a la qualité d'assujetti. Cela a pour conséquence de priver le bailleur de la possibilité pour lui-même de prendre la qualité d'assujetti, se privant ainsi des possibilités de récupération de TVA sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux biens. Dès lors qu'il est permis à un preneur qui adhère à un groupement de transmettre son droit à déduction de TVA à celui-ci sans remettre en cause l'option initiale du bailleur, il lui demande s'il est possible de considérer que l'option à la TVA souscrite par le GAEC auquel il adhère est une condition suffisante pour permettre l'option à la TVA du bailleur et si cette mesure d'assouplissement peut s'appliquer à l'ensemble des situations visées à l'article L. 411-37 du code rural.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

64599. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget à propos de la loi de finances 1993 concernant les investissements locatifs. En effet, ne pouvant pas déduire l'ensemble de leurs dépenses sur les revenus locatifs des cinq années suivantes, les propriétaires des logements sociaux sont dans l'impossibilité financière d'engager les dépenses nécessaires aux réparations et à la rénovation de ces logements. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir

prolonger de cinq à dix ans le délai d'imputation des déficits fonciers sur les revenus fonciers concernant les logements sociaux.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

64604. - 30 novembre 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la restriction prévue par les articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts, qui empêche une femme d'artisan ou de commerçant de siéger au conseil d'administration des centres de gestion agréés dans la mesure où elle a le statut de salarié. La pratique démontre en effet qu'une femme salariée d'un commerçant ou d'un artisan a un pouvoir qui dépasse le simple lien de subordination à un employeur qui est la définition du salarié. Les femmes dans cette situation ont souvent la clé du coffre, contrôlent et interviennent dans la gestion, ont la signature des comptes, tous actes dépassant le cadre du statut de salarié. Il est regrettable que leur participation comme administrateur dans un centre de gestion agréé soit interdite vu la restriction exposée ci-dessus alors que leur expérience est précieuse. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier une instruction modifiant cette interdiction peu justifiée.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

64623. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications exprimées par les associations départementales de retraités militaires et veuves de militaires. Celles-ci souhaiteraient que soit attribuée à leurs membres la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante-cinq ans. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de réserver à cette requête.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64650. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de reconduire, pour une période supplémentaire de trois années courant à compter du 1^{er} janvier 1993, les incitations fiscales en faveur des grosses réparations, des dépenses d'isolation thermique et de régulation, des dépenses de mise aux normes et d'adaptation du logement aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées pour ce dossier.

*Impôts et taxes (taxe annuelle
sur les locaux à usage de bureaux : Ile-de-France)*

64651. - 30 novembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu de la situation particulièrement préoccupante que connaît l'immobilier de bureaux à Paris et du fait de la remise en cause du plan d'aménagement de la région parisienne, de supprimer la taxe sur les bureaux mise en place par la loi de finances rectificative pour 1989.

Jeunes (formation professionnelle)

64652. - 30 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la proposition tendant à considérer certaines dépenses de formation des jeunes comme un investissement immatériel, avec les avantages y afférents, ou à accorder un crédit d'impôt-formation supplémentaire, notamment pour l'apprentissage. Se référant à la réponse de son prédécesseur (*J.O.*, Sénat, 1^{er} octobre 1992, p. 2237). Indiquant que « le Gouvernement est conscient de la priorité à accorder au développement de l'apprentissage et à la formation des jeunes » et que les solutions évoquées « feront l'objet d'un examen attentif », il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de l'étude de ces propositions.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

64653. - 30 novembre 1992. - Les frais de déplacements engagés par les agents de la direction générale des impôts sont remboursés selon un barème qui n'a pas été modifié depuis un arrêté du 28 mai 1990. Ce barème est défavorable aux intéressés,

notamment en ce qui concerne l'utilisation de véhicules personnels. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisageable de retenir la déduction des frais réels, dans les mêmes conditions que pour les contribuables en matière d'impôt sur le revenu, et de supprimer la tranche de zéro à 2 000 kilomètres.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

64654. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité de traitement existant dans l'enregistrement des testaments. Ainsi, alors qu'un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est enregistré au droit fixe, un testament par lequel un père ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'établir une plus grande équité en la matière.

VRP (politique et réglementation)

64655. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives inquiétudes exprimées par les voyageurs représentants placiers. En effet, le tarif du timbre fiscal exigé pour le renouvellement de leur carte professionnelle a enregistré cette année une hausse de 100 p. 100. Compte tenu du fait qu'une telle augmentation pénalise cette catégorie professionnelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé une telle augmentation.

Collectivités locales (finances locales)

64656. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration dressant un bilan du fonctionnement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et proposant notamment de fusionner les concours de l'Etat aux investissements des collectivités locales, grâce au rapprochement de la dotation globale d'équipement (DGE) et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64657. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ainsi qu'en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou en cas de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers, auprès des ministres de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente depuis plus de huit à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64658. - 30 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le veto opposé, le 12 mars 1992, par le contrôleur financier du ministère de l'équipement aux vingt-trois arrêtés soumis à son visa, arrêtés concernant le reclassement des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale et des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et étendue par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 aux rapatriés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre ainsi que la date à laquelle les droits des fonctionnaires concernés seront appliqués.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64659. - 30 novembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Aux termes des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, des droits à reclassement sont ouverts aux fonctionnaires ayant subi des préjudices dans leur déroulement de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale, à divers titres. Un très grand nombre de décisions allant dans ce sens a été arrêté par les commissions administratives concernées, mais fort peu d'entre elles ont été appliquées, plusieurs contrôleurs financiers se proposant d'obtenir la réduction des conséquences financières de ces décisions. Ce faisant, ils se mettent en contradiction avec les instructions qui leur ont été délivrées les enjoignant de faire suivre d'effet les dossiers conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il lui demande donc d'intervenir auprès des contrôleurs financiers en cause afin qu'ils respectent les décisions prises et les appliquent sans manifester d'intention d'y faire obstruction.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64660. - 30 novembre 1992. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires, et fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces personnes ont sollicité le bénéfice des dispositions contenues dans les lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987, ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés, aujourd'hui, ont en moyenne atteint les soixante-dix ans. Ils attendent donc depuis de fort nombreuses années une légitime réparation aux préjudices qu'ils ont eu à subir sur le déroulement de leur carrière administrative du fait de la mobilisation, de leur participation à la Résistance, de la mise en œuvre de lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de la déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées. Une trentaine seulement ont été suivies d'effet. Il semble que, dans certains ministères, et notamment ceux de l'agriculture et de l'équipement, les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires. Ils proposeraient de réduire l'importance des reclassements, prétextant une bonne gestion financière. Cette manœuvre est mise en œuvre en dépit des instructions adressées à ces mêmes contrôleurs financiers en date du 30 mars 1990 par le ministre du budget de l'époque qui les invitait à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions présentées par l'administration, et conformément à l'avis émis par la commission de reclassement. Les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité de la reconstitution de carrière et du reclassement en s'immiscuant dans le secteur gestionnaire, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922, ce qui engendre d'énormes désordres et retards dans le traitement des dossiers en instance. Il lui demande donc d'intervenir auprès des contrôleurs financiers des ministères de l'agriculture et de l'équipement afin que les arrêtés soumis à leur visa et en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés sans retard, sans aucune modification et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient effectivement appliquées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64661. - 30 novembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mon-

diale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait, en effet, que, dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immiscuant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin, les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

64747. - 30 novembre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'harmonisation fiscale décidée le 19 octobre dernier dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, sur l'activité des entreprises fabriquant des crèmes de fruits et notamment des crèmes de cassis. Ces spécialités ne bénéficiant plus d'un statut fiscal particulier, elles seront appelées à subir une hausse de 4,10 francs et 5,50 francs par bouteille, en fonction de leur teneur en alcool. Une variation de prix de cette importance, au stade du consommateur, est de nature à compromettre gravement l'activité et donc l'équilibre d'exploitation de ces entreprises. Elles souhaitent donc, comme cela est prévu dans certains pays de la CEE, un échelonnement de l'application de cette mesure sur cinq années. En répartissant ainsi l'effort fiscal supplémentaire sur une période suffisante, cet échelonnement éviterait la rupture brutale du niveau des ventes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels.

TVA (agriculture)

64749. - 30 novembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts. Les exploitants, qui ne sont pas redevables de la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture, peuvent tous bénéficier du remboursement forfaitaire qui a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la TVA ayant grevé les achats des exploitants ainsi que les services qui leur ont été rendus. Ce remboursement est liquidé annuellement sur les versements des coopératives aux sociétaires et versé directement par l'Etat. Pour le vin, le taux normal est actuellement de 2,55 p. 100. Ce taux est porté à 3,05 p. 100 pour les ventes de vins commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs. Ces taux ne sont appliqués aux règlements faits par les coopératives à leurs sociétaires pendant l'année 1987 et au cours des quatre années suivantes et normalement ont fait l'objet d'une demande de remboursement par les viticulteurs en 1988, 1989, 1990, 1991, et 1992 (art. 13-11 de la loi de finances pour 1988). La loi de finances pour 1993 ne prévoit aucune disposition reconduisant le remboursement forfaitaire au taux majoré. Ce dernier s'est donc appliqué aux ventes effectuées jusqu'au 31 décembre 1991. Les ventes faites en 1992 seront soumises au taux de droit commun, soit 2,55 p. 100. La suppression du taux majoré va être préjudiciable aux exploitants. En effet, ces exploitants, petits et moyens, sont encore relativement nombreux au sein des coopératives. Pour ces sociétaires, l'adhésion à la coopérative constitue toujours le seul moyen qui leur permet de maintenir leur exploitation viticole et d'obtenir la meilleure valorisation de leur production. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire au taux majoré

est, d'une certaine manière, la contrepartie des disciplines acceptées par les adhérents pour se conformer aux règles édictées par le groupement de producteurs en vue d'améliorer la production et la qualité. Dans ce contexte, et afin d'obtenir des vins qui correspondent aux exigences du marché, le producteur participe directement à la restructuration du vignoble en réencépant son exploitation ; il engage pour cela des dépenses de plantation non négligeables dont le remboursement forfaitaire au taux majoré lui permet d'atténuer en partie la charge. Supprimer ce taux pénaliserait directement les viticulteurs concernés car ces derniers ne comprendraient pas que l'Etat diminue leur recette. Les caves coopératives, leurs unions et sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICAS) reconnues au groupement des producteurs prennent une part active à la politique d'organisation économique définie par le ministère de l'agriculture. Il serait dommage qu'une disposition fiscale coupe cet élan. C'est pourquoi, il lui demande donc de bien vouloir reconduire pour cinq ans, le dispositif antérieur.

Communes (finances locales)

64761. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les communes concernant l'imputation budgétaire de certaines de leurs dépenses. Par la circulaire n° 92/101/MQ du 13 août 1992, son ministère a indiqué que certaines dépenses votées sur les crédits de la section d'investissement étaient à la section de fonctionnement. Suite à une information du ministère du budget, cette circulaire a ensuite été abrogée. Enfin, une nouvelle circulaire-instruction n° 92/132/MO du 23 octobre 1992 est venue fixer les modalités à respecter en matière d'imputation, remettant par la même en cause le rejet de la précédente circulaire. Il paraît difficile aux communes, à un mois de la fin de l'exercice budgétaire, de remettre en question les crédits votés lors du budget primitif 1992. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire d'attendre le début d'un exercice budgétaire pour modifier la ventilation entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement des communes afin d'éviter les manipulations d'imputations budgétaires en cours d'année.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

64763. - 30 novembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences fiscales qu'entraîne pour certaines familles la récente réduction du service national à dix mois. En effet, en matière d'impôt sur le revenu, sont notamment susceptibles d'être considérés comme étant à charge du contribuable ses enfants qui, quel que soit leur âge, accomplissent leur service militaire. Pour apprécier la situation de famille, la date à retenir est, en principe, celle du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, éventuellement le 31 décembre si la situation est plus favorable au contribuable. Or, la récente réduction à dix mois de la durée du service national peut conduire des familles à avoir des enfants sous les drapeaux du 1^{er} février au 30 novembre d'une année déterminée. Dans cette hypothèse, il semble que ces enfants ne puissent être comptés à charge puisque n'accomplissant pas au 1^{er} janvier ou au 31 décembre d'une année leurs obligations militaires, alors que, bien évidemment, les frais d'entretien durant cette période sont supportés par les parents. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier cette anomalie de la loi fiscale qui conduit à une inégalité de traitement de certaines familles devant l'impôt.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

64764. - 30 novembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ménages ayant un enfant sous les drapeaux au titre de l'imposition sur le revenu et de la taxe d'habitation. En effet, l'article 1411-III du code général des impôts prévoit que peuvent être portés à charge à l'impôt sur le revenu les enfants majeurs, quel que soit leur âge, s'ils accomplissent leur service national, à condition qu'ils aient demandé le rattachement au foyer de leurs parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, selon le principe de l'annualité défini par l'article 1415 du code général des impôts, il n'est pas possible de tenir compte de ce rattachement en matière de taxe d'habitation (à l'inverse de ce qui se fait en matière d'impôt sur le revenu) des personnes devenues à charge au cours de l'année d'imposition. Avec la diminution de la durée du service national de douze à dix mois, les jeunes gens incorporés après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} mars ne peuvent jamais être pris en compte pour le calcul des abattements de taxe d'habitation de leurs parents, même s'ils ont demandé le rattachement au foyer fiscal de ces derniers. Cette situation entraîne une inégalité flagrante entre les citoyens de notre pays, les conscrits n'étant pas responsables de leur date d'incorporation. C'est pourquoi il

lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à tous les parents ayant un enfant accomplissant son service militaire de pouvoir le déclarer en tant que personne à charge.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

64766. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 209 B du code général des impôts relatif aux pays à fiscalité protégée. Aux termes de cet article, l'impôt acquitté localement est imputable sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés français. Cette disposition, destinée à éviter la double imposition, semble considérer également le champ des impôts ou retenues à la source frappant certains produits encaissés par la filiale 209 B. C'est le cas, par exemple, des dividendes et intérêts encaissés par la filiale 209 B en provenance d'autres pays que la France. Ces produits ont, en général, subi une retenue à la source, souvent élevée, dans le pays de la source. Elle est fréquemment de 25 p. 100, voire 35 p. 100 (dividendes venant de Suisse). Il paraît logique d'admettre que ce prélèvement effectif de même nature que ceux qui seraient faits en France soit imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France. De même, dans le cas d'intérêts ou de dividendes provenant de France et encaissés par la filiale 209 B. Il y a d'abord une retenue à la source française qui est, en général, de 25 p. 100. Elle doit pouvoir constituer un crédit d'impôt. En second lieu, le dividende français, certes, n'emmène pas son avoir fiscal avec lui, mais au moment où on reconstruit l'assiette à la française, on devrait en tenir compte dans celle-ci, comme c'est le cas à l'impôt. Il lui demande donc s'il confirme, sur ces points si délicats, son interprétation de l'article 209 B.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

64767. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la préoccupation de nombreux industriels qui, ayant bénéficié du crédit impôt-recherche, ont été pénalisés à ce titre après avoir fait l'objet d'un contrôle fiscal. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les causes de ces nombreuses reprises de crédit impôt-recherche et voudrait avoir connaissance des statistiques disponibles en la matière : nombre d'entreprises ayant bénéficié du crédit impôt-recherche, par région et par catégorie d'entreprise et nombre d'entreprises pénalisées. Il lui demande si ces incidents sont dus à une mauvaise compréhension de la législation par les entreprises intéressées, à laquelle il faudrait remédier par une meilleure information, ou à un défaut de cette législation qu'il conviendrait de modifier et souhaite, en conséquence, connaître ses propositions en ce domaine.

Automobiles et cycles (taxes parafiscales)

64783. - 30 novembre 1992. - Les difficultés auxquelles se heurte l'industrie française du cycle, qui emploie actuellement directement 5 000 personnes, sont consécutives, d'une part, à la politique menée par les importateurs via les réseaux de la grande distribution et, d'autre part - et surtout - par les conséquences de la baisse de la consommation. Afin de pouvoir s'organiser et mener une politique de promotion efficace, la profession a récemment fait part de son souhait de voir instaurer une taxe parafiscale de 0,3 p. 100 perçue par un comité professionnel de développement du cycle et de ses équipements, créé pour l'occasion. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, saisi sur ce point, a réservé un accueil favorable à cette proposition. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du budget** s'il entend lui donner une suite concrète.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

64788. - 30 novembre 1992. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** du redressement fiscal dont vient d'être l'objet l'association Tourisme loisirs culture du Havre. Il lui indique qu'elle est la plus importante en matière de tourisme social dans la région havraise et qu'elle est en grande partie le prolongement de l'activité sociale des comités d'entreprises. Il lui signale que le souci constant de cette association est de répondre aux besoins de ses adhérents et de contribuer à ce que les vacances et les loisirs deviennent accessibles au plus grand nombre. A ce sujet, il lui rappelle que l'origine de ce mouvement social remonte à la Libération et que les fondateurs étaient Léo Lagrange et Virgile Barel. Aussi, il s'étonne que le Gouvernement s'attaque ainsi aux caisses d'une association cofondée par un ancien ministre socialiste et dont le caractère

associatif est connu de tous. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce redressement fiscal soit annulé et pour que, comme la quasi-totalité des associations, Tourisme loisirs culture continue d'être exonérée de la TVA et de divers impôts commerciaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

64790. - 30 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux conjoints divorcés au regard de l'autorité parentale. Suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant de parents séparés qui ont obtenu la garde conjointe ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Les décisions de justice sur un jugement de divorce impliquent explicitement la charge de l'enfant aux deux parents. Il est de leurs devoirs, au regard de la justice, d'en assumer les charges. Pourtant, le dispositif fiscal actuel ne reconnaît le quotient familial qu'au seul parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. Ce critère ne répond pas aux exigences formulées par les décisions de justice considérant que les époux séparés ont conjointement la charge de l'enfant. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que les parents séparés, qui ont les mêmes devoirs, aient les mêmes droits.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

64804. - 30 novembre 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des correspondants de presse locaux. Ces personnes, par leur activité, rendent de précieux services, en relatant ce qui fait la vie de nos quartiers ou de nos villages et par conséquent la richesse de notre pays. Et force est de reconnaître que cette fonction est plus proche, souvent, du bénévolat que d'un travail salarié proprement dit. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il ne serait pas judicieux et équitable de les exonérer de la taxe professionnelle.

Tabac (débits de tabac)

64805. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des débiteurs de tabac. En effet, ces débiteurs sont chargés par l'administration fiscale, de commercialiser les différents tabacs et allumettes, mais aussi les timbres fiscaux, postaux ou la vignette automobile. Malheureusement, la rémunération, sous forme de « remises », qu'ils perçoivent de l'Etat lorsqu'ils assurent cette mission, est devenue tout à fait insuffisante pour leur permettre de remplir avec efficacité la tâche assignée par l'Etat. Ainsi, la « remise » sur la vente des vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis au moins trente ans. Les débiteurs de tabac jouent un rôle d'animation dans la vie locale des villes et des campagnes. Ils y maintiennent une activité alors que bon nombre de commerces et de services publics ont été fermés. Il lui demande donc d'envisager la revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac, afin qu'ils puissent continuer d'exister.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64806. - 30 novembre 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclasse-

ment. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

64807. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** a pris connaissance, avec grand intérêt, de la réponse que **M. le ministre du budget** a bien voulu faire parvenir à sa question n° 60226 du 27 juillet 1992 (*J. O.*, questions AN, du 14 septembre 1992, p. 4212). Il tient, toutefois, à souligner que si le raisonnement juridique et administratif, dont il est fait état à propos de la déduction de la cotisation due au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, repose sur la tradition des services fiscaux, il ne prend pas en compte la nécessaire simplification qui doit, elle, être orientée vers les contribuables. L'auteur de la question continue à penser qu'il est absurde de demander à un contribuable : 1° de calculer l'assiette de son impôt ; 2° de calculer sa cotisation fiscale ; 3° de réintégrer cette cotisation dans le passif déductible ; 4° de calculer une nouvelle assiette de l'impôt ; 5° de calculer une nouvelle cotisation. Il serait nettement plus simple de se limiter aux deux premières opérations, et de reporter la somme due au titre des passifs déductibles l'année suivante. Cela permettrait en outre de prendre en compte, le cas échéant, les redressements opérés par l'administration fiscale. Compte tenu de ces éléments, il est suggéré au ministre du budget de prendre l'initiative de modifier les dispositions concernées du code général des impôts.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64808. - 30 novembre 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des lois en date du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 qui ouvrent droit au reclassement des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer ainsi que des anciens combattants. Les arrêtés de reconstitution de carrière pris par les différents ministères concernés n'ont pas reçu le visa des contrôleurs financiers, en dépit de l'avis favorable émis par les commissions administratives de reclassement. Il lui est demandé quelles mesures il entend prendre pour faire procéder à l'entrée en vigueur des arrêtés visés et comment réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, dans le déroulement de leur carrière, mobilisés, résistants ou déportés entre 1940 et 1945.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64809. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème inquiétant de la crise du bâtiment dans notre pays. Il tient à lui rappeler que jusqu'à présent l'aide publique ne semble orientée que vers le secteur de la construction neuve alors que les travaux d'entretien ainsi que la rénovation dans le parc ancien immobilier représentant la moitié du chiffre d'affaires du bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir des mesures fiscales incitatives en autorisant par exemple la déductibilité des investissements pour travaux d'entretien ou de rénovation du revenu imposable ou de l'impôt. En effet, ces mesures permettraient de maintenir l'activité et l'emploi dans un secteur cruellement touché par la crise de ces derniers mois. Il le remercie de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce dossier.

Communes (maires et adjoints)

64810. - 30 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revalorisation des indemnités des maires et adjoints. Une intervention, sous forme d'aide de l'Etat, a été envisagée en faveur des communes rurales. Aujourd'hui, de nombreux élus ruraux s'interrogent légitimement sur la suite que le gouvernement entend donner à cette question. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend-il prendre afin de répondre aux interrogations des élus des communes rurales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64811. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre du budget sur le corps des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, qui représente environ 20 p. 100 de l'effectif global des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce corps est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à niveau « bac + 2 ». Leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités relevant de la compétence des ministres chargés de l'industrie, de l'environnement ou des transports. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) devait être l'occasion de satisfaire leurs revendications, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. En effet, alors que statutairement seul le bac est exigé, le niveau nécessaire depuis une quinzaine d'années, aux concours de recrutement de techniciens est celui du BTS ou du DUT. Il apparaît que le ministère du budget interprète de façon très partielle le protocole ; c'est ainsi que les techniciens de l'industrie et des mines se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CI1), appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte procéder à une modification statutaire de ce corps permettant de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que le BTS ou le DUT.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

64565. - 30 novembre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des infirmières territoriales à la suite des décrets nos 92-841 à 92-877 du 28 août 1992 sur le statut de la filière sanitaire et sociale. Dans le décret n° 92-861 portant statut particulier du cadre emplois des infirmiers territoriaux, aucun article ne prévoit la prise en compte des grades et fonctions de surveillante. Or, par exemple, sur les dix infirmières territoriales de la Côte-d'Or, cinq possèdent le grade de surveillante. De telles dispositions sont prévues pour les puéricultrices, les éducateurs, les conseillers, les assistants sociaux. Les infirmières ont le sentiment d'être une fois encore lésées. Elles demandent donc l'intégration en hors classe des surveillantes des services médicaux et l'intégration en classe supérieure des infirmières de classe normale. Ce vide juridique pose aux conseils généraux un problème d'interprétation des textes et risque de conduire à de graves disparités entre départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y donner une solution.

Collectivités locales (élus locaux)

64662. - 30 novembre 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi adoptée en janvier 1992 dans le cadre d'une session extraordinaire du Parlement, relative à l'exercice de mandats locaux. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application concernant le régime de retraite par capitalisation des élus locaux. Ces dispositions sont attendues avec intérêt par les élus locaux à la veille du prochain congrès de l'association des maires de France, d'autant que des organismes compétents et qualifiés sont susceptibles de leur apporter, à cet égard, des réponses positives, notamment dans le cadre du mutualisme d'assurance.

Communes (finances locales)

64663. - 30 novembre 1992. - M. Michel Voisin demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui indiquer l'état actuel d'application de la loi créant une dotation de solidarité urbaine (loi n° 91-429 du 13 mai 1991) faisant obligation à la commune qui a bénéficié, au cours de l'exercice précédent (soit en 1991), de la dotation de solidarité urbaine, de présenter avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, soit avant le 30 juin 1992, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice (art. 8 de la loi).

Fonction publique territoriale (statuts)

64664. - 30 novembre 1992. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences pour les agents de la fonction publique territoriale, titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire (DBS), de l'application des nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (décrets nos 91-839 à 91-862 publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991). Le diplôme détenu par ces agents, qui leur permettait une évolution de carrière au poste de conservateur il y a encore un an, n'est plus reconnu et ne permet plus cette évolution de carrière. Compte tenu de cette situation très particulière, il souhaite que soit réexaminé le cas des titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire, afin que leur soient préservés les droits qu'ils ont acquis par la formation à laquelle ils sont soumis.

Fonction publique territoriale (statuts)

64665. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés des professeurs diplômés d'Etat des écoles municipales de musique, dont les emplois ont été créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes, à être intégrés dans les cadres statutaires de la fonction publique territoriale définis par les décrets du 2 septembre 1991. En effet, au moment de la création par les communes des écoles de musique municipales, antérieurement aux lois de décentralisation, il semble que les municipalités aient eu une certaine liberté dans la fixation des échelles indiciaires des professeurs de musique. Quoique l'Association nationale des directeurs de conservatoires et écoles de musique ait préconisé, dès 1979, un échelonnement indiciaire comprenant un indice brut terminal au moins égal à 570, il apparaît que les communes ont créé des grilles correspondant à leurs capacités financières ou au prestige qu'elles souhaitaient conférer à leurs écoles et à leurs professeurs. Ces derniers, quoique exerçant les mêmes fonctions, possédant des diplômes identiques et accomplissant des missions similaires, ont pourtant effectué leur carrière selon des grilles de rémunérations dissemblables, aux indices bruts terminaux variables selon les communes, souvent inférieurs à 570. Or, à la suite de la parution des décrets du 2 septembre 1991, il s'est avéré que cet échelonnement indiciaire était retenu, entre autres critères, pour l'intégration aux différents degrés des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ainsi, à diplôme et ancienneté équivalents, les professeurs des écoles de musique municipales n'ont pu accéder aux mêmes cadres d'emploi, et ce en raison d'options prises par les communes parfois plus de dix ans auparavant, comme il ressort notamment de l'article 26 du décret n° 91-857 portant statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et de l'article 26 du décret n° 91-859 portant statut des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, qui subordonnent l'intégration à des indices bruts terminaux de respectivement 801 ou 570. Il semblerait que cette situation soit contraire au principe d'égalité d'accès aux emplois publics et des déroulements de carrière, puisque ces enseignants, recrutés dans les mêmes conditions, après une même expérience, se retrouvent selon leur commune à des degrés divers de la fonction publique. Il lui demande s'il entend modifier les décrets de la filière de la fonction publique territoriale sur ce point.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

64567. - 30 novembre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la boulangerie-pâtisserie. Ce secteur d'activité est frappé de plein fouet par la crise profonde qui touche toutes les branches de notre économie. La conjoncture particulièrement maussade conduit certains commerçants, en difficulté ou peu scrupuleux, à ne pas respecter les obligations de fermeture prévues par la loi. Les directions départementales du travail et de l'emploi chargées de veiller au respect d'un certain nombre de règlements ne disposent à l'évidence pas de moyens effectifs de contrôle et de sanction appropriés. S'il convient de préserver la liberté fondamentale du commerce, il apparaît tout aussi essentiel d'éviter les dérapages regrettables ou l'anarchie préjudiciables aux commerçants respectueux de la réglementation. Une véritable jungle s'instaure entre des agents économiques qui apparemment semblent exercer le même métier mais qui ont, en réalité, des statuts, des qualifications, des contraintes, très différents. C'est ainsi que naissent de plus en plus de conflits entre boulangers-pâtisseries, gérants de dépôt de pain ou responsables de points chauds. Tous auraient

intérêt à ce qu'une véritable concertation s'installe entre eux afin que les esprits s'apaisent. Trop de vides juridiques demeurent quand le droit existant lui-même a du mal à s'appliquer. Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de donner satisfaction à des professionnels particulièrement éprouvés par le ralentissement de notre croissance et par une concurrence qui n'est pas toujours loyale.

Taxis (chauffeurs)

64606. - 30 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui faire connaître où en est actuellement le projet de création d'un certificat de capacité taxi. Des travaux préparatoires ont été réalisés en vue de cette création, dont l'objet est de permettre une meilleure qualité de service pour les usagers. Dans quel délai un tel projet sera-t-il présenté devant le Parlement.

Entreprises (PME)

64666. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le rôle joué par les petites et moyennes entreprises en faveur du dynamisme économique et démographique du milieu rural. Il lui fait part de son inquiétude face aux difficultés que ces entreprises rencontrent pour bénéficier des crédits d'aide à l'investissement compte tenu des critères d'attribution fixés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre afin de procéder à une révision des conditions d'attribution des aides afin de prendre davantage en compte à la fois la situation de l'entreprise, son projet et le milieu dans lequel il est appelé à être réalisé.

Coiffure (réglementation)

64667. - 30 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions de diplôme relatives à la profession de coiffeur. La loi du 12 juillet 1987 traduisant dans l'ordre français la directive européenne du 19 juillet 1982 permet aux ressortissants de la Communauté ayant trois ans d'expérience en tant que coiffeur-employé ou six ans en tant que patron de gérer leur propre salon sans condition de diplôme. Elle lui demande comment il se peut, dès lors, que la préfecture du Rhône ou la chambre des métiers obligent les coiffeurs ayant l'expérience requise mais pas le brevet professionnel à employer un gérant ? La loi de 1987 ne prendrait-elle en compte que les expériences vécues à partir de cette date.

COMMUNICATION

Télévision (Arte : Bas-Rhin)

64735. - 30 novembre 1992. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le fait que les habitants du nord du Bas-Rhin sont privés de la réception de la chaîne Arte, depuis la suppression de La 5. Ils trouvent cette situation extrêmement regrettable, puisqu'ils paient la redevance télévision. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il envisage de prendre, afin que les habitants du nord du Bas-Rhin puissent recevoir la chaîne Arte.

Télévision (programmes)

64812. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la suppression par France 3 de l'émission télévisée réalisée depuis plus de vingt ans par les organisations de consommateurs de la région parisienne, regroupées au sein du centre technique régional de la consommation d'Ile-de-France, et diffusée dans le journal du « 19-20 ». Ces émissions reflètent en effet les préoccupations locales et quotidiennes des Franciliens, face à l'application du droit national et européen de la consommation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a signé avec France 3 une convention nationale qui fixe les modalités d'exécution des émissions, les CTCR de chaque région étant chargés de leur réalisation, en liaison avec les directions régionales de France 3. Sans concertation, France 3 a rompu ce contrat, ce qui nuit à la diffusion d'émissions d'« information de proximité » qu'il conviendrait au contraire de développer. Cet avis est partagé par **M. le secrétaire d'Etat à la communication** puisqu'il avait exprimé le souhait que

le volume consacré à ces informations passe à 9 600 heures en 1993, contre 7 000 en 1990. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que soit rétablie l'émission du CTCR.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Togo)

64813. - 30 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur la situation politique du Togo. Alors que la France a soutenu jusqu'à ce jour, et donc depuis le sommet de La Baule, prônant l'appui au processus démocratique en Afrique, le régime du président togolais, il semble qu'un renversement de la politique s'effectue aujourd'hui, après la décision de rappeler la soixantaine de soldats français servant dans l'armée togolaise, au profit du Premier ministre Kofogo, issu d'une concertation nationale. Pourquoi ce changement politique est-il si tardif alors que l'appui à la démocratie a été affiché depuis de nombreuses années ?

DÉFENSE

Service national (dispense)

64584. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les procédures d'exemption du service national pour les agriculteurs. En effet, si le chef d'exploitation a un handicap reconnu de 50 p. 100 et que son fils soit inscrit en qualité d'aide familial à la mutualité sociale agricole, celui-ci est exempté. Si, au contraire, le chef d'exploitation est décédé ou bien s'il a un handicap important et que l'exploitation soit transmise à son fils, ce dernier n'est pas exempté. Il faudrait que cette exploitation soit à son nom depuis plus de deux ans et qu'il emploie deux salariés. Or, cette condition n'est jamais remplie en zone de montagne ou en zone défavorisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir ces dispositions.

Armée (personnel)

64609. - 30 novembre 1992. - En octobre 1991, le ministre de la défense s'engageait par écrit à satisfaire la revendication des aides-soignantes du service de santé des armées qui demandaient leur reclassement du groupe 4 au groupe 5 de la grille salariale des ouvriers. Le 10 novembre 1992, lors de la réunion biannuelle de la commission paritaire ouvrière, le ministre de la défense, revenant sur son engagement, rejetait ce classement, alors que la direction du service de santé des armées y était favorable et que les crédits afférents à ce reclassement avaient été mis en place. **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de la défense** de respecter les engagements pris en faveur du corps des aides-soignantes du service de santé des armées, dont le dévouement et la disponibilité ne sont plus à démontrer.

Service national (report d'incorporation)

64668. - 30 novembre 1992. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64669. - 30 novembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inadaptation du système d'incorporation pour le service national actuellement en vigueur. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Si l'on tient compte du temps et de l'investissement personnel exigés par des études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, au risque de les compromettre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur.

Service national (report d'incorporation)

64670. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64671. - 30 novembre 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte envisager pour assouplir les modalités de report actuellement en vigueur dans ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64672. - 30 novembre 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les contraintes quelquefois trop rigides que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son diplôme d'études supérieures spécialisées, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Lorsque l'on sait le temps et l'investissement personnel que demandent ces études de haut niveau, on peut difficilement admettre que ce seul critère suffise à les interrompre, quelquefois définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir assouplir les modalités de report actuellement en vigueur.

Service national (report d'incorporation)

64673. - 30 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer un DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire s'il n'a pas accompli de préparation militaire. Il est regrettable que ce seul critère suffise à interrompre, voire à gâcher définitivement un cycle d'études de haut niveau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64674. - 30 novembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les améliorations susceptibles d'être apportées, dans le domaine des reports, au système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS ou son DEA, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire (s'il n'a pas accompli de préparation militaire). Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ces formations de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les suspendre, voire à les interrompre définitivement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur en faveur d'étudiants placés dans de telles situations.

Service national (report d'incorporation)

64675. - 30 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six ans et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ces études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64676. - 30 novembre 1992. - **M. Patrick Devedjian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six ans et vingt-trois ans, peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64677. - 30 novembre 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six ans et vingt-trois ans, peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64678. - 30 novembre 1992. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la sévérité du système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis et qui n'ont pas accompli de préparation militaire. Compte tenu de l'allongement de la durée des études supérieures, du temps et de l'investissement personnel que nécessitent ces études, il semble regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager des mesures d'assouplissement des modalités de report actuelles.

Service national (report d'incorporation)

64679. - 30 novembre 1992. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64680. - 30 novembre 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Armée (armements et équipements)

64681. - 30 novembre 1992. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le développement du programme de l'avion de combat Rafale qui doit équiper l'armée française (marine et air) à partir de 1997. Selon le calendrier actuellement défini, la première flottille marine doit être opérationnelle fin 1999 et le premier escadron-air à la fin de l'an 2000. En effet, les premières études sur cet appareil ont été lancées en 1986 et le premier vol de démonstration a été effectué en février 1990. Le lancement du développement du programme a été annoncé en juin 1989 et nous en sommes aujourd'hui à la phase d'industrialisation, puisqu'en 1993 l'armée de l'air commandera les premiers avions de série. Mais il remarque que le lancement de l'industrialisation du Rafale n'est pas encore effective, le ministre de la défense n'ayant pas donné sa signature, alors que l'industrialisation du M 88 - le moteur de la Snecma - qui équipera le Rafale a, quant à elle, débuté depuis le printemps 1992. Aussi il lui demande quels éléments justifient ce retard et quelle décision il entend prendre pour que l'industrialisation soit lancée dans les meilleurs délais.

Chômage : indemnisation (allocations)

64814. - 30 novembre 1992. - M. Ambroise Guellac appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 relatif aux nouvelles modalités de détermination de l'allocation chômage versée aux allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse. En substance, une règle unique s'applique désormais au cumul d'un revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse ; le montant des allocations du régime d'assurance chômage versées à un travailleur privé d'emploi est diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de cette règle. Or cette nouvelle règle est à même de toucher un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, peuvent se retrouver sans emploi. Non seulement ce qui leur avait été annoncé, s'ils optaient pour une seconde carrière, est sérieusement amputé, mais, de plus les cotisations pour la deuxième retraite sont arrêtées. Cette situation pénalise fortement les anciens militaires. Il demande donc quelles mesures ont été prévues pour compenser cette situation à laquelle ils ne s'attendaient pas lorsqu'ils ont quitté l'armée française.

Service national (report d'incorporation)

64815. - 30 novembre 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si chaque jeune appelé peut demander et obtenir, sans difficulté un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, par exemple, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire parce qu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis et de l'en tenir informé.

Service national (report d'incorporation)

64816. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64817. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64818. - 30 novembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64819. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut représenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir au cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

64820. - 30 novembre 1992. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire, puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le

temps et l'investissement personnel que demandent ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Décorations (Ordre du mérite combattant)

64821. - 30 novembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propositions de l'Union nationale des combattants. Depuis plusieurs années, l'Union nationale des combattants demande le rétablissement de l'Ordre du mérite combattant (institué par un décret du 14 décembre 1953 supprimé en 1963) dans la mesure où les contingents de l'Ordre national du mérite mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont insuffisants pour récompenser le dévouement des responsables nationaux, départementaux ou locaux des associations. En 1985, le Gouvernement avait décidé qu'il convenait de rétablir une possibilité de récompenser les mérites précités par la création d'une médaille d'honneur, que les textes nécessaires étaient en cours d'élaboration. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les dirigeants et responsables anciens combattants obtiennent un titre de reconnaissance particulier tel que cette médaille d'honneur à défaut de rétablir l'ancien ordre du mérite combattant.

Service national (report d'incorporation)

64855. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (DOM : finances publiques)

64576. - 30 novembre 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** souligne à l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a appris avec satisfaction que le Gouvernement serait disposé à octroyer à la région Guyane une subvention exceptionnelle pour lui permettre de faire face à ses difficultés budgétaires. Cette décision va dans le bon sens, compte tenu de l'importance des dépenses publiques dans les DOM, et notamment en Guadeloupe, et la grave crise économique qui les secoue. Il lui demande s'il compte appliquer la même mesure aux autres régions des DOM confrontées aux mêmes difficultés budgétaires.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

64552. - 30 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la nécessité de porter une vigilance toute particulière sur les sociétés ou associations organisant des voyages linguistiques pour les jeunes Français. En effet, certains faits divers et différents problèmes sont venus montrer, ces dernières années, l'intérêt pour les pouvoirs publics de veiller au sérieux de ces organisations spécialisées dans les voyages linguistiques. Il lui demande de lui indiquer son action en ce domaine.

Ventes et échanges (vente par correspondance)

64553. - 30 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les abus perpétrés par certaines sociétés de vente par correspondance. En effet, ces sociétés utilisent, même pour des produits au prix peu élevé, des méthodes visant à induire en erreur ou à forcer à la vente, notamment les jeunes et les personnes âgées. La protection des consommateurs, principalement les plus jeunes et les plus âgés, mériterait d'être renforcée. Il lui demande donc si elle compte répondre favorablement à cette demande.

Télévision (programmes)

64822. - 30 novembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la diffusion par France 3 d'émissions télévisées sur la consommation. Depuis vingt-cinq ans, les organisations de consommateurs, réunies au sein du centre technique régional de la consommation Provence-Alpes-Côte d'Azur, réalisent des émissions télévisées sur France 3 et diffusées à heure de grande écoute. Ces émissions représentent un moyen efficace d'informer les téléspectateurs sur de nombreux sujets. Elles sont financées par l'Etat. Une convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une part et France 3 d'autre part, en détermine les modalités. Aujourd'hui, dans certaines régions ces émissions sont menacées soit de suppression, soit de programmation à des horaires marginaux, ce qui remettrait en cause leur efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de faire respecter les engagements de service public de France 3 et de permettre la poursuite de la réalisation et de la diffusion des émissions télévisées à une heure de grande écoute.

Télévision (France 3)

64823. - 30 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la suppression des émissions des organisations de consommateurs sur France 3 Ile-de-France (19-20 heures). Ces émissions étaient réalisées et diffusées depuis plus de vingt ans au sein du GTRC Ile-de-France. Elles reflétaient les préoccupations locales et quotidiennes, face à l'application du droit national et européen de la consommation. Cette suppression intervient alors même qu'au Conseil des ministres du 4 novembre 1992, son collègue chargé de la communication s'est engagé, pour les années à venir, à renforcer le nombre des émissions « d'information de proximité » (9 600 heures en 1993, contre 7 000 en 1990). Il lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre auprès de la direction de France 3 pour revenir sur cette suppression.

Télévision (France 3)

64824. - 30 novembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les menaces qui pèseraient sur les émissions télévisées d'information régionale des consommateurs. Ces émissions représentent un moyen efficace de toucher les téléspectateurs sur de nombreux sujets et d'assurer l'information des consommateurs. Une convention signée entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et France 3 détermine les modalités de réalisation de ces émissions. Aujourd'hui, dans certaines régions, certaines inquiétudes existent quant à leur suppression éventuelle ou leur programmation à des horaires marginaux, en contradiction avec les termes de la convention. Il lui demande donc de réaffirmer son attachement à une information télévisée régionale des consommateurs à travers la négociation de la convention 1993, et de faire respecter les engagements de France 3.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Associations (politique et réglementation)*

64550. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la publication d'un décret autorisant le contrôle par la Cour des comptes des associations faisant appel à la générosité publique.

Politique économique (politique monétaire)

64562. - 30 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'internationalisation du secteur financier s'est beaucoup développée depuis vingt ans tout en s'accompagnant d'une déréglementation généralisée. Lorsque, en janvier 1981, M. Reagan a accédé à la Maison-Blanche, la dette fédérale des Etats-Unis, accumulée en deux cent cinquante ans d'histoire, se montait à 1 000 milliards de dollars. Elle a quadruplé en dix ans. Par ailleurs, le sauvetage des caisses d'épargne américaines coûtera au contribuable américain environ 2 500 milliards de francs sur trente ans, soit plus cher que la guerre du Viet-Nam ou que l'ensemble des dettes du tiers monde. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger le système financier français des répercussions d'une dépression économique et financière aux Etats-Unis.

Banques et établissements financiers (bons de caisse)

64563. - 30 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de modifier la fiscalité des bons de caisse. En effet, ces produits sont pénalisés fiscalement par rapport aux sicav monétaires. Il rappelle que les sicav de trésorerie représentent près de 1 200 milliards de francs. Cette épargne, fortement rémunérée, déséquilibre l'exploitation des établissements de crédit, qui sont obligés de répercuter ce coût sur le prix des crédits. Ce système a eu notamment pour conséquence de faire chuter les dépôts en bons de caisse et sur livret A des caisses d'épargne et livret bleu du Crédit mutuel.

Commerce extérieur (COFACE)

64586. - 30 novembre 1992. - La guerre du Golfe a mis en évidence avec une particulière acuité le problème des ventes d'armes et des conditions d'exportation de matériel militaire. **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du système d'assurance-crédit pour les exportations qui, par l'intermédiaire de la COFACE, profite également aux ventes à l'étranger de matériel militaire. Il lui demande si, dans la perspective d'un meilleur contrôle du commerce des armes, avec le souci d'en limiter le marché, il ne serait pas opportun d'envisager que la COFACE ne soit plus amenée à garantir les exportations de matériel militaire.

Hôtellerie et restauration (réglementation : Seine-et-Marne)

64611. - 30 novembre 1992. - Un hebdomadaire satirique généralement bien informé s'est fait l'écho, dans son édition du 17 septembre 1992, du contrôle par les services de la répression des fraudes et des services vétérinaires des restaurants du parc Euro-Disneyland, à Marne-la-Vallée. A la suite de cette visite, les inspecteurs auraient dressé des procès-verbaux pour distribution de produits alimentaires impropres à la consommation et installations non conformes aux règles d'hygiène. Or, d'après le journaliste, les procès-verbaux ne semblent pas avoir été transmis par le ministère des finances au parquet de Meaux, gelant ainsi les poursuites à l'égard de la société responsable. **Mme Marie-France Stirbois** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer les faits relatés dans l'article, lui indiquer dans cette hypothèse les raisons de ce retard de transmission et les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Politique extérieure (Russie)

64682. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Alors que les négociations menées avec les autorités russes semblent marquer une volonté d'aboutir à un règlement de ce dossier, il lui demande quelles modalités concrètes de règlement sont envisagées par son département ministériel et quelle réponse il entend donner aux récentes propositions russes de tenir, d'ici à la fin de l'année, une première session du groupe de travail bilatéral.

Assurances (assurance automobile)

64754. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du retrait d'un permis de conduire - permis à points - sur le droit à bonus consenti par les compagnies d'assu-

rances aux conducteurs n'ayant pas été impliqués dans des sinistres. Il lui demande si, à la suite d'un retrait de permis consécutif à une série d'infractions au code de la route, sans dommages, et de la délivrance d'un nouveau permis, l'intéressé préserve son droit à bonus.

Logement (politique et réglementation)

64825. - 30 novembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement envisage d'engager une nouvelle politique pour tirer les conséquences qui se dégagent du rapport publié par le conseil des impôts sur la situation de l'immobilier français. En effet, la pression fiscale globale qui pèse sur ce secteur s'élève à 193 milliards de francs actuellement par an. Elle explique ainsi la crise très grave que connaît la construction. Une révision de l'ensemble du système permettrait de repartir sur de nouvelles bases et de répondre ainsi à l'attente de ceux qui espèrent un logement.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 60539 Jean de Gaulle.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

64548. - 30 novembre 1992. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que les étudiants qui souhaitent préparer un brevet de technicien supérieur ou obtenir un diplôme universitaire de technologie (à bac + 2) sont recrutés au travers d'un processus sélectif qui donne leur chance aux meilleurs d'entre eux. Il lui demande si son ministère envisage une prolongation de bourse pour des jeunes gens souhaitant aborder un deuxième cycle d'études et préparer un diplôme (à bac + 4). En effet, ayant choisi de faire des études courtes et découvrant qu'ils pouvaient faire beaucoup mieux, ils n'hésitent pas à se réorienter. Il n'y a là rien que de normal et de logique. Malheureusement, une difficulté survient à ce moment-là puisque son ministère, s'appuyant sur le fait qu'il s'agit de techniciens supérieurs, leur refuse toute prolongation de bourse sous prétexte de prolongation d'études induite, alors qu'il ne s'agit que de réorientation.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64555. - 30 novembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC qui désirent accéder à la hors classe. En effet, traditionnellement, ils accèdent à la hors classe en fonction de leur ancienneté, dès le 11^e échelon. Or on ne tient pas compte actuellement du temps passé sous les drapeaux, au service de la patrie. Cette situation paraît injuste, au détriment des fonctionnaires qui ont effectué leur service national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de prendre en compte ces années dans l'accès à la hors classe.

Enseignement secondaire (programmes)

64556. - 30 novembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement des sciences physiques dans les collèges. Les nouveaux programmes appliqués pour les classes de quatrième et troisième à la rentrée 1993 font une large place aux activités expérimentales faites par les élèves eux-mêmes. Les groupes techniques disciplinaires qui ont préparé ces nouveaux textes l'ont fait dans le cadre d'un enseignement à effectif réduit (vingt élèves au maximum) et, de leur propre aveu, ne sont réalisables que dans ces conditions. Or, lors de la parution des programmes de quatrième, il n'est nullement fait mention des groupes à effectif réduit. Cela est inquiétant puisqu'en cas de classes chargées (vingt-cinq à trente élèves), les activités expérimentales devront être réduites. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier le texte de ce programme afin de faire explicitement référence à ces groupes à effectif réduit.

Enseignement (politique de l'éducation)

64559. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser les raisons qui s'opposent à la présentation au Parlement du bilan prévu à l'article 36 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

64585. - 30 novembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur un problème consécutif à la mise en place des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à l'école maternelle et élémentaire. Il semblerait que, dans certains départements, les inspecteurs de circonscription demandent aux enseignants sollicitant l'intervention du réseau d'aide de remplir des fiches nominatives. Les inspecteurs transmettent alors celles-ci aux rééducateurs de l'éducation nationale. Ce fonctionnement semble toutefois poser quelques problèmes d'éthique. En effet, les fiches ainsi remplies passent entre différentes mains et cela sans même que les parents des enfants n'en soient avertis. La Commission nationale informatique et liberté, qui a été consultée sur ce problème, a indiqué que l'information des parents doit être assurée avant toute information à des tiers. Dans les départements où la pratique des « fiches » est instituée, les enfants en difficulté scolaire légère ne bénéficient donc pas des mêmes garanties offertes par la loi régissant le fonctionnement des commissions de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE). Dans certaines académies où le problème s'est posé, l'inspecteur d'académie a parfois tranché en indiquant que la « fiche de signalement des difficultés d'un enfant » est un outil qui n'est à transmettre ni à l'inspection ni à la CCPE. Aussi il lui demande s'il est possible de définir clairement la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 16, de façon à savoir si le rôle de l'inspecteur de circonscription dans le fonctionnement des réseaux l'autorise à exiger soit des listes nominatives, soit des fiches, soit des comptes rendus de réunions de cycles où apparaissent les noms des enfants en difficulté scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

64595. - 30 novembre 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que les enseignants des lycées techniques exerçant dans des classes post-bac, ne bénéficient pas du même déroulement de carrière que leurs collègues exerçant dans l'enseignement général et du même régime indemnitaire. A titre d'exemple, la compétence et la spécialisation sont aussi élevées dans les classes préparatoires au diplôme d'études comptables et financières qu'en mathématiques spéciales. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à ce qui peut être considéré comme une anomalie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64597. - 30 novembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des directeurs d'école ayant pris leur retraite avant le 1^{er} mars 1987. Il lui indique que leur pension de retraite est calculée sur la base de l'indice majoré 527, alors que le directeur ayant pris sa retraite après le 1^{er} mai 1987 perçoit une pension à l'indice majoré 552. Il lui rappelle qu'en cas de réforme statutaire modifiant les indices de rémunération, les pensions sont révisées en fonction des nouveaux indices suivant un tableau d'assimilation entre les personnes retraitées et les personnes en activité. Or cela fait maintenant plus de quatre ans que les nouveaux indices ont été créés et la péréquation n'a pas encore été appliquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de respecter les statuts de la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64602. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation au regard de l'ancienneté des personnes qui ont occupé un poste d'assistant

étranger dans un établissement scolaire, puis obtenu la nationalité française et intégré un corps de l'éducation nationale. Le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 3 septembre 1992 précise que « les services publics assurés en France par un étranger avant son accession à la nationalité française, ou par un ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne, peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté requise dès lors qu'ils peuvent être pris en considération pour la retraite des fonctionnaires ». Or, les assistants étrangers sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et leurs services sont donc exclus, en l'état, du bénéfice de la disposition précitée. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification des mesures actuellement en vigueur afin de permettre l'intégration des services effectués en qualité d'assistant étranger dans l'ancienneté des fonctionnaires de l'éducation nationale.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

64615. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les récentes propositions de modification du calendrier scolaire à la Réunion et les inquiétudes soulevées par cette question. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part du contenu des études réalisées et de l'objectif définitif visé.

DOM-TOM (Réunion : enseignement)

64616. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité de poursuivre et d'amplifier les moyens budgétaires en personnels des établissements scolaires à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations et décisions arrêtées sur ce sujet en ce qui concerne l'académie de la Réunion.

Enseignement supérieur (étudiants)

64620. - 30 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'avenir des prêts sociaux étudiants mis, en place au cours de l'année universitaire 1991-1992. Garanties à 50 p. 100 par l'Etat et ouverts aux étudiants dès leur deuxième année d'études, ces prêts n'ont reçu qu'un accueil très mitigé compte tenu de leurs taux élevés et de la complexité des dossiers, pour les étudiants et leurs familles, ainsi que des charges informatiques trop lourdes pour les banques. Il lui demande s'il peut lui confirmer que sur 120 000 prêts « mis en adjudication » par l'Etat en mars 1991, dont 36 000 furent pris par les banques, quelques centaines de prêts seulement auraient été attribués. Il lui demande les conclusions que lui inspire cette situation et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre à un réel besoin estimé par les organisations étudiantes à 200 000 prêts potentiels.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

64683. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Les dotations aux amortissements sont, en effet, incluses dans les ressources des agriculteurs, retenues pour déterminer les droits à obtention de bourses. Cela est contestable, car ces dotations ne font pas partie des revenus réels des agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir un tel mode de calcul.

Enseignement secondaire (programmes)

64684. - 30 novembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement exprimé par l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'académie de Nantes. En effet, les arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques), introduisent en première S une option mathématique (alors qu'il

y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial, et l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en première S. Ces mesures auront pour conséquence de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en première S, contrairement à l'objectif de rénovation, elles vont accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la première S, et réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental. Les professeurs de biologie demandent dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec : en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner leur orientation positivement. Sur l'ensemble de ces propositions concernant les arrêtés du 6 août 1992, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

64685. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). Lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre de postes vacants, après les mutations et l'affectation des lauréats au concours, était de plus de 600. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à rendre ces postes plus attractifs, afin que ceux-ci soient pourvus.

Politique extérieure (Somalie)

64686. - 30 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur l'expérience réalisée le 20 octobre dernier et à laquelle ont largement participé les écoliers de France afin de venir en aide à la population somalienne éprouvée par la famine. Il tient à ajouter qu'il souhaite vivement, d'une part, que cette initiative engagée par le ministère de la santé et de l'action humanitaire puisse être renouvelée au sein des établissements scolaires et, d'autre part, qu'une information plus adaptée au milieu scolaire soit mise en œuvre à travers les expositions, films, conférences afin de sensibiliser davantage les élèves aux problèmes graves du tiers monde. Il lui demande donc quelles suites vont être données par son ministère en coopération avec le ministère de la santé et de l'action humanitaire pour favoriser à l'avenir de telles actions.

Enseignement (parents d'élèves)

64687. - 30 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des initiatives afin de valoriser l'action constructive et indispensable des associations de parents d'élèves au sein des établissements scolaires.

Psychologues (exercice de la profession)

64688. - 30 novembre 1992. - **M. Jean Brlane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 réservant l'usage professionnel du titre de psychologue. Cet arrêté doit définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1^{er} janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de faire paraître cet arrêté avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier 1993.

Enseignement secondaire (programmes)

64689. - 30 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, au sujet de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il apparaît en effet que, contrairement aux engagements pris devant la représentation nationale selon lesquels « l'enseignement de biologie-géologie figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation future », celui-ci ne soit en réalité qu'une matière optionnelle. Il demande en conséquence que les engagements soient respectés et si la biologie-géologie aura bien la place qu'elle mérite dans l'éducation et la formation des lycéens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

64690. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs retraités de lycée professionnel du 1^{er} grade. En effet, les enseignants concernés demandent la revalorisation de leur retraite. Mais une réforme statutaire conduit à ce qu'il soit possible d'effectuer l'assimilation des professeurs du 1^{er} grade retraités aux professeurs de lycée professionnel du 2^e grade, qu'à l'issue de l'intégration complète des PLP1 actifs dans le grade des PLP2. Le rythme actuel de cette intégration, qui se conclura par la disparition du 1^{er} grade des PLP, se situe à un niveau de 5 000 emplois budgétaires transformés par an. Ce qui interdit une perspective acceptable de revalorisation des retraités des PLP1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

64691. - 30 novembre 1992. - M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs des enseignements artistiques. Il lui demande à ce propos si, à l'instar des progrès qui ont été accordés aux P.E.G.C. et aux professeurs de lycée professionnel, en portant la durée hebdomadaire de leur enseignement de vingt et une à dix-huit heures, il peut être envisagé le passage du service des professeurs des enseignements artistiques à dix-huit heures pour les certifiés et à quinze heures pour les agrégés avec la reconnaissance du statut de leur catégorie.

Enseignement supérieur (étudiants)

64692. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les droits d'inscription universitaires. En juin 1991, une lettre-circulaire demandait aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat, considérant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du C.N.E.S.E.R. pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires (art.48 de la loi du 24 mai 1951), a, à juste titre, annulé cette circulaire. Il en résulte donc que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au J.O. de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 F de leurs droits d'inscription. Après consultation des statistiques émises par ministère de l'éducation nationale, il apparaît que 600 000 étudiants se sont inscrits durant cette période. Afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, l'U.N.E.D.E.S.E.T. (union nationale des étudiants en droits, gestion, sciences économiques et science politique) a sollicité par lettre en date du 10 août 1992, la création d'un fonds budgétaire de 60 millions de francs destiné à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux). Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à cette proposition ainsi qu'à la décision du conseil d'Etat.

Enseignement (centres d'information et d'orientation)

64730. - 30 novembre 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des conseillers d'orientation psychologues. En effet, alors qu'est prévue la créa-

tion d'emplois nouveaux dans les enseignements secondaire et supérieur, de l'ordre respectivement de 5 000 et 3 000, ce qui a pour effet d'augmenter sensiblement l'étendue de leur champ d'intervention, il n'est par contre envisagé, dans le cadre du projet budgétaire aucune création de postes de conseiller d'orientation psychologue. A l'heure où l'on s'accorde à reconnaître le droit au conseil en orientation et son extrême importance pour l'avenir des jeunes (le titre de psychologue aux conseillers d'orientation vient de leur être attribué) les spécialistes de ce secteur se voient paradoxalement démunis dans les moyens qu'on leur alloue et oubliés dans les projets ministériels. Il souhaiterait que soit rétablie la proportion habituellement admise d'un poste de conseiller d'orientation psychologue pour 100 enseignants du secondaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices : Sarthe)

64755. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le déficit dans le département de la Sarthe en postes d'instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale (IMF-IEN) ainsi qu'en postes d'instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'IUFM (IMF-IUFM). Actuellement le département de la Sarthe, divisé en douze circonscriptions du premier degré, n'est doté que de : 10 postes budgétaires pour l'éducation physique et sportive ; 2 postes budgétaires pour l'éducation musicale ; 1 seul poste budgétaire pour les arts plastiques. Par ailleurs, lors de la dernière rentrée scolaire, l'inspection d'académie a dû faire appel à 16 maîtres temporaires de classe d'application (institutrices non diplômées) afin de pourvoir les postes budgétaires d'instituteurs maîtres-formateurs restés vacants dans les écoles annexes, les écoles et classes d'application. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la formation des élèves et des maîtres du département de la Sarthe.

Enseignement (programmes)

64757. - 30 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc soumet à la réflexion de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les lignes suivantes, extraites d'un livre dont il a signé la préface, *Regards sur le patrimoine* (réunion des musées nationaux, 1992). « On en vient enfin à la cause première de tous les maux, de tous les ratages : l'absence d'éducation des Français. Des efforts méritoires ont été faits pour les sensibiliser au patrimoine. La politique de sensibilisation a pourtant deux effets pervers : elle donne aux "sensibilisés" l'illusion qu'ils ont été formés et elle dissimule l'énorme lacune du système éducatif français. Seul le patrimoine littéraire a été jugé digne de l'école. Les quelques pages consacrées aux "beaux-arts" dans les manuels d'histoire, sommaires, discutables, voire fautives, mesurent le mépris de l'éducation nationale pour ces questions. » (Jean-Marie Pérouse de Montclos, *Réflexions sur le patrimoine à sept ans de la fin du millénaire*, op. cit. p. 145.) Il lui demande s'il ne pense pas que ce jugement, qui n'est pas dénué de pertinence, ne devrait pas conduire à des modifications substantielles des orientations arrêtées en ce qui concerne l'enseignement artistique qui, en dépit des lois adoptées, apparaît toujours comme un secteur laissé pour compte.

Enseignement supérieur : personnel (carrière)

64773. - 30 novembre 1992. - Le personnel administratif de recherche et de formation dans les établissements d'enseignement supérieur souhaite une évolution de carrière décente et aspire à ce que cette évolution soit comparable à celle des ingénieurs et techniciens de la fonction publique. M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sa position sur ce souhait exprimé par cette catégorie de personnel de l'enseignement supérieur.

Professions médicales (réglementation)

64777. - 30 novembre 1992. - M. Marc Reymann interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la non-reconnaissance par la France des diplômes scientifiques délivrés par la faculté française de médecine, université Saint-Joseph des Jésuites de Beyrouth, et des diplômes européens. Le titre de « docteur en chirurgie dentaire » délivré par cette faculté française a une valeur reconnue égale au diplôme d'Etat français. Après avoir passé des examens écrits ou oraux à

l'école de médecine dentaire et de stomatologie, un titulaire a obtenu le diplôme légal belge de « licencié en science dentaire ». Ainsi, il peut exercer son art en Belgique et, en application des directives de la CEE, sur la reconnaissance mutuelle des qualifications dentaires, ce docteur en chirurgie dentaire a pu s'inscrire tant auprès du « general council » de Londres qu'auprès du « dental council » de Dublin. Ainsi, il peut exercer son art en Belgique, en Grande-Bretagne et en Irlande, mais non en France qui refuse à ce citoyen français la reconnaissance de son diplôme et ce, malgré, par exemple, l'article 15, du chapitre 3 de la directive du conseil du 30 octobre 1989 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient appliquées les différentes directives européennes concernant cette reconnaissance mutuelle des diplômes.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

64786. - 30 novembre 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation créée suite aux graves manquements à la sécurité relevés au collège Gustave-Nadaud de Watrelos. Manquements qui tiennent pour une grande part à la nature même de la structure de construction des bâtiments qui est du type « Pailleron ». Pour le département du Nord, se sont 57 établissements de ce type qui sont recensés. Parmi ces établissements, il semble qu'il y a des situations pires qu'à Watrelos. Des financements énormes sont nécessaires pour résoudre, rapidement comme il se doit, les problèmes posés et faire en sorte que les élèves des collèges soient accueillis dans de bonnes conditions et, notamment de sécurité. Des mesures d'urgence s'imposent. Des moyens supplémentaires et exceptionnels doivent être accordés au département du Nord pour répondre aux besoins immédiats. Un plan à long terme de rénovation et de modernisation des collèges doit être rapidement engagé pour mettre un terme définitif aux situations existantes.

Enseignement secondaire (programmes)

64826. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation nouvelle, brutalement apparue dans les arrêtés concernant la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S. Celles-ci introduisent en 1^{re} S une option mathématique (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial et l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1^{re} S. Ce qui aura pour conséquence : de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en 1^{re} S, contrairement à l'objectif de la rénovation ; d'accroître l'hégémonie des mathématiques par l'option apparue dès la 1^{re} S ; de réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental ; de supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs, l'objectif de la rénovation des lycées s'en trouvant complètement dératé. Il apparaît donc, dans l'intérêt des lycéens et de notre pays, de revenir à l'esprit du texte initial avec : en 1^{re} S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisse aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de 1^{re} S et d'affiner leur orientation positivement. Il est aussi nécessaire qu'au baccalauréat série S, les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et de toute manière qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront mises en œuvre par son ministère pour qu'une modification soit apportée dans ce sens aux arrêtés du 6 août.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

64827. - 30 novembre 1992. - Au 1^{er} janvier 1993, de nombreux psychologues scolaires, dont la formation initiale est antérieure à 1990, ne peuvent légalement exercer la profession pour laquelle ils ont été formés, faute de parution de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990. En effet, à cette date, seuls pourront porter le titre, et donc exercer cette profession de psychologue, les titulaires d'un DESS, DEA ou DEPS. Devant l'inquiétude qui est celle aujourd'hui des psychologues

scolaires, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser s'il entend se saisir instamment de ce dossier et prendre les dispositions que l'urgence de la situation exige.

Enseignement supérieur (étudiants)

64828. - 30 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'injustice dont sont victimes environ 600 000 étudiants français ayant été contraints illégalement à payer une augmentation de cent francs de leurs droits d'inscription universitaires. En effet, la lettre circulaire de juin 1991 émanant du ministère de l'éducation nationale et signifiant cette augmentation a été annulée par un arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 1992. Cet arrêté dispose que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification de ces droits d'inscription. Le ministère n'a pas jugé bon de réagir après cette annulation, en dépit de propositions des instances représentatives étudiantes visant à créer une cagnotte budgétaire destinée à l'aide sociale étudiante, cela afin d'éviter (et en remplacement) de demandes massives de remboursement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les suites rapides qu'il entend donner à la décision du Conseil d'Etat.

Enseignement secondaire (programmes)

64829. - 30 novembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les nouvelles atteintes que risquent de porter à l'enseignement des sciences expérimentales les arrêtés du 6 août 1992 relatifs à la mise en place des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques), et concernant la rénovation pédagogique des lycées. En effet, le projet initial de cette rénovation offrait au choix des candidats des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie. Mais les arrêtés précités introduisent en 1^{re} S une option supplémentaire de mathématiques (en plus des cinq heures normalement prévues) et l'obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en 1^{re} S. Il semble donc que l'on recrée, contrairement aux objectifs affichés, un filière C et que l'on renforce ainsi l'hégémonie des mathématiques, tandis que la part de l'enseignement expérimental se trouve de nouveau réduite et que disparaît, pour les élèves, la possibilité de s'orienter progressivement par des choix successifs. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur les dispositions prises, de façon à tenir la balance égale entre les sciences expérimentales et les mathématiques.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

64830. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une nécessaire reconnaissance de la profession de psychologue et de sa qualification. Un statut devrait être élaboré reconnaissant leur niveau de qualification (DESS, DEA) comme l'impose la loi de 1985 réservant le titre de psychologue. C'est ainsi que les psychologues scolaires ne doivent pas faillir à cette règle et on doit exiger d'eux ce niveau de qualification. Il lui demande donc s'il compte imposer ce niveau de troisième cycle universitaire aux psychologues scolaires et respecter ainsi la loi de 1985.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64831. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité des mesures de revalorisation pour les PEGC. En effet, à deux reprises, l'Etat s'est engagé à mener à bien cette revalorisation. En 1989, un protocole d'accord prévoyait une première étape de revalorisation pour de nombreux personnels. Or, la majorité de ceux du secondaire attendent encore son plein respect, tandis que les PEGC en sont écartés. En 1992, les PEGC s'étaient vu promettre leur intégration dans un corps unique des collègues et des lycées, mais aussi un déroulement de carrière analogue à celui des professeurs certifiés. Il est vrai que cette perspective a tout lieu d'être, en regard des efforts que ces enseignants ont consentis (formation, obtention de diplômes universitaires...) qui les ont conduits à professer dans des classes, aux côtés des certifiés et des agrégés. Aujourd'hui, 60 000 PEGC attendent que les engagements pris soient tenus, que leur intégration dans le corps des certifiés débute dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller en ce sens.

Enseignement secondaire (programmes)

64832. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, des préoccupations exprimées par l'association des professeurs de biologie et géologie. En effet, par arrêtés du 6 août 1992, relatifs à la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifiques), de nouvelles mesures introduisent notamment : en 1^{re} S une option mathématique, en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en 1^{re} S. Selon ces professeurs, l'objectif de la rénovation des lycées s'en trouve complètement dénaturé. Ils demandent en conséquence de revenir à l'esprit du texte initial. Ils soulignent également la nécessité d'un baccalauréat série S pour lequel les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, de toute manière, pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur attente.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 50466 Serge Charles ; 55242 Alain Bocquet.

Règles communautaires : application (environnement)

64543. - 30 novembre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le règlement CEE n^o 2078-92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. Ce règlement offre d'importantes perspectives d'aides aux agriculteurs optant pour des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Son application doit permettre de mener diverses actions visant à favoriser l'utilisation de pratiques de production agricole moins polluantes et les formes d'agriculture permettant la conservation du paysage et des ressources naturelles (eau, sols, diversité génétique). Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est montré très timide dans l'application des mesures agri-environnementales proposées dès 1985 par la Communauté européenne (règlement CEE n^o 797-85) : la France a tardé à les mettre en œuvre et ne l'a fait que sur des superficies restreintes. Aujourd'hui, la réévaluation des aides maximales exigibles, et les baisses de prix induites par la réforme de la politique agricole commune rendent les dispositions du nouveau règlement plus attractives. Le 20 juillet 1992, un communiqué du service de presse du Premier ministre relatif au plan d'accompagnement de la réforme de la PAC annonce que « les crédits permettant de financer des projets locaux de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement seront augmentés afin de financer un plus grand nombre de projets ». Selon ce même communiqué, 300 millions de francs (150 millions de la Communauté, 150 millions de l'Etat) seraient affectés à ces projets. Il aimerait savoir quelles priorités son ministère a retenues pour l'application de ces aides. L'agriculture biologique, actuellement en difficulté, pourra-t-elle en bénéficier ? Il se demande également s'il est judicieux de poursuivre l'aide à la reconversion à l'agriculture biologique sans avoir recherché au préalable à assurer une meilleure viabilité économique des exploitations biologiques existantes.

Assainissement (ordures et déchets)

64561. - 30 novembre 1992. - Une taxe de plus est instituée sur le stockage des déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 1993. **M. Alain Griotteray** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de l'informer sur le statut fiscal de cette taxe, sur les délais laissés aux exploitants des stockages, publics ou privés, afin d'informer leurs propres clients de ce nouveau prélèvement ainsi que sur les moyens qui seront développés par l'Etat pour garantir une stricte égalité de tous les assujettis. En outre, il lui demande de lui confirmer la mise en place d'un comité de gestion de ce fonds, permettant la définition et le contrôle des orientations budgétaires les plus aptes à donner une réelle efficacité au dispositif et associant tant les collectivités locales que les professionnels du déchet. Par ailleurs, la société Eco-Emballages sera-t-elle considérée comme un outil financier au service des collectivités locales et du développement du recyclage ? Un risque semble exister de voir ces provisions utilisées pour subventionner artificiellement les matières premières mises à la disposition des industries du recyclage, et ce au détriment des circuits existants. Le moins que l'on puisse dire est que des préci-

sions doivent être données aux élus locaux au moment où le décret sera appliqué. Il la remercie par avance de bien vouloir répondre avec précision à tous les points évoqués dans cette question.

Animaux (animaux nuisibles)

64693. - 30 novembre 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que de jeunes enfants peuvent être agréés comme « piégeurs ». Cela est contraire à la volonté d'éduquer les enfants dans le respect de certaines valeurs fondamentales dont le respect de la vie sous toutes ses formes et avec le souci de leur faire acquérir une responsabilité écologique, c'est-à-dire une écocitoyenneté. Il lui demande de préciser quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour modifier la réglementation, introduire une limite d'âge pour cet agrément et le subordonner à la possession du permis de chasser.

Pollution et nuisances (bruit)

64694. - 30 novembre 1992. - Alors que le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit a été présenté le 4 novembre en conseil des ministres, **M. Charles Miossec** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** la nécessité de prévoir une indemnisation des riverains des aérodromes militaires qui subissent régulièrement, tout autant que les riverains des aéroports civils, des nuisances sonores du fait des décollages et atterrissages d'avions. D'après les éléments portés à sa connaissance, il semblerait que le projet de loi ne prévoit aucune disposition en faveur de ces riverains, il s'en étonne vivement et souhaite en connaître les raisons. Le bruit, qu'il ait son origine dans le trafic aérien civil, commercial ou militaire, constitue une gêne certaine pour les personnes résidant à proximité des aérodromes. Il paraît, dans ces conditions, particulièrement surprenant que la solidarité ne s'exprime pas au profit de l'ensemble d'entre elles mais uniquement en faveur des riverains de quelques aéroports.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

64751. - 30 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème des nuisances sonores croissantes aux abords de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. En effet, si le Val-d'Oise est particulièrement concerné pour le périmètre nord du site, les habitants de l'arrondissement du Raincy en Seine-Saint-Denis sont de plus en plus gênés par le passage bruyant, en début de nuit, sur la tranche horaire vingt-trois heures - une heure du matin, d'avions de plus en plus fréquents certains jours de la semaine. Ces nuisances sonores risquent de s'accroître avec l'augmentation du trafic aérien, du fait de l'agrandissement et de l'extension de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte entreprendre pour endiguer cette dégradation.

Assainissement (ordures et déchets)

64753. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire connaître l'état actuel de mise en œuvre par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en liaison avec les collectivités locales, de la construction d'usines d'incinération. Il lui rappelle que le programme de construction de ces usines portait, d'ici à l'an 2000, sur 160 constructions.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : personnel)

64769. - 30 novembre 1992. - **M. René Couvelinhes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs à la suite de l'annonce de nouvelles directives tendant à recentraliser le règlement des salaires et traitements des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage affectés dans les services départementaux de garderie, en retirant ces missions aux fédérations pour les confier à l'Office national de la chasse, établissement public à caractère administratif. Ces fédérations départementales estiment qu'une telle décision serait contraire à l'esprit des textes ayant instauré les dispositions qui ont conduit à la déconcentration et à la décentralisation et qu'elles sont une atteinte directe à l'institutionnalisation des missions de service public confiées aux fédérations des chasseurs par les textes réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver aux revendications de ces fédérations.

Assainissement (ordures et déchets)

64776. - 30 novembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème posé par l'élimination des déchets que constituent les peintures, les solvants, les huiles, les emballages et les matériaux souillés par ces produits. Ces déchets proviennent des entreprises de peinture et des ménages. Le congrès de la fédération régionale des corporations d'entreprises de peinture et de finitions d'Alsace a récemment porté ses travaux sur la gestion de ces déchets qui proviennent en majorité de ces professionnels. Soucieuse d'assurer une meilleure protection de l'environnement les entreprises de peinture et de finition d'Alsace proposent les mesures suivantes : que les déchets des entreprises artisanales soient soumis au même régime que les déchets ménagers ; en cas de taxation destinée à financer le traitement de certains déchets, que celle-ci intervienne en amont auprès du fabricant afin d'éviter des effets favorisant le travail non déclaré. Il en est de même pour d'éventuelles charges qui seraient créées par le financement du tri, de la collecte, qu'elles soient imputées au produit vendu ; que soient prises des mesures impératives pour les collectivités locales afin de libérer les entreprises de peinture et de finition des stocks de déchets actuellement en leur possession. Il lui demande quelles mesures précises elle compte prendre concernant cette catégorie de déchets.

Risques technologiques (lutte et prévention)

64787. - 30 novembre 1992. - A la lumière du terrible accident de la raffinerie Total de La Mède dans les Bouches-du-Rhône, **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de tirer toutes les leçons d'une telle tragédie. Depuis de nombreux mois, les accidents graves s'accroissent dans le secteur de la chimie. Comme le rappelait récemment la fédération nationale CGT des industries chimiques, «... la réduction des effectifs, la dégradation de la maintenance des installations, le recours à la main-d'œuvre précaire, l'automatisation à outrance aboutissent à la montée des risques de catastrophes... ». A l'exemple de la région Nord - Pas-de-Calais, ce sont quarante établissements classés SEVESO qui sont répertoriés (vingt-trois dans le Nord, dix-sept dans le Pas-de-Calais). Sans douter que tous ces sites au niveau national soient placés sous haute surveillance et que les risques sont pris en compte, il conviendrait toutefois de procéder à une vaste opération préventive par un contrôle approfondi des installations concernées. Si le « risque nul n'existe pas », il ne saurait également y avoir de place pour la fatalité. En conséquence, il lui demande, en plus des mesures de sécurité actuellement en vigueur, si le gouvernement n'entend pas faire procéder à une vérification de la sécurité des installations et de leur environnement ainsi que des procédures de secours.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 50668 Serge Charles ; 57341 Jean Seitlinger ; 60780 Jean de Gaulle.

SNCF (fonctionnement)

64551. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le démantèlement du réseau SNCF en zone rurale. En effet, depuis plusieurs années, la SNCF a privilégié systématiquement les grands axes de circulation et la création de lignes TGV, principalement consacrées aux trafics voyageurs et a dû envisager de nombreuses fermetures de lignes secondaires, consacrées aux transports de marchandises et aux déplacements personnels sur de courtes distances. Pourtant, l'encombrement du réseau routier est notoire, les risques d'accidents de la route n'ont cessé de s'accroître, et l'impact de la circulation routière sur l'environnement est, de l'accord de tous, devenu excessif. Il lui présente notamment le cas des lignes Carpentras-Avignon, et Carpentras-Orange. Entre ces trois villes existe un mouvement pendulaire de population fort important, mais aucune réouverture de ligne n'est prévue. Pourtant le trafic routier ne cesse de s'accroître et les problèmes de stationnements urbains sont de jour en jour plus aigus. La création de zones d'activités industrielles dans ce secteur géographique rendrait cette réouverture rentable et permettrait en outre une meilleure communication entre les communes rurales du centre du Vaucluse et les points d'arrêts de la ligne TGV. Il lui demande s'il entend, sur l'ensemble du terri-

toire national comme dans le cas particulier qui vient d'être cité, intervenir pour sauvegarder et réhabiliter les réseaux ruraux ou interurbains de communication ferroviaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

64574. - 30 novembre 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions d'exécution du plan de reclassement des agents administratifs de l'administration de l'équipement, du logement et des transports en adjoints administratifs. En effet, en 1990 un engagement avait été pris pour accomplir ces reclassements avant le 31 décembre 1993, or le budget du ministère de l'équipement pour 1993 ne semble pas comporter les moyens de réaliser cette opération. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour effectuer le reclassement des agents concernés avant la fin de l'année 1993.

SNCF (gares : Seine-Saint-Denis)

64580. - 30 novembre 1992. - **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'avenir du triage sur le site SNCF de Noisy-le-Sec. Après la confirmation de la direction de la SNCF Paris-Est, Noisy-le-Sec perdrait son statut de gare de triage nationale pour devenir une gare de triage d'intérêt régional. Des 1 000 wagons qui circulaient par jour en 1980, seuls 450 roulent encore dans la zone de triage, bientôt il n'en restera que 250 si la tendance n'est pas inversée. Il s'inquiète des 60 suppressions d'emplois sur le site, que confirme la direction de l'entreprise. A terme c'est une centaine d'emplois qui sont menacés. Le triage de Noisy-le-Sec serait transféré sur le site de Villeneuve-Saint-Georges. Il souhaite aussi que les différents modes de triage soient maintenus car le transport combiné ou le « TGV Fret » ne saurait remplacer rapidement le trafic « wagons isolés ». En conclusion il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la SNCF pour que celle-ci revienne sur sa décision. Il souhaite aussi que son ministère fasse des propositions concrètes pour le développement du site et en particulier avec le projet « Commutor ».

Transports urbains (RATP : tarifs)

64581. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les problèmes relatifs au remboursement d'une partie des frais de transport des étudiants, sur le trajet qu'ils empruntent pour gagner leur lieu d'étude. Les étudiants, notamment les plus défavorisés, attendent que des mesures sérieuses soient prises en ce domaine. Déjà, ils bénéficient de dispositions spécifiques pour ce qui concerne les liaisons ferroviaires puisque la SNCF a instauré la carte demi-tarif et la carte libre circulation à l'usage des étudiants. D'autre part, en mars 1991, le principe d'une réduction tarifaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été retenu et mis à l'étude. En conséquence, il lui demande dans quels délais la carte orange demi-tarif peut être créée.

SNCF (fonctionnement : Hérault)

64589. - 30 novembre 1992. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'avenir du dépôt SNCF de Béziers. Comme il l'a déjà évoqué, il rappelle l'importance de cet établissement, tant pour l'entreprise SNCF que pour Béziers, le Biterrois et la région. Ce dépôt est important par son histoire et ses hommes. Béziers a toujours eu une tradition ferroviaire et le personnel qui travaille dans cet établissement dispose à la fois de grandes compétences et d'un attachement très fort à cet outil de travail. Les charges de travail à venir méritent d'être clarifiées et l'affectation d'une série moderne de locomotives paraît indispensable. De plus, il existe une liaison entre le personnel du dépôt et les agents de la « conduite », qui souhaitent eux aussi voir leurs activités maintenues en étant basées à Béziers. Au-delà de ces éléments techniques, il rappelle l'importance pour l'environnement économique et social de cet établissement : seul équipement de cette ampleur sur la façade méditerranéenne, il emploie plus de 400 personnes. L'impact induit de ce personnel sur l'économie et la vie de Béziers est donc très important. C'est pourquoi, alors que l'on commence à travailler sur le futur contrat de plan Etat-SNCF, alors que la SNCF a toujours eu une responsabilité dans l'aménagement du territoire, alors que la situation économique du Languedoc-Roussillon est difficile, il demande de tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité de cet établissement à Béziers et de trouver les éléments qui en favoriseront son développement.

Transports aériens (compagnies)

64619. - 30 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le rapport de la commission sénatoriale de contrôle chargée d'examiner la gestion du groupe Air France qui, créée par le Sénat le 13 décembre 1990, avait remis son rapport le 15 mai 1991. Ce rapport de 366 pages, intervenu seize mois après le rachat d'UTA et en pleine crise du transport aérien mondial paralysé par la guerre du Golfe, indiquait déjà la voie à suivre pour le redressement du groupe. Aujourd'hui, en extrême urgence, le groupe Air France lance un programme de retour à l'équilibre qui, pour s'inspirer des recommandations de la commission sénatoriale, reste très modéré dans son ampleur et ses modalités. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer, comme le proposait la commission du Sénat, à maintenir dans les meilleures conditions l'activité « des ailes françaises ».

Logement (logement social)

64695. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** tient à alerter **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la gravité exceptionnelle de la crise dans le secteur du logement, et tout particulièrement du logement social. Notre pays traverse une crise profonde qui s'aggrave. Le chômage croît inexorablement vers les 3 millions de demandeurs d'emplois. La croissance, déjà très faible, ne connaîtra pas au minimum pour les deux prochaines années de reprise significative, selon les avis concordants de nombreux experts et instituts de conjoncture. Or, dans une période de récession, c'est toujours l'immobilier qui est au cœur de la crise. La construction est en chute libre et, si cette tendance se confirmait l'année prochaine, le nombre de logements commencés tomberait à un niveau proche de celui des années 1954-1955. La construction de logements neufs sera inférieure à 300 000 en 1992. Il en manque au minimum 50 000 par an pour satisfaire les besoins immenses et en constante augmentation des Français. Cette contradiction peut être illustrée par le constat suivant : en Ile-de-France, il manque des dizaines de milliers de logements sociaux. Ceux-ci, bon marché, sont particulièrement demandés en raison du développement du chômage, de la précarité notamment chez les jeunes, de la faiblesse du pouvoir d'achat des familles. Des dizaines de milliers de demandeurs attendent ainsi trois ans, quatre ans, cinq ans voire plus, le logement adapté à leurs besoins. Par contre, des milliers de logements de luxe restent vides d'occupants parce que trop chers. En moyenne, il faut presque deux ans aux promoteurs pour vendre de tels appartements. Il apparaît donc évident que la crise du logement est la conséquence pour une grande part de la faiblesse de la construction sociale. Pour répondre à l'attente des Français, il faudrait en chantier trois fois plus qu'actuellement. Un quotidien national, dans son édition du 16 juin 1992, le soulignait à sa façon : « La part du revenu national, que la France consacre aux aides au logement, est une des plus faibles d'Europe, selon l'union des HLM. De 2,2 p. 100 du PIB en 1983, cette part est tombée à 1,9 p. 100 en 1990. » La carence du Gouvernement dans ce domaine du logement social est patente, puisque le budget 1993 ne programme qu'une stagnation du nombre des prêts d'accession à la propriété et des Palulos. Quant aux prêts locatifs aidés, porter leur nombre de 75 000 à 80 000 initialement prévus revient à retrouver le niveau de 1982. Le dernier congrès des organismes HLM en demandait le double. L'action des députés communistes dans la discussion budgétaire a permis de porter le nombre des PLA à 90 000 et d'augmenter le nombre des PAP de 5 000. Mais cela reste insuffisant. L'assèchement du livret A est très inquiétant : la décollecte sera comprise entre 60 et 80 milliards de francs cette année, supprimant autant de sources de financement aux organismes HLM, étranglés par ailleurs par les taux d'intérêts du marché qui atteignent des sommets historiques. Il faut baisser les taux d'intérêt et réduire le taux de TVA sur les constructions sociales. Les fonds considérables, des banques et compagnies d'assurances nationalisées, plutôt que d'être utilisés pour spéculer dans le logement de luxe doivent être mobilisés dans l'investissement social. Enfin, toutes les villes devraient contribuer - ou y être fortement incitées - à cet effort. Qui ne le voit ? Beaucoup d'entre elles se déchargent de leurs devoirs en chassant leur population la plus déshéritée, contribuant ainsi à concentrer les familles en difficultés dans certaines banlieues. La loi d'orientation sur la ville doit être appliquée. Une des conséquences de cette crise est l'accélération des disparitions des entreprises travaillant dans le bâtiment et les travaux publics, et la suppression de plus de 20 000 emplois dans ce secteur cette année, de 50 000 prévisibles pour l'année prochaine, ce qui aggrave la situation générale. Il y a donc urgence absolue d'agir, pour répondre aux besoins sociaux, pour relancer l'activité dans le secteur de la construction dont on connaît les effets rapides,

multiplicateurs et non inflationnistes sur l'ensemble de l'économie. Il lui demande s'il est prêt à prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour répondre à la crise du logement, aux difficultés du logement social et donc à l'attente des Français.

Architecture (enseignement)

64696. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les mouvements de grève survenus en octobre, dans les écoles d'architecture de Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon et Saint-Etienne. Sans précédent depuis la formation des écoles, il y a vingt-trois ans, cette grève fut essentiellement motivée par un processus de titularisation du corps enseignant, qui jusqu'à ce jour est un corps exclusivement contractuel. Ce processus, promis de longue date, attendu par la profession, puis différé, semble aujourd'hui se dérouler dans des conditions qui suscitent bien des émois parmi les enseignants. En effet, les enseignants y voient une non-reconnaissance de leur contribution collective à créer un enseignement supérieur, et le peu de cas qui est fait de cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la titularisation du corps enseignant des écoles d'architecture.

Architecture (enseignement)

64697. - 30 novembre 1992. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'enseignement de l'architecture. A l'heure actuelle, il semblerait que la mise en œuvre du plan de revalorisation présenté à la fin de l'année 1990, lequel prévoyait la titularisation progressive, grâce à des concours nationaux, des enseignants contractuels et la mise en place d'une carrière revalorisée, pose de sérieux problèmes aux enseignants concernés. Or l'avenir des formations d'architecte est lié à la situation des enseignants tout autant qu'à celle des équipements et des bâtiments. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais sera publié le rapport visant à élaborer un plan « école d'architecture 2000 » et quelles suites il envisage de réserver audit rapport.

Bois et forêts (politique du bois)

64732. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que son attention a été appelée sur la situation des professionnels de l'industrie du bois, notamment des fabricants de traverses qui lui ont fait part de leur inquiétude en raison de l'absence de commandes de la part de la SNCF pour l'année 1993. Alors que tous les ans - comme toute entreprise faisant une gestion prévisionnelle de ses investissements - la SNCF passe sa commande en automne pour l'année suivante, cette année aucun ordre n'a à ce jour été donné aux fournisseurs habituels. Il lui demande si la SNCF envisage un investissement en ce domaine pour 1993, ce qui apaiserait les craintes ressenties par les professionnels intéressés.

SNCF (matériel roulant)

64758. - 30 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer si ses services, ou ceux de la SNCF, ont procédé à l'examen de la nouvelle procédure technologique mise au point par le groupement helvético-suédois ABB qui permet à des trains d'atteindre une vitesse de 240 kilomètres/heure sans nécessiter de nouvelle voie. Ces trains, dotés d'essieux indépendants qui permettent de prendre le virage à grande vitesse, sont d'ores et déjà en service entre les deux plus grandes villes de Suède qui sont désormais reliées en deux heures quarante-cinq au lieu de quatre heures avec une fréquentation de la ligne qui a augmenté de 20 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce dispositif a été étudié dans le cadre d'une réflexion qui sur un certain nombre de lignes, hormis les plus importantes - TGV Nord, TGV Atlantique, TGV Sud-Est, TGV Est européen -, éviterait à la SNCF de conduire une politique « tout TGV ».

Logement (APL)

64833. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le caractère anormal du non-versement de l'APL dès lors que les montants sont inférieurs à 100 francs par

mois. Il est vrai que le versement mensuel peut occasionner des frais d'envoi disproportionnés eu égard à la somme attribuée. Mais, il demeure que cette dite somme doit être légalement perçue. Ne peut-on envisager que ce dû soit versé, par exemple, chaque trimestre ou bien deux fois l'an ? En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64834. - 30 novembre 1992. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la crise grave que subit actuellement le secteur du bâtiment. En effet, la situation est due principalement à la régression des mises en chantier de logements neufs et au recul des investissements des entreprises. Les statistiques du ministère du travail confirmeraient d'ailleurs la suppression de 20 000 emplois dans ce secteur entre le 30 juin 1991 et le 30 juin 1992. En 1993, le chiffre pourrait atteindre l'ordre de 50 000 suppressions d'emplois. D'autre part, aucun élément dans le projet de loi de finances 1993 n'est susceptible de remédier à cette situation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures énergiques compte prendre le Gouvernement afin de relancer le secteur du bâtiment et d'éviter toute nouvelle dégradation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

64856. - 30 novembre 1992. - Le décret n° 92-531 du 16 juin 1992, *Journal officiel* du 17 juin 1992, neuf ans après la loi de titularisation n° 83-481 du 11 juin 1983, *Journal officiel* du 14 juin 1983, a fixé les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement dans des corps de fonctionnaires de catégorie B. Un agent du ministère de l'équipement, du logement et des transports recruté en 1960 comme auxiliaire de bureau en application de la loi du 3 avril 1950, avait réussi le concours de contrôleur des transports terrestres en 1981, soit deux ans avant la promulgation de la loi de 1983 qui prévoyait entre autre chose, une indemnité compensatrice dans les cas où le classement des intéressés dans leur corps d'accueil aboutirait à une perte de rémunération. Cette disposition n'existant pas au moment où cet agent a réussi le concours susvisé, il ne donna pas suite. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports veuille bien lui faire savoir si, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires nouvelles, postérieures au concours de 1981, l'intéressé, candidat à la titularisation et ayant depuis, réussi l'examen professionnel prévu par le décret de 1992, peut récupérer le bénéfice de ce concours puisque le motif de son refus n'existait plus en 1983 ? Par voie de conséquence, serait-il possible de revoir le classement de l'intéressé non pas à partir du 1^{er} janvier 1992, date d'effet de la titularisation, mais, soit à compter de l'année du concours, 1981, soit dès la promulgation de la loi de 1983 ? Si cette éventualité ne peut être retenue, quels sont les obstacles d'ordre juridique et réglementaire qui s'y opposent ? On peut rappeler pour mémoire que le Gouvernement de l'époque (1983) s'était fixé comme objectif de réaliser l'intégration des non-titulaires dans les quatre ans à partir de la promulgation de la loi. De ce retard important, découle une perte d'ancienneté considérable et un déroulement de carrière en B + qui doivent être rattrapés ou compensés par des mesures dérogatoires. Tous les agents candidats à la titularisation en B, ne sont pas responsables des imprévoyances, des retards, ou des détournements des textes qui ont présidé à leur recrutement, *a fortiori* les agents qui ont réussi un concours en B.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

64546. - 30 novembre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que 1994 devrait être l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national en coordination avec un secrétariat de l'ONU. Les associations familiales souhaitent connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, si c'est le cas, pour participer à sa préparation et, en tout état de cause, il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne les initiatives qui seront prises pour célébrer l'Année internationale de la famille.

Famille (politique familiale)

64547. - 30 novembre 1992. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les comités nationaux constitués dans de très nombreux pays dans le cadre de l'année internationale de la famille, en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet, les modalités d'organisation du comité français et s'il prévoit d'associer les mouvements familiaux.

Famille (politique familiale)

64572. - 30 novembre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que 1994 sera l'Année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour préparer et organiser cet événement. La coordination de tous ces mouvements est basée à Vienne dans le cadre de l'ONU. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France compte y participer et si les associations familiales auront la possibilité d'y être associées.

Famille (politique familiale)

64605. - 30 novembre 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Aussi souhaite-t-il savoir si des modalités d'organisation ont été mises en place en France, et quelles possibilités seront offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il lui signale que la Fédération des familles de France, notamment, estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage rendu à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Prestations familiales (montant)

64698. - 30 novembre 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les mesures fiscales proposées par le projet de loi de finances pour 1993 en faveur des enfants d'âge scolaire. Le dispositif, éclaté entre l'éducation nationale, les centres des impôts et les caisses d'allocations familiales, ne favorise pas les familles les plus modestes. N'aurait-il pas été plus juste - mais aussi plus simple - d'envisager l'extension et la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire ? Par ailleurs, ce dispositif ne compense pas les diminutions déjà opérées dans le budget de la branche famille. En effet, le pouvoir d'achat des prestations familiales a baissé de 8,1 p. 100 en francs constants en l'espace de douze ans (1978-1990). Le Gouvernement, qui s'y était pourtant engagé, ne compense plus la diminution des ressources provoquée - pour les caisses d'allocations familiales - par le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Enfin, les excédents dégagés par la « branche famille » de la sécurité sociale servent en fait à diminuer le déficit de la « branche vieillesse ». Aussi, il lui demande quelles réponses il entend donner aux justes revendications des familles de France et s'il ne pourrait pas envisager notamment de revoir les dernières mesures fiscales en faveur des enfants d'âge scolaire dans un plus grand souci d'équité.

Enfants (garde des enfants)

64699. - 30 novembre 1992. - M. Henri D'Attilio attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les différences de prestations versées par les caisses d'allocations familiales aux structures d'accueil des très jeunes enfants et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, les crèches parentales, qui constituent souvent le seul mode de garde existant, sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Or, celles-ci sont généralement peu soutenues financièrement, voire ignorées par les municipalités, alors qu'elles contribuent d'une manière importante à l'augmentation des places d'accueil dans les communes (54 p. 100 des places créées en 1989). La parution attendue d'un décret pour les lieux d'accueil Petite Enfance

devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière. Par ailleurs, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Malgré l'importance de cette mesure, les familles regrettent qu'à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

Enfants (garde des enfants)

64700. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le rôle joué par les crèches parentales et l'importance qu'il y aurait à leur accorder une meilleure reconnaissance ainsi que des avantages financiers similaires à ceux perçus par les autres modes de garde de la petite enfance. Dans de nombreux endroits les crèches parentales contribuent de façon significative à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Ce sont des structures où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles, un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'harmoniser la situation entre les différents lieux d'accueil de la petite enfance et les différents modes de garde, notamment en ce qui concerne les prestations allouées par la caisse d'allocations familiales.

Rapatriés (indemnisation)

64701. - 30 novembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'indemnisation des biens que les rapatriés ont perdus, pour diverses raisons. Depuis trente ans, les membres de cette communauté très éprouvée par l'histoire récente de notre pays attendent que la solidarité de la nation, maintes fois exprimée, reçoive une véritable traduction dans les faits. Le temps passe, et la nécessité d'adapter des procédures d'indemnisation anciennes se fait de plus en plus pressante. Il conviendrait notamment de raccourcir le calendrier des annuités dont l'allongement est très dommageable, d'autant que l'absence d'intérêts minima constitue pour eux une perte financière de fait. D'autre part, les rapatriés développent une extrême préoccupation au regard du montant des crédits affectés à la solution de cette question, dont ils craignent qu'ils ne soient fortement restreints. Or, ils ne doivent pas être exclus, peu ou prou, des manifestations de la solidarité nationale, dont ils ont un besoin toujours plus pressant. Il lui demande donc de tenir le plus grand compte de ces attentes et de tout mettre en œuvre pour ne pas les décevoir, une fois encore.

Logement (allocations de logement et APL)

64702. - 30 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème occasionné par le retard devenu « chronique » qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement qui revêtent une importance toute particulière pour la solvabilité des ménages. Depuis plusieurs années, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, leur réexamen s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Cette situation engendre des difficultés de fonctionnement majeures pour les caisses d'allocations familiales. Au moment où l'institution des prestations familiales affiche sa volonté d'améliorer la qualité du service à rendre aux familles, de tels errements portent un préjudice grave aux allocataires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les barèmes d'aides au logement soient publiés dans les délais.

Famille (politique familiale)

64734. - 30 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont déjà constitué un comité national pour

organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. Le rôle de la famille dans notre société n'est plus à démontrer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Famille (politique familiale)

64770. - 30 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'année 1994 sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année ; une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. La fédération des familles de France, - deuxième mouvement familial de France - souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Quinze mois avant le lancement de cette célébration, la fédération des familles de France estime qu'il serait regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues par le Gouvernement pour favoriser le bon déroulement de ces manifestations.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

64778. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les mesures relatives à la prestation « garde à domicile » en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 qui ont notamment pour conséquence de créer une concurrence directe et cela dès la tranche B du barème des ressources du régime général. Or, les personnes des tranches B et suivantes représentent les trois quarts de l'ensemble des bénéficiaires des associations. A cet égard, il se permet d'exprimer sa crainte de voir l'existence de la prestation « aide ménagère », dont la fonction clairement définie diffère de celle de la « garde à domicile », être fortement mise en péril par cette dernière. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

64779. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les mesures adoptées par le Gouvernement afin de développer l'aide à domicile des personnes âgées. Elles favorisent par le biais de mesures fiscales et sociales la mise en place d'un système mandataire qui risque progressivement de supplanter le système de prise en charge actuel. A cet égard, il lui demande si des dispositions ne peuvent être envisagées afin d'éviter cette situation et ainsi développer une véritable politique gérontologique de maintien à domicile.

Personnes âgées (ressources)

64780. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la forte augmentation depuis quelques années de la participation directe demandée aux personnes âgées bénéficiaires des services d'aide ménagère. En effet, entre 1984 et 1991, la participation moyenne des personnes âgées pour une heure d'aide ménagère est passée de 9,44 francs à 22,93 francs ce qui correspond à une évolution de plus de 156 p. 100. Or, les pensions du régime général ont bénéficié d'une très faible majoration, de l'ordre de 28 p. 100, ce qui constitue une diminution du pouvoir d'achat des retraités et par conséquent une plus grande difficulté pour elles à bénéficier du nombre d'heures d'aide ménagère que leur situation nécessiterait. A cet égard, il aimerait savoir si dans le cadre de la politique en faveur de l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées et de leur maintien à domicile, un relèvement plus adéquat des pensions peut être envisagé.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

64781. - 30 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la prestation « garde à domicile » introduite par l'assurance vieillesse depuis le début de l'année et au sujet de laquelle des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 ont été prises. En effet, il n'existe pour cette prestation aucune définition de fonction. Aussi, il aimerait savoir si des mesures sont d'ores et déjà envisagées afin d'y remédier.

Enfants (garde des enfants)

64835. - 30 novembre 1992. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. En effet ces crèches parentales où les parents participent bénévolement à la garde des enfants et à la gestion de l'association ont permis une augmentation de 54 p. 100 des places d'accueil créées en France en 1989. Or il est manifeste que ces crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement. De plus le manque d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance est accentué par la création d'une nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui utilisent les services d'une assistante maternelle à domicile créant ainsi une concurrence entre l'accueil familial et l'accueil collectif. En conséquence il lui demande s'il est prêt à prendre un décret permettant d'harmoniser les taux de prise en charge financière de l'accueil « petite enfance ».

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

64836. - 30 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème de la dépendance des personnes âgées. Il lui rappelle qu'au cours du débat sur la loi créant la contribution sociale généralisée en novembre 1990, le Premier ministre avait placé le financement de la dépendance des personnes âgées au rang des priorités de son Gouvernement. A ce jour, cet engagement n'a été tenu ni par le Premier ministre, qui l'avait pris en son temps, ni par aucun de ses successeurs. Aussi il lui demande si les objectifs, maintes fois assignés par le Gouvernement en matière de financement de la dépendance des personnes âgées, sont maintenus et, dans l'affirmative, à quelle date il estime être en mesure de déposer un projet de loi.

Enfants (garde des enfants)

64837. - 30 novembre 1992. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la disparité existant entre les prestations de services allouées par la caisse d'allocations familiales aux différentes catégories de crèches. Cette distinction affecte tout particulièrement les crèches parentales. En effet, les prestations que leur alloue la caisse sont inférieures du quart par rapport à celles attribuées aux crèches familiales et sont du tiers de celles des crèches collectives. C'est pourquoi un effort financier supplémentaire est demandé aux parents utilisateurs de ces crèches, dont, en sus, ils assurent le fonctionnement par leur présence, ainsi que la gestion. Généralement ces crèches parentales ont dû être créées pour pallier à la déficience de lieux de garde pour la petite enfance. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin d'harmoniser les taux de prise en charge financière pour les lieux d'accueil petite enfance.

Enfants (garde des enfants)

64838. - 30 novembre 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés la situation des crèches parentales. Celles-ci n'obtiennent des caisses d'allocations familiales que des prestations très inférieures à celles versées aux crèches collectives et aux crèches familiales. Les crèches parentales sont des organismes qui fonctionnent au moyen du bénévolat ce qui explique peut-être qu'elles soient ignorées des municipalités et des administrations. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que la parité soit établie entre les crèches parentales et les autres organismes ayant le même objet.

Famille (politique familiale)

64857. - 30 novembre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'inquiétude de la fédération des familles de France, deuxième mouvement familial de France. L'année 1994 sera l'année internationale de la famille, et, dans le but de célébrer cette année, de nombreux pays ont d'ores et déjà constitué un comité national afin d'organiser des manifestations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics (prestations familiales)*

64542. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale pour porter, devant la commission de recours amiable prévue par les textes, leurs contentieux en matière de prestations familiales. Le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que les litiges des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques en matière de prestations familiales devaient être portés devant l'organisation du contentieux de la sécurité sociale et non devant la juridiction administrative. Les fonctionnaires peuvent en particulier porter leurs contestations devant une commission de recours amiable (CRA) dont la composition est paritaire. Cependant, les services gestionnaires et comptables des prestations familiales des fonctionnaires méconnaissent leurs obligations : les refus de paiement des prestations familiales ne sont pas notifiés aux fonctionnaires ; les motifs ne sont pas donnés ; les voies et délais de recours amiable et contentieux ne leur sont pas indiqués non plus. Avant de porter l'affaire devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de leur résidence, les fonctionnaires, comme les autres allocataires, doivent obligatoirement voir leur réclamation soumise à la commission de recours amiable compétente. Cette commission, qui doit donner sa réponse dans le délai d'un mois, peut en outre accorder ou maintenir les prestations familiales par souci d'équité ou en raison de circonstances familiales particulières. De tous les régimes spéciaux de sécurité sociale énumérés à l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale, seul EDF-GDF a créé une commission de recours amiable pour ses agents. De sorte que les fonctionnaires ne peuvent obtenir de solutions à leurs litiges ni bénéficier d'un examen généreux de leurs réclamations au titre des prestations supplémentaires. Il n'y a pas de vide juridique ; les textes existent, mais ils ne sont pas appliqués. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les commissions de recours amiable soient effectivement nommées chaque année, dans chaque département et pour chaque service gestionnaire et préliquidateur des prestations familiales des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux fonctionnaires, en l'absence de nomination de cette commission, de saisir la commission de réforme départementale des fonctionnaires, dont la composition est paritaire. Cette commission exercerait alors des attributions des commissions de recours amiable concernant les réclamations relatives aux prestations familiales et au supplément familial de traitement des fonctionnaires. Enfin, il lui demande de lui faire connaître dans quel service départemental il est possible aux fonctionnaires et à leurs représentants syndicaux de consulter librement les instructions, circulaires et décisions de jurisprudence concernant les prestations familiales et le supplément familial de traitement des fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

64703. - 30 novembre 1992. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui, à l'issue de sept ans de réunions de travail et de concertation, a reçu l'aval du ministère de la jeunesse et des sports, de son ministère et des services du Premier ministre et prévoit notamment, de manière analogue aux textes régissant les

corps comparables de l'éducation nationale, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de faire adopter très rapidement ce projet pour éviter que les personnels concernés, qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et qui participent activement au travail de fond permettant à nos sportifs de briller sur le plan mondial, ne se sentent pas victimes d'injustices à leur égard, les fonctionnaires qu'ils encadrent ayant déjà pu légitimement bénéficier d'une revalorisation de leurs fins de carrière.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64704. - 30 novembre 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les raisons pour lesquelles le nouveau projet de statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas encore été mis en place, alors qu'après de nombreuses réunions de concertation et de travail avec le ministère de la jeunesse et des sports, son ministère, les services du Premier ministre, a été élaboré un texte satisfaisant au début de cette année.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

64752. - 30 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications des retraités de la fonction publique. Ils souhaitent voir défendues la conception de la pension du fonctionnaire telle que définie dans l'article L. 1 du code des pensions ainsi que les garanties fondamentales concernant les bases de calcul (articles L. 13, L. 14 et L. 15). Ils revendiquent l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension, de toute l'indemnité fonctionnelle ainsi que de l'indemnité de résidence en vue d'abroger le système des zones de salaires. En ce qui concerne la pension de réversion, ils demandent l'élévation du taux à 60 p. 100, la non-discrimination entre veufs et veuves pour les critères d'attribution, mais tout d'abord la revalorisation de son minimum. Elle lui demande donc dans quelle mesure il compte tenir compte de ces revendications, afin que les retraités puissent bénéficier des résultats de la croissance, dans le rétablissement puis le maintien de leur pouvoir d'achat.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

64839. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la disparité des niveaux de qualification demandée pour un poste de psychologue suivant les ministères. La loi de 1985 imposait pourtant un niveau de troisième cycle universitaire (DEA, DESS) pour avoir le titre de psychologue. Or, pour ne citer qu'un exemple, le niveau demandé à un psychologue scolaire est inférieur. Il lui demande donc s'il compte mettre en place un statut de psychologue reconnaissant leur niveau de qualification et de compétence.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

64840. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues. L'ensemble des organisations représentatives de cette catégorie de personnels demande une reconnaissance de la profession par l'exigence d'une qualification de niveau DESS, DEA, en respect de la loi de 1985, et l'existence d'un statut qui prenne en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leur responsabilité, les règles éthiques, qui intervienne dans toutes les fonctions publiques et dans les autres champs d'activité. Afin de garantir les compétences et la haute qualification des psychologues du service public, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre afin de satisfaire les justes revendications de cette profession.

HANDICAPÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 58361 Jean de Gaulle ; 58419 Jean de Gaulle.

*Handicapés
(politique et réglementation : Haute-Normandie)*

64587. - 30 novembre 1992. - M. Alain Bureau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des handicapés mentaux en Haute-Normandie. Pour cette région, près de 700 places supplémentaires en centre d'aide pour le travail et environ 250 places en maison d'accueil spécialisée seraient nécessaires pour répondre à la demande. Par ailleurs, les structures spécialisées pour la scolarisation des enfants handicapés mentaux manquent de moyens suffisants. Enfin, le nombre de personnes atteignant les soixante ans augmente en Haute-Normandie. Or à cet âge, l'allocation adulte handicapé est supprimée pour le passage au régime général des personnes âgées. Les handicapés mentaux qui ont besoin d'un soutien particulier connaissent alors un accroissement de leur détresse sociale. Aussi, il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il envisage pour permettre à la Haute-Normandie de combler son retard dans ce secteur.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

64841. - 30 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'incohérence manifeste relevée par la caisse nationale des allocations familiales, relative aux conditions d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés. En effet, les étrangers ressortissants des pays de la CEE peuvent prétendre à l'allocation d'adulte handicapé s'ils sont membres de la famille ou personnes à charge d'un Français ou d'un ressortissant communautaire. Par contre, un étranger non originaire d'un Etat de la CEE à charge d'un chef de famille français est exclu du droit à cette allocation, alors qu'il en bénéficierait s'il était à la charge d'un ressortissant communautaire d'une nationalité autre que française. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés afin de supprimer les incohérences et les disparités de traitement résultant de la réglementation actuelle.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Transports (versement de transport)

64560. - 30 novembre 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les dispositions du projet de loi de finances 1993 concernant la taxe versement de transport. Le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales s'inquiète de cette mesure qui grèverait à nouveau les comptes d'exploitation des industries de haute technologie et du secteur spatial. Compte tenu des structures de qualification élevées (53 p. 100 d'ingénieurs, cadres et techniciens), le salaire moyen des entreprises de cette profession est sensiblement supérieur au plafond de la sécurité sociale. Aussi, le coût occasionné par cette mesure, qui variera en fonction des minorations du taux retenues localement, peut être estimé selon eux entre 50 et 100 millions de francs. L'industrie aéronautique et spatiale française doit faire face à une crise sans précédent. Cette mesure qui peut être interprétée comme un facteur de renchérissement des coûts salariaux semble aller à l'encontre des efforts de compétitivité imposés par un marché hautement concurrentiel. Il demande donc quelles sont ses intentions pour rassurer au plus vite les personnels de l'industrie aéronautique et spatiale sur l'avenir de leur branche professionnelle.

Entreprises (aides et prêts)

64600. - 30 novembre 1992. - M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'utilisation des aides accordées aux entreprises en difficulté. Il arrive parfois que celles-ci ne soient pas affectées

exclusivement à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, c'est-à-dire au maintien de l'activité et des emplois de l'entreprise concernée, mais plutôt à l'amélioration de la situation personnelle de l'entrepreneur. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens de contrôle utilisés pour éviter de tels détournements.

Industrie aéronautique (politique et réglementation)

64705. - 30 novembre 1992. - **M. André Bertioli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'avenir de l'industrie aéronautique et spatiale française. En effet, la récession des marchés aéronautiques civils et militaires, les incertitudes sur le programme Hermès, la loi de programmation militaire laissent présager de lourdes conséquences sociales dans l'ensemble de ce secteur d'activité ; la suppression, tant civile que militaire, de grands programmes remet en cause l'avenir des entreprises concernées. Sachant qu'en matière de lancement de programme et d'autorisation d'exportation l'Etat est décideur principal, il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de proposer des solutions adaptées évitant les conséquences sociales d'une telle évolution.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64706. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation statutaire des techniciens de l'industrie et des mines. Ce corps de catégorie B est constitué en majorité de fonctionnaires recrutés à niveau « Bac + 2 ». Ces fonctionnaires ne bénéficient pas du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B, comme le laissait espérer l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour). Les techniciens de l'industrie et des mines revendiquent une reconnaissance de leur niveau de recrutement à travers une modification de leur statut. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette attente.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

64707. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité-Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité-Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

64708. - 30 novembre 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conditions d'intervention de l'association Sécurité-Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. Sans remettre en cause le principe de cette démarche, qui est parfaitement louable, il est regrettable que les entreprises

PME et artisanales, qui constituent le tissu de l'activité économique locale, en aient été exclues jusqu'à présent. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour inciter EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

64709. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

64710. - 30 novembre 1992. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité-Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'Association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales, qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité-Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

64711. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les récentes initiatives prises par EDF et GDF en matière de diversification de leurs activités, initiatives qui concurrencent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ainsi en est-il par exemple de la création, à la fin de l'année 1991, de l'association Sécurité-Confort France (SCF), à l'initiative d'EDF-GDF, avec la participation de France Télécom et de l'association des maires de France. Cette association, qui a pour objet d'améliorer la sécurité et le confort de l'habitat des retraités qui y adhèrent, ce qui est une démarche louable, a été créée en excluant les FME et les entreprises artisanales qui constituent pourtant le tissu de l'activité économique des communes et qui rendent déjà de tels services. Il lui fait remarquer que, dans un rapport récent sur les services publics du gaz et de l'électricité et le grand marché européen, le Conseil économique et social a réaffirmé le principe selon lequel EDF et GDF doivent conduire leurs activités uniquement dans le cadre de la loi de 1916 et du décret du 13 juillet 1949. Il lui demande ce qu'il pense des initiatives ainsi prises par EDF et GDF et s'il envisage d'intervenir pour inciter ces entreprises à engager, dans ce domaine, un véritable dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

64750. - 30 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le devenir de la division système d'entraînement et de simulation (SES) de Thomson CSF. En effet cette division est localisée sur trois sites : le département simulateur (DSI) comptant 810 emplois en France répartis entre Trappes et Cergy-Pontoise ; la filiale américaine Burtek (130 personnes) ; la filiale anglaise Link-Miles (750 personnes). La direction de SES a présenté, le 14 octobre dernier, aux comités d'établissement de Trappes et Cergy, les difficultés rencontrées actuellement pour le maintien de l'activité des simulateurs d'avions civils. Dans ce domaine très concurrentiel, source d'exportation, la direction générale de Thomson CSF a décidé, en juin 1990, d'acquérir la société anglaise Link-Miles, dans le but d'accroître la part de marché de la division par utilisation de la synergie entre l'expérience Airbus (60 p. 100 du marché) de la composante française et Mac Donnell Douglas de la filiale anglaise. Cette direction s'interroge aujourd'hui sur la capacité de SES d'acquérir une part suffisante du marché mondial dans des conditions de rentabilité acceptables. Elle explique que, dans le cas où l'environnement concurrentiel actuel (dont la conjoncture est empreinte par la mauvaise santé des compagnies aériennes et la baisse du dollar) perdurerait, des conséquences sur l'emploi seraient envisagées sur l'établissement de Trappes, principalement concerné par les activités civiles. Dans cette optique, deux décisions sont possibles : soit l'arrêt de l'activité civile en Angleterre : une telle décision amènerait à considérer le rachat de Link-Miles, il y a seulement deux ans, comme une erreur grave de management. Elle est donc d'autant plus difficilement défendable aux yeux de la direction ; et d'autre part, la fermeture de l'établissement de Trappes : dans un contexte de guerre économique, de déclin des activités militaires et de défense de l'emploi, cette décision paraît d'autant plus contestable qu'elle priverait SES d'un « savoir-faire » Airbus considéré comme un atout majeur. Il paraîtrait plus judicieux de réorganiser les activités autour d'un « noyau dur » rassemblant les compétences nécessaires et protégeant (par priorité) les emplois français. Il semblerait au contraire tout à fait inacceptable et dangereux (dans le contexte actuel) de baser une stratégie de développement sur des investissements contestables à l'étranger et la suppression d'emplois qualifiés en France. Ce dossier porte sur les grandes options de gestion d'une entreprise publique dans un secteur technologique de pointe ; il est donc capital que notre pays garde la maîtrise de ce secteur de pointe en maintenant les emplois de SES en Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

64842. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour associer les entreprises de ce secteur à la démarche concurrentielle d'EDF-GDF.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

64843. - 30 novembre 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale auprès des consommateurs. Une telle concurrence risque de mettre en difficulté nombre d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins

locaux et de perturber gravement leur activité. En conséquence, il lui demande s'il estime que la pénétration d'EDF dans de nouvelles activités déjà exercées par des opérateurs privés s'effectue dans des conditions équilibrées de concurrence et, dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, quelles recommandations il entend faire à l'établissement public pour que ces conditions soient respectées.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE*Risques naturels (indemnisation)*

64578. - 30 novembre 1992. - **M. Gilbert Millet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la préoccupation de la transparence concernant l'utilisation des dons et crédits divers pour les départements récemment sinistrés. En effet, certains dons de solidarité qui ont été remis directement pour les victimes pourraient être utilisés en complément des crédits d'aménagement d'urbanisme et des routes, ce qui ne serait pas juste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce cas précis, mais aussi plus généralement, pour que tous les intéressés aient une connaissance au niveau des départements et des communes de l'origine des sommes, leur montant et l'affectation qui en est donnée.

Devises, hymnes et drapeaux (régimentation)

64588. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Berson** suggère à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de rendre obligatoire l'installation du drapeau européen à côté du drapeau français sur l'ensemble des bâtiments officiels. Par ailleurs, le drapeau européen, à l'intérieur duquel viendrait se placer le sigle français, pourrait être disposé sur les plaques minéralogiques des véhicules. Cette disposition pourrait également être appliquée à l'ensemble des pays de la Communauté européenne qui apposeraient leurs sigles respectifs. Alors même que les Français ont décidé majoritairement, le 20 septembre dernier, de poursuivre la construction européenne et donc d'opter pour la citoyenneté européenne, il serait opportun que notre pays manifeste, par ces actes symboliques, son attachement à l'Europe. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre ces mesures.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

64503. - 30 novembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés qui découlent de l'application de la circulaire n° 92-0109 du 2 avril 1992 relative à la prise en compte de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers dans le calcul de la retraite. Il lui indique que, depuis le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, les adjudants et les adjudants-chefs constituent un seul et même grade : celui des adjudants à l'intérieur du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Par ailleurs, le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 dispose que, notamment, les adjudants-chefs sapeurs-pompiers professionnels percevront, à compter du 1^{er} août 1990, une bonification indiciaire de 16 points majorés, prise en compte pour le calcul de la retraite. Cependant, cette bonification n'entre pas en ligne de compte dans le tableau des indices mentionnés plus haut, qui concerne seulement le grade d'adjudant. Ainsi, les adjudants-chefs de la direction départementale des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle perçoivent cette bonification, laquelle est soumise à cotisation. Il lui cite l'exemple de l'adjudant-chef X parvenu au 6^e échelon de son grade, son indice de rémunération actuel est l'INM 425 (409 + 16) pour salaire se décomposant comme suit : traitement brut (INM 425) : 10 692,33 francs ; indemnité de feu : (19 p. 100), 2 031,54 francs. Le fractionnement est à prendre en compte pour l'intégration au titre des années 1991 et 1992, soit $4/15^e$ ($2/15^e \times 2$), qui représente donc : $2 031,54 \times 4/15^e = 541,74$ francs, soit un salaire à prendre en compte pour le calcul des cotisations vieillesse de $10 692,33 + 541,74 = 11 234,07$ francs correspondant non pas à l'indice brut de 502, mais à l'indice brut de 525. Or, à la lecture de la circulaire précitée, il semblerait que les adjudants ayant l'appellation d'adjudant-chef cotisent sur les mêmes indices que les adjudants pour l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à pension. Compte tenu que ces derniers ne bénéficient pas des 16 points majorés constituant la bonification indiciaire, il semblerait logique que les adjudants ayant l'appellation

d'adjudant-chef cotisent, quant à eux, sur des indices fictifs tenant compte de cette bonification. Il lui demande donc si, dans la pratique, cela ne devrait pas se traduire par la parution d'un nouveau tableau indiciaire semblable à ceux annexés à l'arrêté du 30 mars 1992, qui concernerait exclusivement les adjudants-chefs, et qui tiendrait compte de la bonification indiciaire dont ils bénéficient pour le calcul de leur indemnité de feu et l'intégration de cette dernière dans le traitement soumis à pension.

Aide sociale (fonctionnement)

64607. - 30 novembre 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences du transfert du service social de l'Etat vers les départements découlant de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article 3 de ladite loi place l'ensemble du service départemental d'action sociale sous l'autorité du président du conseil général. Cette loi prévoit que « les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliquées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition. Ce décret fixe également les conditions d'application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des titres I^{er} et II de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ». Or, à ce jour, le décret n'est pas publié. Ainsi, les départements prennent en charge les emplois au fur et à mesure qu'ils sont vacants, sans que la compensation financière au département pour la prise en charge de ces emplois ne s'effectue, en l'absence du décret d'application prévu dans la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ci-dessus citée, ce qui représente une charge financière supplémentaire pour les budgets départementaux. Il lui demande dans quel délai le décret réglant ce transfert financier sera publié permettant de régulariser les charges financières découlant de ce transfert de l'ensemble du service départemental de l'action sociale sous l'autorité du président du conseil général. En ce qui concerne les personnels d'Etat mis à disposition du département suite à ce nouveau transfert, les dispositions législatives prévoient la possibilité d'exercer un droit d'option avant le délai limite fixé au 31 décembre 1992. En l'absence du décret prévu par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ci-dessus citée, les personnels concernés ne peuvent exercer leur droit d'option. Il attire également son attention sur l'urgence qui s'attache à la parution de ce décret permettant de clarifier la situation administrative des personnels concernés par ce nouveau transfert du service départemental d'action sociale sous l'autorité du président du conseil général.

Sécurité civile (politique et réglementation : Val-de-Marne)

64612. - 30 novembre 1992. - Le 21 juillet 1992, les membres de la commission départementale de sécurité du Val-de-Marne, après avoir visité le complexe Chinagora, à Alfortville, ont émis un avis défavorable. Selon la presse, qui a rendu compte de l'événement, le rapport parlait « d'erreur grave de conception » et notamment de l'inaccessibilité des accès pour les pompiers. Plus généralement, les mesures de sécurité pour l'hôtel, un hall d'exposition, un restaurant et le parking étaient jugées insuffisantes. A cela s'ajoutaient un « problème de désenfumage » et une « absence de réaction au feu ». Pourtant, au mois d'octobre, une grande campagne de publicité a été organisée pour annoncer l'ouverture au public du complexe Chinagora pour la mi-octobre. Mme Marie-France Stirbois prie M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si des dérogations ont été accordées ou si des travaux de mise en conformité complète ont été effectués pour satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Ordre public (maintien : Paris)

64613. - 30 novembre 1992. - Selon certaines informations parues dans une lettre hebdomadaire en général bien informée, il semblerait qu'une importante manifestation de plus de 20 000 islamistes se soit déroulée samedi 31 octobre dernier en plein Paris, allant de Barbès jusqu'à l'Institut du monde arabe, afin de soutenir les musulmans de Bosnie-Herzégovine. Curieusement, pratiquement aucun organe de presse, aucune télévision, aucune radio ne semble avoir rendu compte de l'événement.

Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique veuille bien lui confirmer les faits et, dans le cas où ceux-ci se révéleraient être fondés, elle aimerait savoir si l'on peut considérer qu'il s'agit là de l'une des plus importantes manifestations immigrées de ces dernières années.

Corps diplomatique et consulaire (Irak)

64614. - 30 novembre 1992. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique veuille bien l'éclairer sur le rôle exact joué par les services français lors du cambriolage-déménagement de l'ambassade d'Irak à Paris. En effet, selon plusieurs sources journalistiques, il semblerait que les pseudo-militants kurdes responsables de cet acte servaient de couverture à des membres des services spéciaux. Elle aimerait savoir si effectivement des fonctionnaires français ont participé de près ou de loin à une telle opération, quels étaient alors les motifs de leur mission, ou encore si nos services de police, ayant été avertis, ont laissé agir sur ordre et dans ce cas pour quelles raisons.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

64712. - 30 novembre 1992. - Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité précise que l'autorité compétente pour procéder à la délivrance de ce document est déterminée par le lieu où le demandeur a son domicile. Les personnes sans domicile fixe, à l'exception de celles vivant dans une caravane et soumises à l'obligation de détenir un livret ou un carnet de circulation en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, se voient donc refuser l'obtention de la carte nationale d'identité. Cette situation a pour conséquence d'accroître leur marginalisation. Les démarches administratives, leurs relations avec les diverses institutions publiques et privées sont rendues plus difficiles. D'un point de vue symbolique, la carte nationale d'identité marque l'appartenance à la collectivité, indique à son détenteur qu'il est citoyen de plein exercice et lui permet d'être électeur et donc de participer à la vie de la Nation. Une solution doit donc être trouvée pour que ces personnes démunies et en détresse puissent obtenir la carte nationale d'identité, ce qui favoriserait leur insertion. Au *Journal officiel* du 2 mai 1989, le ministre de l'intérieur expliquait qu'il faisait actuellement « procéder à une étude approfondie de ce dossier afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé ». En conséquence, Mme Muguette Jacquaint demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les conclusions de cette étude et s'il envisage de prendre des mesures pour permettre la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes en situation de logement précaire.

Elections et référendums (vote par procuration)

64713. - 30 novembre 1992. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des citoyens, dont beaucoup de retraités, qui n'ont pu participer au référendum du 20 septembre 1992 du fait d'avoir programmé, de longue date, un déplacement à cette période. Leur demande de voter par procuration n'a pu recevoir de suite favorable. Cette position, qui découle des dispositions de l'article L. 71 du code électoral, est trop stricte quand survient une consultation inopinée. Il lui demande si dans des cas exceptionnels il ne serait pas souhaitable d'assouplir les règles du vote par procuration.

Police (police municipale)

64714. - 30 novembre 1992. - M. Michel Volsin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la concertation qu'il avait envisagé d'engager pendant l'été avec les élus municipaux sur les principaux axes du projet de loi portant réforme des polices municipales et qui devait être déposé à la prochaine session parlementaire, comme il l'avait indiqué devant une délégation des maires des grandes villes le 8 juillet 1992.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

64715. - 30 novembre 1992. - M. Gilbert Bonnemaïson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences des tirs de pétards et autres pièces d'artifices, comme il l'a déjà fait par une question n° 60702 du

10 août 1992. L'usage de ce type de produits génère parfois des tensions très graves qui peuvent entraver la liberté de circulation et la sécurité des personnes. En conséquence, les considérations techniques sur le classement des pièces d'artifices dans telle ou telle catégorie contenues dans la réponse du ministre (*J.O.* du 28 septembre 1992), ne saurait en être considérées comme satisfaisantes face à l'ampleur et à la gravité de ce problème. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient enfin assurées la liberté de circulation et la sécurité des personnes même si cela doit se faire au détriment du commerce d'articles dont l'utilité sociale et humaine est pour le moins douteuse.

Collectivités locales (archives)

64739. - 30 novembre 1992. - **M. Franck Borotra** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles de conservation des archives des collectivités locales ainsi que les principaux textes réglementant cette procédure.

Communes (finances locales)

64740. - 30 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser où en est le projet de réforme de la comptabilité communale, projet qui n'a pas reçu à ce jour l'aval du comité des finances locales.

Police (police municipale)

64741. - 30 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt qu'il y aurait, en particulier dans les communes rurales, de permettre aux policiers municipaux de se regrouper pour exercer leur mission en dehors du territoire de leur propre commune d'affectation. En effet, certaines missions, par exemple de nuit, nécessitent la présence d'au moins deux personnes pour des raisons de sécurité évidentes, comme cela se passe dans la gendarmerie, et, dans la grande majorité des cas, la commune ne possède qu'un seul policier municipal. Il lui demande si la réflexion a été menée sur ce sujet et quelles dispositions pourraient être envisagées.

Fonction publique territoriale (statuts)

64775. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les suites du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine. Il semblerait que soient sur le point d'être établies les listes de référence déterminant le nombre d'emplois soit de conservateurs en chefs, soit de conservateurs, par musée et par établissement, avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire proclinairement au tableau de leurs effectifs, ni même de ceux qui existent. Les choix opérés par les collectivités territoriales correspondent à environ 600 postes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste qu'en matière d'aménagement du territoire muséographique français, les musées de province soient en déficit de conservateurs en chef et de conservateurs alors que se trouvent concentrés en région parisienne les neuf dixièmes des postes équivalents du corps d'Etat, soit 200 environ.

Stationnement (handicapés)

64844. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le non-respect des emplacements réservés aux véhicules des handicapés par les autres usagers. En effet, ces infractions peuvent être constatées quotidiennement sur bon nombre de parkings et d'aires de stationnement. Il lui demande un renforcement significatif des sanctions prévues à cet effet.

Nomades et vagabonds (stationnement)

64858. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes posés dans les communes, par la présence massive de gens du voyage. Ces derniers s'installent sur

des lieux privés ou publics, tels les parcs, les parkings, etc., et il s'avère que la cohabitation avec les riverains sédentaires est très complexe et génère de nombreux conflits. De nombreuses plaintes affluent, et les communes, à elles seules, ne peuvent régler ce problème. Il semblerait que les services de l'Etat aient élaboré un schéma départemental de stationnement, mais celui-ci n'aborde nullement les problèmes d'implantation et de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64716. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, en attente depuis sept ans de la réforme de leur statut. Ces fonctionnaires souhaiteraient que le texte qu'ils ont approuvé au début de l'année 1992 avec l'accord de son ministère, de celui de la fonction publique et des services du Premier ministre soit publié dans les meilleurs délais. Il lui demande si elle entend faire aboutir ce projet avant la fin de l'année.

Sports (médecine sportive)

64738. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des centres médico-sportifs. Ces organismes contribuent de manière importante à l'activité sportive en rendant l'accès à cette dernière plus facile et souvent moins cher pour les pratiquants. Ils permettent également une certaine spécialisation du personnel médical ainsi mieux à même de détecter des incompatibilités physiques au sport avant que l'accident ou les difficultés ne se présentent. De plus, nombre d'entre eux souhaiteraient aller au-delà des traditionnels tests d'aptitude pour pouvoir assurer un suivi sur le terrain. Toutefois, leur budget est rarement à la hauteur de leur ambition. En effet, les centres médico-sportifs ne bénéficient d'aucune subvention de l'Etat. Les conseils régionaux et généraux soutiennent rarement de manière significative les centres médico-sportifs. Si bien que ces derniers sont presque entièrement à la charge des communes. Cela représente un poids important pour ces dernières. Aussi, il lui demande si elle entend de prendre en compte l'action de prévention des accidents et de démocratisation du sport assurée par les centres médico-sportifs, et s'il est envisageable que l'Etat participe à leur budget.

Sports (canoë-kayak)

64745. - 30 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des cadres techniques de la fédération française de canoë-kayak. Ce corps de techniciens créé en 1960 a permis de mettre en place une structure efficace d'un sport qui a obtenu d'excellents résultats aux jeux Olympiques de Barcelone. En outre, le canoë-kayak, en particulier l'ensemble de ses cadres techniques, contribue à la lutte pour la défense de l'environnement, à la création de nouveaux équipements et de nouvelles structures d'accueil pour les jeunes ; il participe également avec les collectivités locales au développement touristique des zones rurales. Compte tenu de la menace de suppression de quatre-vingt-quatre postes qui pèsent sur cette profession, il lui demande quelle politique elle entend mettre en œuvre pour au contraire éviter le démantèlement de cette activité très importante pour le monde sportif français.

tech.com
JUSTICE

Professions libérales (politique et réglementation)

64569. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, prévoit notamment, titre 1^{er}, article 1^{er}, « que les sociétés d'exercice libéral peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des

professions libérales définies au premier alinéa ». L'article 33 de ladite loi prévoit que les titres I^{er} et II de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Compte tenu de l'importance présentée par ce texte qui institue une véritable interprofessionnalité, il lui demande à quelle date paraîtra le décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'exercice libéral desdites sociétés, étant donné que la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Justice (conseils de prud'hommes : Puy-de-Dôme)

64593. - 30 novembre 1992. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu du décret n° 92-629 du 9 juillet 1992 fixant la composition des conseils de prud'hommes. De ce texte, il apparaît que le nombre de conseillers de la section Industrie du conseil de Thiers, collège employeurs et collège salariés, est abaissé de 6 à 4. Nonobstant le fait qu'à sa connaissance la décision a été prise sans l'avis de la chambre de commerce et d'industrie concernée, cette réduction paraît surprenante dans une circonscription où plus de la moitié de la population active ressort du secteur secondaire, avec toutes les conséquences que cela induit sur le fonctionnement du tribunal des prud'hommes de Thiers. Il lui demande donc s'il est envisagé de revenir sur cette décision.

Décorations (médaille militaire)

64717. - 30 novembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du traitement de la médaille militaire. Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 octroyant le traitement de la médaille militaire à certains et le refusant à d'autres a provoqué une vive émotion. Le fait d'établir une médaille militaire avec traitement et une autre sans cause à cette décoration un outrage inadmissible. L'économie financière escomptée pour cette mesure étant dérisoire, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de rapporter le décret en cause.

Décorations (médaille militaire)

64718. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant à l'émoi provoqué dans le monde ancien combattant par l'adoption d'un décret en date du 24 avril 1991 et tendant à octroyer ou à refuser, dans certains cas, le traitement, symbolique du reste, attaché à la médaille militaire. Cette mesure apparemment discriminatoire et vexatoire est considérée par l'ensemble des médaillés militaires, et plus généralement du monde combattant, comme un véritable outrage à l'une des plus prestigieuses décorations militaires françaises.

Auxiliaires de justice (avocats)

64719. - 30 novembre 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour plaider devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 pose le principe de la rémunération de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le décret du 10 juillet 1991 ne comprend pas dans la liste des différentes juridictions pour lesquelles l'aide juridictionnelle est prévue ni le tribunal des pensions ni les cours régionales des pensions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette lacune.

Décorations (médaille militaire)

64720. - 30 novembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émotion de l'ensemble des médaillés militaires à la lecture du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. En effet, ce décret remet en cause l'attribution du traitement attaché à cette décoration pour tous les médaillés postérieurement à cette date. Le principe qui a présidé à la création de cette décoration était l'égalité entre tous ses membres, marquée par l'attribution d'un traitement qui est devenu au fil des années purement symbolique puisque son montant est de 30 francs. L'économie sera donc négligeable au regard du montant du budget de la chancellerie. Cette inégalité de traitement est considérée comme une grave injustice dans le monde

des anciens combattants qui demandent que cette mesure soit purement et simplement annulée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son intention à ce sujet.

Système pénitentiaire (personnel)

64721. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude du personnel de surveillance des centres pénitentiaires en regard à la mission qui leur incombe et des moyens mis en œuvre pour la mener à terme dans des conditions les meilleures. Leur principale revendication porte, actuellement, sur la nécessité de redéfinir le contenu du métier pénitentiaire, les moyens humains et matériels y afférents. Il lui demande, ainsi, de bien vouloir lui faire part des orientations et décisions arrêtées en ce sens.

Mort (suicide)

64743. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les poursuites engagées depuis mars 1990 contre l'éditeur du livre « Suicide, mode d'emploi ». Les services de la chancellerie ont précisé que l'information suivait son cours au tribunal de grande instance de Paris et que le juge d'instruction envisageait à bref délai de clore son dossier. Il lui demande en conséquence de le fixer sur l'état de la procédure engagée en 1990.

Déchéances et incapacités (réglementation)

64762. - 30 novembre 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées parfois par les maires lors d'hospitalisation d'office de personnes atteintes de troubles mentaux. Il semble que la réglementation en vigueur ne soit pas très claire car des interprétations différentes en sont données par les différents services concernés, comme ce fut le cas récemment dans une commune de l'Hérault. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'application de la loi.

Professions immobilières (politique et réglementation)

64785. - 30 novembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. En effet, s'il ne fait pas de doute qu'une société française ayant pour objet celui exprimé à l'article 1 de la loi de 1986 est impérativement soumise à celle-ci, on peut légitimement s'interroger sur l'application de cette loi à une société française dont les immeubles, qu'elle commercialise selon la technique de la jouissance à temps partagé, se situent à l'étranger. De même, une société française qui constituerait un bureau de liaison dont l'activité consisterait à chercher des clients en France et promouvoir les immeubles d'une société étrangère ayant pour objet l'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, serait-elle soumise à la loi française de 1986 ?

Système pénitentiaire (personnel)

64845. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des gardiens de prison. Suite au mouvement national de protestation entrepris par les surveillants de prison en août 1992 après le meurtre d'un de leurs collègues de Rouen, le Gouvernement a annoncé la mise en place de moyens renforcés de sécurité. Il lui demande quelles dispositions précises ont été prises depuis lors pour faire face à la défaillance actuelle de la politique pénitentiaire.

Mort (suicide)

64846. - 30 novembre 1992. - L'incitation au suicide est punie par la loi. Or un livre, intitulé *Suicide, mode d'emploi*, a fait l'objet, dans un passé récent, de deux éditions successives, sans que, apparemment, les responsables de ces éditions aient été

inquiétés. De nombreuses protestations et questions au Gouvernement ont été adressées à ce sujet. M. le garde des sceaux a toujours répondu qu'il agirait avec diligence pour faire respecter la loi. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa propre question, n° 53544, du 3 février 1992 sur ce sujet et lui demande s'il est enfin décidé à agir, conformément à la loi, contre les responsables de ces éditions.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

DOM-TOM (Guadeloupe : logement)

64577. - 30 novembre 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les graves problèmes posés par le logement social en Guadeloupe. Ainsi, un des droits fondamentaux de la République, le droit au logement, rappelé récemment par la loi d'orientation pour la ville (loi du 13 juillet 1991) et la loi sur le droit au logement (loi du 13 mai 1990), est gravement mis en cause. En effet, alors que les crédits affectés à la ligne budgétaire unique évoluent normalement, le nombre des logements sociaux construits ne cesse de diminuer. Ainsi, l'institut d'émission des DOM fait remarquer dans son rapport annuel de 1991 que « la demande de permis de construction demeure peu élevée ». Par ailleurs, « les logements collectifs, autorisés sont en faible augmentation et demeurent insuffisants notamment en ce qui concerne les logements sociaux ». Enfin, « le volume de crédits distribués par les établissements spécialisés chargés du financement du logement social connaît un net ralentissement depuis 1989 en raison de la disparition des opérations groupées ». La situation est grave tant au plan des principes (droit au logement), de la lutte contre les inégalités sociales (ce sont les familles modestes dont les besoins sont élevés qui pâtissent le plus de cette situation), que de l'activité économique qui a considérablement ralenti du fait de la diminution des investissements dans le domaine du logement. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour engager rapidement avec les collectivités locales un plan d'urgence pour le logement social, qui ne consiste pas simplement à augmenter la ligne budgétaire unique mais aussi à trouver les aides et les subventions à allouer aux actionnaires principaux pour qu'ils puissent améliorer rapidement les fonds propres des sociétés immobilières publiques.

Logement (logement social)

64722. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les organismes de logements sociaux. En effet, ceux-ci doivent faire face à des charges croissantes au titre des impôts, taxes et taux d'intérêt et à une réduction du pouvoir d'achat de leurs locataires. Trois mesures seraient de nature à relancer l'activité de la construction, à améliorer les logements et à permettre une gestion équilibrée : revenir à une période de vingt-cinq ans d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et son extension à tous les programmes de réhabilitation ; revoir les taux des prix de référence des organismes constructeurs qui aboutissent aujourd'hui au fait que les offices HLM et les OPAC versent plus au budget national qu'ils ne perçoivent pour construire ; réduire de 1 p. 100 les taux d'intérêt des PLA qui permettrait de se rapprocher des objectifs à atteindre pour des loyers accessibles. Il lui demande de lui indiquer les mesures positives qu'elle pourrait prendre pour que ces trois propositions efficaces puissent être appliquées.

Logement (accession à la propriété)

64791. - 30 novembre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaurant pour les accédants bénéficiaires de l'allocation de logement un plancher de ressources de 38 500 francs. Cette disposition aura pour effet d'interdire à certaines catégories sociales (titulaires du RMI, de l'allocation adulte handicapé ou du fonds national de solidarité) le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Ainsi les personnes dans cette situation n'auront plus d'autre choix que de venir grossir les listes d'attente des offices HLM ou des maisons de retraite puisque se trouvant dans l'impossibilité de financer tous travaux d'amélioration, a fortiori toute acquisition, même modeste. Il lui

demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser davantage encore les personnes réellement défavorisées en les privant du droit légitime à un logement décent.

Logement (logement social)

64847. - 30 novembre 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation critique dans laquelle se trouve le logement social et sur les conséquences dramatiques qui en découlent pour la population la plus modeste. La France compte aujourd'hui 400 000 sans-abri et 2,5 millions de mal-logés. Il lui indique, par ailleurs, que dans la commune du Tremblay-en-France il y a plus de 650 demandeurs de logements. Dans le même temps, la ville ne contrôle que 24 p. 100 des attributions du parc situé sur sa commune. Depuis plusieurs années, on constate un désengagement massif de la part de l'Etat dans le financement du logement. Entre 1984 et 1990, l'aide à la pierre a été réduite de 5 p. 100 par an en moyenne. Par ailleurs, le système de l'APL, créé en 1977, dans un autre contexte économique - fort taux d'inflation, croissance, hausse du pouvoir d'achat - joue aujourd'hui en période de déflation, de crise et de rigueur salariale, contre le logement social et contre les bénéficiaires. D'autre part, certaines communes continuent, malgré la loi Besson, à refuser de construire du logement social. A Paris, des milliers de logements restent vides alors que les sans-abri et les mal-logés sont toujours plus nombreux en région parisienne. Dans ce contexte, il lui demande si elle entend agir pour relancer de façon spectaculaire la construction de logements, pour remettre à plat les modes de financement du logement social, réforme de l'APL, relèvement des taux du livret A, revalorisation du 1 p. 100 patronal, etc. Enfin, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que, dans l'esprit de la loi Besson, toutes les villes soient partie prenante de l'action de solidarité en faveur du logement et que, parallèlement, les maires puissent intervenir plus efficacement sur les attributions.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DOM-TOM (DOM : postes et télécommunications)

64575. - 30 novembre 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer ses intentions quant à l'implantation aux Antilles-Guyane d'une direction régionale des télécommunications. En raison de la situation d'archipel éclaté du département, il lui fait part de son souhait de voir la Guadeloupe accueillir cette direction.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

64723. - 30 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le rôle du service public de La Poste en milieu rural. Il lui demande en effet s'il envisage d'appliquer les dispositions du contrat de plan de La Poste 1991-1994, portant sur le rôle d'intérêt général et de mission de service public de La Poste en milieu rural.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64724. - 30 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions d'application des mesures de reclassement prévues pour les retraités de l'administration des PTT. En effet, les retraités des PTT attendent toujours de pouvoir bénéficier des rappels de pensions et traitements ainsi que des mesures de reclassement qui avaient été annoncées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre afin, d'une part, d'accorder aux retraités des PTT les rappels auxquels ils peuvent prétendre avant la fin de l'année 1992 et, d'autre part, d'attribuer les dix points réels mensuels à compter du 1^{er} janvier 1991 pour les autres retraités n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement.

Postes et télécommunications (courrier : Neuilly-sur-Seine)

64725. - 30 novembre 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement des usagers de la poste de la ville de Neuilly-sur-Seine, face au mauvais fonctionnement du service du

courrier. De nombreuses remarques lui ont été faites quant à des courriers qui ne sont jamais arrivés à destination, ou quant à des délais qui peuvent atteindre dix jours pour l'acheminement d'une lettre entre Paris et Neuilly-sur-Seine. Il lui demande s'il est informé de ces problèmes et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le service distribution du courrier.

Postes et télécommunications (personnel)

64784. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'avenir des brigades de réserve départementales. Il semble que cet avenir soit gravement compromis par un projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, projet mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Cette brigade n'a plus à prouver son efficacité et sa disponibilité. Or ce projet aboutirait à une forte diminution des effectifs pour les remplacer par du personnel moins bien formé, utilisé au gré des besoins. Il lui demande donc de lui préciser les effectifs présents et futurs prévus au sein de ces brigades.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64848. - 30 novembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le décret relatif aux nouveaux statuts particuliers des grades de reclassement des PTT. Concernant les retraités, il semblerait que la mesure ne soit pas d'application immédiate. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir remédier à cette situation injuste et de prendre des mesures concrètes pour que les retraités PTT puissent disposer dans les meilleurs délais de la revalorisation de leur pension.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 60557 Jean de Gaulle.

Santé publique (SIDA)

64610. - 30 novembre 1992. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la politique adoptée récemment par l'Etat d'Israël en matière de lutte contre le sida. En effet, certains organes de presse ont rapporté qu'afin de préserver sa population, l'Etat d'Israël vient d'adopter la législation la plus stricte et la plus restrictive du monde en matière de sida. A partir du 1^{er} janvier, tout visiteur séjournant au-delà de trois mois dans l'Etat hébreu devra subir un test de dépistage du sida, y compris les travailleurs étrangers actuellement employés en Israël. Pour l'heure, on ignore si les Arabes des territoires occupés sont compris dans cette catégorie. Les séropositifs seront alors expulsés, car, selon un haut fonctionnaire du ministère de la santé, il importe de « maintenir Israël à la place qu'il occupe actuellement sur le plan mondial dans la lutte contre le sida, soit au bas de l'échelle ». Moins de 200 personnes sont mortes du sida en Israël et les séropositifs ne dépassaient pas 900 (3,2 p. 1 000), soit des taux huit fois moins importants qu'en France ou en Suisse. Les nouveaux immigrants fournissaient déjà depuis six mois un certificat non médical attestant sur l'honneur qu'ils n'étaient pas atteints du sida et ceux qui se déclaraient comme tels ne pouvaient pas immigrer. Sont donc maintenant exclus par cette mesure les candidats à l'alyah (le retour) séropositifs, ce qui est en contradiction avec les enseignements de la Torah mais pas avec la législation israélienne : la loi du retour, votée le 6 juillet 1950, spécifie que le droit imprescriptible de tout juif de s'installer en Israël pouvait être refusé pour « la sécurité et la santé » publique. Cette disposition avait été étudiée lors de l'arrivée des 15 000 juifs éthiopiens (Falashas), mais il avait été finalement jugé que les maladies tropicales dont ils souffraient n'étaient pas incurables. Cette législation restrictive et discriminatoire va curieusement à l'encontre des positions des groupes religieux extrémistes. En septembre, le grand rabbin d'Israël, pour qui le « sida est une punition de Dieu en raison de la dissolution des mœurs », avait demandé que le territoire hébreu soit uniquement interdit aux malades du sida non juifs car, outre le danger de contamination, « ce sont des personnes impures ». En revanche, il faut recevoir et soigner les juifs séropositifs ou

sidéens, mais faire connaître publiquement qu'ils sont contaminés ». Elle aimerait connaître son appréciation sur de telles orientations et s'il lui semble que certains axes de lutte contre le sida, visant à protéger les populations, développées par l'Etat d'Israël, Etat avec lequel nous entretenons d'amicales relations, ne pourraient être étudiés avec soin afin d'être éventuellement appliqués dans notre pays.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

64617. - 30 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le devenir des cliniques privées dans le cadre du programme, par ailleurs légitime, d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Les mesures arrêtées depuis 1990 en ce qui concerne le forfait de salle d'opération, l'objectif quantifié national, paraissent, en effet, de nature à gravement remettre en cause la pérennité et le développement des activités de ces établissements. Le patient doit pouvoir, en toute hypothèse, conserver la liberté quant au choix du système de santé auquel il souhaite recourir, sans que cette décision n'entraîne, par ailleurs, des conséquences budgétaires de nature à annihiler *in fine* un choix véritable. Cet élément apparaît d'autant plus important que les dépenses de santé marquent une progression certaine compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, des progrès de la technologie médicale et du développement de nouvelles maladies, et qu'il est important, dans ce contexte, que ces établissements puissent continuer à fonctionner de manière efficace sans que cela ne puisse, par ailleurs, remettre en question la place des établissements publics. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des objectifs réels poursuivis en ce domaine.

Santé publique (politique de la santé)

64636. - 30 novembre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le phénomène de la mort subite des nourrissons qui reste encore mystérieux, alors que leurs parents, faute d'explication rationnelle, sont dans l'angoisse et la culpabilité. Il faut savoir que la mort subite des nourrissons demeure aujourd'hui, dans les pays industrialisés, la première cause de mortalité du nourrisson avec 2 cas pour 1 000, ce qui représente en France près de 2 000 enfants par an. Un chiffre qui fait de ce fléau l'ultime bastion de la mortalité infantile. Un seul chiffre suffit à dire la terrible suspicion qui pèse sur les parents : entre 1950 et 1975, une quinzaine de couples ont été incarcérés aux Etats-Unis parce qu'on les accusait d'avoir infligé à leur enfant de mauvais traitements qui auraient entraîné la mort. D'autres hypothèses plus ou moins fantaisistes ont fleuri, toutes ont été récusées, alors, faute d'explication scientifique, on en revient toujours à la « négligence criminelle » des parents. Enfin, dans les années 1960, les parents concernés par ce drame ont commencé à se regrouper aux Etats-Unis. Animés par la colère, face à la calomnie qui les frappe, ils veulent obtenir une prise de conscience des pouvoirs publics et sensibiliser le monde médical. Sous leur impulsion s'ouvre en 1963 la première conférence internationale, qui isole et définit le « syndrome de la mort subite et inexplicable du nourrisson ». Malgré des efforts médicaux, la mortalité infantile n'a pas été complètement vaincue, car elle reste dans les pays du tiers monde un phénomène d'une ampleur catastrophique. Par contre, dans les pays développés, grâce aux progrès de la médecine, de l'hygiène et de la nutrition, ils sont passés, en un demi-siècle, de 30 p. 100 à moins de 1 p. 100 de mortalité infantile. C'est ce 1 p. 100 qui interdit qu'on crie victoire. Derrière ce chiffre, il y a la tragique réalité : la mort subite du nourrisson, à elle seule, tue 5 enfants par jour en France. Ce n'est qu'en 1978, après plusieurs conférences internationales, que l'association Naitre et vivre s'est créée en France. A l'heure actuelle, Naitre et vivre rassemble plus de 20 associations de parents d'enfants morts ou rescapés de mort subite. Les parents qui se regroupent au sein de Naitre et vivre n'ont pas pour but de ressasser ensemble leur chagrin, mais de trouver le courage et les moyens de se battre. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour que le phénomène de la mort subite du nourrisson cesse d'être ignoré ou d'être considéré comme un problème marginal, et quels moyens seront mis en place pour rechercher une explication à la première cause de mortalité infantile en France.

Publicité (réglementation)

64726. - 30 novembre 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfices-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive

ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64727. - 30 novembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de contrôle exercé sur le rapport « bénéfice-risque » présenté par les appareillages à visée diagnostique utilisés en prévention ou en thérapie. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que soit mis en place un système de contrôle similaire à celui qu'il exerce sur les médicaments, avec le concours d'une commission d'experts, afin d'aller au-delà du simple aspect publicitaire de ces appareils.

Publicité (réglementation)

64728. - 30 novembre 1992. - **Mme Yann Piat** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Publicité (réglementation)

64729. - 30 novembre 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les abus de plus en plus nombreux touchant les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive et thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Le contrôle de ces méthodes n'est pas correctement réalisé, en dehors d'un contrôle de la publicité qui peut être effectué par le ministre. Une intervention semble nécessaire dans l'intérêt de la santé publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'assurer un contrôle fiable de ces méthodes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64737. - 30 novembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la circulaire DM/FH/ n° 47 du 19 octobre 1992, laquelle stipule que seuls les syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections aux commissions administratives paritaires (CAP) de 1988 sont autorisés à participer aux élections des CTE. Cette circulaire a suscité une vive émotion au sein de l'union infirmière France qui estime être également représentative de la profession. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui ont amené cette décision.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64742. - 30 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'application de la circulaire DH/FH/n° 47 du 19 octobre 1992 qui précise que seuls les syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections aux commissions administratives paritaires de 1988 sont autorisés à participer aux élections du 1^{er} décembre 1992 aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé. Cette décision était, en effet, de nature à exclure de ce vote l'union infirmière de France, organisation syndicale professionnelle créée en 1990. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun, compte tenu du rôle et de la place de cette profession, d'envisager la possibilité, pour cette organisation, de participer à ce scrutin.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64772. - 30 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quels sont les véritables services d'urgence nécessitant une restructuration puisque, selon lui, le mensuel éditeur de la carte des urgences, qui est « largement inexacte et mensongère et fondée sur aucune évaluation des pratiques et techniques », « met en cause injustement le personnel médical et paramédical de certains établissements ». Il souhaiterait connaître aussi quels seront

les moyens envisagés pour permettre « l'harmonisation des urgences et leur humanisation » pour que « chaque citoyen puisse bénéficier d'un accès égal aux services d'urgence les plus performants ».

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64849. - 30 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que le 1^{er} décembre prochain, auront lieu les élections aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé. La circulaire du 19 octobre 1992 précise que seuls les syndicats ayant obtenu des sièges lors des élections aux commissions administratives paritaires de 1988 sont autorisés à participer aux élections de ces comités, ce qui écarte de cette participation l'Union infirmière de France. Celle-ci s'indigne de cette mesure car en tant qu'organisation syndicale professionnelle représentant les infirmières hospitalières, elle a défendu ses propositions en matière de loi hospitalière, a participé aux négociations du protocole Durieux, a été auditionnée dans le cadre du rapport Masse, siège dans une commission de réactualisation du décret de compétence des infirmières et a constitué et déposé des listes électorales pour ce scrutin. Il lui demande quelles sont les raisons de cette mesure qui exclut les représentants d'une profession déjà très touchée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

64850. - 30 novembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des orthophonistes. La commission regroupant la direction générale de la santé, direction des hôpitaux, directeur des affaires sociales et direction des enseignements supérieurs s'est réunie de septembre 1991 à mars 1992 et a remis son rapport le 4 juin dernier. Cette commission a effectué un travail important de clarification de la profession d'orthophoniste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les résultats de ces travaux et, en particulier, la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière, la répartition de leur temps de travail et la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée indéterminée.

Publicité (réglementation)

64851. - 30 novembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice/risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64852. - 30 novembre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la circulaire DH/FH/n° 47 du 19 octobre 1992 qui interdit aux organisations syndicales n'ayant pas obtenu de siège lors des élections aux commissions administratives paritaires de 1988 de participer aux élections des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé qui auront lieu le 1^{er} décembre prochain. En effet, des organisations syndicales créées postérieurement à ces élections de 1988 sont évincées de toute possibilité de représentation dans ces comités d'établissement. Pourtant, des syndicats professionnels, comme l'union infirmière France créée en 1990, ont participé à toutes les grandes négociations et commissions de ces deux dernières années. Il lui demande donc s'il juge normal de refuser l'expression à certaine organisation représentative de la profession infirmière et s'il ne serait pas opportun, afin de respecter le pluralisme démocratique, d'abroger cette circulaire du 19 octobre afin de permettre à tous les syndicats professionnels de prendre part à ces élections.

Publicité (réglementation)

64853. - 30 novembre 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème du contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments qui, depuis 1976, est effectué en France sous la res-

ponsabilité du ministre de la santé. Les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique, ne sont pas soumises aux mêmes règles de contrôle. Seule la publicité qui est faite pour inciter à l'utilisation de ces méthodes peut éventuellement être vérifiée. Il semble que ce manque de réglementation autorise des abus de plus en plus nombreux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre certaines dispositions visant à renforcer la réglementation existante en la matière.

Publicité (réglementation)

64854. - 30 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 552 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

64544. - 30 novembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des centres de contrôle technique. En Isère, à ce jour, il existe 44 centres de contrôle autonomes, et **M. le préfet** vient de délivrer récemment trois autorisations pour des centres auxiliaires. L'article 5 du chapitre II du décret n° 91-370 du 15 avril 1991, pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, stipule : « L'activité des centres de contrôle doit s'exercer dans des locaux spécifiques, n'abritant aucune activité de réparation ou de commerce automobile. » Toutefois, afin d'assurer une meilleure couverture géographique ou de répondre aux besoins des usagers, un réseau de contrôle agréé peut utiliser des installations auxiliaires situées dans des locaux abritant des activités de réparation ou de commerce automobile, après agrément par le préfet du département de leur lieu d'implantation. Beaucoup ont abandonné le commerce et la réparation pour se consacrer uniquement au contrôle technique. Le nombre important de centres existants couvre largement le territoire du département. Déjà, nombre de ces spécialistes ont des difficultés à assurer leur fin de mois et les délais d'attente sont réduits à néant dans la plupart des centres. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas judicieux de surseoir à toute nouvelle demande d'installation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (licenciement collectif)

64545. - 30 novembre 1992. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les procédures de licenciement dans lesquelles moins de dix salariés sont touchés. En effet, les syndicats de salariés n'ont alors aucun recours, et l'inspection du travail ne peut intervenir que dans le cas où un salarié protégé est concerné. Il est des situations dans lesquelles les salariés se retrouvent dans des positions sociales critiques, faute de plan social acceptable, notamment lorsque les entreprises concernées sont dirigées par des financiers et non par des entrepreneurs. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

64557. - 30 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'exonération des cotisations sociales. La loi du 31 décembre 1991 (art. 44) relative à la formation professionnelle et à l'emploi prévoyait, pour l'embauche des deuxième et troisième salariés au cours de l'année 1992 que l'employeur inscrit au répertoire des métiers serait exonéré pendant douze mois des cotisations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour la première embauche, sachant que cette mesure était uniquement applicable dans les zones éligibles au programme d'aménagement concerté des territoires

ruraux des contrats de plan. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'extension de cette mesure aux PACT non ruraux et ce afin de favoriser la relance de l'emploi.

Emploi (politique et réglementation)

64583. - 30 novembre 1992. - **M. André Capet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que certains chômeurs de moins d'un an se voient refuser l'accès au retour à l'emploi ou à la formation, par rapport à d'autres demandeurs, hélas plus anciens dans leur inscription à l'ANPE. Or il apparaît que parmi les demandeurs d'emplois inscrits depuis moins de douze mois consécutifs, il s'en trouve certains qui étaient placés en maladie avant ladite inscription. Il lui demande, en conséquence, si le temps global de non-activité peut être comptabilisé afin de faire entrer les requérants potentiels dans le cadre des mesures spécifiques mises en place par le Gouvernement pour apporter des solutions au problème du chômage de longue durée.

Famille (congé parental d'éducation)

64591. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'accès au congé parental en ce qui concerne les parents adoptifs. En effet, le code du travail, dans ses articles L. 122-28-1 à L. 122-8-7, stipule que tout salarié qui, lors de la naissance ou de l'adoption de son enfant, justifie d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, peut, au cours de la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, bénéficier d'un congé parental d'éducation ou exercer une activité réduite. Ce congé, d'une durée maximale de trois ans, prend fin au troisième anniversaire de l'enfant issu de parents naturels et, s'il s'agit d'un enfant adopté, trois ans au plus après l'arrivée de l'enfant au foyer. Cependant, dans le cas d'adoption, le texte ne s'applique que si l'enfant a moins de trois ans lors de son arrivée au foyer. Or, d'une part, il est indéniable que l'adoption de grands enfants demande une grande disponibilité, difficilement compatible avec une activité professionnelle des deux conjoints, d'autre part, les services ayant à gérer les situations d'enfants grands adoptables déplorent le manque de couples candidats pour accueillir ces enfants. Il estime qu'une modification visant à accorder à ces parents adoptifs la possibilité d'un congé parental « différentiel », dont la période d'une durée de moins de trois ans, s'étalerait entre le moment de l'arrivée de l'enfant au foyer jusqu'à l'âge de six ans maximum, constituerait pour les familles adoptantes un soutien efficace et réduirait le décalage existant avec les familles dites naturelles. Il lui demande comment le Gouvernement peut prendre en compte cette préoccupation.

Associations (politique et réglementation)

64594. - 30 novembre 1992. - **M. René Drouin** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associations intermédiaires face à des sociétés en règlement judiciaire. Ces associations mettent du personnel à la disposition des sociétés. Or, lorsque la société se trouve en situation de règlement judiciaire, avant même d'avoir payé l'association, cette dernière devient un créancier ordinaire aux termes de la loi sur le redressement judiciaire. Elle se trouve effectivement dans la situation d'avoir à payer les salaires (puisque les salariés, mis à disposition, sont les siens) et de ne pas recouvrer la dette de l'entreprise en faillite. Elle est, par ailleurs, dans la même situation qu'une entreprise de travail temporaire qui peut avoir un défaut de paiement d'un de ses clients, alors qu'elle-même doit payer ses salariés. Serait-il possible de créer, pour ces associations, un fonds de garantie assis sur une cotisation, car n'oublions pas que les associations intermédiaires ont en charge un public défavorisé ?

Sécurité sociale (cotisations)

64601. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exonération de cotisations sociales pour l'embauche de salariés dans le cadre des programmes d'aménagement concerté du territoire (PACT). L'article 44 de la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi prévoit pour toute embauche d'un deuxième et d'un troisième salarié, dans l'année 1992, que l'employeur inscrit au répertoire des métiers est exonéré pendant douze mois de cotisations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour la première embauche. Toutefois, cette mesure est uniquement applicable dans les zones éligibles aux

programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de Plan. Compte tenu du rôle important que joue l'artisanat dans de nombreux départements, même non ruraux, en faveur de la création d'emplois, il paraît souhaitable d'étendre le dispositif d'exonération à l'ensemble des programmes d'aménagement concerté du territoire (PACT), dans le cadre de sa reconduction pour l'année 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réserver le meilleur examen à cette proposition.

Travail (médecine du travail)

64618. - 30 novembre 1992. - M. **Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'opportunité d'assouplir la législation sur la médecine du travail en ce qui concerne plus particulièrement les emplois de bureau du commerce. Il lui est indiqué en effet que la couverture médicale dont dispose actuellement cette catégorie de personnels ne paraît plus exiger une visite annuelle. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît possible de modifier la législation sur ce point.

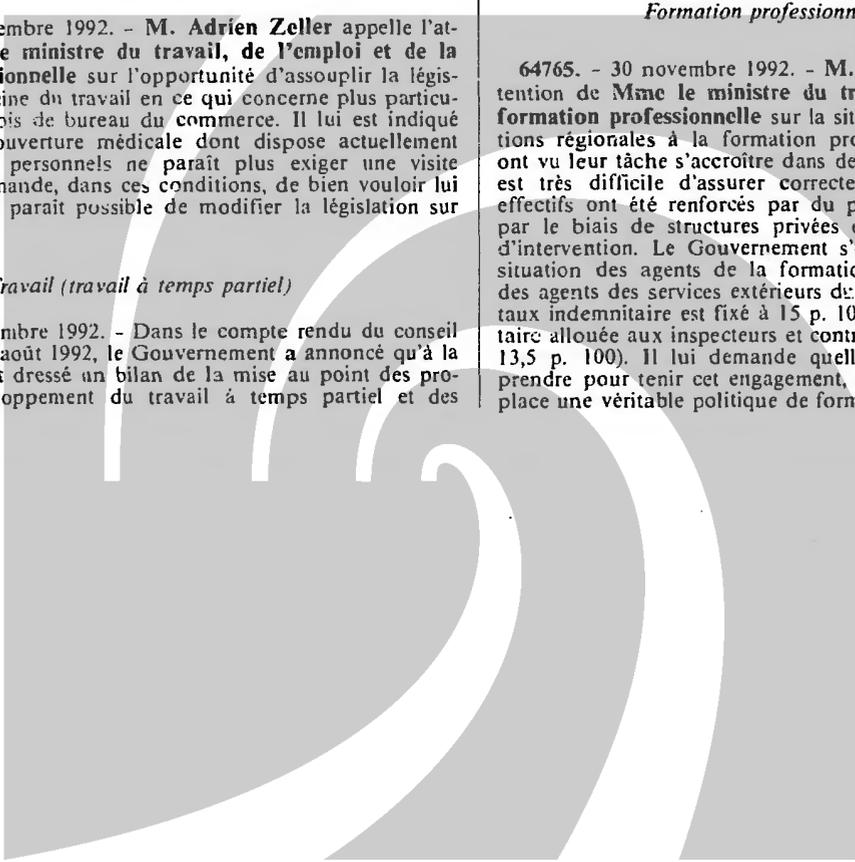
Travail (travail à temps partiel)

64731. - 30 novembre 1992. - Dans le compte rendu du conseil des ministres du 5 août 1992, le Gouvernement a annoncé qu'à la fin octobre il serait dressé un bilan de la mise au point des programmes de développement du travail à temps partiel et des

négociations par branches professionnelles. C'est pourquoi **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quand ce bilan sera rendu public.

Formation professionnelle (personnel)

64765. - 30 novembre 1992. - M. **René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Ces personnels ont vu leur tâche s'accroître dans des proportions telles qu'il leur est très difficile d'assurer correctement leurs fonctions. Leurs effectifs ont été renforcés par du personnel supplétif embauché par le biais de structures privées et rémunérés sur des crédits d'intervention. Le Gouvernement s'était engagé à harmoniser la situation des agents de la formation professionnelle avec celle des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi dont le taux indemnitaire est fixé à 15 p. 100 (le taux d'indemnité forfaitaire allouée aux inspecteurs et contrôleurs de la formation est de 13,5 p. 100). Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour tenir cet engagement, créer des postes et mettre en place une véritable politique de formation des agents.



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 62423, budget.
 Alphanéry (Edmond) : 54004, éducation nationale et culture.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 62156, budget.
 Asensi (François) : 62427, budget.
 Auberger (Philippe) : 63319, budget.
 Autexier (Jean-Yves) : 61500, santé et action humanitaire.

B

Bachelet (Pierre) : 62003, budget.
 Bœumler (Jean-Pierre) : 62928, budget ; 63159, affaires étrangères.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 59674, justice.
 Balkany (Patrick) : 47743, éducation nationale et culture ; 55645, éducation nationale et culture ; 61522, éducation nationale et culture ; 61610, éducation nationale et culture ; 62521, budget.
 Ballgaard (Jean-Pierre) : 62638, budget.
 Barate (Claude) : 63174, budget.
 Barnier (Michel) : 58546, droits des femmes et consommation.
 Barrot (Jacques) : 62284, budget.
 Bassinet (Philippe) : 62643, budget.
 Baudis (Dominique) : 62424, budget.
 Bayard (Henri) : 52193, travail, emploi et formation professionnelle ; 55921, éducation nationale et culture ; 61020, agriculture et développement rural ; 61714, budget.
 Bayruu (François) : 61752, affaires sociales et intégration.
 Beaumont (René) : 52953, éducation nationale et culture ; 62139, budget.
 Becq (Jacques) : 61977, agriculture et développement rural.
 Bergelin (Christian) : 58745, éducation nationale et culture ; 62279, budget.
 Berson (Michel) : 52717, travail, emploi et formation professionnelle.
 Berthelot (Marcelin) : 62929, budget.
 Berthol (André) : 17527, agriculture et développement rural ; 57672, éducation nationale et culture ; 57673, éducation nationale et culture ; 60412, agriculture et développement rural ; 62736, affaires étrangères.
 Besson (Jean) : 54863, éducation nationale et culture ; 62147, budget.
 Birraux (Claude) : 54017, éducation nationale et culture ; 59812, agriculture et développement rural ; 60011, industrie et commerce extérieur ; 60097, agriculture et développement rural ; 62932, budget.
 Bocquet (Alain) : 62519, budget.
 Bois (Jean-Claude) : 56408, éducation nationale et culture.
 Bonnet (Alain) : 50681, agriculture et développement rural.
 Bonrepaux (Augustin) : 63770, défense.
 Bosson (Bernard) : 54475, éducation nationale et culture ; 62273, budget.
 Bourg-Broc (Bruno) : 24993, intérieur et sécurité publique ; 58238, éducation nationale et culture ; 59966, affaires sociales et intégration ; 61940, budget ; 61997, budget.
 Bouvard (Loïc) : 62527, budget.
 Boyon (Jacques) : 62646, budget.
 Brana (Pierre) : 56200, éducation nationale et culture ; 62416, budget.
 Brard (Jean-Pierre) : 56960, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60884, industrie et commerce extérieur.
 Bret (Jean-Paul) : 61121, économie et finances ; 62135, budget.
 Briand (Maurice) : 61842, budget.
 Brocard (Jean) : 62001, budget.
 Broissia (Louis de) : 59308, affaires sociales et intégration ; 62274, budget ; 62673, intérieur et sécurité publique.
 Brunhes (Jacques) : 55916, éducation nationale et culture ; 55917, éducation nationale et culture ; 61993, budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 57052, éducation nationale et culture ; 61843, budget ; 62614, fonction publique et réformes administratives.
 Capet (André) : 62359, affaires sociales et intégration.
 Caro (Jean-Marie) : 62525, budget.
 Carpentier (René) : 62136, budget.
 Castor (Elle) : 61239, départements et territoires d'outre-mer.
 Cavallé (Jean-Charles) : 36349, défense.

Cazalet (Robert) : 62641, budget.
 Cazenave (Richard) : 42560, travail, emploi et formation professionnelle.
 Chamard (Jean-Yves) : 38903, affaires sociales et intégration ; 60358, santé et action humanitaire.
 Charbonnel (Jean) : 62493, éducation nationale et culture.
 Charette (Hervé de) : 53152, éducation nationale et culture ; 60277, agriculture et développement rural ; 61999, budget.
 Charles (Serge) : 55475, éducation nationale et culture ; 62924, budget.
 Chasseguet (Gérard) : 59009, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62280, budget.
 Chavanes (Georges) : 62526, budget.
 Chevallier (Daniel) : 61706, agriculture et développement rural.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 63175, budget.
 Chollet (Paul) : 56349, éducation nationale et culture ; 59134, éducation nationale et culture.
 Clément (Pascal) : 8587, handicapés ; 61990, budget.
 Collin (Daniel) : 62930, budget.
 Colombier (Georges) : 59372, droits des femmes et consommation ; 62144, budget.
 Couanau (René) : 60012, travail, emploi et formation professionnelle ; 62524, budget ; 62595, mer.
 Cousin (Alain) : 61838, budget.
 Coussain (Yves) : 41382, éducation nationale et culture ; 53347, éducation nationale et culture ; 58236, éducation nationale et culture ; 62138, budget.
 Cozan (Jean-Yves) : 62533, défense.
 Crépeau (Michel) : 61954, agriculture et développement rural.
 Cuq (Henri) : 62146, budget.

D

D'Antilia (Henri) : 63176, budget.
 Daillet (Jean-Marie) : 61849, budget.
 Dassault (Olivier) : 62651, budget.
 Daubresse (Marc-Philippe) : 62425, budget.
 Debré (Bernard) : 62931, budget.
 Debré (Jean-Louis) : 63597, budget.
 Delalande (Jean-Pierre) : 42005, justice ; 61841, budget.
 Delattre (André) : 56710, justice.
 Delattre (Francis) : 62148, budget.
 Delhy (Jacques) : 63765, budget.
 Denvers (Albert) : 50149, mer.
 Deprez (Léonce) : 60835, agriculture et développement rural ; 61485, droits des femmes et consommation ; 62779, budget.
 Dessela (Jean-Claude) : 62155, budget.
 Devedjian (Patrick) : 62520, budget.
 Dhaille (Paul) : 62640, budget.
 Dhannin (Claude) : 55658, éducation nationale et culture ; 62780, budget.
 Dimeglio (Willy) : 55656, éducation nationale et culture ; 62529, budget.
 Dolez (Marc) : 56688, justice ; 60707, éducation nationale et culture ; 61449, éducation nationale et culture ; 61474, fonction publique et réformes administratives.
 Dolligé (Eric) : 62428, budget.
 Dosière (René) : 61817, affaires sociales et intégration.
 Dousset (Maurice) : 62419, budget.
 Douyère (Raymond) : 60984, agriculture et développement rural.
 Dronio (René) : 62154, budget.
 Drut (Guy) : 62141, budget.
 Ducout (Pierre) : 62153, budget.
 Dugoin (Xavier) : 61713, budget.
 Duroméa (André) : 62495, affaires sociales et intégration.
 Durr (André) : 61831, budget.

E

Ehrmann (Charles) : 60166, intérieur et sécurité publique ; 61281, affaires sociales et intégration ; 63769, défense.
 Evin (Claude) : 63708, défense.

F

Facon (Albert) : 61826, budget.
 Falco (Hubert) : 61715, budget.
 Farran (Jacques) : 42634, santé et action humanitaire : 63057, budget.
 Fèvre (Charles) : 44347, agriculture et développement rural : 61711, budget : 61901, agriculture et développement rural : 62002, budget.
 Franchis (Serge) : 62283, budget.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 61716, budget.
 Fréville (Yves) : 62645, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 62420, budget.

G

Gaillard (Claude) : 45082, éducation nationale et culture : 62137, budget.
 Gambier (Dominique) : 62089, droits des femmes et consommation : 62411, budget : 63211, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gateaud (Jean-Yves) : 62152, budget.
 Gatignol (Claude) : 62497, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gaulle (Jean de) : 63893, budget.
 Gayssot (Jean-Claude) : 49708, travail, emploi et formation professionnelle : 59642, éducation nationale et culture : 62654, budget.
 Geng (Francis) : 61605, budget.
 Gengenwin (Germain) : 60413, agriculture et développement rural : 62276, budget.
 Giovannelli (Jean) : 54737, handicapés.
 Giraud (Michel) : 49529, handicapés : 62422, budget.
 Godfrain (Jacques) : 48708, industrie et commerce extérieur : 53355, éducation nationale et culture : 61328, industrie et commerce extérieur : 61994, budget.
 Goldberg (Pierre) : 60572, intérieur et sécurité publique.
 Gonnot (François-Michel) : 62142, budget.
 Gouhier (Roger) : 60571, travail, emploi et formation professionnelle : 63596, budget.
 Grèzard (Léo) : 62151, budget.
 Guellec (Ambroise) : 60156, agriculture et développement rural : 62784, budget.
 Guichard (Olivier) : 62281, budget.

H

Hage (Georges) : 61992, budget.
 Hermier (Guy) : 55920, éducation nationale et culture : 62642, budget.
 Hiarid (Pierre) : 59324, agriculture et développement rural.
 Hollande (François) : 61371, agriculture et développement rural : 62412, budget.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 54862, éducation nationale et culture : 59717, santé et action humanitaire : 62652, budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 62130, agriculture et développement rural : 62647, budget : 63041, agriculture et développement rural.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 63173, budget.
 Hyst (Jean-Jacques) : 60227, affaires sociales et intégration.

I

Inchauspé (Michel) : 61839, budget.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 55143, éducation nationale et culture : 61796, éducation nationale et culture : 62382, santé et action humanitaire : 62418, budget : 62597, justice.

J

Jacq (Marie) Mme : 59053, affaires sociales et intégration.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 61654, affaires sociales et intégration.
 Jacquat (Denis) : 43033, travail, emploi et formation professionnelle : 50591, éducation nationale et culture : 59590, intérieur et sécurité publique : 60860, affaires sociales et intégration : 61555, affaires sociales et intégration.
 Jacquemin (Michel) : 62778, budget.
 Jegou (Jean-Jacques) : 49854, handicapés.
 Jonemann (Alain) : 56786, éducation nationale et culture.
 Julia (Didier) : 52937, famille, personnes âgées et rapatriés : 62410, budget.

K

Kert (Christian) : 62277, budget.
 Koehl (Emile) : 61548, agriculture et développement rural.
 Kucheida (Jean-Pierre) : 62414, budget.

L

Laborde (Jean) : 62150, budget.
 Laffineur (Marc) : 62518, budget.
 Lagorce (Pierre) : 61845, budget.
 Lajoie (André) : 47822, industrie et commerce extérieur : 62377, agriculture et développement rural.
 Landrain (Edouard) : 62773, agriculture et développement rural.
 Laréa (Claude) : 58549, éducation nationale et culture.
 Laurain (Jean) : 59636, éducation nationale et culture.
 Le Bris (Gilbert) : 61893, affaires sociales et intégration.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 41760, affaires étrangères.
 Lefranc (Bernard) : 62413, budget.
 Legras (Philippe) : 48175, agriculture et développement rural : 59894, affaires sociales et intégration : 60172, agriculture et développement rural : 61837, budget : 61907, agriculture et développement rural.
 Lejeune (André) : 61846, budget.
 Lergagne (Guy) : 62149, budget.
 Léonard (Gérard) : 62522, budget.
 Lepercq (Arnaud) : 53292, agriculture et développement rural : 60415, agriculture et développement rural : 62282, budget.
 Lombard (Paul) : 61827, budget.
 Longuet (Gérard) : 59912, éducation nationale et culture.

M

Madelin (Alain) : 61878, agriculture et développement rural : 64010, jeunesse et sports.
 Madrelle (Bernard) : 62639, budget.
 Mancel (Jean-François) : 62143, budget.
 Mandon (Thierry) : 52746, travail, emploi et formation professionnelle : 59321, affaires sociales et intégration : 62925, budget.
 Marcellin (Raymond) : 60237, handicapés : 63457, budget.
 Marchais (Georges) : 62285, budget.
 Mas (Roger) : 62653, budget.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 62648, budget.
 Masson (Jean-Louis) : 55771, éducation nationale et culture : 61908, affaires sociales et intégration : 61995, budget : 62578, défense : 62579, défense : 63287, affaires sociales et intégration.
 Mattei (Jean-François) : 54058, anciens combattants et victimes de guerre : 56797, éducation nationale et culture.
 Mauger (Pierre) : 60053, justice.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 61109, industrie et commerce extérieur : 61154, agriculture et développement rural : 61709, budget.
 Mayoud (Alain) : 62000, budget.
 Mazeaud (Pierre) : 61830, budget.
 Mesmin (Georges) : 62927, budget.
 Mestre (Philippe) : 59584, justice : 61712, budget.
 Meylan (Michel) : 59488, éducation nationale et culture : 63055, budget.
 Micaux (Pierre) : 62278, budget.
 Michel (Henri) : 61637, industrie et commerce extérieur.
 Mignon (Jean-Claude) : 62145, budget.
 Millet (Gilbert) : 60593, intérieur et sécurité publique : 60632, éducation nationale et culture : 61731, intérieur et sécurité publique : 61776, justice : 61991, budget.
 Millon (Charles) : 62782, budget.
 Miassec (Charles) : 11097, agriculture et développement rural : 61996, budget.
 Mocœur (Marcel) : 35436, handicapés : 61710, budget.
 Montargent (Robert) : 56950, éducation nationale et culture : 61181, travail, emploi et formation professionnelle : 62415, budget.

N

Nesme (Jean-Marc) : 54414, éducation nationale et culture.
 Noir (Michel) : 60275, agriculture et développement rural : 62368, santé et action humanitaire : 62446, intérieur et sécurité publique : 62650, budget.
 Nungesser (Roland) : 54415, éducation nationale et culture.

P

Pandraud (Robert) : 62540, intérieur et sécurité publique.
 Papon (Christiane) Mme : 62523, budget.
 Pelchat (Michel) : 57674, éducation nationale et culture : 60353, handicapés : 62417, budget : 63033, affaires étrangères.
 Perben (Dominique) : 58150, agriculture et développement rural.
 Perrut (Francisque) : 55770, éducation nationale et culture : 58237, éducation nationale et culture : 61606, budget.
 Phllibert (Jean-Pierre) : 62781, budget.
 Plerna (Louis) : 54869, éducation nationale et culture : 61844, budget.
 Pinte (Etienne) : 61835, budget.

Planchou (Jean-Paul) : 37936, famille, personnes âgées et rapatriés.
Poniatowski (Ladislav) : 62844, affaires sociales et intégration.
Fons (Bernard) : 59695, affaires étrangères ; 61828, budget.
Poujade (Robert) : 62799, intérieur et sécurité publique.
Proriot (Jean) : 55657, éducation nationale et culture ; 58405, éducation nationale et culture ; 62275, budget.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 55422, handicapés ; 57053, éducation nationale et culture ; 60067, justice.

R

Raoult (Eric) : 52432, éducation nationale et culture ; 52703, handicapés ; 57297, éducation nationale et culture ; 62738, fonction publique et réformes administratives ; 63894, budget.
Raynal (Pierre) : 61836, budget.
Reiner (Daniel) : 61847, budget.
Reltzer (Jean-Luc) : 58005, justice ; 60521, agriculture et développement rural ; 61829, budget ; 62271, agriculture et développement rural ; 62502, défense.
Reymann (Marc) : 61708, budget.
Rigal (Jean) : 55644, éducation nationale et culture.
Rigaud (Jean) : 54685, éducation nationale et culture ; 59467, travail, emploi et formation professionnelle.
Rimbault (Jacques) : 61832, budget.
Rinayat (Roger) : 48994, handicapés ; 61848, budget.
Rochebloine (François) : 48992, handicapés ; 61387, handicapés ; 62649, budget.
Rossi (José) : 61980, anciens combattants et victimes de guerre ; 62923, budget ; 64199, jeunesse et sports.
Roudy (Yvette) Mme : 62783, budget.

S

Salles (Rudy) : 63600, défense.
Santini (André) : 52316, affaires étrangères ; 55769, éducation nationale et culture.
Séguin (Philippe) : 63056, budget.
Spiller (Christian) : 57296, éducation nationale et culture.
Stasl (Bernard) : 62409, budget.
Stirbois (Marie-France) Mme : 61767, défense.

T

Terrot (Michel) : 57398, anciens combattants et victimes de guerre ; 58410, éducation nationale et culture ; 62307, handicapés ; 62421, budget.
Thiéme (Fabien) : 58533, intérieur et sécurité publique ; 61833, budget.
Thien Ah Koon (André) : 26056, éducation nationale et culture ; 62813, affaires étrangères.
Toubon (Jacques) : 54000, éducation nationale et culture.
Tranchant (Georges) : 62140, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 61707, budget.

V

Vasseur (Philippe) : 60194, travail, emploi et formation professionnelle ; 62426, budget.
Vidal (Joseph) : 62598, affaires sociales et intégration.
Vignoble (Gérard) : 55407, éducation nationale et culture.
Voisin (Michel) : 57853, éducation nationale et culture ; 62644, budget.
Vuillaume (Roland) : 61834, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 61520, agriculture et développement rural ; 61998, budget.
Wiltzer (Pierre-André) : 62528, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 61604, budget.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (droit d'asile)

41760. - 15 avril 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les organisations spécialisées dans l'accueil et la défense des demandeurs du droit d'asile n'aient pas été consultées lors de la signature de la convention asile et la convention complémentaire de Schengen, dont l'application risque de restreindre les droits reconnus aux réfugiés par la Convention de 1951. Elle lui demande s'il ne pense pas utile de saisir le Parlement en vue d'un débat public avant que la signature de la convention sur le franchissement des frontières extérieures ne soit signée.

Réponse. - Les dispositions de la convention de Schengen concernant l'asile, de même que le texte de la convention de Dublin, ont été soumis pour avis au haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avant leur adoption par les ministres signataires. Il a été tenu compte de l'essentiel des suggestions de cet organisme qui a manifesté son approbation au sujet de l'une et l'autre convention. De son côté, le parlement français a autorisé la ratification de la convention de Schengen le 27 juin 1991, la loi n° 91-737 constatant cette ratification ayant été promulguée le 30 juillet 1991 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1991). Il est prévu de même que le projet de loi portant ratification de la convention de Dublin vienne à son tour prochainement en discussion au Parlement. En ce qui concerne le projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures, celui-ci a fait l'objet d'une information des commissions compétentes des parlements nationaux, français notamment, et du parlement européen. Lorsque cette convention sera signée, elle sera naturellement soumise au parlement en vue de sa ratification.

Politique extérieure (Tunisie)

52316. - 6 janvier 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des biens français situés en Tunisie. Les travaux de la commission mixte intergouvernementale franco-tunisienne des 21 et 22 octobre dernier, dont il a bien voulu l'informer, et la fermeté de la position française exprimée à cette occasion, n'ont pas apaisé l'inquiétude de nos compatriotes, nourrie des désillusions passées et accentuée par les effets restrictifs des lois tunisiennes n° 83-61 du 27 juin 1983 et n° 91-78 du 2 août 1991, qui réduisent la portée des accords des 23 février 1984 et 4 mai 1989. Il lui demande s'il ne convient pas, à la lumière de ces difficultés, de reconsidérer lesdits accords, en faisant procéder par l'administration française, préalablement à toute nouvelle négociation et à l'instar de l'Etat italien pour ce même dossier, à une expertise des biens concernés.

Réponse. - Il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'action particulière du Gouvernement italien en ce qui concerne l'expertise des biens de ses ressortissants en Tunisie. A la commission mixte franco-tunisienne sur les biens immobiliers français qui s'est tenue à Tunis les 15 et 16 juillet derniers, la partie française a pu s'assurer de la volonté de ses partenaires de rechercher un règlement aux cas litigieux qui lui avaient été soumis. La question de la prorogation des accords a également été évoquée à cette occasion : une réflexion mutuelle a été engagée pour rechercher des solutions conformes aux intérêts des propriétaires français dans le respect du droit tunisien.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

59695. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétude des agents de la fonction publique en poste à l'étranger, face au projet de décret portant modification du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, qui fixe les modalités de calcul des émoluments du personnel de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, il semble que ce projet ne serait soumis ni à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique ni à celui du Conseil d'Etat. Les intéressés s'étonnent d'un tel procédé, d'autant que ce projet prévoit, sans que soient prises en compte les situations particulières des agents et notamment les situations familiales, une amputation importante des indemnités de résidence pouvant atteindre 85 p. 100 dans certains cas. Il lui demande de lui apporter des précisions à propos de ce projet de décret et de bien vouloir réexaminer celui-ci en tenant compte des conséquences humaines et financières qu'il ne manquerait pas d'entraîner.

Réponse. - En 1989, le Premier ministre a donné mandat au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au ministre chargé du budget, de procéder à une réforme en profondeur du régime de rémunération des agents de l'Etat en service à l'étranger selon deux orientations : l'équité et la rationalisation, et sous la contrainte de neutralité financière. Dans ses recommandations, la mission conjointe de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires étrangères a souligné la nécessité de réformer le système des majorations familiales et de moduler, en fonction de la durée du séjour dans le même poste, les indemnités liées à l'expatriation. Le projet de décret modifiant le décret de 1967, qui a été approuvé à l'unanimité moins deux abstentions par le comité technique paritaire du ministère des affaires étrangères du 14 mai 1992, vise à : modifier le système d'attribution des majorations familiales dans le sens de l'équité afin de réduire de 5 à 3 le nombre de groupes de majorations familiales et ainsi de resserrer l'écart entre les montants perçus par les agents de catégorie A et ceux perçus par les agents de catégorie C ; unifier les modalités de calcul des émoluments des agents en alignant progressivement le régime de rémunération en période de congés administratifs des agents de catégories A et B sur celui, plus favorable, des enseignants et des agents de catégorie C ; actualiser ou supprimer des dispositions désuètes inchangées depuis 1967. Le projet de décret prévoit notamment un aménagement de la situation des agents en période de crise à l'étranger, une mise à jour des dispositions applicables en matière de protection sociale ; réviser les modalités de calcul des émoluments sur une base plus objective tenant compte de l'évolution des conditions de vie réelles des agents et des sujétions diverses qui s'attachent à leur situation. Les mesures proposées consistent à relever les indemnités d'établissement servies lors de l'arrivée au poste, à réduire la durée du temps de séjour dans certains postes, à reclasser le niveau des majorations familiales par zones géographiques plus homogènes, à moduler les indemnités de résidence et les majorations familiales en fonction du temps de séjour dans un même poste qui modifie les contraintes et les charges de l'expatriation et à réduire le taux de l'indemnité de résidence des agents recrutés localement au niveau de celui des agents titulaires en fonctions dans le même poste depuis plus de douze ans. Ainsi donc la modulation de l'indemnité de résidence en fonction du temps de séjour n'est qu'une mesure particulière dans une réforme globale qui a été conduite dans le sens de l'équité et avec le souci de préserver au mieux la situation des agents. Le principe de l'instauration d'une dégressivité appliquée au montant de l'indemnité de résidence et des majorations familiales au-delà de six années de séjour dans un même poste, principe dont le bien-fondé a été reconnu par un arrêt du Conseil d'Etat, repose sur l'idée que les conditions d'existence et d'expatriation varient en fonction du temps de séjour. La dégressivité corrige la situation anormale qui consiste à verser une indemnité identique à un agent soumis aux charges et contraintes de la mobilité et de l'expatriation (déménagement, double logement, scolarisation et environnement changeants pour les enfants...) et à un agent établi à titre définitif, ou quasi-permanent, et dont la situation s'apparente à celle d'un résident. En d'autres termes, les agents qui seront soumis à la dégressivité sont ceux qui ont, pour certains durant plus de douze ans, bénéficié d'un régime particulièrement

favorable, qui a été supprimé depuis plusieurs années déjà aux titulaires de l'éducation nationale en poste à l'étranger recrutés comme résidents qui ne relèvent pas du décret de 1967 et qui n'ont pas d'indemnité d'expatriation. Ainsi, l'indemnité de résidence sera réduite : de 25 p.100 au-delà de six ans de séjour dans le même poste ; de 55 p.100 au-delà de neuf ans ; de 85 p.100 au-delà de douze ans. Cette modulation de l'indemnité de résidence ne s'appliquera qu'aux agents expatriés recrutés en France, soit comme titulaires, soit comme contractuels. L'indemnité de résidence des agents contractuels recrutés localement sera réduite de 15 p.100, indépendamment du temps de séjour, pour être au même niveau que l'indemnité de résidence des agents expatriés, installés depuis plus de douze ans dans le même poste. En effet, dans ces deux situations, les agents sont considérés comme résidents. L'application de la dégressivité n'est pas une surprise. S'agissant des agents du ministère des affaires étrangères, cette réforme en chantier depuis bientôt deux années a fait l'objet, durant cette période, d'une information régulière auprès des syndicats. Par ailleurs, depuis 1989, les agents dans le même poste depuis plus de cinq ans figurent sur la liste des agents susceptibles d'être mutés. L'application de la dégressivité n'est pas non plus une mesure permanente et irréversible. Les agents retrouvent une indemnité à taux plein dès qu'ils changent de poste. S'agissant d'un régime indemnitaire relevant d'un décret, l'indemnité de résidence n'a pas le caractère d'un droit acquis. Le juge administratif considère que « les personnels de l'Etat ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition législative ni d'aucun principe général pour revendiquer un droit au maintien d'avantages prévus par les textes réglementaires qui leur sont applicables ». D'ailleurs, à l'heure actuelle, l'indemnité de résidence n'est pas constante ; son montant subit un ajustement trimestriel à la hausse comme à la baisse qui tient compte du coût et des conditions de vie et des conditions d'exercice des fonctions à l'étranger. La modulation de l'indemnité de résidence en fonction de la durée du séjour recommandée par l'inspection des finances, reconnue par le Conseil d'Etat, n'est donc pas attaquant. La mobilité des agents n'est qu'un corollaire de la dégressivité. L'administration est certes en mesure d'imposer la mutation d'un agent titulaire ou contractuel de recrutement Paris, mais elle n'y procède pas toujours, justement pour tenir compte de la situation familiale et personnelle de certains agents que vous évoquez et pour laisser à ces agents la possibilité de demeurer dans le pays. Dans ce cas, il serait injuste de maintenir à tous sans distinction les mêmes avantages liés à l'expatriation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

62736. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la fermeture des consulats français à l'étranger. Il lui demande s'il est envisagé de maintenir au moins des antennes consulaires à l'intérieur des instituts culturels ou des représentations commerciales de notre pays et s'il n'aurait pas été souhaitable, avant d'arrêter ces décisions, de consulter les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger afin de recueillir leurs observations et de définir la meilleure carte pour la présence de la France.

Réponse. - Dans le cadre du remodelage de la carte diplomatique et consulaire, le ministère des affaires étrangères a procédé en 1992 à la fermeture des postes consulaires suivants : Europe : consulat de France à Baden-Baden au 31 juillet 1992 ; consulat de France à Fribourg au 30 septembre 1992 ; antenne consulaire de Tournai au 30 mai 1992 ; chancellerie détachée de Trèves au 31 juillet 1992 ; Moyen-Orient : consulat général de France à Aden au 30 avril 1992 ; Afrique : chancellerie détachée d'Arlet au 31 juillet 1992 ; consulat de France à Bouaké au 31 juillet 1992 ; antenne consulaire d'Oujda au 30 mai 1992 ; transformation du consulat de France à Sfax en chancellerie détachée (visas) au 30 septembre 1992. Par ailleurs, la chancellerie détachée de Mayence a été élevée au rang de consulat général. Le choix des postes consulaires qui doivent être fermés résulte d'un long processus de consultation au sein du département, rassemblant plusieurs directions aux points de vue différents (politique, administratif et budgétaire, aide aux Français à l'étranger) et l'ambassade. Ce processus permet de prendre en compte toutes les observations connues par le département et notamment celles que le Conseil supérieur des Français à l'étranger et les sénateurs lui font régulièrement. Pour pallier les inconvénients engendrés par les fermetures de postes consulaires et aux fins de maintien de la présence française et d'un contact direct avec les ressortissants français, des agents consulaires sont nommés dans la plupart des villes où sont fermés les consulats ainsi que parfois dans

d'autres villes relevant de l'ancienne circonscription consulaire. A cet égard, si un agent consulaire n'a pas les pouvoirs d'un consul, il peut rendre d'importants services au poste dont il relève : immatriculations, délivrances de certificats, de fiches d'état civil, légalisations, déclarations de naissance ou de décès, passeports, sans compter bien évidemment l'assistance aux Français résidents ou de passage. Il existe aujourd'hui plus de cinq cents agences consulaires réparties dans toutes les régions du monde.

Politique extérieure (océan Indien)

62813. - 19 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur la nécessité de renforcer les relations économiques entre la France - et tout particulièrement les ressortissants français de la Réunion - les pays d'Afrique et du Moyen-Orient, riverains de l'océan Indien. Face aux enjeux économiques - plus de 100 millions de francs par an - que représentent ces marchés, il lui demande quelles propositions concrètes le Gouvernement envisage de faire pour renforcer les liens avec ces pays. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères*

Réponse. - Deux Etats du Moyen-Orient, riverains de l'océan Indien, la République du Yémen et le sultanat d'Oman - qui entretiennent des relations particulièrement amicales avec la France - ont des liens historiques, économiques et culturels avec les autres pays de l'océan Indien et de l'Afrique australe. Les présidents des Comores et de Zanzibar se sont récemment rendus en visite officielle à Mascate, où le président sud-africain a fait escale et rencontré le sultan Qabous. Au cours de la visite d'Etat que le président de la République a effectuée en Oman, les 29 et 30 janvier derniers, les questions d'intérêt commun et notamment les relations avec les pays riverains de l'océan Indien ont été évoquées. Des possibilités de coopération dans le domaine des pêches maritimes ont été identifiées lors de la quatrième session de la commission mixte qui vient de se réunir à Paris, les 29 et 30 octobre. Quant au Yémen, les communautés marchandes de ce pays occupent, de Djibouti à la côte orientale de l'Afrique, une place importante dans la vie économique de la région. Une coopération bilatérale avec le Yémen dans le domaine de la mise en valeur des ressources halieutiques de l'océan Indien est en cours d'élaboration. S'agissant des autres pays de la Péninsule arabe, on relèvera le renforcement assez marqué des relations avec la République d'Afrique du Sud (ouverture d'une liaison aérienne, participation à des foires-expositions).

Tech

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

63033. - 19 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations entre la France et l'Allemagne concernant l'indemnisation des patriotes réfractaires à l'Occupation.

Réponse. - Le gouvernement français mesure toute l'importance qu'il convient d'accorder au règlement du cas douloureux des patriotes résistants à l'occupation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (PRO). Comme le sait l'honorable parlementaire, l'accord du 15 juillet 1960 sur l'indemnisation des personnes déportées et internées et celui du 31 mars 1981 sur celle des personnes incorporées de force dans l'armée allemande ont permis d'obtenir pour un très grand nombre de victimes du nazisme un dédommagement dont les patriotes résistants à l'occupation n'ont cependant pas pu bénéficier. Le ministère des affaires étrangères ayant saisi son homologue allemand d'un certain nombre de questions à la suite de l'accord sur l'unification allemande, ce problème a été soulevé et fera, comme les autres points abordés, l'objet d'un examen attentif.

Politique extérieure (Chine)

63159. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui affecte le Tibet. La population tibétaine fait l'objet d'une répression féroce de la part de la République populaire de Chine. Les conditions de détention des prisonniers d'opinion et politiques, la détention administrative avec rééducation par le travail, les tortures et mauvais traitements, les exécutions extra-judiciaires, les procès inéquitables et la peine de mort constituent, au Tibet, des violations constantes à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Tibétains, par la restriction des libertés fondamentales et le rejet de la résolution 1991-10 de l'ONU par les autorités chinoises, vivent dans un climat de violence et d'asservissement contraire au respect de la dignité humaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il pense aborder le problème tibétain lors de rencontres avec les responsables chinois et si une initiative diplomatique française peut être prise pour faciliter un retour au respect du droit des minorités et des droits de l'homme au Tibet.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation des droits de l'homme au Tibet. 1° Tous les témoignages indépendants confirment en effet que - comme le souligne l'honorable parlementaire - la situation des droits de l'homme au Tibet est très préoccupante : si les autorités chinoises peuvent faire valoir que, depuis 1950, la situation économique du Tibet s'est améliorée grâce à une politique de développement des services publics et des infrastructures, la situation des droits de l'homme, de l'avis général, n'a pas connu une évolution positive, même si une certaine libéralisation a pu être observée de 1978 à 1989 ; a) les libertés civiles et politiques ne sont pas respectées : les manifestations d'opposition de la population tibétaine sont, selon les témoignages reçus, réprimées avec brutalité et de nombreux cas d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements ont été rapportés - y compris depuis la levée de la loi martiale en mai 1991, b) les atteintes à la liberté religieuse persistent, même si la situation s'est améliorée depuis la fin de la révolution culturelle. Les activités du clergé bouddhiste demeurent, selon les témoignages, strictement encadrées et des persécutions contre des moines et nonnes sont signalées régulièrement ; c) enfin, la mémoire et la culture spécifique du peuple tibétain paraissent menacées par la politique du gouvernement chinois. 2° Comme le sait l'honorable parlementaire, les questions relatives à la situation au Tibet s'inscrivent dans le cadre de nos relations avec la République populaire de Chine. D'une part, la France a reconnu la République populaire de Chine en 1964 dans les frontières internationales reconnues à cette époque et qui incluent le Tibet. D'autre part, la question du respect des droits de l'homme par le gouvernement chinois est un élément important de nos relations avec la République populaire de Chine, notamment depuis la répression du mouvement démocratique de 1989. Ce problème se pose avec une acuité particulière au Tibet. Vivement préoccupée par cette situation, la France souhaite que les droits des Tibétains soient reconnus et respectés. Elle plaide en faveur d'un dialogue constructif entre le gouvernement chinois et le Dalaï Lama, chef spirituel des Tibétains, que la communauté internationale reconnaît comme un interlocuteur modéré et pacifique. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion d'évoquer l'ensemble de ces questions avec le Dalaï Lama lors de l'entretien privé qu'il lui a accordé à Montignac (Dordogne) le 25 août 1991, le lendemain de l'adoption d'une résolution sur la « situation au Tibet » par la sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies. 3° Dans cette perspective, la France a engagé récemment des actions diplomatiques, tant du point de vue multilatéral que bilatéral : a) la 48^e session de la commission des droits de l'homme à Genève en février et mars derniers a été l'occasion pour la France, avec les Etats membres de la CEE et en liaison avec d'autres pays occidentaux, de parrainer, pour la première fois dans cette enceinte, un projet de résolution qui condamnait les atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités chinoises, avec une mention spécifique du cas du Tibet. Ce projet n'a toutefois pas été adopté ; b) d'autre part, M. Ismaïl Ahmat, président de la commission d'Etat (ministre) pour les minorités nationales de République populaire de Chine, par ailleurs vice-président de la commission consultative politique du peuple chinois (CCPPC ou « Sénat chinois ») a effectué une visite en France à l'invitation du Sénat au mois d'avril dernier. Ce séjour a été l'occasion pour le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de souligner avec fermeté notre position et notre vive préoccupation auprès de ce dirigeant chinois en charge notamment des questions du Tibet. La France entend continuer en tout état de cause à agir avec détermination par le dialogue et la persuasion en faveur du respect des droits de l'homme au Tibet.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Enseignement secondaire (BEP)*

38903. - 11 février 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que les jeunes gens ayant obtenu un BEP carrière sanitaire et social, diplôme reconnu par l'éducation nationale, ne peuvent accéder à un emploi dans un établissement relevant de la santé publique. Les titulaires de ce diplôme doivent effectuer une formation d'aide médico-psychologique pour pouvoir accéder à ce type d'emploi. Compte-tenu des formations correspondant à ces deux types de diplôme, il semblerait pourtant normal que le BEP carrière sanitaire et social soit considéré comme l'équivalent du diplôme d'aide médico-psychologique. Il lui demande si en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, il envisage de retenir cette suggestion. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le brevet d'études professionnel donnant accès aux carrières sanitaires et sociales et le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico-psychologique visent des clientèles différentes et ne représentent pas, de ce fait, le même type de formation. La formation au BEP « sanitaire et social » est ouverte à tout jeune de plus de seize ans souhaitant aborder les problèmes du secteur sanitaire et social. C'est une formation à visée généraliste qui, par le biais de stages de découverte, permet une approche concrète du domaine étudié. Elle n'a cependant pas de visée directement professionnelle. La formation des aides-médico-psychologiques concerne des personnes en cours d'emploi, âgées de plus de dix-huit ans qui travaillent déjà en établissement et souhaitent obtenir une qualification qui seule leur permettra une véritable promotion sociale. Cette formation, dispensée sur deux ans, comprend 350 heures d'enseignement théorique, plus un stage en dehors de l'établissement employeur. Elle permet aux personnes en cours d'emploi d'aborder des disciplines variées et les contenus de la formation sont liés à une finalité professionnelle, qui permet de prendre en charge aussi bien des enfants handicapés que des personnes âgées. Elle leur permet aussi d'acquérir une véritable méthodologie de travail social pour bien maîtriser leurs actes professionnels. Les caractéristiques de ces deux formations ne permettent donc pas d'établir une équivalence exacte entre le BEP et le certificat d'AMP. En revanche, les jeunes titulaires du BEP sanitaire et social peuvent avoir accès à d'autres formations en travail social, et notamment celle d'AMP. Ils sont alors dispensés des épreuves de sélection, comme l'indique l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, puisqu'ils disposent des bases théoriques suffisantes pour entreprendre cette formation.

Retraites : généralités (allocation aux vieux travailleurs salariés)

59053. - 22 juin 1992. - **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère restrictif et, dans certaines situations, inéquitable, des dispositions tendant à reconnaître la qualité d'aide familial et à permettre la prise en compte pour la retraite des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. En effet, l'article R. 351-4 (3°) du code de la sécurité sociale réserve cette qualité aux membres de la famille entendus comme les « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré », ce qui exclut, en particulier, le pupille du chef d'entreprise. Ces dispositions ont notamment permis à une caisse, dans un cas qui lui a été soumis, d'opposer un refus à la demande de prise en compte des années d'activité accomplies par un jeune pupille de la nation - dont le père, militaire de carrière, a été tué au combat en Indochine et dont la mère a été assassinée - chez son tuteur exerçant le métier de boulanger. Elle lui demande s'il envisage de modifier le texte de l'article R. 351-4 (3°) du code de la sécurité sociale, de manière à ne pas écarter les pupilles de son champ d'application.

Réponse. - L'article R. 351-4 (3°) du code de la sécurité sociale précise que la qualité de « membres de la famille du chef d'entreprise » pouvant bénéficier de périodes reconnues équivalentes pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est reconnue aux conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. La qualité d'aide familiale est donc reconnue aux seules personnes qui peuvent se prévaloir d'un lien de parenté avec l'assuré. Cependant,

la situation des personnes concernées paraissant particulièrement digne d'intérêt pourrait faire l'objet d'un examen afin d'apprécier la portée de l'extension des mesures en cause.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

59308. - 29 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la participation de la CNAMTS au parrainage du Printemps de Bourges. Cet organisme, qui est actuellement en déficit, a en effet apposé son sigle sur les affiches du Printemps de Bourges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel parrainage, son montant exact et les retombées qui en sont espérées pour la CNAMTS.

Réponse. - La caisse primaire d'assurance maladie de Bourges a, dans le cadre de sa politique de prévention, mené lors du Printemps de Bourges une campagne d'information sur le sida, pour un coût de 500 000 francs. Cette campagne d'information, qui a bénéficié du support de cette importante manifestation, a permis de toucher un public jeune et nombreux. Cette campagne s'inscrit dans le cadre général de la politique de prévention et d'éducation pour la santé.

Sécurité sociale (caisses : Essonne)

59321. - 29 juin 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dysfonctionnement qui caractérise les centres de sécurité sociale de l'Essonne. Les assurés se plaignent, depuis des années, des délais nécessaires au remboursement de leurs soins. Alors que les centres de département limitrophes satisfont leurs assurés en une dizaine de jours, ceux-ci ont besoin de plusieurs semaines - souvent six ou huit ! - pour effectuer les versements. Pour les personnes âgées et les familles aux ressources modestes, ces délais sont insupportables : plusieurs milliers de francs bloqués ainsi pèsent très lourd dans un budget déjà très serré. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les Essonnais soient remboursés aussi rapidement que leurs voisins.

Réponse. - La caisse primaire d'assurance maladie a eu à faire face, en raison du conflit social qu'elle a connu au cours de l'année 1990, à des retards importants dans la liquidation des prestations. Ces retards ont été difficiles à résorber. Toutefois, depuis le début de l'année 1992, les indicateurs se sont améliorés et les délais de règlement des prestations ont fortement diminué : ces progrès ont pu être réalisés, en particulier, grâce à l'implantation de nouveaux matériels informatiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

59894. - 13 juillet 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le mécontentement qu'ont éprouvé les adhérents de la fédération de la mutualité combattante en constatant que les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget de son ministère chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Ils considèrent que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de ce plafond majorable est donc indispensable et juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné au budget des affaires sociales et de l'intégration. Ils font d'ailleurs valoir que la concrétisation financière qui doit en résulter ne doit pas être obérée - comme cela semble avoir été le cas en 1992 - par l'affectation d'une partie de crédits qui lui sont normalement destinés - au titre du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales - au paiement des revalorisations des rentes

viagères dont l'Etat a de plus réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. L'évolution du plafond majorable en fonction de variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992 ; le montant de ce plafond devrait être porté à 6 600 francs pour combler le retard. Il semble que le coût pour le budget de l'Etat d'une augmentation de 400 francs de ce plafond majorable peut être évalué à 4 millions de francs. Il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 200 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 21,4 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants ; le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1992, soit la hausse des prix prévue pendant cette période. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles. S'agissant du remboursement des majorations légales des rentes viagères, il a été pris en charge entièrement par le ministère du budget (charges communes, chapitre 46-94) sur les crédits qui lui étaient affectés.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

59966. - 13 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème rencontré par certaines PME du bâtiment en matière de cotisations sociales perçues par l'URSSAF. Les entreprises sont contraintes de s'adapter au profil des nouveaux chantiers souvent plus petits et qui nécessitent une exécution plus rapide avec des équipes plus petites. Il est bien évident que la plupart des entreprises ne peuvent posséder le nombre de véhicules légers nécessaires aux déplacements sur les chantiers et il est alors demandé aux salariés d'utiliser leurs véhicules personnels pour se rendre sur leur lieu de travail. Bien évidemment, l'entreprise rembourse au salarié les frais engagés selon le barème fixé par l'administration fiscale. Or l'URSSAF veut réintégrer dans l'assiette des cotisations ces indemnités comme s'il s'agissait d'avantages en nature. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de tout mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les petites entreprises qui rencontrent actuellement de grosses difficultés.

Réponse. - Les entreprises du bâtiment qui pratiquent l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, prévu à l'article 83 du code général des impôts et à l'article 5 de l'annexe IV de ce code, ne peuvent allouer à leurs salariés qui utilisent leur voiture pour se rendre d'un chantier à un autre des indemnités kilométriques fixées en fonction du barème fiscal, sans enfreindre la règle de l'interdiction du cumul des remboursements de frais posée - à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale - à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Dans le cas de figure visé, les redressements effectués par l'URSSAF concernée sont conformes aux dispositions prévues par l'article 4 précité et à l'interprétation que fait de ces dispositions la Cour de cassation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

60227. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rachat des points de retraite des années d'études des infirmières. Ce rachat n'est pas possible conformément à la

nomenclature de la caisse des retraites, qui interdit à une infirmière de valider ses années d'études, lorsqu'elle a exercé dans un établissement privé entre la fin de ses études et la titularisation. En ces temps où l'on parle de l'augmentation du nombre des points de cotisations nécessaires au droit à la retraite, où se pose la question des moyens d'en garantir son versement dans les années 2020, et que l'on encourage les gens à assurer leurs vieux jours individuellement, il demande donc, si le temps de la révision des textes datant de 1950 n'est pas venu, afin d'accorder au plus juste la législation, l'actualité et la vie quotidienne.

Réponse. - De manière générale, aucune disposition légale ne prévoit la validation des études d'infirmière. La seule exception à ce principe concerne la validation des années d'études accomplies par les infirmières exclusivement dans les écoles publiques, à laquelle procède la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) en application d'une délibération de son conseil d'administration en date du 29 juillet 1953. La dérogation au décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié, que constitue une telle décision prise compte tenu d'un certain nombre de justifications, est en tout état de cause appliquée strictement dans les limites définies par ladite délibération. En ce qui concerne plus particulièrement les caisses de retraite des professions libérales, et notamment la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues et orthoptistes (CARPIMKO), il n'est prévu aucune possibilité de rachat afférent à la période antérieure au début de l'activité libérale. En effet, l'affiliation à une caisse de retraite étant liée à l'exercice d'une activité, il ne paraît donc pas justifié d'élargir les rachats au-delà des hypothèses réglementairement admises actuellement (début d'activité antérieure à la création des régimes de retraite; périodes d'exercice dans des territoires anciennement sous protectorat français, etc.).

Sécurité sociale (cotisations)

60860. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les manifestations de milliers d'artisans et de commerçants protestant contre leur régime de sécurité sociale et exprimant leur volonté de ne pas acquitter leurs cotisations sociales qu'ils considèrent trop lourdes. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de leurs revendications et concernant notamment le problème de la « grève des cotisations ». Il lui demande s'il est possible d'ores et déjà de mesurer l'ampleur de ce phénomène, le taux de recouvrement des caisses étant variable selon les départements.

Réponse. - En raison du principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général (art. L. 634-1 du code de la sécurité sociale), ceux-ci cotisent selon le même taux et le même plafond de la sécurité sociale que les salariés. En contrepartie, les travailleurs non salariés non agricoles obtiennent les mêmes avantages. Depuis 1973, date de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, une minorité d'assurés appartenant à la Confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) organise des manifestations violentes contre les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles, les administrateurs, les personnels y travaillant et les huissiers. Le Gouvernement est déterminé à lutter contre des extrémistes qui s'opposent par la violence aux lois sociales votées par le Parlement et qui perturbent le fonctionnement des organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles chargés de leur application. Les forces de police ont procédé à des arrestations et des manifestants ont été inculpés « d'association de malfaiteurs, de destruction et détérioration de propriété mobilière et immobilière avec effraction et par incendie en bande organisée ». En outre, le Gouvernement a pris diverses mesures pour, d'une part, faciliter le retour à la légalité des petits débiteurs en situation de précarité. Ainsi, les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles pourront apprécier les éléments d'opportunité et d'équité sociale, soit pour remettre les majorations de retard, soit pour faire prendre en charge les cotisations par le fonds d'action sociale en cas de précarité des ressources des assurés débiteurs, d'autre part, poursuivre les débiteurs récalcitrants qui remettent en cause le fondement de la protection sociale obligatoire. La loi du 31 décembre 1991 a prévu diverses mesures coercitives: opposition à tiers détenteur, inéligibilité des débiteurs aux chambres consulaires, aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et nullité des contrats d'assurances privées se

substituant aux assurances obligatoires. Malgré ces contestataires et les difficultés financières de certains assurés, plus de 96 p. 100 des artisans règlent ponctuellement leurs cotisations.

Sécurité sociale (équilibre financier)

61281. - 31 août 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les propos qu'il a tenus le 30 juillet 1992 et selon lesquels « pour garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale, il n'y a pas d'autre solution que la maîtrise des dépenses de santé ». Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons, eu égard au fait que le « trou » de la Sécurité sociale est dû presque exclusivement au déficit de la branche vieillesse.

Réponse. - Au cours de la réunion du 30 juillet 1992 de la commission des comptes de la sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a rappelé « qu'il n'y a pas d'autre solution, pour garantir les équilibres financiers, qu'une maîtrise concertée des dépenses de la branche maladie doublée d'une action résolue en faveur de l'ajustement de la branche vieillesse ». Il n'a donc pas imputé le déséquilibre financier du régime général à la branche maladie mais a souligné que, compte tenu de la persistance de l'augmentation soutenue des dépenses de l'assurance maladie, une des conditions pour atteindre et maintenir l'équilibre du régime résidait dans la recherche d'une voie nouvelle de maîtrise négociée de ces dépenses.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

61555. - 14 septembre 1992. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation, au regard des règles d'affiliation et d'assujettissement aux cotisations des régimes de non-salariés, des experts judiciaires qui exercent cette activité à titre secondaire alors que leur activité principale est salariée. Assurés sociaux du fait de leur activité salariée et cotisant pour chacun des risques en fonction de leur revenu salarié, ces experts sont également affiliés aux régimes des non-salariés, dans la catégorie des professions libérales. Il lui demande si, en raison du caractère tout à fait occasionnel de cette seconde activité pour certains et de l'importance de la collaboration des intéressés au service public de la justice, il ne pourrait pas envisager en leur faveur des mesures spécifiques susceptibles d'atténuer les règles de double cotisation auxquelles sont assujettis l'ensemble des pluriactifs.

Réponse. - S'agissant du régime d'assurance maladie, en application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée doivent acquitter une cotisation sur le revenu issu de ces activités différentes au régime correspondant. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Les cotisations dues aux deux régimes se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel indente de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations d'assurance maladie. Toutefois, l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale atténue la charge que représente le paiement de cotisation au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés. S'agissant du régime d'assurance vieillesse, les personnes qui exercent une double activité, salariée et non salariée, en application de l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire et d'autre part au régime des travailleurs non salariés. En contrepartie, les avantages de vieillesse de base au titre des cotisations versées dans chaque régime se cumulent. Enfin, conformément à l'article D. 642-4, des réductions de cotisations peuvent être accordées dans le régime vieillesse de

base des professions libérales à la demande de l'assuré, dès lors que les revenus professionnels libéraux sont inférieurs à certains plafonds fixés annuellement.

Banques et établissements financiers (personnel)

61654. - 14 septembre 1992. - Mme Muguette Jacqualat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des victimes des agressions dans la profession bancaire. En effet, celles-ci doivent souvent être suivies médicalement, ce qui les conduit à des changements de fonctions, avec l'avis favorable du médecin du travail. Elle lui demande d'étudier la possibilité de reconnaître ces agressions comme accidents du travail, afin que les salariés qui en sont victimes dans le cadre de leur profession puissent se voir reconnaître les mêmes droits que les accidentés du travail.

Réponse. - La prise en charge, au titre de la législation accidents du travail, des traumatismes psychologiques subis par les personnels des établissements financiers, commerciaux ou industriels à la suite d'une attaque à main armée est possible. En effet, il a été constaté médicalement qu'en dehors de toute violence physique, la menace directe, l'intimidation ou la prise en otage d'une personne peut entraîner chez celle-ci des troubles psychologiques plus ou moins graves. Or, quand ces troubles sont consécutifs à une attaque survenue aux temps et lieu de travail, il a été admis que leur indemnisation dans le cadre de la législation professionnelle était permise, malgré l'absence d'un fait accidentel au sens propre du terme. Si des symptômes psychologiques apparaissent dans un délai rapproché de l'agression, leur imputabilité à celle-ci peut être prouvée et, dans la plupart des cas, présumée. Toutefois, si ces troubles apparaissent longtemps après l'attaque, il n'est pas possible juridiquement de présumer qu'ils sont liés à celle-ci. De ce fait, il appartient à la victime, conformément à une jurisprudence constante, de démontrer leur corrélation. Bien entendu, ce dispositif qui est destiné à indemniser la victime n'interdit pas que des changements de poste ou de fonctions soient proposés à celle-ci, car le fait de quitter le lieu de travail où a eu lieu l'agression est certainement de nature à diminuer l'intensité des troubles.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

61752. - 21 septembre 1992. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'application de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés de négoce en gros de produits agricoles. Les dispositions de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, dont les modalités d'application ont été fixées par l'article D. 651-3, prévoient une réduction de la charge de la contribution sociale de solidarité au profit des sociétés précitées. Or, seul le bénéfice d'exploitation entre en ligne de compte pour le calcul de la marge brute. Les négociants en grains, gros collecteurs de la taxe Organique, en déficit d'exploitation, se trouvent ainsi écartés des mesures de plafonnement prévues par les articles D. 651-2 et D. 651-3. Cette disposition semble injuste aux commerçants particulièrement touchés par les mauvaises récoltes de maïs de l'année 1990 et la baisse des cours de l'année 1991.

Réponse. - Il est institué au profit des régimes d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse des professions non salariées une contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés de forme commerciale de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires tel qu'il est déclaré à l'administration fiscale lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 000 francs. Toutefois, pour les sociétés de commerce international et pour les entreprises de négoce en gros, il est prévu un plafonnement en fonction de la marge brute. Cette marge brute est définie par l'article D. 651-2 du code de la sécurité sociale. Celle-ci est calculée à partir de différents postes limitativement énumérés figurant dans le compte d'exploitation générale. Le déficit d'exploitation n'est actuellement pas retenu. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui procède à un examen attentif du problème en cause.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

61817. - 21 septembre 1992. - M. René Doslère demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui faire connaître la suite donnée aux enquêtes diligentées par son ministère selon la réponse fournie à sa précédente question (n° 48750 parue au J.O. du 23 décembre 1991, p. 5312) pour mettre un terme à l'approximation des statistiques établies par la Caisse nationale d'assurance maladie, et relevée par la Cour des comptes dans son rapport public 1991, au point que la population protégée par l'ensemble des régimes, prise en compte pour le calcul de la compensation démographique, se trouve supérieure à la population totale française alors qu'elle ne devrait pas dépasser 95 p. 100 de ce chiffre.

Réponse. - Comme il était précisé dans la réponse à la question écrite précédente n° 48750, les résultats aux enquêtes diligentées par le ministère des affaires sociales et de l'intégration ont permis de définir une méthodologie de dénombrement des bénéficiaires d'assurance maladie. Cette méthodologie a été présentée et adoptée par la commission de compensation réunie en séance plénière le 24 juin 1992. Les deux conclusions suivantes ont été retenues : « A. - Apurement des exercices 1988 à 1991. Elle a donné mandat à son rapporteur pour préparer, en liaison avec les régimes concernés, l'apurement des exercices 1988 à 1991 sur la base des résultats des deux enquêtes susvisées. Pour les régimes disposant d'un fichier de leurs ressortissants, celui-ci servira de référence, sous réserve d'ajustements, compte tenu des résultats des enquêtes menées sur leur fiabilité. Pour le régime général, qui n'a pas de fichier de bénéficiaires, une estimation de 43 millions de personnes protégées a été retenue au titre de l'exercice 1988. Pour les exercices 1989 à 1991, les effectifs du régime général seront revus à la hausse par rapport à 1988 de façon à ce que le total des personnes protégées par les régimes participant à la compensation maladie évolue comme la population résidant en métropole diminuée des catégories exclues de la compensation. B. - Détermination des transferts à compter de l'exercice 1992. Pour les exercices ultérieurs, les deux enquêtes susvisées seront recommencées au plus tard en 1993 pour tous les régimes, sous le contrôle technique du SESI. Ces travaux permettront de vérifier à nouveau la fiabilité des fichiers de bénéficiaires des régimes qui en disposent. La Mutualité sociale agricole adoptera une méthodologie identique à celle des autres régimes, sous réserve de la réalisation, dès 1992, pour ce qui la concerne, d'une enquête sur les ayants droit de 1991. Le régime général procédera pour sa part pour chaque exercice à l'estimation de ses taux d'ayants droit par catégorie d'assurés (actifs et inactifs) sur la base des résultats de l'exploitation d'un échantillon significatif. La commission veillera à la cohérence des estimations faites compte tenu des informations disponibles sur la démographie générale et sur les catégories exclues de la compensation. La conclusion relative à l'apurement des transferts à compter de l'exercice 1992 n'a été approuvée par la CNAMTS que dans l'attente d'une éventuelle réforme de la réglementation en vigueur. » La commission devrait se réunir avant la fin de l'année 1992 pour se prononcer sur l'apurement de la compensation démographique maladie pour les exercices 1988 à 1991 selon les bases méthodologiques précédemment énoncées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61893. - 21 septembre 1992. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la limitation du cumul entre une pension militaire de retraite et une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Il l'informe qu'un retraité militaire valide peut cumuler intégralement sa pension militaire et son salaire en application des dispositions du code des pensions. Mais, dès qu'il devient invalide au travail, ce droit au cumul lui est refusé. C'est pourquoi il lui demande s'il compte réviser cette mesure discriminatoire à l'encontre des retraités militaires qui sont devenus invalides après leur reconversion professionnelle dans la vie civile.

Réponse. - En application de l'article D. 172-9 du code de la sécurité sociale, les assurés titulaires d'une pension de retraite d'un régime spécial qui exercent une activité salariée et qui, par suite d'une affection ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ont droit à une pension d'invalidité du régime général ne peuvent cumuler ces deux avantages (pension de retraite et pension d'invalidité) que dans la limite du salaire moyen perçu par le travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartenaient au moment de leur invalidité. Cette règle, qui s'applique à tous les

personnés des régimes spéciaux et non aux seuls militaires, vise à ce qu'un titulaire d'une pension d'invalidité bénéficiant déjà d'une pension de retraite n'ait pas des ressources supérieures à celles d'un salarié actif de la même catégorie professionnelle. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation actuellement en vigueur.

Sécurité sociale (CSG)

61908. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une remarque qui vient de lui être faite par une personne divorcée, à propos du mode du prélèvement de la CSG sur les pensions alimentaires. En effet, si la loi du 29 décembre 1990 instituant la CSG et la circulaire du 16 janvier 1991 ont bien exclu du champ d'application de ce prélèvement les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, rien n'a été prévu en ce qui concerne la situation du débiteur. La personne qui verse la pension alimentaire supporte la CSG sur un revenu qui lui échappe. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de cette situation qui apparaît anormale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - En application de l'article 128-III (4^e) de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est donc précomptée sur le revenu du débiteur de la pension, et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a pour objet d'éviter une double imposition. Ainsi, le régime des pensions alimentaires au titre de la CSG n'est pas celui de l'impôt sur le revenu mais celui des cotisations de sécurité sociale. Le choix de ce régime s'explique pour deux raisons. La CSG est précomptée à la source sur les revenus d'activité et de remplacement : ce mode de recouvrement ne permet pas d'atteindre directement les pensions alimentaires dans les mains de leurs destinataires. L'application du système de déduction, tel que pratiqué en matière d'impôt sur le revenu, impliquerait que le retraité ou le salarié redevable d'une pension alimentaire porte à la connaissance de l'organisme débiteur de sa pension ou de son employeur la preuve de l'existence de celle-ci. Or cette information pose un important problème au regard des libertés publiques. Ni l'employeur ni l'organisme de retraite n'ont le droit d'avoir connaissance de faits touchant à la vie privée de leurs retraités ou salariés sauf décision de justice concernant la mise en œuvre de la saisie arrêt de la pension par le débiteur du revenu. De plus la commission nationale d'Informatique et libertés (CNIL) s'opposerait sans le moindre doute au fichage de cette information qui serait indispensable à sa gestion par les organismes de retraite comme par la plupart des entreprises.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

62359. - 5 octobre 1992. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le cas des mères de famille qui, à l'issue d'un congé postnatal durant lequel la santé du nouveau-né a révélé des soins importants, tels qu'une intervention chirurgicale par exemple, ne peuvent de ce fait reprendre leur activité salariée. Il s'ensuit éventuellement en pareils cas, une période de congé sans solde, lorsque la situation du foyer le permet. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de substituer à cette solution une autre qui consisterait à accorder une prorogation des droits en matière de congé postnatal, dans des conditions compatibles avec les finances de la Caisse nationale d'assurance maladie d'une part et avec l'affection du nouveau-né d'autre part.

Réponse. - La finalité des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité est, prioritairement, d'encourager l'assurée à se reposer en fin de grossesse et après l'accouchement. Cet objectif explique, notamment, que les indemnités soient attribuées durant la période légale de repos postnatal y compris dans l'hypothèse où l'enfant n'est pas né vivant. Il peut toutefois être dérogé à cette philosophie en cas d'hospitalisation du nouveau-né. L'article L. 331-5 du code de la sécurité sociale permet en effet à l'assurée, dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement,

de demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre. Toutefois, il n'entre pas dans la vocation de l'assurance maternité de poursuivre une indemnisation, au-delà de la durée légale, en raison de l'état de santé du nourrisson.

Hôpitaux et cliniques (Centres hospitaliers)

62495. - 5 octobre 1992. - Alerté par la commission médicale d'établissement du centre anticancéreux (H. Becquerel) de Rouen sur les graves difficultés financières que connaît cet établissement ainsi que les hôpitaux publics de la région, M. André Duroméa souhaite relayer cet appel auprès de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire afin que soient défendus les intérêts sanitaires des habitants de sa région. Il lui rappelle que ces problèmes découlent notamment de la mise en place de la réforme hospitalière, contre laquelle les députés communistes s'étaient prononcés, et qui a pour conséquence de faire régresser les moyens financiers alors que les besoins augmentent. Il s'insurge une fois de plus contre cette logique de rentabilité financière injectée, par cette réforme, dans ces « hôpitaux-entreprises », ceux-ci perdant ainsi l'essentiel de leurs missions : primauté des soins de qualité apportés aux malades. Il l'informe qu'ainsi la Haute-Normandie est devenue la victime d'une formidable injustice puisque sa région est celle qui reçoit le moins d'argent par habitant pour la santé, elle est au tout dernier rang des vingt-sept régions pour le nombre d'appareils servant à la radiothérapie des cancers ou pour le nombre de lits de psychiatrie, elle est au vingt-cinquième rang des vingt-sept CHU français pour le nombre d'infirmières par malade et au vingt-septième rang sur vingt-sept pour le nombre de médecins et cela sans que les besoins ne soient moindres qu'ailleurs, bien au contraire même. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour abolir cette logique financière dans le système de santé, pour permettre une remise à niveau rapide des moyens sanitaires de la région afin que ceux-ci puissent répondre aux besoins qui s'expriment. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ne sous-estime pas les difficultés que rencontre actuellement le centre anticancéreux Henri-Becquerel de Rouen, puisqu'il a récemment accordé à la région Haute-Normandie une dérogation budgétaire de 10 MF venant accroître son enveloppe et destinée à lui permettre de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Par ailleurs, une mission de réflexion est engagée entre le centre Henri-Becquerel et le centre hospitalier universitaire avec le concours des services déconcentrés de l'Etat afin de trouver une meilleure complémentarité entre les différentes structures. Pour 1993, une enveloppe est d'ores et déjà dégagée dans le cadre de la mise en place du nouveau décret financier afin de remédier aux déficits dus non à une gestion insuffisante mais à une sous-dotation structurelle des établissements privés participant au service public hospitalier. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'effectuer une analyse globale de la situation des centres anticancéreux et de lui faire toutes propositions de réformes à ce sujet. D'autre part, s'il est exact que la Haute-Normandie est relativement moins bien dotée que la moyenne française, il faut rappeler qu'il n'y a pas de corrélation simple entre le volume des dépenses de santé, ni celui des dépenses hospitalières d'une région, et les indicateurs de morbidité. Le problème particulier de la région n'est pas méconnu et, dans le cadre de la préparation du schéma régional de l'organisation sanitaire et sociale (SROSS), les services déconcentrés du ministère des affaires sociales et de l'intégration ont saisi l'administration centrale de dossiers précis. Cette demande sera partiellement prise en compte dans le cadre du rééquilibrage des enveloppes sanitaires entamé en 1990. En effet, le taux directeur hospitalier se décompose en un taux de base et en des marges de manœuvre départementales et régionales qui sont modulées pour mieux doter les régions les plus défavorisées. Depuis 1990, 190 MF leur ont été ainsi redistribués. Cet effort sera poursuivi en 1993 et, dans ce cadre, la région Haute-Normandie se situera parmi les tout premiers bénéficiaires. Dans une perspective de plus long terme, le schéma régional sera le cadre de la planification de l'action de l'Etat dans ce domaine. La région Haute-Normandie a été choisie comme site pilote d'une restructuration des services départementaux et régionaux autour de l'échelon régional.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

62598. - 12 octobre 1992. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains retraités qui, ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, ont une retraite complémentaire inférieure à celle des jeunes restés en France. Il lui demande quelle sont les mesures susceptibles d'être envisagées et qui permettraient de mettre fin à cette injustice.

Réponse. - Les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairement, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. En conséquence, la validation des périodes de service national accomplies en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 est la compétence des partenaires sociaux.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Haute-Normandie)*

62844. - 19 octobre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés financières rencontrées par les hôpitaux de Haute-Normandie. En effet, la médecine de qualité coûte de plus en plus cher : greffer un cœur, traiter un enfant leucémique, ces interventions dépassent le million de francs. D'autre part le nombre de personnes âgées et malades augmente avec l'allongement de la durée de vie. De plus, la situation économique du pays a conduit le gouvernement à bloquer progressivement le budget des hôpitaux à partir de 1983, par la technique du « budget global ». Le bilan est catastrophique : alors que les besoins augmentent, les moyens financiers stagnent ou régressent. La région Haute-Normandie reçoit la plus faible dotation soit 6 000 francs de moins par habitant « hospitalisable » que les autres régions. La région est aussi au tout dernier rang pour le nombre de lits de psychiatrie. Le CHU de Rouen est au 25^e rang des 27 CHU français pour le nombre d'infirmières par malade et au 27^e rang sur 27 pour le nombre de médecins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure compte prendre le gouvernement pour procéder à une remise à niveau des moyens sanitaires de la région Haute-Normandie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le problème particulier de la région Haute-Normandie est connu des services du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Dans le cadre de la préparation du schéma régional de l'organisation sanitaire et sociale (SROSS), les services déconcentrés ont saisi l'administration centrale de dossiers précis. Cette demande sera prise en compte dans le cadre du rééquilibrage des enveloppes sanitaires entamé depuis 1990. Le taux directeur hospitalier se décompose en un taux de base et en des marges de manœuvre départementales et régionales qui sont modulées pour mieux doter les régions les plus défavorisées. Depuis 1990, 190 MF leur ont été redistribués. Cet effort sera poursuivi en 1993, et dans ce cadre, la région Haute-Normandie se situera parmi les tous premiers bénéficiaires. Dans une perspective de plus long terme, le SROSS sera le cadre de la planification de l'action de l'Etat dans ce domaine. La région Haute-Normandie a été choisie comme site pilote d'une restructuration des services départementaux et régionaux autour de l'échelon régional.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

63287. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que l'Union nationale de sous-officiers en retraite (section Moselle) a adopté une motion demandant le remboursement des cotisations de sécurité sociale pour les retraités exerçant une seconde activité salariale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle - au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires - donne lieu au

paiement d'une cotisation de solidarité d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure en effet une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le même schéma d'analyse a conduit à faire cotiser sur leur pension de retraite les retraités exerçant par ailleurs une activité salariée ou non salariée. Il n'est donc pas envisagé de prévoir le reversement des cotisations maladie, perçues au titre des pensions, en faveur des retraités exerçant une activité salariée.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL*Agriculture (revenu agricole)*

11097. - 27 mars 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs suite à la baisse en 1988 du revenu brut moyen par exploitation de 3,9 p. 100 en francs constants. Pour permettre à ce secteur d'activité, durement touché ces dernières années, de préparer le marché unique européen en améliorant sa compétitivité, des organisations professionnelles ont émis un certain nombre de propositions, à savoir : 1° un allègement des cotisations sociales ; 2° une baisse de la charge que représente l'impôt sur le foncier non bâti ; 3° l'adoption d'un plan d'accompagnement social et structurel des mutations agricoles ; 4° la poursuite de la diminution de la fiscalité sur les carburants (TVA) ; 5° une augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés. En lui demandant les intentions du Gouvernement sur la suite à réserver à ces propositions, il lui rappelle l'importance de l'agriculture dans l'économie de notre pays et la nécessité de l'aider à faire face aux importantes mutations qu'elle connaît actuellement.

Réponse. - L'évolution du revenu agricole depuis quatre ans, si elle a été défavorable pour 1988 (baisse de 3,9 p. 100 a été caractérisée par un redressement en 1989 et 1990, de + 6,7 p. 100 et + 9,3 p. 100 respectivement. Malgré la diminution de 2,2 p. 100 en francs constants enregistrée en 1991 par rapport à l'année précédente, principalement en raison de la baisse des prix des produits animaux, le revenu brut agricole par exploitation, rapporté à la moyenne des trois années précédentes, aura progressé de 4 p. 100. Ces chiffres correspondent certes à des moyennes, mais les difficultés particulières d'un secteur ou d'une catégorie d'exploitants sont prises en compte par les pouvoirs publics, et font l'objet de différentes mesures d'aides destinées à soutenir le revenu des agriculteurs. La réforme des cotisations sociales mise en place à partir de 1990, en application de la loi du 23 janvier 1990, vise à instaurer un système plus juste et plus transparent en substituant progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Ces dispositions sont de nature à mettre en cohérence l'évolution des cotisations sociales avec celles des revenus des agriculteurs. S'agissant d'un plan d'accompagnement des mutations professionnelles, le dispositif mis en œuvre en 1988 en faveur des agriculteurs en difficulté prévoit des mesures pour aider les exploitants qui sont contraints de cesser leur activité agricole du fait de leurs problèmes financiers et à se reconvertir dans un autre secteur. Ainsi, si un agriculteur âgé de moins de cinquante-cinq est amené à mettre en vente l'actif de son exploitation pour régler ses dettes, soit par suite d'une des procédures judiciaires prévues par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, soit après que la commission « agriculteurs en difficulté » a reconnu son entreprise non redressable, il peut solliciter l'aide à la réinsertion professionnelle instituée par le décret du 4 mai 1988. Cette aide comporte une prime au départ d'un montant de 20 000 francs auquel s'ajoute 10 000 francs si l'intéressé est contraint de déménager. Cette prime peut être attribuée à chacun des membres du couple d'exploitants. De plus, le bénéficiaire de l'aide peut suivre un stage de formation professionnelle rémunéré pendant une durée maximum d'un an afin d'augmenter ses chances de reconversion. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le Gouvernement, conscient des difficultés posées par cette taxe, a engagé, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales, une réflexion sur une éventuelle réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les terres agricoles, qui serait scindée en une taxe sur la propriété foncière assise sur les évaluations cadastrales, et une taxe

sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutée appréciée selon une moyenne pluriannuelle. Des simulations sur les incidences de cette réforme, qui doit être neutre pour les collectivités bénéficiaires, vont être entreprises dans un échantillon de départements. Un rapport sera déposé au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1992, comparant les effets de la révision et ceux de la nouvelle taxe envisagée. Par ailleurs, dans le cadre d'un plan d'urgence du 4 octobre dernier, le dégrèvement partiel de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements et des régions et due au titre des prés, herbages et pâturages décidé en 1991 est majoré et reconduit pour 1992 tout en étant étendu aux landes. De plus, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et titulaires de la dotation d'installation pourront, sur décision des collectivités locales, faire l'objet d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une période ne pouvant excéder cinq ans. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1992, la TVA ayant grevé les achats de fioul domestique à usage professionnel est déductible dans sa totalité. Enfin, les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié du soutien public à la restructuration de l'agriculture. Le Gouvernement a arrêté à 13 500 MF le montant des enveloppes de prêts bonifiés pour 1992, marquant ainsi la volonté des pouvoirs publics de soutenir l'investissement agricole dans un contexte économique difficile. Les prêts d'installation et les prêts de modernisation, catégories les plus bonifiées, mises en place dans le cadre des procédures communautaires, représentent comme l'an passé 75 p. 100 de l'enveloppe globale. Comparée à l'enveloppe finale de 1991, l'enveloppe des prêts d'installation des jeunes agriculteurs progresse de 2,5 p. 100 (125 MF). Celle des prêts aux CUMA augmente de 9,2 p. 100, en vue de soutenir l'effort de rationalisation des investissements de matériel agricole. Par rapport à la demande de prêts bonifiés exprimée en 1991, déduction faite de la réduction des files d'attente obtenue notamment sous l'effet de la mesure prise dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre 1991, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation progresse de 15,4 p. 100 et celle des prêts aux productions végétales spéciales (PPVS) de 17,7 p. 100. Ainsi, les volumes de prêts disponibles en 1992 n'ont-ils pas été simplement alignés sur le niveau de la demande en net ralentissement en 1991. Ils doivent répondre, en effet, aux besoins de financement liés notamment à la reprise du capital d'exploitation des bénéficiaires de la prétraite, à la remise à niveau des exploitations reprises et aux investissements de protection de l'environnement.

Agriculture (politique agricole : Lorraine)

17527. - 18 septembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparition progressive des exploitants agricoles en Lorraine ; cette région a perdu le quart de ses agriculteurs en neuf ans. En règle générale, on assiste beaucoup plus à la disparition des anciens qu'à l'installation des jeunes. Sur les 27 000 exploitations de Lorraine, 14 500 chefs d'exploitation sont âgés de plus de 50 ans et leur succession est loin d'être assurée. Se lancer dans l'activité agricole en tant que chef d'exploitation devient de plus en plus une aventure que les jeunes n'ont plus envie de tenter. Il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir afin de reconstruire les jeunes Lorrains avec leur agriculture.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60412. - 27 juillet 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que sa question écrite n° 17527 en date du 18 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - La situation exposée par l'honorable parlementaire à propos de la Lorraine concerne, en fait, l'ensemble des zones défavorisées françaises dans lesquelles le taux de renouvellement des chefs d'exploitation est faible. Une analyse du phénomène fait apparaître une double crise : d'une part la chute importante de la natalité dans le monde rural, d'autre part les contraintes socioculturelles qui pèsent encore très fortement sur le choix du métier d'agriculteur. S'y destinent, essentiellement, les fils d'agriculteurs. C'est pourquoi, pour infléchir cette tendance, deux axes d'intervention prioritaires sont mis en place ; en premier lieu, une

politique vigoureuse d'installation en faveur des jeunes agriculteurs, caractérisée par un ensemble d'aides directes (dotations d'installation aux jeunes agriculteurs), de prêts à moyen terme spéciaux, d'avantages sociaux et fiscaux et, en second lieu, des mesures tendant à faciliter la transmission des exploitations, en particulier par le développement de formules sociétaires qui facilitent la transmission progressive. L'importance des moyens mis en œuvre doit permettre de répondre aux particularités des zones rurales fragiles qui sont touchées par les perspectives démographiques et économiques telles que la Lorraine.

Permis de conduire (réglementation)

44347. - 17 juin 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation d'agriculteurs retraités qui ont conservé pour leur usage personnel le tracteur qu'ils utilisaient lorsqu'ils exerçaient une activité agricole. Dans un tel cas, il n'était pas nécessaire qu'ils soient titulaires du permis de conduire alors que celui-ci leur est imposé dès lors qu'ils ne sont pas rattachés à une exploitation agricole. Il lui demande en conséquence que soit prise en compte leur expérience de la conduite des engins agricoles, indépendante de leur situation juridique et économique, et qu'à cet effet il soit envisagé un assouplissement de la législation en ce domaine.

Réponse. - Un dispositif visant à harmoniser la situation des agriculteurs retraités au regard de la dispense de permis de conduire a été adopté conjointement par le ministère de l'équipement, du logement et des transports et le ministère de l'agriculture et du développement rural. Désormais, et sans qu'une modification des textes existants soit nécessaire, le bénéfice de la dispense de permis de conduire sera conservé pour les agriculteurs retraités, pour les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les préretraités qui utilisent un engin agricole pour continuer à exploiter la petite surface qui leur est laissée. En effet, il a été convenu que celle-ci est assimilée à une exploitation agricole. Toutefois, il convient de rappeler que, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le cadre de la dispense de permis de conduire, le matériel concerné doit être strictement réservé à des besoins agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

48175. - 7 octobre 1991. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation d'un père et de son fils qui exploitent sous la forme d'un GAEC et qui se voient réclamer par la mutualité sociale agricole, des cotisations différentes, le fils, jeune agriculteur, devant payer plus que son père. Il semble que cette situation résulte du fait que les cotisations forfaitaires des jeunes agriculteurs nouvellement installés sont calculées sur une base forfaitaire identique, pour tout le territoire national, en fonction du nombre de SMI. Or, selon les secteurs agricoles considérés, ces revenus forfaitaires peuvent se révéler très sensiblement supérieurs aux revenus fiscaux réels des intéressés, ce qui les amène à payer des cotisations surévaluées, malgré l'exonération « jeune agriculteur ». Ce phénomène est encore accentué du fait que ce revenu forfaitaire doit prendre en compte les deux premières années d'activité, alors que dès la deuxième année, compte tenu des revenus fiscaux de l'exploitation, cette anomalie pourrait être atténuée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50681. - 2 décembre 1991. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire des cotisations applicables aux exploitants agricoles qui commencent une activité, telles qu'elles résultent de l'article 61-I de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le décret n° 90-498 du 21 juin 1990 prévoit dans un article 6-II que « pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire (...) est égale pour chaque cotisation à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance ». Cette assiette apparaît particulièrement large, notamment pour certains petits exploitants qui viennent de créer leur entreprise ; en outre, son caractère irrévocable, quels

que soient les résultats réels de l'exploitation ou de l'entreprise, place ces exploitants agricoles dans une situation moins favorable que les industriels et commerçants qui peuvent bénéficier de la restitution du trop-payé si le revenu professionnel de la première année est inférieur à la base forfaitaire. Il lui demande en conséquence si les règles relatives à la détermination de l'assiette forfaitaire des cotisations des exploitants agricoles ne pourraient pas être revues de façon que cette assiette soit réduite et devienne provisoire.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations par les non-salariés pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire, sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque coexploitant ou associé, ou divisé à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, coexploitant ou associé (au prorata de leur participation au bénéfice ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installés qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la coexploitation ou d'une société telle GAEC ou EARL. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels, ne peuvent donc l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitant ou associé selon les règles précitées ou à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire. Lors du débat préparatoire au vote de la loi du 31 décembre 1991 permettant de poursuivre la réforme des cotisations, le Gouvernement s'était engagé à effectuer, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, une révision de l'assiette applicable aux nouveaux installés. Le réaménagement intervenu dans ce cadre se traduira par un décret dont la parution est imminente. Les modifications apportées au décret du 21 juin 1990 sont de trois ordres. En premier lieu, elles prévoient une diminution de l'assiette appliquée aux personnes dont l'exploitation ou l'entreprise peut être appréciée en terme de superficie minimum d'installation (SMI) : ainsi l'équivalence entre 2 028 heures de SMIC pour deux SMI, précédemment en vigueur, devient une équivalence de 2 028 heures de SMIC pour trois SMI. Ce système diminue sensiblement le montant de l'assiette et, donc, celui des cotisations exigibles des nouveaux installés. En outre il est prévu d'appliquer une minoration, dans les mêmes proportions globales, soit 20 p. 100, à l'assiette des nouveaux installés exerçant à titre exclusif une activité dite « connexe à l'agriculture » (entreprises de battage et de travaux agricoles, paysagistes, forestiers, etc.). Pour ces derniers, il a également été tenu compte du fait que les premières années d'activités peuvent apporter un revenu inférieur aux 2 028 SMIC qui constituaient le seuil jusqu'ici. Ce dernier va donc être abaissé à 1 600 SMIC. Enfin, le décret modificatif réaménage les conditions applicables aux nouveaux installés cumulant l'exercice d'une activité de type « connexe à l'agriculture » avec la mise en valeur d'une exploitation *stricto sensu*. Afin d'éviter de pénaliser les personnes débutant simultanément deux très petites activités, il prévoit en effet que seront calculées séparément les assiettes de ces deux types d'exercice d'activité agricole, en commençant par l'assiette liée à la SMI et en réduisant forfaitairement la deuxième assiette à 1 000 SMIC. Comme par le passé, le total des deux éléments est plafonné et ne pourra en tout état de cause excéder une assiette de 2 028 SMIC. Ces nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur pour le calcul des cotisations 1992, s'accompagnent par ailleurs de diverses modalités ou mesures qui jouent en faveur des nouveaux assujettis dans le sens d'une diminution de leurs charges sociales. En effet, compte tenu de la règle de l'annualité des cotisations, dès lors que l'installation s'effectue postérieurement au premier janvier, aucune cotisation n'est due pour l'année civile considérée. Le jeune qui débute son activité le 2 janvier acquiert donc droit à une protection sociale sans aucune contrepartie de cotisations, solution qui est pour lui très avantageuse. Par ailleurs, la réglementation en vigueur prévoit, en faveur des jeunes agriculteurs, outre les diverses aides économiques, des exonérations spécifiques de cotisations, qui ont précisément pour objectif d'aider les intéressés à faire face dans les meilleures conditions, à leurs nouvelles responsabilités. Ainsi un jeune, installé en mars 1991 et exonéré totalement durant sa première année d'activité, pourra bénéficier en 1992 d'une exonération de 50 p. 100 de ses charges sociales, dans la limite d'un plafond de 12 310 francs et d'un minimum de participation laissée à sa charge de 3 850 francs ; en outre, en 1993 et 1994, une exoné-

ration de 40 p. 100 puis de 20 p. 100 lui sera accordée, ce qui minorera d'autant son taux global de prélèvement pour les années considérées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53292. - 27 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles. L'administration des impôts, comme la mutualité sociale agricole, s'accordent pour qualifier d'activité exercée à titre principal celle qui a procuré le revenu le plus important. Mais des divergences apparaissent sur les modes d'évaluation des revenus qui conduisent donc à des conclusions différentes. C'est ainsi que, dans le département de la Vienne, une personne s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité compensatrice de handicap naturel parce qu'au regard de son avis d'imposition son revenu agricole est inférieur à ses autres revenus, et ce bien que, dans le même temps, elle ait été immatriculée d'office à l'Amexa. Devant une pareille incohérence qui ne peut être ressentie qu'avec amertume, il lui demande de bien vouloir modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Réponse. - En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent être affiliées et cotiser dans chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 détermine le régime qui est appelé à servir les prestations et qui est, en principe, celui correspondant à son activité principale. Ce principe a le mérite d'assurer une plus grande équité dans la répartition de la contribution au financement de l'assurance-maladie entre les personnes tirant leurs revenus de plusieurs activités professionnelles et celles dont les revenus proviennent de l'exercice d'une seule activité. Les aides compensatoires de handicaps naturels dans les zones défavorisées sont établies sur des bases communautaires. La réglementation nationale précise que les revenus agricoles du demandeur doivent être égaux ou supérieurs aux revenus professionnels non agricoles, ou bien que les revenus non agricoles du foyer fiscal ne doivent pas excéder un montant déterminé en référence au SMIC. Il ne s'agit donc pas de deux définitions contradictoires de la situation d'agriculteur à titre principal. Un exploitant agricole immatriculé au régime d'assurance-maladie agricole peut être exclu du bénéfice des aides compensatoires de handicaps naturels du fait du montant des revenus non agricoles de son foyer fiscal.

Agriculture (aides et prêts)

58150. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des jeunes agriculteurs à la suite des nouvelles mesures relatives à l'obtention d'aides à l'installation. En effet, devant justifier d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, ils ont obligation d'effectuer dans un second temps un stage de six mois à plus de 50 kilomètres de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir assouplir ces dispositions en envisageant d'inclure le stage de six mois dans la formation initiale.

Réponse. - Lors de la préparation du décret du 23 février 1988 qui a réformé le régime d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, un renforcement de la capacité professionnelle des candidats à l'installation a paru devoir être réalisé progressivement à compter du 1^{er} janvier 1992 pour tenir compte notamment des exigences de compétitivité de cette profession. C'est dans ce contexte, et à la demande même des organisations professionnelles agricoles, qu'ont été rendues obligatoires, pour l'obtention de la capacité professionnelle à l'installation, la possession d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien agricole et la réalisation d'un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale. Compte tenu de sa durée, fixée à six mois, et de ses objectifs - permettre au stagiaire d'acquérir une expérience professionnelle qui contribue à sa préparation au métier de responsable d'exploitation agricole -, ce stage ne peut se dérouler qu'entre l'obtention du diplôme de formation initiale qualifiant et l'installation du jeune ; toutefois pour les adultes déjà engagés dans la vie active et en cours de formation, le stage peut être effectué avant que le parcours de formation conduisant au diplôme requis ne soit achevé, afin de permettre à cette population au départ moins qualifiée d'acquérir la capacité professionnelle exigée pour l'octroi des aides à l'installation. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui ne seront applicables à l'ensemble des candidats à l'installation qu'à partir du 1^{er} janvier 1997.

Agriculture (coopératives et groupements)

59324. - 29 juin 1992. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes que ressentent les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestier suites aux propositions du CIAT du 28 novembre 1991 et du 1^{er} avril 1992. En effet, un projet en cours vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour que cette concurrence n'apparaisse pas comme déloyale.

Agriculture (coopératives et groupements)

60097. - 20 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet visant à étendre l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales avec exonération de charges sur le plan fiscal. Cette mesure est, en effet, ressentie par les entrepreneurs de travaux agricoles comme l'instauration d'une concurrence inégale, car ils ne bénéficient pas d'aménagement de charges bien qu'effectuant déjà des prestations pour les communes. Aussi, compte tenu du rôle important que jouent ces entreprises dans le maintien de l'emploi en milieu rural, il lui demande quelles suites il entend donner à ce projet.

Agriculture (coopératives et groupements)

60156. - 20 juillet 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et les difficultés, à la fois sur le plan de leurs activités et de l'emploi, qu'elles rencontreraient inévitablement si les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) étaient autorisées à étendre leurs activités aux travaux des collectivités locales, tout en bénéficiant d'une exonération de charges sur le plan fiscal. Il souhaite connaître si le Gouvernement envisage de modifier à court ou moyen terme la situation existante au risque de provoquer une distorsion de concurrence pour les entreprises en cause.

Agriculture (coopératives et groupements)

60275. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales accompagnée de certaines exonérations fiscales. Cette mesure serait ressentie par la profession des entrepreneurs de travaux agricoles comme une réelle concurrence déloyale. Il lui rappelle que les maires en zone rurale ont coutume de confier des travaux aux entreprises de travaux agricoles sans que celles-ci ne bénéficient d'allègement de charges et que ces entreprises génèrent des emplois pour le maintien de l'espace rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur l'application de ce projet.

Agriculture (coopératives et groupements)

60415. - 27 juillet 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'extension de l'activité des coopératives d'utilisation du matériel agricole aux collectivités locales, lequel est accompagné d'exonérations fiscales. Cette disposition ne peut être admise par les entrepreneurs de travaux agricoles, qui la ressentent comme l'instauration d'une concurrence déloyale, puisque eux-mêmes ne disposent pas de semblables faveurs pour les prestations effectuées auprès des collectivités locales. Compte tenu du rôle important de ces entreprises dans le maintien de l'emploi en milieu rural, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend tenir compte des remarques qui précèdent.

Agriculture (coopératives et groupements)

60521. - 3 août 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le devenir des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. En effet, ces entreprises, outre les prestations de services qu'elles apportent

aux agriculteurs, sont des partenaires importants des collectivités locales en milieu rural. Or, sur proposition du CIAT, un projet visant à étendre aux collectivités territoriales l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole suscite de vives inquiétudes de la part de ces entreprises. Il lui demande les intentions du Gouvernement à l'égard de ce projet.

Agriculture (coopératives et groupements)

61020. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet qui consisterait à permettre aux communes d'utiliser les CUMA pour des travaux de leurs compétences. Il n'est pas question de mettre en doute les services que les CUMA ont rendu et rendent dans le domaine agricole, résultant d'une coopération entre exploitants, mais il faut bien tenir compte aussi du réseau des entreprises locales de travaux agricoles qui ne comprendraient pas qu'à situation fiscale différente elles puissent subir une concurrence importante. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - Au nombre des mesures retenues lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 a effectivement été annoncée la mise à l'étude de dispositions nouvelles susceptibles de faire évoluer le cadre juridique à l'intérieur duquel les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ont actuellement, sous certaines conditions et notamment dans le limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel, la possibilité d'intervenir à la demande des collectivités locales pour réaliser des travaux d'aménagement rural. L'objectif poursuivi au travers d'une telle démarche n'a jamais été en l'occurrence d'élargir en tant que tel le champ d'activité des CUMA ; il s'agit de rechercher comment les communes qui ont à trouver des intervenants pour ces travaux, le plus souvent de simple entretien, pourraient le cas échéant faire appel à ces coopératives selon des modalités plus adaptées aux préoccupations qui sont apparues en matière de protection des espaces naturels et de préservation du milieu rural et en respectant en même temps les règles du code des marchés publics et du statut de la coopération agricole. Le groupe de travail interministériel auquel cette mise à l'étude a été confiée s'est ainsi, lors de l'expertise à laquelle il a procédé durant les premiers mois de l'année 1992, attaché à prendre en compte les contraintes respectives propres aux différentes catégories de prestataires pouvant entrer en concurrence pour la réalisation de ces travaux. Dans le souci d'envisager les relations entre intervenants de statuts différents en termes de complémentarité et dans des conditions garantissant l'équilibre de cette concurrence, a en particulier été écartée d'emblée l'idée d'admettre une extension du sociétariat des CUMA au-delà du champ actuel d'adhésion qui définit le statut coopératif. Par là même a été confirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'ouverture de leur domaine d'intervention en direction des collectivités locales que sous un régime fiscal de droit commun, c'est-à-dire avec un assujettissement des opérations en cause à l'impôt sur les sociétés. De même l'analyse menée au sein du groupe de travail a conclu à l'impossibilité d'autoriser la réalisation de travaux effectués avec des matériels particuliers qui ne seraient pas susceptibles d'être utilisés chez les agriculteurs adhérents de la coopérative dans le cadre de son objet. Il convient par ailleurs de noter que l'expertise des besoins le plus couramment recensés dans le cadre des communes rurales fait apparaître que les travaux qui seraient susceptibles de se voir confier les CUMA resteraient en règle très générale d'un montant limité, inférieur au seuil des marchés sur factures prévu par le code des marchés publics. Des premières propositions formulées au terme de cette phase de mise à l'étude il ressort enfin que toute évolution du régime d'intervention des CUMA serait subordonnée à une adaptation préalable de la législation en vigueur, à l'instar de la démarche suivie lors de la mise en place du dispositif spécifique aux zones de montagne prévu à l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Le ministère de l'agriculture et du développement rural est pour sa part attentif à ce que les réflexions qui se sont engagées dans le prolongement du CIAT puissent être poursuivies de façon à préciser ces orientations à caractère pour l'instant provisoire.

Environnement (agriculture)

59812. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'opposition de la profession agricole concernant l'accord cadre sur les redevances pollution, signé le 11 mars 1992. Aussi, il lui

demande d'envisager de façon conjointe avec le ministre de l'environnement, une renégociation de cet accord-cadre inacceptable par la profession dans sa configuration actuelle. Il lui demande également de dégager simultanément des moyens financiers à la hauteur des investissements à réaliser par les agriculteurs. Les agriculteurs sont, en effet, tout à fait conscients de l'enjeu, mais ils ne peuvent accepter qu'on ne leur laisse pas le temps et les moyens de s'adapter.

Réponse. - Le conseil des ministres du 19 juin 1991, en approuvant le 6^e programme des agences de l'eau, a décidé d'étendre à l'agriculture le champ d'intervention de celles-ci dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux. L'accord cadre dont il est fait mention est la traduction de cette décision gouvernementale. Il prévoit une intégration progressive des exploitations agricoles, la priorité aux actions de prévention et l'instauration d'aides et de redevances orientées vers les exploitations d'élevage, un dispositif progressif qui prendra son plein effet en l'an 2002, des dispositions d'exonération transitoire pour les élevages dont la dimension est inférieure au seuil fixé par la réglementation des établissements classés. L'accord cadre prévoit la constitution d'un groupe de travail technique ainsi qu'un groupe suivi de l'accord cadre. Ces instances doivent permettre la nécessaire concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (coopératives et groupements)

60172. - 20 juillet 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le caractère restrictif d'octroi des primes pour compensation des indemnités attribuées aux exploitants agricoles regroupés en GAEC. En effet, la réglementation interdit toute prise en compte d'un nouvel agriculteur sans exploitation qui désirerait s'intégrer dans une exploitation existante, comme c'est le cas pour un fils préparant la succession familiale et s'associant avec son assemblée. Les dispositions de transparence des GAEC et de chacun des cas associés à titre individuel n'ont de valeur que lorsqu'il y a apport de matériel et d'exploitation préexistante. Il semble que cette disposition restrictive soit particulièrement pénalisante pour les agriculteurs préparant leur succession et les exploitations, souvent modestes, de zones de montagne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une transparence totale et non restrictive des GAEC devrait s'imposer, afin de ne pas faire régresser une politique de regroupement des exploitations, mais aussi de décourager des hommes intéressés par la profession agricole depuis de nombreuses années.

Réponse. - Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés agricoles basées sur le principe de la participation de tous les associés au travail en commun. En contrepartie de cette exigence, contrôlée par une procédure d'agrément, le législateur a doté les GAEC d'une transparence permettant la prise en compte des personnes physiques associées malgré la constitution d'une personne morale. Ainsi il a été stipulé que les associés d'un GAEC ne pouvaient sur un plan économique, social et fiscal être dans une situation plus défavorable que celle des autres chefs d'exploitation. Toutefois, ce principe ne doit en aucune manière s'interpréter comme pouvant permettre que les associés d'un GAEC soient au contraire, par principe, dans une situation plus favorable que les exploitants individuels. C'est pourquoi de la même façon qu'une personne physique ne disposant pas d'une exploitation ne pourrait se voir attribuer des primes compensatoires, un associé de GAEC ne disposant d'aucune exploitation avant la constitution de la société ne pourra être pris en compte pour le calcul de la prime due. Cependant, ce même associé pourra être pris en compte ultérieurement s'il apporte à la superficie exploitée par le groupement une surface au moins égale à une demi SMI foncière.

Risques naturels (calamités agricoles : Maine-et-Loire)

60277. - 27 juillet 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le profond mécontentement exprimé par le syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire. En effet, les arboriculteurs sinistrés par le gel des 21 et 22 avril 1991 demandent une juste application des règles d'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Or il apparaît que, selon des propositions des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances, la perte indemnifiable serait plafonnée quel que soit le niveau des pertes et l'importance de l'exploitation. Il serait particulièrement choquant que les arboriculteurs les plus touchés se voient pénalisés

par des abattements. Par ailleurs, l'enveloppe financière affectée à l'indemnisation des pertes occasionnées par le gel est insuffisante. Elle ne couvre que 65 p. 100 des besoins des arboriculteurs spécialisés ayant perdu plus de la moitié de leur production, en sachant qu'il reste en plus un tiers des arboriculteurs dont le sinistre gel se monte de 30 à 50 p. 100 des pertes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend augmenter cette enveloppe financière, permettant ainsi une indemnisation plus juste des pertes en fonction de leur importance.

Réponse. - Des dispositions financières ont été prises par le Gouvernement pour abonder de 1 200 millions de francs le Fonds de garantie des calamités agricoles afin d'assurer l'indemnisation des sinistres survenus en 1991, gel du printemps (ayant touché l'arboriculture et la viticulture) et sécheresse. En ce qui concerne l'arboriculture, les modalités de calcul appliquées pour déterminer le montant de l'indemnisation ont fait l'objet d'un circulaire transmise aux préfets des départements concernés. Il doit être tenu compte de l'augmentation du prix des pommes et des pêches. Par ailleurs, la franchise sur les dommages indemnifiables, qui avait été initialement fixée à 15 p. 100 du produit brut de l'exploitation, a pu être ramenée à 12 p. 100 et il a été possible de ne pas plafonner les pertes donnant lieu à indemnisation. La commission nationale des calamités agricoles s'est réunie le 15 octobre 1992 pour examiner les demandes de crédits transmises par les directions départementales de l'agriculture. Les arboriculteurs ont à ce jour perçu les indemnités qui leur sont dues.

Politiques communautaires (politique agricole)

60413. - 27 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les règlements d'application de la réforme de la PAC concernant les appellations d'origine et les indications géographiques protégées ainsi que les attestations de spécificité. Aussi, il souhaiterait connaître la liste des produits bénéficiaires de ces nouvelles dispositions.

Réponse. - L'article 18 du règlement (CEE) n° 2081-92 du conseil du 14 juillet 1992 paru au *Journal officiel* du 24 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires prévoit que ce règlement entre en vigueur douze mois après sa date de publication au *Journal officiel* des Communautés européennes. L'article 17 du même règlement prévoit que dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, les Etats membres communiquent à la commission quelles sont parmi leurs dénominations légalement protégées celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement. C'est à ce moment-là que sera établie la liste des produits bénéficiaires de ces nouvelles dispositions.

Politiques communautaires (politique agricole)

60835. - 10 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions des planteurs de betteraves s'exprimant dans le cadre de la commission interdépartementale betteravière (CIB). Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que, dans le cadre d'une négociation relative aux importations dans la CEE qui viennent concurrencer les productions de céréales et de pulpes de betterave, il soit procédé à un nécessaire rééquilibrage de ces importations.

Réponse. - Le rééquilibrage, c'est-à-dire la taxation des produits importés destinés à l'alimentation animale, qui, additionnée à la baisse du prix des céréales communautaires, doit permettre la reconquête du marché européen, est un des points clés des négociations de la partie agricole du GATT. Comme le sait l'honorable parlementaire, ces négociations n'ont pas progressé, et cette demande communautaire n'a jamais été prise en considération par nos partenaires du GATT. Elle n'en reste pas moins un des piliers du mandat donné à la commission dans le cadre des discussions en cours.

Prétraitements (politique et réglementation)

60984. - 17 août 1992. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le cas d'un agriculteur qui est à la tête d'une exploitation de 70 hectares (propriétaire de 45 hectares et locataire de 25 hectares par

bail à long terme) et désireux de bénéficier de l'allocation de préretraite d'ici un ou deux ans. Le bail concernant les 25 hectares exploités arrive à expiration entre la date d'aujourd'hui et celle où cet agriculteur souhaite prendre sa préretraite : le propriétaire, lui, envisage de reprendre ses terres et les mettre en vente. Cet agriculteur ne pourra pas obtenir sa préretraite, puisqu'au quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 il est stipulé que « pour prétendre à l'allocation de préretraite, le chef d'exploitation doit ne pas avoir apporté à l'exploitation depuis le 1^{er} décembre 1991 l'une des modifications suivantes : 1° une réduction de plus de 15 p. 100 de la superficie ; 2° une scission de celle-ci en deux ou plusieurs fonds séparés ; 3° une modification du statut de l'exploitation, notamment par transformation en coexploitation ou constitution d'une société ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre permettant ainsi à des agriculteurs se trouvant dans le cas évoqué de pouvoir bénéficier de leur préretraite en faisant abstraction de l'application de l'article référencé ci-dessus.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2(4°) du décret n° 92-187 du 27 février 1992, il est en effet fait obligation au demandeur de l'allocation de préretraite de n'avoir pas procédé depuis le 1^{er} décembre 1991 à une réduction de plus de 15 p. 100 de la superficie de son exploitation, à une scission de celle-ci en deux ou plusieurs fonds séparés, ou à une modification du statut de l'exploitation. Toutefois, en ce qui concerne les terres exploitées en fermage dont le bail arrive à expiration après le 30 novembre 1991 et avant la date de la cessation d'activité du chef d'exploitation souhaitant bénéficier de l'allocation de préretraite, il est prévu que la réduction de plus de 15 p. 100 de la superficie exploitée en faire-valoir indirect ne puisse faire obstacle à l'attribution de cette aide, si le demandeur peut justifier qu'il n'a pas pu s'opposer au droit de reprise exercé par son propriétaire en application des dispositions des articles L. 411-58 et suivants du code rural. Le non-renouvellement du bail par le propriétaire qui envisage de reprendre ses terres pour les mettre en vente est cependant contraire aux dispositions de l'article L. 411-59 du code rural. Dans le cas évoqué dans la question écrite, le preneur est de droit en mesure de préserver la contenance totale de son exploitation jusqu'à l'obtention de sa préretraite.

Agriculture (exploitants agricoles)

61154. - 24 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui**an du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'une des conclusions marquantes du recensement de 1990 est la diminution du nombre des agriculteurs exploitants (non salariés). De 1982 à 1990, ils passent de près de 1,5 million à un peu moins de 1 million, soit une baisse de 32,3 p. 100. Cette régression a même atteint 51,5 p. 100 chez les agriculteurs à la tête d'une exploitation familiale. Il attire son attention sur ce phénomène, la réduction du nombre d'agriculteurs ayant des conséquences néfastes.

Réponse. - Le nombre et la structure des exploitations agricoles sont suivis à travers les recensements agricoles et les enquêtes statistiques annuelles. C'est ainsi que le service statistique du ministère de l'agriculture et du développement rural a récemment diffusé les résultats d'une enquête sur la structure des exploitations (*Agrreste-Etudes* n° 15 ; mai 1992). Si la France comptait moins d'un million d'exploitations agricoles (937 000) à la fin de l'année 1990, leur nombre était égal à 1 189 000 en 1992. En huit ans, la diminution représente donc 21 p. 100. Cette évolution est directement liée à la structure démographique. Compte tenu du grand nombre d'exploitants âgés désirant prendre leur retraite dans des conditions satisfaisantes, l'âge d'ouverture aux droits à la retraite agricole a été progressivement abaissé depuis 1986. L'instauration récente de la préretraite répond à la même demande sociale. Le bénéfice de la préretraite est néanmoins subordonné à la restructuration de l'exploitation. De la même manière, les politiques d'installation des jeunes agriculteurs et de modernisation des exploitations ont été adaptées pour faciliter la transmission et la restructuration des exploitations ainsi que la prise en compte de l'entretien de l'espace rural.

Enseignement agricole (personnel)

61371. - 31 août 1992. - **M. François Hollande** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 9 de la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public prévoyait la parité de situation de ses personnels avec

les personnels de l'enseignement général et technique. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit que ses dispositions s'appliquent aux formations, établissements et personnels relevant du ministère de l'agriculture. Si de nombreux textes sont intervenus pour assurer cette parité, certaines mesures de revalorisation de la fonction enseignante n'ont pas eu leur plein effet, notamment pour les professeurs certifiés titularisés après le 31 août 1989 qui n'ont pas bénéficié de bonification d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande si l'adoption d'une mesure en ce sens ne pouvait pas être envisagée.

Réponse. - En application du plan de revalorisation de la fonction enseignante, la carrière des professeurs certifiés relevant du ministre chargé de l'agriculture a été améliorée. C'est ainsi, en particulier, qu'à effet du 1^{er} septembre 1989 le quatrième échelon dans la classe normale de ce corps est atteint en deux ans au lieu des quatre ans antérieurement fixés. En contrepartie, le temps à passer dans les derniers échelons de cette même classe a été augmenté de deux années. A titre de compensation, pour éviter toute pénalisation, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint au mo. le quatrième échelon ont bénéficié, à la même date, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Les enseignants titularisés dans le corps des professeurs certifiés postérieurement au 31 août 1989 ont été classés sur la base des nouveaux rythmes d'avancement réglementairement applicables à compter de la date d'effet de la revalorisation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61520. - 7 septembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place, à partir du 1^{er} septembre 1992, d'une procédure payante de délivrance de certificats phytosanitaires, dont le coût s'élèverait à 105 francs pour un camion de 25 tonnes. Cette mesure serait en effet contradictoire avec les efforts menés par les producteurs, entre autres pour améliorer leur compétitivité, notamment à l'exportation. Compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises tant au niveau de la production que de la commercialisation pour maintenir leur place sur les marchés, il lui demande les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin que les producteurs concernés ne soient pas pénalisés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61977. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place à partir du 1^{er} septembre 1992 d'une procédure payante de délivrance de certificats phytosanitaires, documents obligatoires pour l'exportation. Compte tenu des difficultés que connaissent les entreprises productrices de pommes de terre afin de maintenir leur place sur le marché, l'application d'une telle mesure les handicaperait gravement pour cette campagne et les futures. Par conséquent il lui demande la suppression de cet impôt qui n'est pas supportable par une majorité d'entreprises exportatrices.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62271. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes dispositions fiscales s'appliquant à la délivrance des certificats phytosanitaires. En effet, ces certificats qui sont des « passeports » pour les végétaux permettent de prévenir et de lutter contre les maladies et les parasites des végétaux d'un pays à l'autre. Or les producteurs exportateurs, à partir du 1^{er} septembre 1992, se sont vu imposer le paiement d'une taxe s'élevant à 105 francs pour l'octroi de tels certificats. De telles mesures ne seront pas sans influence sur l'aggravation des difficultés d'une économie agricole fragilisée, et rentrent ainsi en contradiction avec les efforts de compétitivité et de concurrence entrepris à la veille du grand marché économique européen. Il lui demande quelle action il entend mener pour éviter de pénaliser une majorité d'entreprises exportatrices.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62377. - 5 octobre 1992. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, d'après certaines informations, le service de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture, mettrait en place une pro-

cédure payante de délivrance des certificats phytosanitaires, obligatoires pour l'exportation. Le coût de ce certificat s'éleverait à 105 francs pour un camion de 25 tonnes, ce qui ne peut que décourager les efforts des exportateurs en produits végétaux et notamment en pommes de terre. Il lui demande s'il ne croit pas totalement inopportune cette nouvelle taxation et de l'annuler.

Réponse. - L'arrêté du 5 août 1992 fixe le taux des redevances perçues à l'occasion de la réalisation de certaines opérations de contrôles ou de diagnostic par les services régionaux de la protection des végétaux. Cette disposition doit permettre d'offrir aux professionnels un service favorisant la commercialisation des produits végétaux en garantissant le respect des exigences réglementaires phytosanitaires. Elle ne constitue pas une taxe imposée lors de la délivrance d'un certificat mais une rémunération pour service rendu permettant à l'Etat d'adapter ses moyens à l'évolution du contexte. Des réunions de concertation sont actuellement tenues avec les différentes organisations professionnelles afin de convenir des modalités d'application les mieux adaptées pour chacune des filières de production ou de commercialisation.

Animaux (épizooties : Bas-Rhin)

61548. - 14 septembre 1992. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'extension de l'épidémie de peste porcine parmi les sangliers du nord du Bas-Rhin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour endiguer cette maladie. Il semble que seule une réduction importante et générale du cheptel sanglier, de part et d'autre du canal de la Marne-au-Rhin, puisse encore éviter une explosion de l'épidémie.

Réponse. - M. Emile Koehl a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'extension de l'épizootie de peste porcine parmi les sangliers du nord du Bas-Rhin. Dès le début de l'épizootie, la direction générale de l'alimentation avait présenté un plan de lutte à un groupe de travail réunissant l'administration, les représentants des chasseurs et ceux des éleveurs de porcs. Le plan proposé, visant à circonscrire le foyer, puis à éradiquer la maladie, amendé afin d'y intégrer les remarques des différents partenaires, avait reçu alors l'approbation de tous, y compris ultérieurement de la Commission des Communautés européennes. Les mesures d'éradication arrêtées d'un commun accord impliquaient effectivement une réduction importante de la population de sangliers, au moins dans un premier temps dans le périmètre infecté. Selon la règle appliquée en matière d'actions sanitaires, tous les animaux abattus devaient être détruits sous le contrôle des services vétérinaires. Vu la nouveauté et les spécificités de la situation, l'exécution de ce plan nécessitait la collaboration active des chasseurs : il est regrettable que leur faible motivation n'ait pu permettre, particulièrement dans le Bas-Rhin, d'atteindre d'emblée les objectifs fixés. La principale justification invoquée par les chasseurs de ce département était que les sangliers abattus ne pouvaient être livrés à la consommation et étaient détruits sans indemnisation, l'administration s'étant conformée à la règle de droit selon laquelle ces animaux n'ont pas de propriétaire identifié, si ce n'est la collectivité. La protection du statut sanitaire de l'élevage porcin national fait partie des priorités du ministère de l'agriculture et du développement rural, qui s'est donc résolu à accepter, en vue de s'assurer l'indispensable collaboration des chasseurs, le principe d'une indemnisation des animaux abattus, sans perdre de vue que le financement d'une activité perçue comme ludique risque d'être mal comprise d'autres catégories socio-professionnelles.

Risques naturels (grêle)

61706. - 14 septembre 1992. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression de la prime pour incitation à l'assurance grêle. La suppression de cette aide pénalise les zones de montagne, particulièrement exposées à ces intempéries de grêle. Dans les régions de montagne, il est capital pour les arboriculteurs essentiellement de s'assurer contre ce risque réel de sinistre et cela pèse très lourd dans le budget des exploitations des départements de zone de montagne comme les Hautes-Alpes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour les secteurs de montagne, une reprise de cette aide est envisagée par le ministère soit sous la forme ancienne, soit sous une nouvelle forme, au bénéfice des agriculteurs et arboriculteurs.

Réponse. - Il est apparu aux pouvoirs publics que la subvention à l'assurance grêle n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des agriculteurs

assurés contre ce risque avait cessé de croître. En revanche, les charges correspondantes, qui en 1990 s'étaient élevées à 110 millions de francs, diminuaient d'autant les ressources que le Fonds de garantie des calamités agricoles pouvait consacrer à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés. Elles auraient gravement pesé sur les moyens dont disposait le fonds de garantie pour indemniser les agriculteurs victimes de sinistres tels le gel ou la sécheresse. Ces constatations ont donc conduit à supprimer cette subvention.

Agriculture (emploi)

61878. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'initiative prise par les élus salariés des chambres d'agriculture de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture. Cette initiative a reçu l'appui et le soutien de nombre d'élus et des partenaires sociaux. Il semble que cette démarche soit restée lettre morte auprès du ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour répondre clairement aux problèmes des salariés et de l'emploi dans le secteur dont il a la charge. La réforme de la PAC aura directement ou indirectement de fortes répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agro-alimentaire. Ce sont près de 30 000 sur les 800 000 emplois des différents secteurs de production, des IAA et des services qui sont en jeu. Il est urgent de prévoir des mesures d'accompagnement pour l'emploi salarié et pour les agriculteurs.

Agriculture (emploi)

61907. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les élus salariés des chambres d'agriculture ont pris l'initiative de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture. En effet, la réforme de la politique agricole commune aura directement ou indirectement de fortes répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agro-alimentaire et c'est près de 30 000 emplois sur les 800 000 que comprennent les différents secteurs de la production et des industries agro-alimentaires qui risquent d'être touchés. Or, il semble qu'aucune étude ni réflexion n'ait encore été menée à ce propos, que ce soit au plan français ou au plan européen. C'est pourquoi l'initiative des chambres d'agriculture a reçu l'appui et le soutien des partenaires sociaux (employeurs et syndicats de salariés, assemblée permanente des chambres d'agriculture, ANPE, FAFSEA, etc.). Il lui fait remarquer que seul son ministère semble ne pas être concerné par cette démarche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette attitude et de lui préciser s'il entend mettre en place, d'urgence, un groupe de travail avec les organisations syndicales de salariés concernées.

Agriculture (emploi)

62773. - 12 octobre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** au sujet de la situation des salariés et de l'emploi dans le secteur agricole. Les élus salariés des chambres d'agriculture ont pris l'initiative de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture avec le soutien des partenaires sociaux. Par contre, son ministère semble être resté indifférent à cette démarche. Plus généralement, il devient urgent que son ministère définisse une politique claire qui réponde aux problèmes des salariés et de l'emploi dans le secteur agricole, d'autant que la réforme de la PAC aura des répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agro-alimentaire. En plus des mesures d'accompagnement pour les agriculteurs qui doivent être renforcées, des mesures sont à prévoir pour l'emploi salarié. Les organisations syndicales des salariés souhaitent que soit mis en place, rapidement, un groupe de travail dans lequel elles seraient présentes. Il aimerait savoir si le Gouvernement à l'intention de répondre favorablement à cette demande. Il souhaiterait aussi connaître, compte tenu des inquiétudes légitimes qui sont exprimées, les mesures envisagées pour répondre à ces préoccupations.

Agriculture (emploi)

63041. - 19 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la vaste campagne, lancée par les élus salariés des chambres d'agriculture et concernant la promotion de l'em-

ploi en agriculture. Cette initiative a reçu l'appui et le soutien de nombreux partenaires sociaux ; seul le ministère reste silencieux. A l'heure où le monde agricole s'interroge à juste titre, suite à la réforme de la PAC, sur son devenir et alors qu'une des conséquences principales de cette négociation sera la baisse de moitié de nos exportations agro-alimentaires, une telle attitude est pour le moins surprenante. En effet, c'est près de 30 000 sur les 800 000 emplois des différents secteurs de production, des IAA et des services qui sont en jeu. Elle lui demande donc, quelles mesures rapides il compte prendre pour répondre aux initiatives des partenaires sociaux de ce secteur, concernant l'emploi salarié agricole, immense défi, dont dépend la survie de l'agriculture française.

Réponse. - Les changements survenus, ou en cours, dans l'agriculture ont profondément modifié les emplois de ce secteur, notamment en les diversifiant et en accroissant la technicité et la qualification de beaucoup d'entre eux. Cette évolution intéresse au premier chef les partenaires sociaux de l'agriculture et, à cet égard, l'initiative des élus salariés des chambres d'agriculture, au sein de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, visant à mieux faire connaître la réalité actuelle des divers métiers de l'agriculture, peut être qualifiée d'exemplaire. Dans ce contexte, il revient aux pouvoirs publics de favoriser l'analyse et la réflexion, de provoquer les rencontres entre partenaires sociaux, d'encourager la recherche de solutions originales et de faire connaître les expériences réalisées. Ce rôle d'impulsion incombe notamment aux services extérieurs du ministère de l'agriculture et du développement rural (directions départementales de l'agriculture et de la forêt et inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), en liaison avec le ministère chargé de l'emploi et ses services déconcentrés. A cet égard, la présidence des commissions mixtes, où sont négociées les conventions collectives, est l'occasion pour les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA) de sensibiliser les partenaires sociaux à la nécessaire prise en compte de l'accroissement de qualification des salariés agricoles. L'action du ministère de l'agriculture et du développement rural pour favoriser la conclusion d'accords sociaux tripartites en vue d'accompagner les restructurations industrielles, notamment dans l'industrie laitière et dans celle de la viande, s'inscrit également dans ce rôle d'impulsion des pouvoirs publics. Il revient aussi à ces derniers de préciser les cadres juridiques permettant la mise en place de solutions adaptées. C'est ainsi qu'a été créée et améliorée la formule des groupements d'employeurs, et instituée une assiette réduite de cotisations sociales en cas d'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi en agriculture. Ainsi encore, les exonérations fiscales et sociales récemment prévues en faveur de ces mêmes groupements d'employeurs et pour les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) embauchant un premier salarié. Sur le plan des qualifications, le schéma prévisionnel des formations dans lequel s'inscrit désormais l'enseignement agricole, cadre de référence pour la formation aux métiers de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, témoigne également du souci du ministère de l'agriculture et du développement rural de prendre en compte l'évolution en cours. Si la promotion de l'emploi salarié agricole concerne donc les partenaires sociaux de l'agriculture, les pouvoirs publics entendent aussi y prendre une part importante. C'est pourquoi le Premier ministre a décidé la création de deux groupes de travail, au niveau national, sur les problèmes spécifiques de l'emploi salarié en agriculture et dans le secteur agro-alimentaire. Ces groupes permettront de conduire une réflexion prospective avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur.

Risques naturels (calamités agricoles : Haute-Marne)

61901. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions draconiennes pour obtenir réparation du préjudice subi au titre des calamités agricoles au cours du printemps 1991 pour les vignobles du sud haut-marnais. Ainsi, pour une exploitation nouvelle, le préjudice s'élève à plus de 300 000 francs, ce qui est d'autant plus important qu'elle n'a pas de réserves financières. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'assouplir ces conditions, afin de ne pas risquer de mettre en péril le développement des plantations nouvelles.

Réponse. - Les conditions d'indemnisation des dommages causés au vignoble français par le gel d'avril 1991 ont été déterminées en tenant compte, d'une part, des ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles et, d'autre part, de la nécessité de venir également en aide aux arboriculteurs victimes du gel d'avril 1991 et aux éleveurs sinistrés par la sécheresse de 1991. Aussi a-t-il été décidé, après consultation de la Commis-

sion nationale des calamités agricoles de réserver le bénéfice de l'indemnisation aux viticulteurs produisant des vins dont le produit brut à l'hectare est inférieur à 35 000 francs. En effet, les viticulteurs réalisant un produit brut à l'hectare de cette importance ou supérieur ont pu, d'une manière générale, au cours des dernières années, commercialiser leur production dans de bonnes conditions alors que les producteurs de vins de table courants n'ont, en revanche, pas bénéficié d'une hausse significative des cours. Dans le cas particulier de la Haute-Marne, le produit brut à l'hectare des VCC a été fixé à 35 000 francs par le comité départemental d'expertise au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées. Si les producteurs de VCC ne peuvent dans ces conditions prétendre à une indemnisation, ils ont la possibilité, dès lors, qu'ils ont contracté un prêt spécial « calamité » de bénéficier d'une prise en charge partielle, par la section viticole du Fonds national de solidarité, de plusieurs annuités de leur emprunt.

Agriculture (politique agricole)

61954. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-369 du 1^{er} avril 1992, relatif à l'intensification par un mode de production biologique. Ce décret va dans le bon sens puisqu'il marque la volonté des pouvoirs publics de s'engager sur la voie de l'agriculture biologique. Malheureusement, il ignore les agriculteurs déjà engagés dans un processus de productions biologiques. Il lui demande donc s'il envisage que l'aide prévue au décret n° 92-369 soit étendue à tous les producteurs adhérents à un organisme gestionnaire de mention biologique agréé par le ministère. Cette décision juste reconnaîtrait le travail effectué par des agriculteurs qui n'ont jamais été aidés par les pouvoirs publics.

Réponse. - L'aide à l'extensification par un mode de production biologique instaurée sur le territoire national par le décret n° 92-369 du 1^{er} avril 1992 s'inscrit dans le cadre de l'extensification défini par le règlement n° 4115 du 21 décembre 1988 de la commission. L'un des principaux motifs d'adoption de ce dispositif consiste en la volonté de maîtriser des productions de plus en plus excédentaires pour lesquelles il n'existe pas de façon systématique, au niveau communautaire, des débouchés normaux non subventionnés. C'est pourquoi tout bénéficiaire doit prendre l'engagement de ne pas intensifier ces productions pendant cinq ans au terme d'une reconversion de son système d'exploitation visée à l'article 8 du règlement CEE précité ; il n'a donc effectivement pas été prévu d'aider les agriculteurs dont la reconversion a débuté avant la publication du décret n° 92-369 sous l'égide d'un organisme agréé en matière de contrôle des pratiques biologiques. Une aide spécifique à certains de ces producteurs est toutefois à l'examen dans le cadre des mesures agro-environnementales ; sous réserve d'une approche régionale et par filière, intégrant notamment les problèmes de transformation et de commercialisation, des projets pilotes pourraient être initiés en ce sens.

Viandes (commerce extérieur)

62130. - 28 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes instructions données par ses administrateurs aux directeurs départementaux des services vétérinaires. Il leur est en effet demandé de suspendre tout contrôle sur les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de denrées alimentaires. D'autre part, de nombreux parlementaires s'inquiétaient, il y a déjà quelques mois, des insuffisances d'effectifs de vétérinaires inspecteurs en matière de surveillance des frontières, et constataient une création nette de dix postes, dont seulement six pour les vétérinaires inspecteurs. Etant bien entendu que les augmentations de travail des préposés sanitaires d'abattoir, du fait de leur contractualisation, ne peuvent en aucun cas se substituer aux vétérinaires inspecteurs dans l'exercice de leurs missions. Ces deux éléments mettent en évidence une situation inquiétante, qui risque rapidement de devenir critique. Faut-il, pour respecter le principe de la libre circulation des marchandises, sacrifier, d'une part, la protection sanitaire du cheptel français, d'autre part, et plus généralement, la protection de la santé publique elle-même. En effet, lorsque l'on connaît le déferlement des animaux des pays tiers, et notamment de l'Europe de l'Est, sur le marché français de la viande bovine, ou la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, c'est bien la protection de la santé publique que la suspension des contrôles aux frontières remet en cause ! Notre système de contrôle actuel ne devait pas être démantelé avant

d'obtenir l'assurance du caractère totalement opérationnel du nouveau dispositif de contrôle à l'origine et à destination. Faut-il en déduire que tel est le cas ? En conséquence, elle lui demande, d'une part, de lui indiquer de quelle façon et selon quelles modalités le nouveau dispositif a été mis en place. D'autre part elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier au problème du manque d'effectifs des vétérinaires inspecteurs, tant pour les contrôles intracommunautaires que pour ceux des importations en provenance des pays tiers. Autant de mesures qui concilieraient le souci de protection de la santé publique et l'intérêt économique bien compréhensible des éleveurs.

Réponse. - L'achèvement au 1^{er} janvier prochain du marché intérieur se traduit notamment par la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intérieures de la Communauté. Cette décision a été précédée par l'harmonisation des règles sanitaires pour les échanges d'animaux vivants ou de denrées pouvant présenter un risque, ainsi que par la définition de règles sanitaires communes pour les importations en provenance des pays tiers. Par ailleurs, un système d'information rapide mis en place par la Communauté - le réseau ANIMO - assurera une liaison permanente entre les services vétérinaires des Etats membres leur permettant ainsi d'effectuer, si nécessaire ou par sondage, des contrôles à destination. Depuis le 1^{er} juillet dernier - et durant le second semestre 1992 - il a été convenu entre les Etats membres que les contrôles aux frontières seraient progressivement démantelés pour être reportés aux frontières extérieures de la Communauté dans des postes agréés spécialement équipés auxquels sont affectés des vétérinaires inspecteurs titulaires. Cette dernière mesure est rendue possible du fait de la priorité accordée par le ministère de l'agriculture et du développement rural depuis plusieurs années à la création de postes de vétérinaires inspecteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

54058. - 17 février 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conclusions de la réunion tripartite en date du 5 décembre 1991 décidant de porter le point d'indice de 68,24 en février 1990 à 68,77 à compter du 1^{er} janvier 1991, 69,46 à compter du 1^{er} août 1991 et 70,15 à compter du 1^{er} novembre 1991. Il lui demande sous quel délai la mise en application de ces mesures peut être espérée.

Réponse. - Le décret portant application du rapport constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en vue de la modification de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité en 1990, 1991 et aux 1^{er} janvier et 1^{er} février 1992, a été publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1992, page 715.

Politique extérieure (Allemagne)

57398. - 4 mai 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'une intervention du Gouvernement auprès des autorités internationales afin que les sites des camps nazis soient sauvegardés, préservés et libérés de toute implantation étrangère à la mémoire concentrationnaire. Il lui apporte tout particulièrement indispensable que les musées et autres institutions installés sur ces sites, rappelant le nauséux passé hitlérien, soient conservés et entretenus dans un souci d'informations objectives en direction des jeunes populations, cibles privilégiées d'objectives thèses révisionnistes. Il le remercie de bien vouloir l'informer s'il entre dans ses intentions d'intervenir dans le sens précédemment indiqué.

Réponse. - Dès son arrivée à la tête du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le ministre s'est engagé à ce que tout soit mis en œuvre pour préserver et protéger les monuments et les sites du souvenir, en particulier les camps de déportation. Un texte a d'ailleurs été proposé par la France et adopté en mai 1991, lors du colloque de Cracovie dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61980. - 21 septembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il s'interroge, en effet, sur les conclusions de la commission d'étude mise en place le 30 avril 1992 et de l'inspecteur général adjoint nommé pour évaluer le coût d'une telle mesure. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'échéancier et l'état d'avancement des travaux de cette commission et de lui faire savoir s'il compte intégrer dans le budget de 1993, les crédits nécessaires à l'application d'une telle mesure.

Réponse. - La commission d'étude mise en place le 30 avril 1992, en vue d'évaluer le coût de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, poursuit actuellement ses travaux. Il apparaît prématuré d'en préjuger dès maintenant les conclusions.

BUDGET

Tabac (débits de tabac)

61604. - 14 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique particulièrement médiocre et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent son activité principale. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs est responsable de l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Il lui demande, dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficieraient au titre de l'activité qui leur est imposée par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

61605. - 14 septembre 1992. - **M. Francis Geng*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que traversent actuellement les débiteurs de tabac. Cela est d'autant plus vrai et préoccupant pour ceux qui sont installés dans des régions comme celle de l'Orne où ils ont et remplissent un rôle social et d'animation évident, puisqu'en plus de la vente du tabac ils exercent aussi des missions de service public avec la vente de timbres fiscaux et postaux, de vignettes automobiles, etc. Cependant, on assiste aujourd'hui à une disparition progressive de nombreux points de vente, ce qui est vivement ressenti par l'ensemble de la profession, réellement inquiète pour son avenir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de rassurer ces professionnels et éviter que cette situation ne s'aggrave davantage.

Tabac (débits de tabac)

61606. - 14 septembre 1992. - **M. Francisque Perrut*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions difficiles que connaissent actuellement les débiteurs de tabac par suite de l'insuffisance des remises consenties par l'Etat, qui n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. Alors que ces commerces jouent souvent un rôle d'animation dans la vie locale, et notamment dans les communes rurales, la rémunération versée ne permet plus d'assurer efficacement leur rôle de service public. Il lui demande quelles sont ses intentions en réponse aux demandes de la confédération des débiteurs de tabac pour une revalorisation des remises accordées à cette catégorie de collecteurs de fonds publics (tabac, timbres, vignettes, etc).

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

Tabac (débits de tabac)

61707. - 14 septembre 1992. - **M. Fran Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leurs statuts, ces débiteurs sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobile, timbres fiscaux et postaux, cartes téléphoniques,...) rémunéré par l'Etat sous forme de remises. Or cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobile, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Ainsi, de plus en plus de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprêtent à fermer leur établissement, dernier bastion du petit commerce de village ou de quartier, et à licencier leur personnel. Il lui demande de prendre toutes mesures pour la mise en œuvre d'une revalorisation de leur rémunération.

Tabacs (débits de tabac)

61708. - 14 septembre 1992. - **M. Marc Reymann*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation précaire des débiteurs de tabac. Ces buralistes remplissent une mission de service public en délivrant des vignettes automobiles, des timbres postaux et fiscaux, des cartes de téléphone et, à Strasbourg, par exemple, des billets de transports collectifs urbains. Cette profession investit tant dans la formation que dans la modernisation de ses points de vente, ceci malgré la morosité de la conjoncture actuelle. Elle doit également faire face à un climat d'insécurité croissant. La chambre syndicale des débiteurs de tabac du Bas-Rhin est fortement inquiète de la situation des rémunérations des aux activités des buralistes. Déjà, en quinze ans, quelque 10 000 débiteurs de tabac ont dû cesser leur activité en France. Afin d'éviter des disparitions supplémentaires de débiteurs de tabac, il lui demande de mettre les taux des remises accordées aux buralistes au niveau moyen pratiqué dans les autres pays européens.

Tabac (débits de tabac)

61709. - 14 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset*** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les débiteurs de tabac se trouvent confrontés à une distorsion, entre l'évolution du coût de la vie et la rémunération que leur verse l'Etat. Le montant des « remises » est désormais insuffisant pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de « service public ». Ces « remises », dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangés depuis longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et semble ne jamais avoir été revalorisée depuis sa création, c'est-à-dire, semble-t-il, en 1958. Faut-il ajouter que les débits de tabac jouent dans les communes rurales un rôle d'animateur incontestable, c'est le lieu de rendez-vous de ceux qui veulent se rencontrer autour d'une « consommation ». Souvent, un petit commerce se greffe sur ce service : journaux, cartes postales, revues, cafés. Souvent on trouve un peu de tout dans celui-ci, et, pour une raison ou pour une autre, le café vient à disparaître, un peu de l'activité locale disparaît également. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'envisagerait pas de revaloriser la rémunération que verse l'administration au titre de la vente de tabac et des missions du service (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux...).

Tabac (débits de tabac)

61710. - 14 septembre 1992. - **M. Marcel Mocœur*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac, préposés de l'administration pour la vente des vignettes auto, timbres fiscaux, etc. En effet, la rémunération versée par l'Etat est inférieure aux autres pays européens et certaines remises, comme les ventes de vignettes automobiles, n'ont pas été revalorisées depuis 1958. Il lui demande s'il envisage de revaloriser les rémunérations des préposés et dans quels délais.

Tabac (débits de tabac)

61711. - 14 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre*** rappelle à l'attention de **M. le ministre du budget** la mission de service public qu'assument les débiteurs de tabac au titre de la vente tant des vignettes automobile que des timbres fiscaux ou postaux, voire de cartes téléphone. A ces divers titres, ils bénéficient de remises dont le montant, du reste un des plus faibles des pays européens, est devenu manifestement insuffisant eu égard aux charges qu'ils supportent au titre de leur activité considérée comme commerciale. La confédération française des débiteurs de tabac lui a demandé que ces remises soient revalorisées afin de tenir compte de cette évolution et d'éviter des fermetures d'établissement qui vont devenir inévitables. Il lui demande de lui faire connaître si ces négociations vont déboucher sur une revalorisation satisfaisante et rapide de la rémunération des collaborateurs du service public que sont les débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61712. - 14 septembre 1992. - **M. Philippe Mestre*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. L'importance de leur mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux...) ainsi que leur rôle d'animation dans la vie locale sont reconnus de tous. Or, ils rencontrent actuellement de sérieuses difficultés. En effet, la rémunération que leur verse l'Etat - les « remises » - est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps ; la remise sur la vente des vignettes, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement, nombre d'entre eux ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et doivent fermer leur établissement ou licencier leur personnel. La confédération des débiteurs de tabac négocie depuis plusieurs mois avec le ministre du budget pour la mise en œuvre d'une revalorisation et il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Tabac (débits de tabac)

61713. - 14 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoir*** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** de la situation des débiteurs de tabac, qui voient les remises accordées par l'Etat plafonner depuis longtemps conduisant à des difficultés croissantes quant à l'accomplissement de leur rôle de service public.

Tabac (débits de tabac)

61714. - 14 septembre 1992. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débiteurs de tabac en ce qui concerne la rémunération que leur verse l'Etat au titre de leur mission de service public : vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux... Les remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis longtemps. Par exemple, la remise sur les vignettes autos plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. De nombreux débiteurs connaissant des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation, il lui demande s'il envisage une revalorisation du taux de ces remises.

Tabac (débits de tabac)

61715. - 14 septembre 1992. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement des débiteurs de tabac au regard de la faiblesse de la rémunération versée par l'Etat au titre de leur mission de service public : vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Pourtant cette activité contraignante est d'une utilité incontestable en milieu rural en particulier, puisqu'elle permet aux populations isolées des villages d'effectuer ces démarches à proximité de leur

domicile. Il s'agit véritablement d'un service public que nous devons conforter. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revaloriser la rémunération octroyée aux débiteurs de tabac pour service rendu.

Tabac (débits de tabac)

61716. - 14 septembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont*** signale à **M. le ministre du budget** la situation injuste dans laquelle se trouvent les débiteurs de tabac, au point de vue des remises qui leur sont faites. Celles-ci sont inférieures à celles distribuées dans les autres pays européens. Elles n'ont pas été modifiées depuis de longues années. La remise sur la vente des vignettes automobiles, notamment, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Les débiteurs de tabac ont vu leur mission de collecteur d'impôts, de collecteur préposé de l'administration et de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc), considérablement augmenter. Il lui signale que devant cette situation plusieurs débiteurs ne pouvant plus assurer l'équilibre de leur exploitation s'approprient à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Il lui demande donc si dans le prochain budget il compte réparer une si flagrante injustice.

Tabac (débits de tabac)

61826. - 21 septembre 1992. - **M. Albert Facon*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la requête formulée par de nombreux débiteurs de tabac de la XIV^e circonscription du Pas-de-Calais, qui souhaitent que soit revue par l'administration, la remise versée par l'Etat au titre des prélèvements des vignettes auto, timbres fiscaux et postaux. En conséquence, il lui demande si son ministère a l'intention de revoir le dossier des remises versées aux débiteurs de tabac et ce, à l'approche de l'ouverture européenne. En effet, il semble que les taux français soient inférieurs aux autres pays européens et inchangés depuis 1958 (remise des vignettes et timbres fiscaux).

Tabac (débits de tabac)

61827. - 21 septembre 1992. - **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui de nombreux débiteurs de tabac dans l'ensemble des régions françaises. Ceux-ci jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale et ont une mission de collecteur préposé de l'administration au titre de la vente de tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Or, la rémunération que verse l'Etat pour cette mission est désormais insuffisante pour permettre aux débiteurs de tabac d'assurer pleinement leur rôle de service public. Les remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangés depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Depuis plusieurs mois la confédération des débiteurs de tabac de France négocie avec le ministère du budget pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui est indispensable pour permettre la survie de ces commerces. Etant donné le rôle important que jouent les débiteurs de tabac dans les villes et villages de France, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement aux demandes de cette profession.

Tabac (débits de tabac)

61828. - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Pons*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs

à ceux des autres pays européens, sont inchangés depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'approprient à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61829. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les missions de service public des débiteurs de tabac. La rémunération versée par l'Etat est insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur mission et inférieure à celle pratiquée dans les autres pays européens. Il en est ainsi notamment de la remise sur la vente des vignettes automobile, plafonnée à 1 p. 100, qui n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande que la rémunération versée par l'Etat aux débiteurs de tabac pour leur mission de service public puisse être revalorisée.

Tabac (débits de tabac)

61830. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Mazeaud*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ceux-ci remplissent en effet une importante mission de collecteur préposé de l'administration, au titre certes de la vente du tabac mais aussi des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux. Or les remises - rémunérations versées par l'Etat - sont désormais insuffisantes pour permettre aux intéressés d'assurer pleinement leur mission de service public. Leurs taux, plafonnés pour certains depuis 1958, sont d'ailleurs parmi les plus faibles des pays européens. En conséquence, il lui demande s'il entend donner satisfaction à leur organisation professionnelle en lui accordant une revalorisation des primes versées aux débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61831. - 21 septembre 1992. - **M. André Durr*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leurs statuts, ces débiteurs sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, carte téléphonique...) rémunéré par l'Etat sous forme de remises. Or cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangés depuis très longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Ainsi, de plus en plus de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'approprient à fermer leur établissement, dernier bastion du petit commerce de village ou de quartier, et à licencier leur personnel. Il lui demande de prendre toutes mesures pour la mise en œuvre d'une revalorisation de leur rémunération.

Tabac (débits de tabac)

61832. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, au titre de collecteur, préposé de l'administration ces commerçants, outre la vente du tabac, effectuent des missions de « service public » (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux notamment). Or, le taux de la rémunération versée par l'Etat au titre de ces missions, inférieur à celle des autres pays européens, est inchangé depuis de très nombreuses années. C'est ainsi notamment que le taux de la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonné à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisé depuis 1958 ! Depuis plusieurs mois, la Confédération des débiteurs de tabac de France négocie avec votre ministère pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui est nécessaire et légitime. En conséquence, Jacques

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

Rimbault demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir au plus vite ces négociations qui ont déjà assez duré et pour que soit décidée dans les meilleurs délais la revalorisation des remises à laquelle les débiteurs de tabac ont droit.

Tabac (débits de tabac)

61833. - 21 septembre 1992. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes revendications des débiteurs de tabac. Au regard du service public qu'ils assurent et du rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale, il lui demande d'examiner celles-ci avec bienveillance et permettre la revalorisation des remises sur la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux.

Tabac (débits de tabac)

61834. - 21 septembre 1992. - **M. Roland Vuillaume*** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude dont vient de lui faire part la chambre syndicale des débiteurs de tabac du Doubs, à propos de l'avenir de l'activité des buralistes. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence d'un réseau de commerces de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, de très nombreux débiteurs de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc, en accord avec son collègue le ministre du budget, quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61835. - 21 septembre 1992. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débiteurs de tabac. En effet, les intéressés doivent assumer également une mission de service public, puisqu'ils ont en charge la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux, des timbres postaux, des timbres amendes. Or, la rémunération versée par l'Etat aux buralistes est insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et assurer aux personnes concernées une plus juste rémunération du travail ainsi accompli.

Tabac (débits de tabac)

61836. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Raynal*** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or de très nombreux débiteurs de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de pré-

posé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61837. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Legras*** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, de très nombreux débiteurs de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61838. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Cousin*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Leur rôle près de la population est très important, notamment dans le secteur rural où ils permettent à l'Etat un service public de proximité par la vente des vignettes. Depuis 1958, la rémunération pour la vente des vignettes est restée inchangée et fixée à 1 p. 100. Certes, le prix des vignettes a augmenté mais la rémunération reste faible pour les petits débiteurs pour qui cette vente représente un travail important. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que ce service puisse être maintenu.

Tabac (débits de tabac)

61839. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Inchauspé*** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude dont vient de lui faire part la chambre syndicale des débiteurs de tabac du Pays basque, à propos de l'avenir de l'activité des buralistes. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence d'un réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, de très nombreux débiteurs de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61841. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débiteurs de tabac. Les intéressés doivent en effet assumer également une mission de service public,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

puisque'ils ont en charge la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux, des timbres postaux, des timbres amendes. A cet égard, la rémunération accordée par l'Etat aux buralistes, versée sous forme de « remises », s'avère très insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs, en France, aux autres pays européens, sont inchangés depuis très longtemps. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre à ce sujet afin d'assurer aux personnes concernées une plus juste rémunération du travail ainsi accompli

Tabac (débits de tabac)

61842. - 21 septembre 1992. - **M. Maurice Briand*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des débiteurs de tabac des Côtes-d'Armor de voir revaloriser la rémunération que leur verse l'Etat au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Ces mesures, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangés depuis longtemps : la remise sur les ventes de vignettes automobiles, par exemple, n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement nombre de professionnels ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à cesser leur activité.

Tabac (débits de tabac)

61843. - 21 septembre 1992. - Les débiteurs de tabac, en milieu urbain, mais plus encore en milieu rural, assument un service de proximité essentiel pour les contribuables et les consommateurs. Collecteurs préposés de l'administration au titre de la vente du tabac, mais également chargés d'une véritable mission de service public par la distribution de la vignette automobile, ainsi que des timbres fiscaux et postaux, ils souhaitent une revalorisation de la remise qui leur est versée par l'Etat et dont le montant ne correspond plus aujourd'hui à la légitime rémunération à laquelle ils peuvent prétendre pour l'exécution de ces fonctions. **M. Jean-Paul Calloud*** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** si cette revendication, actuellement négociée avec ses services par la confédération des débiteurs de tabac de France, pourra être satisfaite.

Tabac (débits de tabac)

61844. - 21 septembre 1992. - **M. Louis Pierna*** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ces personnes, qui jouent un rôle important comme préposés de l'administration au titre de la vente des tabacs, vignettes automobiles, timbres fiscaux, etc., se trouvent actuellement devant de graves difficultés ; certaines ne pouvant plus assurer l'équilibre de leur exploitation sont ainsi contraintes de licencier leur personnel. En effet, les débiteurs de tabac estiment que les « remises » versées par l'Etat sont désormais insuffisantes et ne leur permettent pas d'assurer pleinement leur rôle au service du public. Elles sont inférieures à celles des autres pays européens. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux revendications des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61845. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ceux-ci, en effet, jouent un rôle d'animation incontestable dans la vie locale, notamment en milieu rural. De même est certaine l'importance de leur mission de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Or les rémunérations, ou « remises », que leur verse l'Etat sont devenues insuffisantes pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces « remises », dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont en effet inchangés depuis trop longtemps. La « remise » sur la vente des vignettes automobiles, par exemple,

qui plafonne à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement, beaucoup de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et envisagent de fermer leur établissement et de licencier leur personnel. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour porter remède à la situation de cette catégorie socioprofessionnelle particulièrement digne d'intérêt.

Tabac (débits de tabac)

61846. - 21 septembre 1992. - **M. André Lejeune*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac notamment en ce qui concerne les « remises » que leur verse l'Etat en rémunération des services rendus (vente de vignette, timbres fiscaux, postaux, etc.). Ces remises dont les taux sont inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays européens ne permettent pas aux intéressés d'assurer pleinement leur rôle de service public et bon nombre d'entre eux s'apprentent à fermer leur établissement et licencier leur personnel. Ainsi par exemple la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61847. - 21 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire revalorisation des rémunérations des missions de service public confiées par l'Etat aux débiteurs de tabac, qu'il s'agisse de la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux et des missions de recette locale des impôts. Porteur d'un rôle d'animation particulièrement important pour la vie locale, les débiteurs de tabacs s'acquittent avec une grande conscience professionnelle de cette mission de service public, mais la rémunération versée par l'Etat en contrepartie de ces missions semble désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle. Il lui indique que les taux sont inférieurs à ceux d'autres pays européens et sont inchangés depuis fort longtemps, il lui cite par exemple la remise de vignettes automobile fixée à 1 p. 100 et qui n'a jamais été revalorisée depuis sa création, pourtant l'augmentation du parc automobile a créé un surcroît important de travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une plus juste rémunération de ces services et il lui demande de bien vouloir lui préciser l'issue réservée aux négociations ouvertes sur cette revalorisation entre son ministère et la confédération des débiteurs de tabac, en effet nombre de buralistes ont des difficultés pour équilibrer leurs exploitations et s'apprentent soit à fermer leur débit, soit à licencier leur personnel.

Tabac (débits de tabac)

61848. - 21 septembre 1992. - **M. Roger Rinchet*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de revalorisation des remises que l'Etat consent aux débiteurs de tabac au titre de leurs missions de service public (vente de vignettes automobiles ; de timbres fiscaux et postaux). C'est ainsi que la remise sur la vente des vignettes automobiles reste, depuis sa création en 1958, plafonnée à 1 p. 100. La faiblesse des taux de remise, inférieurs à ceux des autres pays européens, fragilise l'équilibre des exploitations de débit de tabac. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il entend donner à la négociation que mène depuis plusieurs mois avec son ministère, la confédération des débiteurs de tabac de France, pour la mise en œuvre d'une revalorisation.

Tabac (débits de tabac)

61849. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Daillet*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance de la rémunération versée par l'Etat aux débiteurs de tabac, laquelle est bien inférieure à celle des autres pays européens et est inchangée depuis sa création en 1958. Compte tenu des missions de service public assurées par les débiteurs de tabac dans la vie locale, il apparaît qu'une revalorisation de la remise est devenue nécessaire pour leur permettre d'assurer pleinement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

ce rôle de service public. Il lui demande donc de répondre à l'attente des représentants de la confédération des débiteurs de tabac qui négocient actuellement avec leur ministère de tutelle, en leur accordant cette revalorisation indispensable à l'équilibre de leur exploitation.

Tabac (débits de tabac)

61940. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc*** demande à **M. le ministre du budget** si un système de forfaitisation de l'indemnité de la vignette ne peut être envisagé. En effet, dans le département de la Marne, où le prix de vente de la vignette est un des moins chers, les buralistes se trouvent pénalisés par la remise de 1 p. 100 qui leur est attribuée sur les ventes.

Tabac (débits de tabac)

61990. - 21 septembre 1992. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance de la remise qui est accordée aux tenanciers de débits de tabac, pour les missions de service public qu'ils accomplissent plus particulièrement lors de la vente des vignettes automobiles ou des timbres fiscaux. Ainsi, la remise sur la vignette automobile plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une revalorisation substantielle dans les plus brefs délais.

Tabac (débits de tabac)

61991. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En de nombreux endroits, et notamment dans les zones rurales, ils jouent un rôle irremplaçable, étant souvent le dernier lieu de rencontre quand les commerces ou lieux publics de la commune ont disparu ou sont menacés de l'être. Ces débits de tabac ont de multiples fonctions. En premier lieu, la distribution du tabac. De par le monopole dont ils disposent, ils permettent le contrôle de ce qui est vendu dans notre pays, notamment au niveau de la qualité. En deuxième lieu, ils sont des collecteurs d'impôts à travers la vente des timbres fiscaux et de la vignette automobile. Enfin, de par les deux activités précédentes, ils sont un lieu de vie de leur quartier ou de leur commune. Mais la rémunération que leur verse l'Etat pour ce travail est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec bienveillance les demandes formulées par la confédération des débiteurs de tabac de France dans les négociations actuellement menées avec le ministère du budget.

Tabac (débits de tabac)

61992. - 21 septembre 1992. - **M. Georges Hage*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En de nombreux endroits, et notamment dans les zones rurales, ils jouent un rôle irremplaçable, étant souvent le dernier lieu de rencontre quand les commerces ou lieux publics de la commune ont disparu ou sont menacés de l'être. Ces débits de tabac ont de multiples fonctions. En premier lieu, la distribution du tabac. De par le monopole dont ils disposent, ils permettent le contrôle de ce qui est vendu dans notre pays, notamment au niveau de la qualité. En deuxième lieu, ils sont des collecteurs d'impôts à travers la vente des timbres fiscaux et de la vignette automobile. Enfin, de par les deux activités précédentes, ils sont un lieu de vie de leur quartier ou de leur commune. Mais la rémunération que leur verse l'Etat pour ce travail est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec bienveillance les demandes formulées par la confédération des débiteurs de tabac de France dans les négociations actuellement menées avec le ministère du budget.

Tabac (débits de tabac)

61993. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Brunhes*** informe **M. le ministre du budget** des difficultés financières que rencontrent aujourd'hui les buralistes et débiteurs de tabac. En France, leur nombre est passé, en quinze ans, de 47 000 à 37 000. Or, ils jouent un rôle important pour l'animation dans les campagnes et les quartiers, par leurs activités commerciales diverses, mais également par les missions de service public qu'ils remplissent : vignette automobiles, timbres fiscaux, etc. La rémunération versée par l'Etat, appelée « remises », apparaît désormais insuffisante pour permettre aux buralistes d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. Par exemple, la remise sur les ventes de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Les débits de tabac fonctionnant à perte sont en constante augmentation, et beaucoup sont alors amenés à fermer, conduisant les débiteurs et leurs employés au chômage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation financière des buralistes et débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61994. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Godfrain*** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente de vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or de très nombreux débiteurs de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61995. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61996. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Miossec*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant des « remises » qu'accorde l'Etat aux débiteurs de tabac. Ces remises, qui n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années, sont la contrepartie des missions de service public qu'accomplissent ces débiteurs : délivrance des vignettes automobiles, des timbres postaux et fiscaux, vente du tabac. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revoir les taux de ces rémunérations

afin de prendre véritablement en considération l'importante fonction d'animateur de la vie locale que remplissent les débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61997. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (ventes de vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61998. - 21 septembre 1992. - **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes soulevées par plusieurs débiteurs de tabac qui rencontrent des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation. Ces personnes qui, dans le cadre de leur profession, se sont vues confier la mission de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac mais également des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) ne bénéficient que d'une faible rémunération. Elles donnent, entre autres, l'exemple de la remise sur la vente des vignettes automobiles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre et s'il envisage une revalorisation de la rémunération versée aux débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61999. - 21 septembre 1992. - **M. Hervé Charette*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac qui, par la vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, exercent une mission de service public en tant que préposés de l'administration. Il est clair que la rémunération versée par l'Etat ne compense plus la charge de travail qu'impose cette mission ; elle est insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur fonction. Les remises, dont bénéficient les débiteurs de tabac, sont inférieures à celles pratiquées dans les autres pays européens et inchangées depuis longtemps. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Aujourd'hui, nombre de débiteurs de tabac, ne pouvant plus assurer l'équilibre de leurs exploitations, s'apprentent à fermer leurs établissements. Cela serait vraiment fâcheux sur le plan économique et un grand manque dans l'animation de la vie locale. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions quant à l'aboutissement des négociations avec la confédération des débiteurs de tabac de France, et l'importance des mesures envisagées.

Tabac (débits de tabac)

62000. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Mayoud*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les débiteurs de tabac situés en zone rurale. La rémunération versée par l'Etat, au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux est insuffisante pour leur permettre d'assurer dans de bonnes conditions leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis

sa création, en 1958. Les débiteurs de tabac jouent un rôle d'animation important et leur disparition serait néfaste pour la vie locale dans nos petites communes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour la mise en œuvre d'une revalorisation des rémunérations qui leur sont versées par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62001. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Brocard*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance de la mission de collecteur, préposé de l'administration au titre de la vente de tabac et de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux), accomplie par le débiteur de tabac dans notre pays. La rémunération versée par l'Etat à ce titre, « les remises », est largement insuffisante pour ce rôle de service public : c'est ainsi que la « remise » sur la vente des vignettes plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Pour éviter que cette profession, qui joue un rôle particulièrement important d'animation dans la vie locale, ne puisse plus équilibrer son exploitation et mettre ainsi fin à ses activités. Il demande si des mesures de revalorisation de cette remise sont envisagées, afin qu'elles puissent entrer en application dès le 1^{er} janvier 1993 et mettent à égalité le débiteur français et ses collègues européens.

Tabac (débits de tabac)

62002. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre*** rappelle à l'attention de **M. le ministre du budget** la mission de service public qu'assument les débiteurs de tabac au titre de la vente tant des vignettes automobiles que des timbres fiscaux ou postaux, voire des cartes de téléphone. A ces divers titres, ils bénéficient de remises dont le montant, du reste un des plus faibles des pays européens, est devenu manifestement insuffisant eu égard aux charges qu'ils supportent au titre de leur activité, considérée comme commerciale. La Confédération française des débiteurs de tabac lui a demandé que ces remises soient revalorisées afin de tenir compte de cette évolution et d'éviter les fermetures d'établissement qui vont devenir inévitables. Il lui demande de lui faire connaître si ces négociations vont déboucher sur une revalorisation satisfaisante et rapide de la rémunération des collaborateurs du service public que sont les débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62003. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Bachelet*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ces derniers exercent une mission fondamentale de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente de tabac. Ils assument, par ailleurs, des tâches de service public en délivrant les vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. L'Etat, en contrepartie, leur verse - et ce n'est que justice - une « remise ». Celle-ci ne bénéficie malheureusement pas d'une revalorisation qui tienne compte de l'évolution du coût de la vie, ainsi que de l'augmentation constante du volume d'actes effectués. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonnée à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Nombreux sont les débiteurs de tabac qui ne peuvent, dès lors, plus assurer l'équilibre de leur exploitation, voire même s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Autant d'éléments qui l'autorisent à lui demander de bien vouloir ouvrir, dans les meilleurs délais, une vaste concertation avec l'ensemble des professionnels concernés afin de leur permettre de percevoir de l'Etat une rémunération plus juste et pour le moins plus conforme à la réalité du travail fourni au service de l'administration fiscale.

Tabac (débits de tabac)

62155. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Bret*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la remise versée par l'Etat aux débiteurs de tabac, au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles et timbres fiscaux. Il apparaît que ces

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

remises sont insuffisantes et qu'elles ne permettent plus aux débiteurs d'assurer leur rôle de service public. Il lui demande si une réglementation européenne existe en la matière. Si celle-ci existe, dans quelles conditions peut-elle être appliquée en France ? Dès lors, quels en seraient les avantages pour les débiteurs de tabac ?

Tabac (débits de tabac)

62136. - 28 septembre 1992. - **M. René Carpentier*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabac. Dans les villes, les quartiers et surtout des milliers de villages, les débiteurs de tabac sont des animateurs, leur commerce des lieux de rencontre, non seulement en raison de la vente du tabac, mais aussi de timbres fiscaux et postaux, de vignettes automobiles, de billets de loterie, etc. Ils sont donc aussi des collecteurs de fonds destinés à l'Etat. En contrepartie, l'Etat leur verse des rémunérations, dites « remises », mais celles-ci sont nettement insuffisantes pour leur permettre de vivre. A titre d'exemple : la remise sur la vente des vignettes n'a jamais été revalorisée depuis 1958 et plafonne à 1 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre positivement et rapidement à l'attente des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62137. - 28 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac devant l'insuffisance des sommes versées en rémunération de leurs missions de collecteurs au service de l'Etat, dénommées aussi « remises », à l'occasion de la vente de tabac, mais aussi des vignettes automobiles, de timbres postaux ou fiscaux... Les taux de ces rémunérations sont inférieurs à ceux qui sont en vigueur dans les autres pays européens ; il en est ainsi de la vignette automobile dont le taux plafonne à 1 p. 100 et ce depuis 1958, date de sa création. De ce fait, de nombreux établissements rencontrent de réelles difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation, allant jusqu'à prévoir des licenciements de personnels, sinon une fermeture pure et simple. Une telle situation n'étant favorable ni à l'emploi, ni à l'économie, ni même à la vie urbaine et en milieu rural, il demande donc quelles mesures sont envisagées afin de relever les taux des « remises » et de remédier rapidement à cette situation critique.

Tabac (débits de tabac)

62138. - 28 septembre 1992. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac du Cantal. Animateurs de la vie locale, ils assurent une mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Or, les taux de remise sont inchangés depuis longtemps et inférieurs à ceux des autres pays européens. La remise de 1 p. 100 sur la vente des vignettes automobiles n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. La situation est particulièrement préoccupante en milieu rural où certains débiteurs s'approprient à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation des taux de remise.

Tabac (débits de tabac)

62139. - 28 septembre 1992. - **M. René Beaumont*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leur statut, ces débiteurs sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, carte téléphonique, etc.) rémunérés par l'Etat, sous forme de remises. Or, cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par

exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Ainsi, de plus en plus de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'approprient à fermer leur établissement, dernier bastion du petit commerce de village ou de quartier, et à licencier leur personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de la mise en œuvre d'une revalorisation de leur rémunération.

Tabac (débits de tabac)

62140. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Tranchant*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leurs statuts, ces débiteurs sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) rémunérés par l'Etat sous forme de remises. Or cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été valorisée depuis sa création en 1958. Il lui signale que de nombreux débiteurs connaissent des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation et lui demande s'il envisage une revalorisation du taux de ces remises.

Tabac (débits de tabac)

62141. - 28 septembre 1992. - **M. Guy Drut*** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé à l'administration, au titre de la vente du tabac et de différentes missions de service public (vente de vignettes automobiles et de timbres fiscaux). Or, de très nombreux débiteurs de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation à laquelle s'ajoutent un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

62142. - 28 septembre 1992. - **M. François-Michel Gannot*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac dont la mission de service public est essentielle. En échange des multiples services qu'ils rendent à la collectivité et notamment à l'Etat en assurant la vente des timbres fiscaux, postaux et des vignettes automobiles, ils perçoivent une rémunération (les « remises ») dont le montant ne correspond plus aux charges correspondantes supportées par ces débiteurs de tabacs, et qui est très inférieure à celle pratiquée dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonnée à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis la création de la vignette en 1958 ! De nombreux exploitants de débits de tabacs sont aujourd'hui en difficulté et envisagent des cessations d'activités excessivement dommageables, notamment en milieu rural où l'animation offerte par un tabac est sans prix. C'est pourquoi il aimerait connaître ses intentions sur ces remises. Il souhaiterait notamment que le gouvernement envisage d'augmenter, dès 1993, celle accordée sur la vente des vignettes automobiles.

Tabac (débits de tabac)

62143. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, les intéressés, qui jouent un rôle évident d'animateurs de la vie locale, perçoivent, pour l'accom-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

plissement de leur importante mission de collecteurs préposés de l'administration, une rémunération sous forme de remises, désormais insuffisante et qui ne leur permet plus d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis longtemps, la remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, stagne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc d'examiner, dans le cadre des négociations que son ministère mène actuellement sur ce sujet, les problèmes et les requêtes des débiteurs de tabac, dont bon nombre envisagent de cesser leur activité et de licencier, avec le plus grand soin et d'accorder des taux de remises satisfaisants.

Tabac (débits de tabac)

62144. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Colomblé*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, ces derniers ont un rôle d'animation important dans la vie locale. Ils doivent, ainsi, assumer leur tâche de collecteur, préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes auto, timbres fiscaux et postaux). La rémunération qui leur est attribuée paraît bien insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Cette rémunération dont le taux est inférieur aux autres pays européens, reste inchangée depuis trop longtemps. Ainsi à titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à une revalorisation afin que les débiteurs de tabac puissent encore assurer leur mission de service public.

Tabac (débits de tabac)

62145. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées actuellement par les débiteurs de tabac, dans leur rôle de collecteurs pour le compte de l'administration au titre des vignettes automobiles ou timbres fiscaux. Les 37 000 points de vente que compte le territoire national connaissent une baisse de leur activité, du fait de la diminution relative des ventes de cigarettes. Les débiteurs de tabac souhaiteraient, par conséquent, une revalorisation des remises qui leur sont accordées dans le cadre de leurs missions de collecteurs d'impôts. Certains taux plafonnent à 1 p. 100 (c'est le cas de la remise sur la vente des vignettes automobiles), et n'ont pas été revalorisés depuis 1958. Il lui demande, par conséquent, quelle suite il entend donner à cette demande.

Tabac (débits de tabac)

62146. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Cuq*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation pour le moins préoccupante des débiteurs de tabac de France. Ces professionnels, préposés de l'administration, ne peuvent plus aujourd'hui assurer pleinement leur rôle de service public car la rémunération, « remises », que l'Etat leur verse, est désormais insuffisante. Une revalorisation s'impose rapidement car ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. A défaut, nombre de débiteurs seront contraints à court terme de fermer leur établissement et de licencier leur personnel. Leur disparition portera un rude coup à la vie locale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apaiser les inquiétudes de cette profession qui est toujours dans l'attente d'une réponse concrète de ses services.

Tabac (débits de tabac)

62147. - 28 septembre 1992. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac et plus précisément sur la rémunération que leur verse l'Etat pour assurer leur mission de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux). En effet, cette rémunération est désormais insuffisante pour permettre d'assurer pleinement le rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis

trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100, et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Par conséquent, il lui demande ses intentions quant à la revalorisation de ces remises.

Tabac (débits de tabac)

62148. - 28 septembre 1992. - **M. Francis Delattre*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac qui exercent un rôle de collecteurs, préposés de l'administration, de par la vente de tabac et de par leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux). Cette profession rencontre en effet actuellement de graves difficultés du fait de l'insuffisance des rémunérations versées par l'Etat. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. Aussi assiste-t-on à une disparition progressive de nombreux points de vente, ce qui est vivement ressenti par l'ensemble de la profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre concernant la revalorisation des remises dont bénéficient les débiteurs de tabac afin de leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public.

Tabac (débits de tabac)

62149. - 28 septembre 1992. - **M. Guy Lengagne*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabac qui assurent la vente de timbres fiscaux et vignettes automobiles. Ces services sont rendus moyennant une rémunération assurée par les services de l'Etat. Or, les taux appliqués pour cette rémunération restent, depuis de nombreuses années, inchangés alors que cette prestation représente une charge de travail de plus en plus importante. Il en est ainsi par exemple de la remise consentie sur la vente de la vignette automobile qui, fixée à 1 p. 100, n'a jamais été réévaluée depuis 1958, date de la création de la vignette. Compte tenu de l'importance pour les particuliers de ces services, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qui peuvent être prises afin que la rémunération de cette prestation soit à la mesure du travail occasionné.

Tabac (débits de tabac)

62150. - 28 septembre 1992. - **M. Jean Laborde*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle joué dans la vie locale par les débiteurs de tabac ainsi que sur l'importance de leurs missions de service public, missions pour lesquelles ils perçoivent une rémunération qui ne cesse de se dégrader. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en leur faveur dans le cadre de la négociation engagée avec leur organisation professionnelle.

Tabac (débits de tabac)

62151. - 28 septembre 1992. - **M. Léo Gréard*** rappelle à **M. le ministre du budget** le rôle important dans la vie locale, rurale notamment, des débiteurs de tabac. Ces derniers remplissent certaines missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux, etc.). La remise que leur verse l'Etat n'a pas été revalorisée depuis sa création. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation entre l'organisation professionnelle des débiteurs de tabac et ses services, pour l'actualisation des nouveaux barèmes de revalorisation.

Tabac (débits de tabac)

62152. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Chacun sait l'importance de leur mission de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Selon eux, la rémunération que leur verse l'Etat, les « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

public. Les taux de leur rémunération sont inférieurs à ceux des autres pays européens et sont, selon eux, inchangés depuis trop longtemps. Depuis 1958, la remise sur la vente des vignettes automobiles est de 1 p. 100 et elle n'a jamais été revalorisée depuis sa création. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre cette revalorisation à propos de laquelle une discussion s'est engagée depuis plusieurs mois entre la confédération des débiteurs de tabac et le ministère du budget.

Tabac (débits de tabac)

62153. - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Ducout*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, ceux-ci tiennent un rôle important dans la constitution d'un réseau de proximité qui permet de jouer un rôle indispensable d'animation et de moteur d'activité dans un contexte commercial local. Le débiteur, préposé de l'administration, assure aussi un rôle de collecteur de ressources fiscales. Il semble que l'on assiste à une progressive disparition des débits ruraux ou de quartier (47 000 en 1976, 37 000 en 1992) due à un manque de rentabilité de ses structures. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever le taux de remise qui est inférieur à ceux des autres pays de la Communauté européenne.

Tabac (débits de tabac)

62154. - 28 septembre 1992. - **M. René Drouin*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation que connaissent actuellement les débiteurs de tabac dans leur mission de service public, en qualité de collecteurs (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). En effet, la rémunération que verse l'Etat sous forme de « remise », dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, est insuffisante pour leur permettre d'amorcer correctement leur rôle de service public. La remise sur la vente de vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Il lui demande de lui préciser quelle est sa position à cet égard, et s'il est possible d'envisager une revalorisation des remises dans le prochain projet de loi de finances.

Tabac (débits de tabac)

62155. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Dessein*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mission de collecteur préposé de l'administration, dévouée aux débiteurs de tabac, pour la vente de tabac, vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux. Il apparaît aujourd'hui que la rémunération versée par l'Etat est insuffisante pour permettre d'assurer pleinement l'accomplissement de cette mission de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne ainsi à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation des rémunérations versées aux débiteurs de tabac dans leur rôle de collecteur.

Tabac (débits de tabac)

62156. - 28 septembre 1992. - **Mme Jacqueline Alquier*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les débiteurs de tabac. Cette profession, notamment dans les zones rurales, joue incontestablement un rôle d'animation pour la vie locale. Or, en moins de quinze ans, dix mille débits de tabac ont disparu. Cela est dû, certes, à une conjoncture économique difficile, mais aussi à la faiblesse des « remises » versées par l'Etat pour leur rôle de préposé de l'administration. Il semblerait que ces remises soient inférieures aux autres pays européens et, surtout, qu'elles n'aient pas été revalorisées depuis plusieurs années. La remise sur les ventes de vignettes (plafonnée à 1 p. 100) n'a pas évolué depuis sa création en 1958. Elle souhaiterait savoir si une revalorisation des missions du service public (vignettes, timbres fiscaux, etc.) ne pourrait être envisagée pour permettre à ces commerces l'équilibre de leur exploitation et éviter ainsi la fermeture de nombreux établissements.

Tabac (débits de tabac)

62273. - 28 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des « remises » versées aux débiteurs de tabac en contrepartie des missions de service public qui leur sont confiées. Le taux de ces remises est de 1 p. 100 sur le montant des vignettes automobiles vendues, de 5 p. 100 jusqu'à 40 000 francs et de 3 p. 100 au-delà sur les timbres fiscaux et de 3 p. 100 pour les timbres postaux. Ces taux ne prennent pas suffisamment en compte la charge que représente pour les débiteurs les missions qui leur sont confiées. Par ailleurs, le taux applicable aux ventes de vignettes n'a pas été revalorisé depuis 1956. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre et à quelles échéances pour ajuster le taux des remises.

Tabac (débits de tabac)

62274. - 28 septembre 1992. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public. Les remises accordées par le Gouvernement sur les ventes profitant à l'Etat sont jugées par la profession insuffisantes. Le taux de ces remises est, en effet, inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens et ne leur permet pas d'assurer l'équilibre de leur exploitation. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, est plafonnée à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958 ! De nombreuses fermetures d'établissements sont déjà à déplorer. Une renégociation après trente-cinq ans d'exercice paraît aujourd'hui urgente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes qui rendent un grand service à la collectivité.

Tabac (débits de tabac)

62275. - 28 septembre 1992. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac de la Haute-Loire. animateurs de la vie locale, ils assurent une mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Or les taux de remise sont inchangés depuis longtemps et demeurent inférieurs à ceux des autres pays européens. La remise de 1 p. 100 sur la vente des vignettes automobiles n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Cette situation est particulièrement préoccupante en milieu rural où certains débiteurs s'apprêtent à fermer leur établissement et licencier leur personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation des taux de remise.

Tabac (débits de tabac)

62276. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les débiteurs de tabac qui sont de plus en plus souvent amenés à fonctionner à perte notamment du fait d'une conjoncture morose mais également de l'insuffisance de la rémunération de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux...). Aussi, compte tenu de l'importance de ce réseau de commerce de proximité, animateur des quartiers et de la vie des campagnes, il lui demande quelles propositions il compte faire dans la perspective du prochain débat budgétaire pour redonner confiance à cette profession qui ne demande qu'une juste rémunération de sa mission de service public.

Tabac (débits de tabac)

62277. - 28 septembre 1992. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac et sur l'importance de leur mission de collecteur préposé de l'administration au titre de la vente de tabac et de leur mission de service public (timbres fiscaux, vignettes automobiles...). En effet, il apparaît que la rémunération que leur verse l'Etat soit désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement ces différentes missions. Ces remises, dont les taux

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

sont inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été changées depuis fort longtemps. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, c'est-à-dire depuis 1958. C'est pourquoi les différentes organisations professionnelles négocient actuellement avec votre ministère la mise en place d'une nécessaire revalorisation. Aussi, il lui demande l'état d'avancement de cette négociation et si celle-ci sera prise en compte dans le projet de finances pour 1993.

Tabac (débits de tabac)

62278. - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Micaux*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance notable de la rémunération versée par l'Etat aux débiteurs de tabac pour assurer leur mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente de tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). La « remise » sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958 ! Depuis les lois de décentralisation, au moins, le prix des vignettes ayant grosso-modo suivi l'évolution « officielle » de l'indice des prix, cette remise a augmenté dans la même proportion (pas dans l'ensemble des départements cependant). Mais nous savons aussi que l'évolution « officielle » du pouvoir d'achat n'a plus rien à voir avec la réalité. Il lui demande s'il est disposé à faire aboutir la négociation actuellement en cours avec la confédération des débiteurs de tabac de France, pour tendre à la mise en œuvre d'une revalorisation des remises actuellement consenties pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public.

Tabac (débits de tabac)

62279. - 28 septembre 1992. - **M. Christian Bergelin*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vivants et réoccupations que rencontrent aujourd'hui les débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. Ceux-ci jouent en effet un rôle d'animation important dans la vie locale et, notamment en milieu rural. Les intéressés doivent en effet assumer également une mission de service public puisqu'ils ont en charge la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux. Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat au titre de « remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Actuellement nombre de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des intéressés.

Tabac (débits de tabac)

62280. - 28 septembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac, au titre de la vente du tabac et pour la délivrance des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux, etc. Les taux des remises accordées par l'Etat sont inférieurs à ceux des autres pays européens et restent inchangés depuis de nombreuses années. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création. Il apparaît, aujourd'hui, que cette rémunération est notablement insuffisante et ne couvre pas le surcroît de travail occasionné à ces commerçants. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager, pour la prochaine loi de finances, une augmentation substantielle des taux des remises accordées aux débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62281. - 28 septembre 1992. - **M. Olivier Guichard*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la

vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62282. - 28 septembre 1992. - **M. Arnaud Lepercq*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ceux-ci perçoivent une rémunération insuffisante de l'Etat, rémunération dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens et qui n'a pas été revalorisée depuis très longtemps. Cette situation devient très préoccupante, et est encore aggravée pour ceux qui sont installés dans des régions fragiles comme le Montmorillonnais, où ils remplissent un rôle social et d'animation évident, puisqu'en plus de la vente du tabac, ils exercent aussi des missions de service public avec la vente de timbres fiscaux et postaux, de vignettes automobiles, etc. Aussi, et afin d'éviter une disparition progressive de nombreux points de vente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une revalorisation des rémunérations de ces professionnels, collecteurs de fonds publics.

Tabac (débits de tabac)

62283. - 28 septembre 1992. - **M. Serge Franchis*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance de la rémunération que verse l'Etat aux débiteurs de tabac. Les « remises » qui sont allouées s'avèrent trop faibles pour permettre aux intéressés d'assurer, dans de bonnes conditions, le service public qui leur est confié, qu'il s'agisse de la vente de tabac, de vignettes automobiles, de timbres fiscaux, etc. Les taux de ces « remises » sont inférieurs à ceux qu'appliquent les autres pays européens et sont inchangés depuis de nombreuses années. Il demande si les négociations en cours, avec la confédération nationale des débiteurs de tabac, sont susceptibles d'aboutir prochainement. Il rappelle qu'un échec de ces négociations nuirait au maintien des établissements et par suite, au rôle d'animation tenu par les débiteurs de tabac dans la vie locale et en particulier dans les communes rurales.

Tabac (débits de tabac)

62284. - 28 septembre 1992. - **M. Jacques Barrot*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constitue l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité, nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes, d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

Tabac (débits de tabac)

62285. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Marchais*** présente à **M. le ministre du budget** la revendication des débiteurs de tabac de sa circonscription pour une revalorisation conséquente des remises consenties par son administration afin de rémunérer le service qu'ils rendent au public lors de la délivrance des vignettes automobiles ou des timbres fiscaux et postaux, etc. Par exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis sa création en 1958. Cette volonté d'obtenir une rémunération équitable est légitime. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que cette profession obtienne gain de cause.

Tabac (débits de tabac)

62409. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Stasi*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux débiteurs de tabac. Il semblerait, en effet, que les remises accordées par l'administration fiscale, au titre des missions de service public rendues par ces commerçants (vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux...), restent sensiblement inférieures à celles accordées dans les autres pays européens et demeurent plafonnées à 1 p. 100 depuis 1958. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il entend prendre, afin d'assurer aux débiteurs de tabac de notre pays une juste rémunération, en contrepartie du service rendu à l'administration fiscale, leur permettant d'assurer l'équilibre de leur exploitation et de jouer pleinement leur rôle d'animateur de la vie locale.

Tabac (débits de tabac)

62410. - 5 octobre 1992. - **M. Didier Julia*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente de vignettes automobile et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobile plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62411. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rémunération des débiteurs de tabac dans leur mission de préposé de l'administration. La vente de vignettes automobile, de timbres fiscaux... est une mission de service public importante, assurée par les débiteurs de tabac. Ils sont rémunérés à ce titre. Il semble que cette rémunération n'ait pas été revalorisée depuis longtemps : par exemple, la remise sur la vente des vignettes paraît être plafonnée à 1 p. 100 depuis sa création. Il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions pour aider ces commerçants à assurer une tâche importante dans de nombreux quartiers ou communes.

Tabac (débits de tabac)

62412. - 5 octobre 1992. - **M. François Hollande*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des « remises » consenties aux débiteurs de tabac. Les « remises » rémunèrent des tâches de service public effectuées par les débiteurs pour le compte de l'Etat. Il s'agit de la vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux et postaux. Le taux de la remise est de 1 p. 100 du montant des ventes pour la vignette, de 3 p. 100 du montant des ventes pour les timbres-poste et de

5 p. 100 ou 3 p. 100 des ventes selon le volume constaté pour les timbres fiscaux. Le taux actuellement en vigueur ne semble pas suffisant pour rémunérer convenablement la charge induite par l'accomplissement des missions confiées aux débiteurs de tabac. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de procéder à une revalorisation et à quelle échéance.

Tabac (débits de tabac)

62413. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent actuellement les débiteurs de tabac. Alors que ces commerces jouent souvent un rôle d'animation dans la vie locale, et notamment dans les communes rurales, la rémunération versée par l'Etat à cette catégorie de collecteurs de fonds publics (tabac, timbres, vignettes...) ne leur permet plus d'assurer efficacement leur rôle de service public. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de rassurer ces professionnels et endiguer une disparition progressive des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62414. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** à propos du taux de « remises » perçues par les débiteurs de tabac lors de la vente des vignettes automobiles. En effet, la remise sur la vente des vignettes automobiles, dont bénéficie ces commerçants lors de l'exercice de leur mission de collecteur préposé de l'administration, plafonne à 1 p. 100 sans jamais avoir été revalorisée depuis sa création en 1958. En conséquence, il lui demande si une mesure allant dans le sens d'une revalorisation de cette remise, sans augmentation du prix de la vignette, serait actuellement susceptible d'être envisagée.

Tabac (débits de tabac)

62415. - 5 octobre 1992. - **M. Robert Montdargent*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les débiteurs de tabac du Val-d'Oise. Depuis une quinzaine d'années, la conjoncture économique morose ainsi que la campagne anti-tabac ont rejailli sur leur activité principale comme sur leur commerce annexe, entraînant la disparition de 10 000 points de vente. Ils estiment que sans une augmentation de leur rémunération provenant des remises sur les ventes de vignettes automobiles et timbres fiscaux - restées plafonnées à 1 p. 100 depuis 1958 - de plus en plus de débiteurs de tabac fonctionneront à perte. Leur fermeture serait dès lors inéluctable. Compte tenu de l'importance du réseau de commerces de proximité qu'ils représentent, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier leurs difficultés.

Tabac (débits de tabac)

62416. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gérants de débits de tabac. Leur activité de préposé de l'administration est devenue prépondérante après l'amenuisement de leurs activités purement commerciales touchées par la concurrence des grandes surfaces et les difficultés de la conjoncture économique. En contrepartie du service public qu'ils rendent les débiteurs de tabac réclament une rémunération équitable, supérieure au niveau actuel des remises qu'ils perçoivent. Concrètement, leurs revendications sont d'augmenter les remises sur le tabac à 10 p. 100, sur les timbres à 5 p. 100 et sur les vignettes à 2 p. 100. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement face à ces revendications et dans quelle mesure il est possible d'y répondre positivement.

Tabac (débits de tabac)

62417. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de remise actuellement alloué aux distributeurs auxiliaires de timbres, papiers et impressions timbrées, sur le produit de la vente de vignettes auto-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

mobiles. Le taux de cette remise est de 1 p. 100 fixé par un arrêté du 28 décembre 1956, et n'a pas connu d'évolution depuis cette date. Etant donné le contexte économique général, les distributeurs auxiliaires de la vignette automobile, principalement, les débiteurs de tabac, souhaiteraient que ce taux soit révisé afin de l'aligner sur les taux en vigueur dans les autres pays européens. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement va prendre afin de procéder à cette réévaluation bien légitime.

Tabac (débits de tabac)

62418. - 5 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes revendications des débiteurs de tabac. Assurant une mission de service public par la vente de vignettes automobiles, des timbres fiscaux et des timbres-poste, il apparaît que la rémunération que leur verse l'Etat est tout à fait insuffisante. En effet, les taux de ces « remises » sont inférieurs à ceux des autres pays et sont inchangés depuis trop longtemps. Ainsi, par exemple, la « remise » sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Dans ces conditions, plusieurs débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et envisagent de fermer leur établissement et de licencier leur personnel. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications actuellement négociées avec ses services par la confédération des débiteurs de tabac en France.

Tabac (débits de tabac)

62419. - 5 octobre 1992. - **M. Maurice Douset*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac. En effet, la rémunération que leur verse l'Etat au titre de la vente du tabac et des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux) ne leur permet plus d'assurer pleinement leur travail. Les remises qu'ils perçoivent sont parmi les plus faibles d'Europe. Par exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. A l'heure actuelle, de nombreux débiteurs de tabac ne peuvent plus garantir l'équilibre de leur exploitation et s'approprient à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. C'est pourquoi il lui demande dans quelle proportion il envisage d'augmenter les remises concédées par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62420. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande donc dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont elle bénéficie dans le cadre de missions imposées par son statut.

Tabac (débits de tabac)

62421. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation critique des débiteurs de tabac qui, aujourd'hui, faute d'une rémunération suffisante de l'Etat, ne peuvent plus assurer pleinement leur rôle

de service public. A l'origine de cet état de fait déplorable, des « remises » consenties par l'Etat dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens et qui n'ont pas été revalorisés de façon décente depuis trop longtemps. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions, à défaut de voir de nombreux bureaux de tabac fermer, de revaloriser les remises précitées.

Tabac (débits de tabac)

62422. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Giraud*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. La rémunération que verse l'Etat dans le cadre de la vente du tabac et des missions du service public (vignette automobile, timbres fiscaux et postaux) est aujourd'hui insuffisante pour permettre à ces professionnels d'assurer pleinement leur mission. En effet, ces taux, inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiés depuis très longtemps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles, plafonnant à 1 p. 100, n'a pas été revalorisée depuis 1958. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture de ces établissements, sans pour autant pénaliser le contribuable français.

Tabac (débits de tabac)

62423. - 5 octobre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait de la Confédération des débiteurs de tabac de voir revalorisées les remises sur les missions du service public assurées par ces commerçants. Cette profession, qui remplit un rôle économique et social indéniable, est confrontée à de nombreux problèmes qui se traduisent entre autres par la diminution régulière du nombre de buralistes. Or, les missions de service public qui leur sont imposées (vente de timbres fiscaux, vignettes, etc.) sont rémunérées à des taux inférieurs à ceux de la plupart des pays européens et n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. Il lui demande donc si, dans le cadre des négociations en cours avec son ministère, une revalorisation de ces services est envisagée.

Tabac (débits de tabac)

62424. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Baudis*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ces commerçants assurent une mission importante de collecteur, préposé de l'administration, pour la vente du tabac et la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux... Au titre de ces missions, ils déplorent que les « remises », rémunération versée par l'Etat, ne leur permettent plus d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ils souhaitent donc une revalorisation de leurs « remises » (certaines n'ayant jamais été revalorisées depuis leur création), afin de maintenir l'activité de leur commerce indispensable pour les usagers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation des débiteurs de tabac et de lui faire connaître ses intentions.

Tabac (débits de tabac)

62425. - 5 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés importantes dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac, qui constituent une de leurs activités principales. Cette situation est accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leur point de vente. La conjonction de ces différents facteurs est pour une grande part à l'origine de l'importante diminution du nombre de buralistes, qui est passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont on dispose, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. De plus, par

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

exemple, la remise sur la vente de la vignette automobile plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Il lui demande donc d'envisager l'augmentation des remises dont bénéficient ces professionnels pour rémunération des missions imposées par leur statut afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerces de proximité indispensable à l'animation des quartiers et des campagnes.

Tabac (débits de tabac)

62426. - 5 octobre 1992. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, la rémunération qui leur est versée au titre de la vente de tabac et de leurs missions de service public apparaît insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle. Ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis longtemps. De ce fait, de nombreux débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Compte tenu du rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale et surtout en zone rurale, il lui demande s'il entend mettre en œuvre rapidement une revalorisation de leur rémunération.

Tabac (débits de tabac)

62427. - 5 octobre 1992. - **M. François Asensi*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Les débiteurs de tabac jouent un rôle important d'animation et de convivialité dans les quartiers. C'est particulièrement vrai en banlieue où la présence de petits commerces de proximité est une nécessité pour raffermir le lien social. Actuellement, nombre de débiteurs en tabac ne parviennent plus à assurer l'équilibre de leur exploitation. L'une des raisons de cette situation réside dans les remises insuffisantes consenties par l'Etat en faveur des débiteurs qui exercent une mission de collecteur et de service public (vignettes auto, timbres fiscaux, etc.). Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de revalorisation des remises consenties aux débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62428. - 5 octobre 1992. - **M. Eric Doligé*** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude dont viennent de lui faire part les buralistes du Loiret, face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or les rémunérations ou remises que leur verse l'Etat sont devenues insuffisantes pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Certains établissements sont contraints à fermer. Ces remises, dont les taux sont inférieurs en France par rapport aux autres pays européens, sont inchangés depuis de très nombreuses années. La remise sur la vente des vignettes automobiles qui plafonne à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

62518. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Laffineur*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les débiteurs de tabac pour assurer leurs missions de service public en raison de l'insuffisance de la rémunération qui leur est accordée à ce titre sous forme de remises. En effet, les taux de ces remises, inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangés depuis fort longtemps : c'est le cas de la remise sur la vente des vignettes automobiles qui plafonne à 1 p. 100 et qui n'a jamais été revalorisée depuis 1958. La situation est telle que le nombre des débiteurs de tabac contraints à fermer leur établissement et à licencier leur personnel augmente. Au total, il lui

demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de revaloriser très prochainement la rémunération des débiteurs de tabac afin de leur permettre d'assurer leurs importantes missions de collecteurs, préposés de l'administration et de service public.

Tabac (débits de tabac)

62519. - 5 octobre 1992. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac de France. Collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Ils demandent que la rémunération que leur verse l'Etat, « les remises », soit sensiblement revalorisée. En effet, les taux de celle-ci sont inchangés depuis très longtemps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux débiteurs de continuer à assurer pleinement et dans des conditions raisonnables leur rôle de service public.

Tabac (débits de tabac)

62520. - 5 octobre 1992. - **M. Patrick Devedjian*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. L'importance de leur rôle de collecteur, préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) ainsi que leur rôle d'animation dans la vie locale sont reconnus par tous. Or, la rémunération que leur verse l'Etat « les remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux appliqués dans les autres pays européens, sont inchangés depuis très longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. La Confédération des débiteurs de tabac de France négocie depuis plusieurs mois avec ses services pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui permettrait d'éviter la fermeture des établissements et le licenciement du personnel. Il lui demande s'il envisage de revaloriser rapidement le taux de ces remises.

Tabac (débits de tabac)

62521. - 5 octobre 1992. - **M. Patrick Balkany*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rémunération versée aux débiteurs de tabac à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de collecteur et de distributeur préposé de l'administration pour le tabac, les timbres fiscaux et postaux, les vignettes automobiles, etc. Cette rémunération avait été fixée à un taux plafond de 1 p. 100 qui n'a jamais été réévalué depuis son institution en 1958. Or, depuis cette date, le coût de la vie a, lui, considérablement augmenté. Il en a résulté une extraordinaire baisse de leur niveau minimal de rentabilité dans le cadre de cette activité très spécifique, mettant en péril leur existence même. Leur disparition causerait un tort considérable aux collectivités dans lesquelles ils sont implantés et à la vie desquelles ils participent activement. Il lui demande donc de procéder sans tarder à une indispensable réévaluation de ce taux de rémunération de manière à donner aux débiteurs de tabac les conditions minimales d'assurer leur pérennité.

Tabac (débits de tabac)

62522. - 5 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'une revalorisation des remises perçues par les débiteurs de tabac. Ces remises dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis très longtemps et s'avèrent désormais insuffisantes pour permettre à ces personnes investies d'une mission de préposé de l'administration d'assumer pleinement leur rôle de service public. Ainsi, à titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à hauteur de 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Alors que ces commerces jouent un rôle d'animation particulièrement appréciable dans la vie locale, nombre de titulaires de ces exploitations connaissent des problèmes d'équilibre financier et se voient

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

contraints à licencier tout ou partie de leur personnel. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire procéder à une telle revalorisation.

Tabac (débits de tabac)

62523. - 5 octobre 1992. - Mme Christiane Papon* attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, concernant l'avenir de leur activité. Ces buralistes jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale et ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration. Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat sous la forme de « remise » n'a pas été revalorisée depuis plusieurs années et est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer leur rôle de service public. Ainsi, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour revoir le taux de ces rémunérations afin d'assurer aux personnes concernées une plus juste rémunération du travail ainsi accompli.

Tabac (débits de tabac)

62524. - 5 octobre 1992. - M. René Couanau* appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre actuellement des difficultés dues à la fois à la conjoncture économique et à une diminution sensible des ventes de tabac, qui constituent l'une de ses activités principales. Or, d'après les renseignements dont nous disposons, le taux des remises consenties à cette profession au titre de ses missions de service public sont inférieurs aux taux pratiqués dans les autres pays européens. Ainsi, la remise sur la vente de la vignette automobile plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1988. Il lui demande donc s'il envisage une augmentation des remises dont bénéficient les débiteurs de tabac dans le cadre de missions imposées par leur statut afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes.

Tabac (débits de tabac)

62525. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Marie Caro* appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de revaloriser le taux des remises consenties aux débiteurs de tabac. Ces derniers exercent en effet des missions de service public qui constituent pour eux des charges insuffisamment rémunérées. Le taux des remises n'est que de 3 p. 100 pour les timbres postaux, de 5 p. 100 ou de 3 p. 100 selon le montant des ventes pour les timbres fiscaux et de 1 p. 100 pour la vignette automobile. En outre, le taux des remises versées en contrepartie de la vente des vignettes n'a pas évolué depuis son institution en 1956. Il lui semble donc souhaitable de relever le taux des différentes remises donc une proportion permettant de les adapter à la réalité de la charge de travail qu'elles rémunèrent. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions sur la question.

Tabac (débits de tabac)

62526. - 5 octobre 1992. - M. Georges Chavanes* attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une de ses activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes, passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la Confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de

vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62527. - 5 octobre 1992. - M. Loïc Bouvard* attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la Confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62528. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer* attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par les débiteurs de tabac. Assurant une mission de service public, en qualité de préposés de l'administration pour la vente du tabac, des timbres fiscaux, timbres postaux, timbres-amendes et vignettes automobiles, les débiteurs de tabac jouent également un rôle dans l'animation des quartiers et des campagnes. Or la rémunération versée par l'Etat aux buralistes est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer leur mission, compte tenu des efforts considérables qu'ils doivent en matière de modernisation des points de vente, et d'aménagement contre l'insécurité. En effet, les remises qu'ils perçoivent sur le tabac et les produits de service public, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été revalorisés depuis longtemps : à titre d'exemple, la remise sur les ventes de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis sa création, en 1958. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des débiteurs de tabac et enrayer une hémorragie de la profession (37 000 en 1992 contre 47 000 en 1976) qui serait aussi préjudiciable au service public qu'à l'animation locale.

Tabac (débits de tabac)

62529. - 5 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio* appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des débiteurs de tabac qui, outre leur activité économique, répondent à un rôle d'animation dans la vie locale et de préposé à l'administration au titre des missions de service public qui leur sont dévolues (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux). C'est sur ce point que portent leurs inquiétudes. En effet, la rémunération que leur octroie l'Etat, à travers les « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. De ce fait, nombre de débiteurs ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les revalorisations nécessaires et

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

attendues de ces « remises » afin de permettre à une profession de poursuivre son action de service public sans mettre en danger son activité commerciale.

Tabac (débits de tabac)

62638. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des débiteurs de tabac eu égard à la rémunération versée par l'Etat au titre de leur mission de service public et qu'ils estiment devoir être revalorisée. La remise de 1 p. 100 sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, n'a pas évolué depuis sa création en 1958. Le rôle d'animation que jouent les débiteurs de tabac dans la vie locale est reconnu et les missions de service public appréciées notamment dans nos communes rurales. Il lui demande de lui préciser sa position sur la mise en œuvre d'une revalorisation demandée par la confédération des débiteurs de tabac de France.

Tabac (débits de tabac)

62639. - 12 octobre 1992. - **M. Bernard Madrelle*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débiteurs de tabac en ce qui concerne la rémunération que leur verse l'Etat au titre de leur mission de service public : vente de vignettes auto, timbres fiscaux et postaux, etc. Les remises dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis de nombreuses années. Par exemple, la remise sur les vignettes auto plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. De nombreux débiteurs connaissant actuellement des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation, il lui demande s'il envisage de revaloriser leurs rémunérations et dans quels délais

Tabac (débits de tabac)

62640. - 12 octobre 1992. - **M. Paul Dhaille*** interroge **M. le ministre du budget** à propos de la situation financière des débiteurs de tabac, collecteurs de taxes (timbres fiscaux, vignettes automobiles, timbres postaux) qui voient leur rémunération stagner. Un exemple, la commission attribuée pour la vente de vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis 1958. En général, celles-ci sont inférieures au niveau de celles attribuées dans les autres pays de la Communauté. Cette activité annexe au débit de tabac est contraignante pour les commerçants sans être véritablement attractive sur le plan pécuniaire. Par ailleurs, les commerçants ruraux rencontrent de plus en plus de difficultés à équilibrer leurs comptes, ce qui compromet à terme une partie du service public en zone rurale. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre concrètement à l'avenir pour redresser cette situation et souhaite qu'à la faveur des négociations qui s'engagent avec la confédération des débiteurs de tabac des solutions soient trouvées.

Tabac (débits de tabac)

62641. - 12 octobre 1992. - **M. Robert Cazalet*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac dont la confédération négocie, depuis plusieurs mois avec son ministère, une revalorisation de la profession. La rémunération que leur verse l'Etat, sous forme de remises, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Actuellement, nombre de débiteurs ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'approprient à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai.

Tabac (débits de tabac)

62642. - 12 octobre 1992. - **M. Guy Fiermier*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers

et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente de vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or les remises qui leur sont attribuées sont inférieures à celles accordées dans les autres pays européens. C'est ainsi notamment que le taux de la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonné à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisé depuis 1958. Depuis plusieurs mois la confédération des débiteurs de tabac de France négocie avec ses services pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui est indispensable pour permettre la survie de ces commerces. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62643. - 12 octobre 1992. - **M. Philippe Bassinet*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les débiteurs de tabac. Ces derniers remplissent un service public en assurant la vente de timbres fiscaux et postaux, ainsi que des vignettes automobiles. Cela permet à l'usager d'éviter de se rendre dans les administrations, et souvent, d'y faire la queue. L'Etat est ainsi soulagé d'une charge assez lourde. Par ailleurs, les buralistes ont souvent un rôle d'animation important dans certains quartiers. En effet, leurs établissements servent souvent de points de rencontre et de convivialité dans des environnements où de tels lieux sont parfois rares. A l'heure où l'on s'attache à lutter contre la déshumanisation des banlieues, il convient de ne pas négliger cette catégorie de commerçants et de prévenir leur disparition progressive. Or, les charges des débits de tabac augmentent rapidement, tandis que les « remises » qui leur sont accordées par l'Etat en rétribution de leurs services sont restées inchangées depuis de nombreuses années. Leurs niveaux sont maintenant inférieurs à ceux de la plupart des pays européens. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser les rémunérations que perçoivent les buralistes en contrepartie des services qu'ils rendent à l'administration, et dans quels délais il entend le faire.

Tabac (débits de tabac)

62644. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Voisin*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes, passé de 47 000 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions, et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes, d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62645. - 12 octobre 1992. - **M. Yves Fréville*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuelles en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. Ces remises dont les taux sont inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays européens

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

ne permettent pas aux intéressés d'assurer pleinement leur rôle de service public. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre pour conforter une profession qui joue un rôle important dans l'animation de la vie locale.

Tabac (débits de tabac)

62646. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Boyon*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Alors qu'ils accomplissent une mission de service public puisque, outre la vente du tabac, ils assurent la distribution de divers produits fiscaux comme la vignette automobile, ou les timbres, ou encore les timbres-poste, la remise accordée par l'Etat ne semble plus leur apporter aujourd'hui une rémunération juste du travail qu'ils accomplissent. Il lui demande donc s'il envisage, comme le souhaitent ces professionnels, une revalorisation des remises accordées par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62647. - 12 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ceux-ci jouent, en effet, un rôle de collecteur préposé de l'administration au titre de la vente du tabac, et exercent des missions de service public, en ce qui concerne la vente de vignette automobiles, de timbres fiscaux et postaux... Or, la rémunération de l'Etat pour ces diverses missions demeure inchangée depuis fort longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100, et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. De plus, ces remises ont des taux inférieurs aux autres pays européens. Devant les difficultés éprouvées par nombre de débiteurs de tabac pour équilibrer leur exploitation, elle lui demande de bien vouloir revaloriser rapidement la rémunération de l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62648. - 12 octobre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante, pour leur avenir, des débiteurs de tabac. Investis souvent d'un rôle essentiel dans l'animation des quartiers, les débiteurs de tabac ne perçoivent plus une rémunération suffisante pour leur permettre de remplir leur mission de service public confiée par l'Etat. En effet, les « remises » versées au titre de la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux et autres missions de collecte n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. De plus, ces remises ont souvent des taux inférieurs à ceux pratiqués dans d'autres pays européens. Cette situation amène nombre de débiteurs de tabac à licencier leur personnel ou, au pire, à fermer leur établissement. Il lui demande donc de lui indiquer si les négociations actuellement en cours sur cette question déboucheront sur une revalorisation satisfaisante et rapide de la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62649. - 12 octobre 1992. - **M. François Rochebloine*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac en France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, il semblerait que le taux de ces remises soit inférieur à celui pratiqué dans les autres pays

européens. A titre d'exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Aussi, il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes s'il envisage l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62650. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac qui rencontrent des difficultés croissantes dans l'accomplissement de leur mission de service public. En effet, les buralistes délivrent des vignettes automobiles, des timbres postaux et fiscaux, des cartes de téléphone et parfois des billets de transports collectifs urbains. Ce service est rémunéré par l'Etat sous forme de remises. Or, cette rémunération s'avère insuffisante pour permettre aux débiteurs de tabac d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises dont les taux sont inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays européens, n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis sa création en 1958. De nombreux débiteurs connaissent des difficultés croissantes pour assurer l'équilibre de leur exploitation. Déjà, en quinze ans, quelque 10 000 débiteurs de tabac ont dû cesser leur activité. Afin d'éviter des disparitions supplémentaires, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour la mise en œuvre d'une revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62651. - 12 octobre 1992. - **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangés depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62652. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac. En effet le rôle des buralistes est essentiellement en zone rurale car en plus de la vente de tabac, ces professionnels délivrent les vignettes automobiles ainsi que les timbres fiscaux et postaux. Cependant la rémunération que leur verse l'Etat - les remises - n'a pas été réévaluée depuis très longtemps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux demandes des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

62653. - 12 octobre 1992. - **M. Roger Mas*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la requête de nombreux débiteurs de tabac ardennais qui souhaiteraient que soit révisée à la hausse la remise que leur accorde l'Etat au titre des prélève-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

ments sur les vignettes autos, les timbres postaux et fiscaux. Il lui expose que ces commerçants font état de difficultés de trésorerie à l'appui de leur demande. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Tabac (débits de tabac)

62654. - 12 octobre 1992. - Les débitants de tabac jouent un rôle incontestable dans la vie des villes et des villages de France. La remise (rémunération) versée par l'Etat aux buralistes, collecteurs d'impôts au titre de la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux est devenue dérisoire pour leur permettre d'assurer pleinement cette mission de service public. **M. Jean-Claude Gayssot*** demande à **M. le ministre du budget** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour relever le taux des remises, inchangées depuis de très nombreuses années (1 p. 100 depuis 1958 pour la vignette automobile), comme l'exige légitimement la confédération des débitants de tabac de France.

Tabac (débits de tabac)

62778. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Jacquemin*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débitants de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la Confédération des débitants de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerces de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62779. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac dont chacun sait le rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale, sans oublier l'importance de leur mission de collecteur, préposé de l'administration au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Il apparaît que la rémunération versée par l'Etat (les remises) est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis de nombreuses années. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui fait l'objet, depuis de nombreux mois, d'une négociation avec l'organisation professionnelle représentative des débitants de tabac, la confédération des débitants de tabac de France.

Tabac (débits de tabac)

62780. - 12 octobre 1992. - **M. Claude Dhinnin*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débitants de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils per-

çoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62781. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude ressentie par les débitants de tabac qui ont également un rôle de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente de tabac, vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. La rémunération qui leur est allouée par l'Etat s'avère désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, les « remises » qui leur sont consenties - dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens - stagnent depuis fort longtemps : pour exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Des négociations sont engagées depuis plusieurs mois entre la Confédération des débitants de tabac de France et le ministère du budget pour la mise en œuvre d'une revalorisation. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer la pérennité de ces exploitations et éviter ainsi leur fermeture et de nouveaux licenciements.

Tabac (débits de tabac)

62782. - 12 octobre 1992. - **M. Charles Millon*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débits de tabac. Les débitants de tabac rencontrent, du fait de l'augmentation de leurs charges et de la dégradation de la conjoncture, de graves difficultés. Or, ils jouent un rôle essentiel d'animation de proximité, surtout en milieu rural. Ils remplissent en effet des missions de service public de proximité par la vente des timbres fiscaux et postaux ainsi que par la vente des vignettes automobiles. La non-revalorisation des remises accordées par l'Etat remet en cause la viabilité des débits de tabac dont le nombre a déjà chuté de 10 000 en dix ans. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'équilibre économique des débitants de tabac et ainsi garantir leur emploi.

Tabac (débits de tabac)

62783. - 12 octobre 1992. - **Mme Yvette Roudy*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. Cette profession, dont le rôle d'animation dans la vie locale est essentiel, estime que la rémunération que lui verse l'Etat au titre de sa mission de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) est aujourd'hui insuffisante. Ces « remises », dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont en effet inchangées depuis un certain temps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100, et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Tabac (débits de tabac)

62784. - 12 octobre 1992. - **M. Ambroise Guellec*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de revalorisation des remises que l'Etat consent aux débitants de tabac au titre de leurs missions de service public (vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux et postaux). Le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonnée à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis 1958.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

Il lui demande, dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes, d'envisager cette revalorisation indispensable à l'équilibre de leur exploitation.

Tabac (débits de tabac)

62923. - 19 octobre 1992. - **M. José Rossi*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabac. En effet, leur rémunération sous forme de remises de l'Etat est inférieure aux taux consentis dans les autres pays européens et leur non-réévaluation compromet gravement la survie de ces exploitations. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonnée à 1 p. 100 depuis un arrêté du 28 décembre 1956. Il apparaît que la présence des buralistes qui vendent des tabacs, délivrent les vignettes automobiles, les timbres fiscaux, postaux, est un élément très important du maintien d'une activité et d'une animation dans les zones rurales qui subissent une forte désertification. Dans les villes les buralistes maintiennent des emplois et contribuent à la vie des quartiers. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à prendre les mesures nécessaires pour permettre à ces préposés du service public d'assurer l'équilibre de leurs exploitations grâce à une juste revalorisation de leur rémunération.

Tabac (débits de tabac)

62924. - 19 octobre 1992. - **M. Serge Charles*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes actuellement rencontrés par les débiteurs de tabac. Les intéressés estiment en effet que les remises obtenues de l'Etat, en leur qualité de collecteurs préposés de l'administration, sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été réactualisées depuis longtemps. Ainsi celle applicable sur la vente des vignettes automobiles, plafonnée à 1 p. 100, n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération les revendications exprimées par la profession dans ce domaine.

Tabac (débits de tabac)

62925. - 19 octobre 1992. - **M. Thierry Mandon*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des débiteurs de tabac. Ils souhaitent en effet que les remises, dont le taux est inférieur à celui qui est pratiqué dans les autres pays européens, soit revalorisées. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, est fixée à 1 p. 100 depuis sa création en 1958 alors qu'il s'agit là d'une mission de service public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce dossier avec bienveillance et d'apporter à leurs requêtes, grâce à des négociations avec les partenaires concernés, la réponse la plus juste possible.

Tabac (débits de tabac)

62927. - 19 octobre 1992. - **M. Georges Mesmin*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle des buralistes-débiteurs de tabac. En effet, ceux-ci qui, en dehors de leur mission de service public (timbres fiscaux, vignettes automobiles...) assurent la vente au détail de tabac et cigarettes, ont eu, comme cela est normal, à subir une importante baisse de leur chiffre d'affaires, consécutive à la propagande antitabac, baisse qui n'a pas été compensée par une augmentation des marges. Il en résulte une diminution dramatique du nombre de débiteurs de tabac (37 000 actuellement en France contre 47 000 en 1976). Si cette propagande antitabac lui paraît parfaitement justifiée, il estime par contre que ses conséquences financières doivent être supportées par l'ensemble de la communauté nationale et non pas par une catégorie particulière de cette communauté. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de réétudier, en liaison avec les organisations syndicales représentatives, les 'aux

de remise et les rémunérations des débiteurs de tabac, ce qui paraît d'autant plus justifié que ces rémunérations n'ont pas été réévaluées depuis fort longtemps et sont inférieures à celles en vigueur dans la plupart des pays européens.

Tabac (débits de tabac)

62928. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de gestion que rencontrent les débiteurs de tabac et en particulier sur le faible montant de rémunération que leur accorde l'Etat lorsqu'ils interviennent comme collecteurs préposés de l'administration. Ces professionnels exercent lors de la vente de vignettes, de timbres fiscaux, une activité de service public pour laquelle les remises octroyées par l'Etat n'ont pas été revalorisées. Dans ces conditions, face aux difficultés financières qu'ils rencontrent et inquiets quant à leur devenir, les débiteurs souhaitent qu'une négociation sur les taux de remise aboutisse à une revalorisation suffisamment gratifiante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pense mettre en œuvre une revalorisation qui permette de répondre favorablement à leurs attentes.

Tabac (débits de tabac)

62929. - 19 octobre 1992. - **M. Marcellin Berthelot*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, en raison de l'absence d'évolution des taux de remise qui constituent une part conséquente de leur rémunération. La vente du tabac, des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux amènent les débiteurs du tabac à remplir un rôle de collecteurs, préposés de l'administration, et sont donc rémunérés par l'Etat au moyen des remises. Ces remises ont des taux inférieurs à ceux des autres pays européens, et inchangés depuis trop longtemps. A titre d'exemple, la remise sur les ventes de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Si l'on ajoute à cela les nouvelles dispositions visant à lutter contre le tabagisme, qui se doublent d'une virulente campagne de communication anti-tabac - dont les conséquences vont rejaillir tant sur l'activité principale que sur le commerce annexe des débiteurs de tabac -, on comprend mieux l'inquiétude qu'ils manifestent quant à la pérennité de leurs missions. La conjugaison de ces éléments signifie en effet une régression des rémunérations de cette profession, et, à terme, la fermeture de nombreux débits de tabac. C'est donc tout à la fois le chômage des débiteurs et de leurs employés, la dégradation du commerce de proximité, et celle du service public qui seront à déplorer, si des mesures ne sont pas prises pour permettre aux débiteurs de tabac d'assurer l'équilibre de leur exploitation. Dans ces conditions, se faisant le porte-parole de buralistes, il me demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire leur légitime revendication, et plus précisément s'il compte réviser les taux des remises versées par l'Etat aux débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62930. - 19 octobre 1992. - **M. Daniel Culin*** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mission de collecteur, préposé de l'administration confiée aux gérants des bureaux de tabac. Les taux des « remises » versées par l'Etat français semblent inférieurs à ceux appliqués dans les autres pays de la Communauté européenne. D'autre part, ces taux n'ont connu aucune augmentation depuis des années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis 1958. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Tabac (débits de tabac)

62931. - 19 octobre 1992. - **M. Bernard Debré*** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des débiteurs de tabac qui effectuent les missions de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux). La

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

rémunération versée par l'Etat n'a pas évolué depuis des années et les taux sont d'ailleurs inférieurs aux autres pays européens. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis sa création en 1958. De très nombreux débiteurs de tabac ont aujourd'hui des difficultés à assurer l'équilibre de leurs exploitations et s'inquiètent pour leur avenir. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et envisager une revalorisation des remises.

Tabac (débits de tabac)

62932. - 19 octobre 1992. - A la demande de plusieurs débiteurs de tabac de Haute-Savoie, M. Claude Birraux* attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des bureaux de tabac dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public. Les remises accordées par le Gouvernement sur les ventes profitant à l'Etat sont, en effet, jugées insuffisantes par la profession. Le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens et ne leur permet pas d'assurer l'équilibre de leur exploitation. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. De nombreuses fermetures d'établissement sont déjà à déplorer. Une renégociation, après trente-cinq ans d'exercice, paraît aujourd'hui urgente. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Tabac (débits de tabac)

63055. - 19 octobre 1992. - Qu'il s'agisse de la vente du tabac, des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux, M. Michel Meylan* rappelle à M. le ministre du budget que les débiteurs de tabac remplissent en tant que préposés de l'administration une mission importante de service public. Or les rémunérations que leur verse l'Etat à ce titre sont désormais insuffisantes pour leur permettre d'assurer pleinement ce rôle. Outre que ces remises (6 p. 100 pour le tabac, 3 p. 100 pour les timbres fiscaux, 1 p. 100 pour les vignettes) sont inférieures aux autres pays européens, il constate en effet que leurs taux demeurent inchangés depuis trop longtemps. Considérant le rôle d'animation que les débiteurs de tabac haut-savoyards jouent dans un département à vocation touristique et plus encore dans les zones rurales, il souhaite savoir quand et selon quelles modalités le Gouvernement entend engager un tour de table avec les représentants de cette profession afin de trouver un accord sur la revalorisation des remises versées par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

63056. - 19 octobre 1992. - M. Philippe Séguin* attire l'attention de M. le ministre du budget sur la difficile situation à laquelle les débiteurs de tabac sont aujourd'hui confrontés. La rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous forme de « remises », est aujourd'hui devenue disproportionnée au vu du temps qu'ils passent à assurer les services de collecteurs et de préposés de l'administration. Au point que certains buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce. Les « remises » dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont en effet restés inchangés depuis de nombreuses années. Ainsi la vente des vignettes auto plafonne à 1 p. 100 et ce depuis 1958. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Tabac (débits de tabac)

63057. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Farran* appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des débiteurs de tabac. L'importance de leur mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leur mission de service public (vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux, etc.), ainsi que leur rôle d'animation dans la vie locale, est reconnue de tous. Aujourd'hui, nombre de débiteurs de tabac rencontrent des difficultés et la profession conteste la

faiblesse de la rémunération que leur verse l'Etat - les remises - au titre de l'accomplissement de leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux seraient inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été revalorisées depuis de longues années et ne correspondent plus au service rendu. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation du taux de ces remises.

Tabac (débits de tabac)

63173. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Huyghues des Etages* attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile des débiteurs de tabac. Ceux-ci estiment en effet que la rémunération que leur verse l'Etat au titre de leur mission de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) est aujourd'hui insuffisante. Leurs « remises », dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont en particulier inchangés depuis un certain temps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. En conséquence, il lui demande où en sont les négociations avec l'organisation professionnelle, la confédération des débiteurs de tabac de France et s'il pense aligner les taux des remises sur ceux des autres pays d'Europe.

Tabac (débits de tabac)

63174. - 26 octobre 1992. - M. Claude Barate* appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi la remise sur la vente des vignettes plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Par exemple, pour gagner 2 000 francs pendant le mois de novembre, un buraliste doit vendre 200 000 francs de vignettes et traiter, en moyenne, 400 vignettes, avec comme démarches celles consistant à aller chercher les vignettes auprès des services fiscaux, à garantir la bonne fin de la gestion de ces 200 000 francs, à remplir des imprimés ainsi que les vignettes elles-mêmes. Cette rémunération est donc inférieure au coût réel du travail engendré par ce type d'activité ; de nombreux buralistes ne peuvent donc plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

63175. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement* attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés de la profession des débiteurs de tabac, dont le nombre est passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Il lui demande s'il a l'intention de revaloriser la remise accordée aux débiteurs de tabac sur les ventes de vignettes automobiles, dont le taux, fixé à 1 p. 100 en 1958, n'a jamais été augmenté depuis lors, et dont le prix est resté relativement stable depuis plusieurs années, alors même que, par ailleurs, le développement du paiement par carte bancaire entraîne le prélèvement par les banques d'une commission dont le coût est égal ou presque égal au montant de la remise.

Tabac (débits de tabac)

63176. - 26 octobre 1992. - M. Henri D'Attilio* attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des débiteurs de tabac à propos de l'avenir de leur activité. En effet, il apparaît que la rémunération que leur verse l'Etat au titre de la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5428, après la question n° 63894.

vente de tabac et de leur mission de service public (timbres fiscaux et postaux, vignettes automobiles, etc.) soit désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement, nombre de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'appêtent à fermer leur établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de revaloriser les remises accordées aux débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

63319. - 26 octobre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les remises versées par l'Etat aux débiteurs de tabac. Ces remises, inchangées depuis longtemps (exemple : celle sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis 1958), ont des taux inférieurs aux autres pays européens. En raison de l'importance des missions de service public comme la vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux et postaux, confiées aux débiteurs de tabac, il lui demande dans quel délai aboutira la négociation sur la mise en œuvre d'une revalorisation des taux de remise versés par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

63457. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude et les difficultés que connaissent les débiteurs de tabac du fait de l'insuffisance des sommes versées en rémunération de leurs missions de collecteurs au service de l'Etat. Le taux des remises que les débiteurs de tabac perçoivent au titre de la vente des timbres fiscaux, postaux et des vignettes automobiles ne correspond plus aux charges supportées et est très inférieur à la moyenne de ceux en vigueur dans les autres pays de la Communauté. C'est ainsi, notamment, que la remise sur la vente des vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis sa création en 1958 et plafonne à 1 p. 100. Aussi, les difficultés pour assurer l'équilibre de leurs exploitations conduisent-elles de nombreux établissements à licencier leurs personnels ou même à cesser totalement leurs activités. Une telle situation porte incontestablement préjudice à l'emploi, à l'économie et à l'animation de la vie locale tout particulièrement en milieu rural. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une revalorisation des taux de remise afin de remédier rapidement à cette situation préoccupante.

Tabac (débits de tabac)

63596. - 2 novembre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparition dramatique du nombre des débiteurs de tabac, passé de 47 000 en 1976 à 37 000 en 1992. Ces établissements sont d'une grande importance pour la vie des communes et l'animation des quartiers. Il semble que la revendication des débiteurs de tabac visant à exiger une augmentation de la remise sur la vente des vignettes automobiles paraisse judicieuse. Il considère qu'il devrait être envisagé une augmentation des rémunérations de cette catégorie de commerçants pour leur mission de service public.

Tabac (débits de tabac)

63597. - 2 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac en ce qui concerne leur avenir. Les buralistes sont chargés par l'administration de vendre le tabac mais aussi les timbres fiscaux, postaux ou la vignette automobile. Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, lorsqu'ils assument cette mission, sous forme « de remises », est devenue manifestement insuffisante pour leur permettre de remplir avec efficacité la tâche assignée par l'Etat. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis au moins trente ans. Comme par ailleurs les débiteurs de tabac jouent un rôle d'ani-

mation dans la vie de certains quartiers et dans bien des communes rurales où ils maintiennent une activité alors que bon nombre de commerces et de services publics ont été fermés, il lui demande d'envisager la revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac afin qu'ils puissent continuer d'exister.

Tabac (débits de tabac)

63765. - 9 novembre 1992. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle et inquiétante des débiteurs de tabac. En effet, nous connaissons tous le rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale, l'importance de leur mission de collecteur proposé à l'administration au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public : vignettes automobiles, timbres fiscaux, postaux... Or la rémunération reversée par l'Etat (leurs remises) est désormais très insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, soit 1958. Ces professionnels sont en négociation avec son ministère. Ils sont en effet désormais incertains d'assurer l'équilibre de leur exploitation ce qui conduirait inévitablement à la fermeture de leur exploitation et par voie de conséquence, au licenciement des personnels. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de revaloriser cette profession pour qu'elle continue tout simplement à fonctionner dans de bonnes conditions au service des citoyens.

Tabac (débits de tabac)

63893. - 9 novembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des débiteurs de tabac. Participant à l'animation de la vie locale des villes et des campagnes, les débiteurs de tabac concourent également à une mission de service public en leur qualité de préposés de l'administration (notamment par la collecte des timbres fiscaux, vignettes automobiles et autres produits fiscaux). Or, la rémunération que leur verse l'Etat au titre de ces prestations leur paraît insuffisante, au point que de nombreux exploitants n'assurant plus l'équilibre de leur exploitation s'appêtent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Ainsi, dans les Deux-Sèvres, ce ne sont pas moins de trente débiteurs de tabac qui ont disparu, victimes de charges trop lourdes et de commissions insuffisantes. C'est pourquoi, constatant que la faiblesse des taux des « remises » qui leur sont accordées (taux qui n'ont pas été revalorisés depuis parfois plus de trente ans), il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire leurs légitimes revendications.

Tabac (débits de tabac)

63894. - 9 novembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations professionnelles des débiteurs de tabac. En effet, ces débiteurs sont chargés par l'administration fiscale, de commercialiser les différents tabacs et allumettes, mais aussi les timbres fiscaux, postaux ou la vignette automobile. Malheureusement, la rémunération, sous forme de « remises », qu'ils perçoivent de l'Etat lorsqu'ils assument cette mission, est devenue tout à fait insuffisante pour leur permettre de remplir avec efficacité la tâche assignée par l'Etat. Ainsi, la « remise » sur la vente des vignettes automobiles n'a pas été revalorisée depuis au moins trente ans. Les débiteurs de tabac jouent un rôle d'animation dans la vie urbaine de certains quartiers, dans de nombreuses villes, notamment près de Paris. Ils y maintiennent une activité alors que bon nombre de commerces et de services publics ont été fermés. Il lui demande donc d'envisager la revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac, afin qu'ils puissent continuer d'exister.

Réponse. - Désireux d'améliorer la situation matérielle des débiteurs de tabac et, plus particulièrement, de ceux qui, implantés en milieu rural, réalisent les chiffres d'affaires les moins élevés, le ministre du budget a annoncé, le 1^{er} octobre dernier, à l'occasion du congrès national de cette profession, les mesures suivantes : 1^o exonération totale du paiement de la redevance normale, à compter du 1^{er} janvier 1993, pour tous les débi-

tants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 250 000 francs. Pour les autres, une réduction du taux de la redevance fixé à 3 p. 100 jusqu'à 250 000 francs, au lieu du taux actuel de 5 p. 100 jusqu'à 190 000 francs. Au-delà, le taux de 23 p. 100 est maintenu ; 2^e suppression, à compter du 1^{er} janvier 1993, de la redevance spéciale à laquelle étaient assujettis les débitants dont le comptoir de vente a été créé ou transféré depuis moins de six ans ; 3^e augmentation du taux de la remise allouée pour la vente des vignettes automobiles qui est porté, pour la campagne 1993/1994, de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 ; 4^e un accord de principe a également été donné pour l'harmonisation et le relèvement à 5 p. 100 du taux de la remise sur les timbres fiscaux. Cette revalorisation substantielle de la rémunération des débitants de tabac, accompagnée de diverses mesures d'amélioration des conditions d'exercice de la profession, constitue, dans le contexte budgétaire actuel, un effort significatif des pouvoirs publics qui va dans le sens des préoccupations exprimées par les parlementaires.

DÉFENSE

Armée (personnel : Morbihan)

36349. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Charles Cavillé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils de la marine, à Lorient, qui demeurent toujours dans l'attente de l'application du bordereau de salaire ouvrier du mois d'octobre 1990. Ceux-ci déplorent ces retards répétés qu'ils considèrent comme la signification d'une remise en cause de leur système salarial. Il lui demande, en conséquence, quand interviendra cette régularisation.

Réponse. - Le ministère de la défense veille tout particulièrement au respect des délais entre le moment où il dispose des éléments lui permettant d'établir les décisions de revalorisation des salaires des ouvriers et celui où ces décisions connaissent une traduction pratique en termes de paie. Nonobstant cette volonté permanente du département, il peut arriver que les dites revalorisations interviennent à une date postérieure à celle prévue par les décrets n° 67-99 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 relatifs à la détermination des taux de salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du département. En tout état de cause, il convient de souligner que quelle que soit la date à laquelle interviennent les décisions, cette date est sans effet sur la mise en œuvre des décrets précités. Si un décalage est constaté entre la date des décisions de revalorisation et la date d'effet desdits décrets, il est procédé à une mesure de régularisation. Tel fut le cas, s'agissant des décisions portant revalorisation des taux horaires des salaires ouvriers de 0,99 p. 100 au 1^{er} octobre 1990 et 0,87 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Ces décisions, signées respectivement le 28 novembre 1990 et le 5 février 1991, ont donc donné lieu au versement de rappels de rémunération.

Politique extérieure (Yougoslavie)

61767. - 21 septembre 1992. - Plusieurs soldats français ont été tués et d'autres blessés depuis l'engagement de nos troupes sous l'égide des Nations Unies dans les opérations menées dans les Etats de l'ex-Yougoslavie. D'après les informations dont l'opinion dispose en métropole, il semblerait que les ordres de riposte aux agressions ne soient pas toujours très clairs pour nos troupes. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de la défense veuille bien l'éclairer sur la latitude qui est donnée à nos soldats pour se défendre dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et sur les moyens dont ils disposent pour se faire respecter. Elle souhaiterait en outre savoir si les moyens extrêmement sophistiqués qui ont été utilisés lors du conflit dans le Golfe pour repérer et détruire avec une précision remarquable les objectifs ennemis, moyens permettant une localisation des sources de tir à quelques mètres près, ne pourraient être utilisés de la même façon sur le théâtre d'opération yougoslave afin de permettre à nos troupes de connaître avec certitude l'origine des tirs qui sont dirigés contre elles.

Réponse. - Les militaires composant la force de protection des Nations Unies (Forpronu) ne peuvent utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense. Celle-ci comprend, en particulier, la

résistance aux tentatives par la force d'empêcher la Forpronu de s'acquitter de ses devoirs définis par le mandat de l'ONU. Dans l'application de cette règle, le strict respect du principe de l'adaptation de la riposte à la menace a permis, pour l'instant, de limiter le nombre de tués et de blessés en dépit de conditions de sécurité parfois très précaires.

Armée (personnel)

62502. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réinsertion professionnelle des sous-officiers en retraite. En effet, les sous-officiers en retraite éprouvent de plus en plus de difficultés pour trouver un emploi dans le secteur civil ou privé, qui n'iront qu'en s'aggravant du fait de l'augmentation croissante du chômage et des conséquences liées aux nouveaux types de carrière des sous-officiers. Aussi lui demande-t-il que des décisions soient rapidement prises afin que soit reconnu le droit à l'exercice d'une seconde carrière.

Réponse. - Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. Des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Une structure spécialisée dans les problèmes de réinsertion professionnelle a été mise en place. Ses principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque armée et les bureaux des officiers conseils qui existent dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers concourt également à cette tâche. Les personnels militaires bénéficient de plusieurs mesures destinées à faciliter leur reclassement dans des emplois privés ou des emplois publics. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une aide à la reconversion sous les formes suivantes : stage de formation dispensé par des organismes civils de formation dans les différents domaines d'activité des entreprises ; période d'essai en entreprise devant déboucher sur une embauche au sein de celle-ci ; délai d'orientation de deux mois destiné à permettre à l'intéressé d'entreprendre toutes démarches utiles pour son orientation professionnelle ; remboursement, dans certaines limites et conditions, des cycles d'enseignement suivis dans les cinq années précédant le départ de l'armée. Cette disposition est cumulable avec les formes d'aide précédentes. Récemment, trois autres formes d'aide ont été mises en place. Il s'agit de conventions avec des entreprises pour la mise à disposition gratuite de candidats à la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; de créations de cellules interarmées de réorientation avec l'aide de cabinets de conseil en évolution de carrière dans les villes de Lyon, Bordeaux, Rennes, Paris et Strasbourg, puis tout récemment à Toulouse ; ainsi que d'une aide à la création d'entreprises avec le concours d'organismes bancaires pour l'étude de faisabilité, le conseil aux intéressés et des prêts d'installation complémentaires à des taux d'intérêt préférentiels. Par ailleurs, les officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement, après une période de détachement, dans des emplois vacants, notamment des administrations de l'Etat et des collectivités locales en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Ils sont reclassés dans cet emploi à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée. La législation et la réglementation sur les emplois réservés permettent, sous certaines conditions, l'accès aux corps de la fonction publique par voie de concours ou d'examen spécifiques avec la réservation d'un certain nombre de places. Ces emplois sont accessibles aux militaires engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et aux sous-officiers de carrière. Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques de l'Etat dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les militaires non officiers bénéficient d'un recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont passé sous les drapeaux. Ils peuvent également bénéficier de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps d'accueil ainsi que de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux, dans la limite de dix ans dans les emplois de catégories C et D et de cinq ans dans les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification. Le dispositif

actuel de reclassement des militaires de carrière est relativement diversifié pour répondre à la majorité des aspirations des intéressés. Ces personnels sont encore, la plupart du temps, sous statut militaire, lorsqu'ils bénéficient de ces mesures; cela constitue un avantage tout à fait appréciable puisqu'ils peuvent prétendre, à ce titre, à la rémunération, à la prise en compte pour le calcul de la retraite de la période considérée et plus généralement à la couverture sociale afférente à leur condition de militaire. Cependant, des études sont en cours pour améliorer ou compléter ce dispositif en tenant compte des avis et propositions formulés par les instances de concertation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

62533. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers en retraite, notamment de ceux qui ont terminé leur carrière avec le grade de lieutenant. Cette catégorie de personnel exprime ses préoccupations quant au retour à la parité entre la grille indiciaire des sous-officiers et celle de la fonction publique de niveau équivalent et soulignent que les récentes mesures de rénovation de cette grille n'ont pas permis de rattrapage et ont au contraire accentué les disparités existantes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir la parité.

Réponse. - La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont été recherchés : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses : celles des militaires du rang, niveau auquel débute la plupart des sous-officiers; et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3; l'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1^{er} août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 9 à 34 points. Par ailleurs, avant la réforme précitée, l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (3^e grade) : indice brut 579, majoré 486. Le protocole Durafour prévoit une réorganisation des grades de la catégorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le 1^{er} grade; la transformation du 3^e grade en 2^e grade pyramidé à 25 p. 100 et la création d'un 3^e grade pyramidé à 15 p. 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612 majoré 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3^e grade de cette catégorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers, l'indice terminal est également porté à l'indice 612 majoré 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. Enfin, la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, a créé le corps des majors. Les modalités de recrutement au sein du corps des majors ont pris effet le 1^{er} juillet 1976. Les lieutenants admis donc à faire valoir leurs droits à la retraite avant 1976 n'ont pu en aucun cas détenir le grade de major au cours de leur carrière et ne peuvent donc bénéficier des mesures décidées récemment en faveur de ce dernier grade.

Armée (médecine militaire : Moselle)

62578. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la ville de Metz est appelée à devenir un pôle militaire majeur en matière de soutien sanitaire des forces armées. Le développement de l'hôpital Legouest et la création du premier régiment médical dans les locaux de l'ancien 151^e RI servent de base à ce pôle de santé. Ce dernier ne sera cependant véritablement crédible que si des secteurs de formation et d'enseignement y sont créés. Il sou-

haiterait donc qu'il lui indique quel est l'état d'avancement du projet d'implantation d'une école d'infirmières militaires à Metz et surtout s'il ne lui semble pas que l'on pourrait créer à Metz une filière spécifique de formation de médecins militaires.

Réponse. - Le 1^{er} régiment médical, installé à Metz, comporte une compagnie d'instruction du personnel d'active et de réserve du service de santé des armées. La mission de cette unité élémentaire est de réaliser, au profit de toutes les catégories de personnels du service de santé concernées, d'active et de réserve, une instruction à caractère opérationnel, en liaison étroite avec l'hôpital d'instruction des armées Legouest. Actuellement, les stages de réanimation de l'avant pour les médecins d'unités sont déjà réalisés dans ce cadre. Ultérieurement, d'autres activités d'instruction opérationnelle seront développées. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de créer une filière spécifique de formation de médecins militaires, ni d'implanter une école d'infirmières à Metz.

Armée (fonctionnement)

62579. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'évolution rapide des rapports de force en Europe et dans le monde justifie une réorganisation de l'armée française. C'est dans ce cadre que s'inscrit la décision de remplacer les structures traditionnelles par trois états-majors interarmées, l'un de ces EMIA ayant vocation à intervenir directement en Europe. Il serait cependant inacceptable qu'agissant à contre-courant de l'histoire le ministère de la défense en profite pour recentraliser tous les échelons de décision sur Paris. Une incertitude grave pèse en effet actuellement sur le principe même du maintien à Metz du siège de l'EMIA Europe, lequel est l'héritier de l'état-major de la première armée existant déjà auparavant à Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la crédibilité qu'il convient d'apporter aux rumeurs selon lesquelles on envisagerait de transférer l'EMIA Europe de Metz à Creil. Dans l'hypothèse où une étude serait envisagée en ce sens, il souhaiterait qu'il lui indique quelles en sont les premières conclusions.

Réponse. - Le ministre de la défense a décidé la création, à compter du 1^{er} juillet 1993, de deux états-majors interarmées (EMIA), notamment d'un EMIA Europe qui sera implanté à Metz, en remplacement de l'état-major de la 1^{re} armée dont la dissolution sera simultanément prononcée. Parallèlement, par regroupement de plusieurs organismes interarmées, un pôle du renseignement militaire sera progressivement constitué sur la base aérienne de Creil. Ces deux séries de mesures, prises dans le cadre de l'adaptation de notre outil de défense au nouveau contexte international, procèdent d'une volonté affirmée de rationalisation et d'efficacité. Dans cette perspective, la mission d'étude confiée aux deux groupes de travail chargés de définir les conditions matérielles, techniques et financières d'implantation des nouveaux EMIA a été légitimement étendue à la recherche de l'utilisation maximale des capacités de renseignement disponibles à terme sur le site de Creil. Ces deux groupes viennent de commencer leurs travaux. Le transfert de l'EMIA Europe sur la base de Creil figure au nombre des hypothèses qui sont étudiées, sans qu'il puisse être à ce stade préjugé des conclusions de ces études.

Service national (report d'incorporation)

63600. - 2 novembre 1992. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'étude supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi, un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS sous prétexte que le report ne peut être repoussé d'une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les inter-

rompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Service national (report d'incorporation)

63769. - 9 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que peut représenter le refus des reports d'incorporation pour le service national, des étudiants poursuivant des études supérieures. En effet, tout jeune peut bénéficier sans difficulté d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non sa scolarité. Certains d'entre eux accèdent à l'enseignement supérieur, non sans mal, souvent grâce aux sacrifices matériels et financiers, et souhaiteraient donc voir leur incorporation reportée d'une année supplémentaire afin de ne pas interrompre ou gâcher définitivement toutes ces années d'études. Malheureusement les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard de ces étudiants. Ainsi, un jeune homme n'ayant pas accompli de préparation militaire ou ayant redoublé une année scolaire, se voit pénaliser par des barrières administratives. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les conditions de report en vigueur actuellement, pour ces étudiants en cycle long.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi, le report prévu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire, de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui leur a accordé un report supplémentaire d'incorporation, ils disposent d'une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif et peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise, soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées, si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

SNCF (tarifs voyageurs)

63708. - 9 novembre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos des conditions de transport des jeunes appelés. En effet, s'il est autorisé des conditions avantageuses de circulation SNCF pour les jeunes appelés, il apparaît qu'avec la multiplication des TGV ces jeunes hommes doivent faire face au problème de la RESA, qui n'entre pas dans la convention passée entre le ministère de la défense et la SNCF. Il existe actuellement et ponctuellement des dispositions particulières pour le système de réservations. Il lui demande donc s'il compte prendre des initiatives pour généraliser sur l'ensemble du territoire, et pour l'ensemble des appelés, un système de réservations TGV gratuites ou assorties de réductions significatives.

Réponse. - Le ministère de la défense s'est toujours attaché à améliorer les conditions de prise en charge des frais de transport des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1982, les appelés bénéficient de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée en 2^e classe, entre leur garnison et leur domicile. Si le bénéficiaire le désire, le

crédit kilométrique, dans la limite des droits acquis et non utilisés, peut être comptabilisé pour servir sur d'autres itinéraires. Par ailleurs, le remboursement des suppléments TGV est désormais accordé aux militaires appelés, à raison d'un supplément aller et retour à chaque voyage gratuit mensuel, quel que soit le réseau TGV emprunté. Ces avantages représentent un effort financier très important pour les armées et il ne peut être envisagé actuellement de créer de nouvelles charges.

Collectivités locales (gendarmérie)

63770. - 9 novembre 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les communes du département de l'Ariège pour réaliser actuellement la construction de nouvelles gendarmeries en raison du fait que le coût plafond prévu pour ces opérations n'a pas été revalorisé depuis le 15 juillet 1986. En effet, depuis cette date le coût des travaux a considérablement augmenté, aussi les collectivités locales qui entreprennent une telle réalisation ont des charges de plus en plus élevées à supporter et risquent d'être dissuadées de s'engager dans la rénovation de ces locaux. Il lui demande à quelle date il envisage une revalorisation du coût plafond.

Réponse. - Le coût plafond de l'unité logement servant de base au calcul du loyer et de la subvention d'investissement octroyée par le ministère de la défense pour les opérations de construction ou d'extension de casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales est actuellement défini par la circulaire n° 11903/SG du Premier ministre du 30 juillet 1975. L'actualisation trimestrielle de ce coût plafond relevait de la compétence de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture jusqu'à la suppression de cette instance le 1^{er} septembre 1976. Une nouvelle réglementation, dont les principes ont reçu l'agrément du ministre du budget, est en cours d'élaboration.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guyane : environnement)

61239. - 24 août 1992. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indignation de la population guyanaise à l'annonce du versement de produits toxiques à proximité des cours d'eau avoisinant le camp de Charvein où sont installés les réfugiés surinamiens depuis plus de cinq ans, réfugiés qui utilisent l'eau pour leurs besoins domestiques et pratiquant la culture sur abattis. Il lui demande s'il entend entrer en contact avec son collègue du Surinam, afin de lui apporter tous les apaisements une fois qu'il sera en possession des conclusions de l'enquête qu'il aura diligenté sur cette affaire. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Depuis 1986, la France accueille dans le département de la Guyane des personnes provisoirement déplacées du Surinam qui ont fui les troubles dans leur pays d'origine. L'accueil en France de ces personnes obéissait à des motifs humanitaires et présentait un caractère strictement temporaire. En 1991, la paix civile et la stabilité politique rétablies au Surinam ont permis la tenue d'élections libres. Ce climat favorable a permis à la France d'annoncer officiellement aux autorités surinamiennes et au haut-commissariat aux Nations Unies pour les réfugiés, en novembre 1991, la mise en place d'un plan d'aide au retour volontaire des PPDS dont le dispositif central consiste dans le versement d'une aide au rapatriement, de 4 000 francs par adulte et 2 000 francs par enfant. Le processus de retour entamé le 2 avril 1992, et dont l'échéance était fixée au 30 septembre 1992, a permis le rapatriement volontaire de près de 4 500 personnes (soit 75 p. 100). Trois des quatre camps ont été fermés. Au mois de mai 1992, le plan d'aide au retour étant engagé et, par conséquent, le séjour des PPDS en France touchant à son terme, il a été demandé aux intéressés de ne plus exploiter de cultures sur abattis, la possibilité leur étant laissée de continuer à récolter jusqu'à la fin du mois de juin. Au début du mois de juillet, après que les PPDS aient été préalablement averties, des mesures limitées de destruction des abattis maintenus en contravention aux instructions précitées ont été mises en œuvre. S'agissant du camp de Charvein, aucun versement de produits chimiques de quelque nature que ce soit n'a été effectué à proximité du camp, ni sur les abattis, ni à proximité des cours d'eau. Une visite des lieux a été effectuée le 30 juillet dernier par le préfet de Guyane

en présence de journalistes (presse écrite et parlée). Toutes précisions utiles ont été également communiquées au représentant du haut commissaire aux réfugiés et au Gouvernement surinamien.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Prétraitements (politique et réglementation)

58546. - 8 juin 1992. - M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles contribuant à la marche de l'exploitation, dont le chef d'exploitation voudrait bénéficier de la préretraite, alors qu'elles ont elles-mêmes encore de nombreuses années d'activité à accomplir. L'activité qui est la leur sur l'exploitation est d'une manière générale considérable. Or, le décret n° 92-187 du 27 février 1992 ne leur accorde aucun droit ni prérogative. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Prétraitements (politique et réglementation)

59372. - 29 juin 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agriculteurs contribuant à la bonne marche de l'exploitation qui voudraient bénéficier de la préretraite alors qu'elles ont elles-mêmes encore de nombreuses années d'activité à accomplir. En dépit de tout le travail effectué, le décret n° 92-187 du 27 février 1992, n'accorde aucun droit ni prérogative aux conjoints d'exploitants agricoles. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises en leur faveur.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier de la préretraite. Le système de la préretraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février 1992. Le présent décret, prévoit, en effet, d'accorder la préretraite exclusivement aux chefs d'exploitation agricole, à titre principal, qui justifient d'au moins quinze années d'activité, exercées en cette qualité et susceptibles de libérer leurs terres dans des conditions précises. Est donc exclu du présent dispositif le conjoint de l'exploitant agricole qui n'a pas fait le choix d'un statut. Il convient de rappeler, à cet égard, que la création d'un système de préretraite en faveur des exploitants agricoles, par le Gouvernement, s'il répond à un réel besoin d'ordre social, constitue aussi et surtout une mesure économique visant plus particulièrement à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et le renforcement des autres exploitations. Etant entièrement financée par des fonds publics, cette allocation n'est, par ailleurs, pas assimilable à une pension de retraite agricole dont le financement provient de cotisations sociales. Cependant, il a été prévu dans le cadre de la préretraite, d'étendre aux conjoints, les mesures de protection sociale prises en faveur des titulaires de la préretraite. Ainsi, les conjoints bénéficient du maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité et ce, sans contrepartie contributive. Ils bénéficient également pour le calcul de leur pension de retraite forfaitaire, de la validation gratuite des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée au chef d'exploitation. Mme le secrétaire d'Etat ajoute par ailleurs que des dispositions récentes ont été prises par le Gouvernement pour améliorer le droit à retraite des conjoints d'exploitants agricoles : ainsi, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1991 précitée, mis en application par le décret n° 92-1112 du 2 octobre 1992, offre désormais la possibilité pour un ménage d'agriculteurs d'opter pour un partage des points de retraite proportionnelle dus jusqu'alors uniquement au conjoint, chef d'exploitation.

Consommation (information et protection des consommateurs)

61485. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place des conciliateurs, afin de résoudre

les petits litiges dans le domaine de la consommation et « désengorger » les procédures actuelles, selon des informations récemment diffusées par son ministère.

Réponse. - Le projet de mise en place de conciliateurs spécialisés dans le traitement des litiges de consommation s'inscrit dans le cadre de la procédure de conciliation telle qu'elle est prévue par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs. Toutefois, il est prévu d'apporter certains aménagements à ce texte pour tenir compte de la spécificité de ces litiges. Ainsi, les conciliateurs de la consommation devront justifier d'une expérience en droit de la consommation d'au moins cinq ans acquise soit par une activité professionnelle, soit au sein d'une association nationale agréée de consommateurs. Au surplus, les consommateurs pourront se faire accompagner à l'audience de conciliation par un représentant d'une association de consommateurs. Afin d'accomplir leur tâche dans les meilleures conditions, les conciliateurs pourront disposer d'un local, d'un secrétariat, et se verront défrayer de leurs frais. Les conciliateurs de la consommation seront mis en place, dans un premier temps, dans une dizaine de départements, puis progressivement sur l'ensemble du territoire national. Leur nomination sera effectuée après avis du comité départemental de la consommation. Une fois par an le conciliateur présentera un rapport d'activité au premier président de la cour d'appel. Ce rapport sera transmis également au comité départemental de la consommation. Cette procédure devrait faciliter la reconnaissance du conciliateur par le milieu économique local.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

62089. - 28 septembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des femmes en congé de maternité et, par ailleurs, agents contractuelles de l'Etat. En effet, une agent contractuelle dont le congé de maternité expire postérieurement au terme fixé par son contrat de travail ne peut prétendre retrouver son emploi d'après les articles 32 et 33 du décret 86-83 du 17 janvier 1986. Une telle disposition apparaît profondément injuste et discriminatoire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le contrat soit automatiquement renouvelé à la date d'expiration du précédent, et non pas éventuellement à la fin du congé de maternité. Il lui demande si elle envisage de faire modifier par le Gouvernement cette disposition du décret.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des articles 32 et 33 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, les agents contractuels sous contrat à durée déterminée en congé de maternité, en congé parental ou en congé pour raisons familiales ou personnelles retrouvent leur emploi lorsque le terme du contrat est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée. Aussi, si le terme prévu du contrat à durée déterminée arrive pendant le congé de maternité, le contrat prend fin à la date prévue. En effet, le congé de maternité ou d'adoption n'affecte pas la survenance du terme. En outre, le renouvellement du contrat n'est pas automatique mais doit se faire de manière expresse. En conséquence, les dispositions qui président à la réglementation des contrats à durée déterminée aussi bien dans la fonction publique que dans le secteur privé n'apparaissent pas discriminatoires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Logement (prêts d'épargne logement)

61121. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'arrêt du 1er avril 1992, fixant les conditions des opérations d'épargne logement, propres au régime des plans et des comptes d'épargne logement. Il apparaît que la réduction de la durée totale de l'épargne, ne pouvant pas désormais excéder dix ans, a mis en difficulté les personnes ou les ménages aux revenus faibles. Ces personnes ont vu leur espoir d'accès à la propriété pour leur retraite totalement déçu. De plus, le montant du prêt étant déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée du prêt, il faut disposer de moyens conséquents pendant la phase d'épargne, puis pendant la phase de prêt. Il apparaît en

effet que pour un prêt de 600 000 francs, d'une durée de quinze ans, il faut avoir acquis 91 000 francs d'intérêts sur le PEL et rembourser 5 100 francs par mois, hors assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un premier bilan a été réalisé et quels sont les moyens pour les épargnants à faibles ressources d'accéder à la propriété.

Réponse. - Les modifications au régime de l'épargne logement apportées par le décret et l'arrêté du 1^{er} avril 1992 ont pour objet de rendre plus attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accès à la propriété. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a pour objet essentiel de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêts. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, qu'« à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôts par l'établissement de crédit où le plan est domicilié ». Un premier bilan de ces mesures ne pourra pas être établi avant la fin de l'année 1992.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

26056. - 26 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que pour être admis en stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, les candidats doivent, entre autres, être titulaires d'une licence de psychologie. Cette disposition pénalise les candidats de la Réunion puisque l'université de cette région ne prépare pas à la licence de psychologie. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour que l'université de la Réunion puisse assurer la préparation à ce diplôme et être autorisée à le délivrer.

Réponse. - Le cycle de formation conduisant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire est ouvert aux termes de l'article 3 du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire aux fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignants du premier degré pouvant justifier de trois années de service effectif dans une classe et de la licence en psychologie. Les universités sont des établissements autonomes qui déterminent eux-mêmes les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux dont ils souhaitent disposer. L'université de la Réunion n'a pas, à ce jour, demandé à être habilitée à délivrer une licence de psychologie.

Enseignement secondaire (programmes)

41382. - 1^{er} avril 1991. - M. Yves Coussain* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les projets de réforme du contenu des enseignements des classes de première et terminale des lycées. En effet, dans un avis du 23 novembre 1990, le Conseil national des programmes préconise que les enseignements du latin et du grec soient uniquement réservés aux élèves de la section littéraire. Les élèves des sections économiques et scientifiques seraient ainsi privés de ce choix, alors qu'ils représentent près de 70 p. 100 des candidats aux épreuves de langues anciennes du baccalauréat. En outre, il lui précise qu'une telle mesure réduirait la place des études de lettres classiques dans le système éducatif français, au moment où est mis en valeur le rôle de l'enseignement des langues anciennes dans le développement des facultés de raisonnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir maintenir l'enseignement optionnel de latin et de grec pour tous les élèves de première et de terminale.

Enseignement secondaire (programmes)

52432. - 13 janvier 1992. - M. Eric Raoult* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement des langues anciennes dans nos établissements scolaires. En effet, la politique actuellement menée dans ce

domaine tend, à terme, à la suppression définitive des cours de latin et de grec. Il serait souhaitable de ne pas mettre en concurrence, dans les différentes sections, l'enseignement des langues anciennes avec les langues vivantes ou les matières scientifiques. Par exemple, l'obligation de choisir une seule option en filière S tend naturellement à l'effacement des langues anciennes, le critère d'utilité ayant le plus souvent la primauté sur celui d'acquis culturel. Il lui demande donc s'il compte revenir sur ces mesures afin de stopper l'évolution actuelle de ce problème.

Enseignement secondaire (programmes)

52953. - 20 janvier 1992. - M. René Beaumont* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les récentes propositions du Conseil national des programmes pour les collèges, qui tendent à préconiser l'élimination de l'enseignement du latin et du grec de notre système scolaire. Malgré de très nombreuses protestations, il semblerait que son département ministériel ait décidé de donner une suite favorable aux vœux du Conseil national des programmes. Après le latin et le grec, dont l'étouffement constitue un test symbolique, ce sera peut-être au tour de la littérature des siècles passés de disparaître de l'enseignement, puis de la philosophie, de l'histoire, toutes matières dont l'utilité restera à prouver aux technocrates. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que des pans entiers de notre culture ne passent à la trappe et soient exclusivement réservés à une élite sociale, conformément au modèle scolaire américain.

Enseignement secondaire (programmes)

52152. - 27 janvier 1992. - M. Hervé de Charette* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat national des lycées et collèges (SNALC), quant à l'avenir de l'enseignement du latin et du grec dans notre système scolaire. Dans un premier temps, les mesures préconisées par le conseil national des programmes ont abouti à supprimer l'option langue ancienne dans les filières scientifiques des lycées. Aujourd'hui, le CNP propose de transformer l'étude d'une deuxième langue vivante jusqu'alors obligatoire en quatrième au collège en option facultative : la mise en concurrence d'une langue ancienne et d'une langue vivante en classe de quatrième laisse facilement prévoir dans quel sens parents et enfants seront amenés à se décider. Malgré les milliers de signatures recueillies par la coordination nationale des associations régionales pour l'enseignement des langues anciennes, il semble que le mécontentement exprimé par de nombreux professeurs de lettres ne soit pas entendu. Il apparaît cependant tout à fait anormal que l'enseignement des langues anciennes, qui constitue de toute évidence un élément essentiel de notre patrimoine culturel, soit remis en cause dans l'indifférence générale. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir la position de son administration et de lui faire part de son intention à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

53347. - 27 janvier 1992. - Alerté par l'association régionale des enseignants de langues anciennes de l'académie de Clermont-Ferrand M. Yves Coussain* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'avenir de l'enseignement du latin et du grec dans les lycées et les collèges. En effet, il ressort d'un document sur la réforme des lycées, publié le 25 juin 1991, que dès la rentrée scolaire de 1992 non seulement les élèves de série scientifique ne pourront plus faire au maximum qu'une seule langue ancienne, mais encore cette matière sera en concurrence avec la deuxième langue vivante et d'autres enseignements optionnels. Cette disposition, qui semble sauvegarder la liberté formelle de choix, aboutit en fait à la disparition des langues anciennes dans cette filière, car rarissimes seront les parents qui accepteront de sacrifier la deuxième langue vivante dans le contexte européen actuel. En outre, toute possibilité de faire du latin ou du grec a été rigoureusement supprimée dans la série économique et sociale. En ce qui concerne les collèges, le conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de quatrième et de troisième, ce qui signifierait la fin concrète des études classiques, alors qu'un nombre considérable d'élèves étudient actuellement une ou

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5437, après la question n° 57673.

deux langues anciennes. Il lui rappelle que l'étude du latin et du grec est un instrument irremplaçable de la formation de l'esprit qui développe deux qualités intellectuelles maîtresses : la force de la rigueur et la souplesse de l'intuition. De plus, les études classiques satisfont notre passion des origines en nous situant au sein des civilisations du monde et en nous conduisant aux fondements historiques de l'Europe actuelle. En conséquence, afin que notre histoire nationale moderne ne connaisse aucune rupture avec son passé culturel, il lui demande que les langues classiques ne soient mises en concurrence avec aucun autre enseignement quel qu'il soit et que tous ceux qui en ont la capacité et le goût puissent accéder à cette culture fondamentale, en complément de tout autre formation.

Enseignement secondaire (programmes)

53355. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser pourquoi les décisions publiées le 25 juin 1991 dans le cadre de la réforme des lycées envisagent la suppression du grec et du latin dans notre système scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

54000. - 17 février 1992. - **M. Jacques Toubon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences d'une éventuelle réforme des programmes tendant à limiter le nombre des options. De ce fait, seraient exclus en très grande partie les langues anciennes, latin et grec, et serait limité l'apprentissage des langues vivantes, les élèves devant choisir en 4^e au mieux une langue vivante ou une langue ancienne. Autant il est nécessaire de préparer un jeune à la vie active, autant il serait criminel de lui enlever toutes racines culturelles, linguistiques et historiques. Le sacrifice de ces matières et de l'enseignement général ne résoudra pas l'absence d'une réelle formation professionnelle et technique, telle que la souhaitent actuellement les entreprises. En conséquence, il lui demande que soient révisées les modalités de cette réforme, que soit pris en compte le regain d'intérêt que les élèves et l'opinion ont manifesté en faveur du latin et des études littéraires, que les professeurs et les responsables de l'enseignement secondaire soient informés de façon officielle et claire avant toute application du contenu des projets de réforme.

Enseignement secondaire (programmes)

54004. - 17 février 1992. - **M. Edmond Alphandéry*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les risques de disparition du latin et du grec de notre système scolaire. En effet, dans les filières scientifiques des lycées, la langue ancienne est une « option » mise en concurrence avec d'autres, et dans les filières économiques, elle est purement et simplement supprimée, alors qu'elle pourrait au moins être maintenue en concurrence avec la troisième langue vivante, qui, elle, est optionnelle. De plus, les élèves de classe de 4^e des collèges, si l'on suit les recommandations du Conseil national des programmes, ne pourront plus choisir une langue ancienne que comme une option, en concurrence avec la deuxième langue vivante. Enfin, les sections « grands débutants » en latin et en grec dans les classes de 2^e étant supprimées, un élève qui n'aura pas choisi une langue ancienne dès la 4^e ne pourra plus le faire jusqu'à la fin de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Or, pourquoi choisirait-il une langue ancienne en 4^e s'il ne peut plus espérer la conserver comme deuxième ni comme troisième langue dans les filières économiques au lycée ? Dans la plupart des cas, le choix entre une deuxième langue vivante et une langue ancienne, en 4^e comme en 2^e, s'effectuera évidemment au détriment de la seconde.

Enseignement secondaire (programmes)

54017. - 17 février 1992. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation réservée aux langues anciennes dans son projet de réforme pour la rentrée 1992-1993. Il paraît en effet

souhaitable de permettre, aux jeunes qui le désirent, un libre choix d'option et notamment aux futurs scientifiques qui forment aujourd'hui la majorité des latinistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin de rassurer parents, élèves et enseignants.

Enseignement secondaire (programmes)

54414. - 24 février 1992. - **M. Jean-Marc Nesme*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réforme prévue à la rentrée 1992 concernant l'enseignement du grec et du latin. Cette réforme, qui prévoit que ces deux langues anciennes seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et première des lycées en concurrence avec d'autres matières, suscite une vive inquiétude. En effet ce système d'enseignement à options conduira inévitablement les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. Ceci ne peut être perçu que comme un signe d'appauvrissement culturel, puisque ces langues anciennes constituent une base fondamentale de notre culture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions qu'il compte mettre en place pour éviter à terme la disparition du grec et du latin des programmes scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

54415. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la survie de l'enseignement du latin et du grec dans notre pays. Les propositions récentes du Conseil national des programmes pour les collèges risquent d'aboutir à la suppression de ces matières. Ce conseil propose en effet de transformer l'étude d'une deuxième langue, jusqu'alors obligatoire en quatrième au collège, en option facultative. La mise en concurrence d'une langue ancienne et d'une langue vivante en classe de quatrième laisse facilement prévoir dans quel sens parents et enfants seront amenés à se décider. Par ailleurs, le Conseil national avait proposé de supprimer l'option langue ancienne pour les filières scientifiques. Il semble que cette idée ait été restaurée pour la filière ES (sciences économiques et sociales dont droit). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, afin que ces disciplines continuent à être enseignées dans nos lycées.

Enseignement secondaire (programmes)

54685. - 2 mars 1992. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude de l'association des enseignants de langues anciennes de Lyon, suite au document ministériel sur la réforme des lycées publié le 25 juin 1991. Celui-ci comporte en particulier une proposition applicable dès la rentrée de septembre 1992, qui concerne le regroupement d'un certain nombre d'enseignements au sein d'une option unique. C'est ainsi que dans la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à une deuxième langue vivante. Le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de 4^e et 3^e des collèges. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin concrète des études classiques. Or, notre civilisation française et européenne, sous presque tous ses aspects, est enracinée dans un passé gréco-romain. Cela est si vrai que les anciens pays de l'Est, pour mieux s'intégrer dans la Communauté européenne, accélèrent actuellement le rétablissement de l'enseignement du latin et du grec. Les études classiques satisfont notre passion des origines : elles ouvrent pour les étudiants 2 000 ou 3 000 ans d'histoire ; elles permettent de mieux comprendre le présent et de construire l'avenir ; elles nous situent au sein des civilisations du monde ; elles nous conduisent aux fondements historiques de l'Europe actuelle. Si le projet et les propositions mentionnées sont appliqués, jamais notre histoire nationale moderne n'aura connu une telle rupture avec son passé culturel. Nous serions même isolés en Europe, où beaucoup de pays continuent de rester fidèles à l'héritage gréco-romain. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'enseignement des langues anciennes, il lui demande de ne pas mettre en concurrence avec aucun autre enseignement l'étude des langues anciennes et de prendre des mesures pour que tous ceux qui en ont la capacité et le goût puissent accéder à cette culture fondamentale, en complément de toute information.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5437, après la question n° 57673.

Enseignement secondaire (programmes)

54862. - 2 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de la réforme scolaire prévue pour la rentrée 1992. En effet, le Conseil national des programmes a demandé que les élèves choisissent en quatrième entre le latin ou le grec et une seconde langue vivante. Or mettre sur le même plan ces deux options conduira à faire disparaître peu à peu l'enseignement du latin ou du grec. Il lui demande donc de revenir sur cette disposition.

Enseignement secondaire (programmes)

54863. - 2 mars 1992. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des enseignants de langues anciennes quant aux menaces qui pèsent sur l'enseignement du latin et du grec dans les lycées et collèges. En effet dès la rentrée 1992 chaque filière comportera, outre des matières dominantes et des matières complémentaires, un certain nombre d'enseignements groupés au sein d'une option unique et se faisant donc concurrence entre eux. Dans le cas de la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à la deuxième langue vivante et à d'autres enseignements optionnels. Cette disposition, qui sauvegarde apparemment la liberté formelle de choix, aboutit en fait à la disparition des langues anciennes dans cette filière, car rarissimes seront les élèves qui accepteront de sacrifier la deuxième langue vivante dans le contexte actuel. Pire encore, dans la série économie et sociale, toute possibilité même de faire du latin ou du grec sera supprimée. Dans les collèges, la situation sera sans doute bientôt aussi grave, puisque le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de quatrième et de troisième. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin concrète des études classiques. Jamais notre histoire nationale n'a connu une telle rupture avec son passé culturel. Nous serions même isolés en Europe, où beaucoup de pays continuent de rester fidèles à l'héritage gréco-romain. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les langues anciennes ne soient mises en concurrence avec aucun autre enseignement quel qu'il soit et comment pourront faire les élèves qui ont la capacité et le goût pour accéder à cette culture fondamentale en complément de toute autre formation.

Enseignement secondaire (programmes)

54869. - 2 mars 1992. - **M. Louis Pierina*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences néfastes de la « réforme des lycées » pour l'enseignement des langues anciennes et vivantes. La disparition de la seconde langue du tronc commun des études et la disparition de la troisième langue sont en effet lourdes de conséquences : elles conduisent à la marginalisation des langues anciennes et vivantes. L'impossibilité pour les élèves de conserver plus de deux options en classe de seconde et plus d'une en classe de première constitue un appauvrissement des enseignements proposés : un élève désirant suivre une option technique ne pourra pratiquer plus d'une langue à partir de la classe de première. Ces mesures entraîneraient la mort des autres langues que l'anglais. Le besoin de formation de qualité pour la jeunesse appelle au contraire un libre et plus large choix dans les options proposées aux élèves. Aussi il lui demande de revenir sur cette décision et d'envisager le déblocage de moyens correspondant aux besoins dans ce domaine.

Enseignement secondaire (programmes)

55143. - 9 mars 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réforme des lycées qui tend, à juste titre, à alléger l'horaire des lycéens en limitant le choix des options. Inévitablement, les langues anciennes seront mises en concurrence avec d'autres options. Or, actuellement, les latinistes et hellénistes sont surtout des élèves de séries C et D qui trouvent dans ces disciplines un entraînement à la réflexion et à l'analyse, qualités

indispensables à l'esprit scientifique. Elle lui demande donc quelles mesures il compte faire adopter pour permettre à ces élèves d'étudier ces disciplines, complément jugé indispensable à leur formation.

Enseignement secondaire (programmes)

55407. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Vignoble*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives inquiétudes que suscite la proposition du Conseil national des programmes de rendre facultative l'étude d'une deuxième langue vivante, ainsi que sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'enseignement du latin ou du grec. Il demande quelle est la position du ministère vis-à-vis de ces projets qui risquent, s'ils étaient concrétisés, de constituer un recul face aux défis européens et de mettre en cause notre héritage culturel classique.

Enseignement secondaire (programmes)

55475. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modifications apportées en matière d'enseignement du latin et du grec en France. Au prétexte de la rénovation pédagogique des lycées, on tend à supprimer progressivement la pratique de ces langues dites mortes. En effet, les premières restrictions viennent d'intervenir par le biais des premiers décrets d'application. Ainsi, une nouvelle grille horaire vient modifier la situation existante où tout élève de lycée d'enseignement général pouvait recevoir un enseignement de latin et/ou de grec. Désormais, par le jeu des options, ces langues anciennes seront en concurrence avec d'autres matières. Dans la voie ES (commerciale), le latin et le grec ne sont plus dispensés ; dans la voie S (scientifique), la seule option choisie sera la langue vivante. Seule la voie L (littéraire) maintiendrait réellement cet enseignement en classe de première. Il lui demande s'il entend persévérer dans cette voie qui marquerait, à terme, la disparition totale de la discipline des langues anciennes dont on sait pourtant combien elle est formatrice pour les enfants.

Enseignement secondaire (programmes)

55644. - 23 mars 1992. - **M. Jean Rigal*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir de l'enseignement du latin et du grec dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées et des collèges. Il lui demande s'il compte valoriser l'enseignement des langues anciennes, compte tenu de leur intérêt culturel.

Enseignement secondaire (programmes)

55645. - 23 mars 1992. - **M. Patrick Balkany*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir des enseignements de latin et de grec dans les programmes scolaires. Les programmes inspirés par le Conseil national des programmes tendent à restreindre la place accordée au latin et au grec, risquant ainsi de provoquer leur disparition. Pourtant ces matières ont toujours rempli un rôle essentiel dans la formation des lycéens et des étudiants. Ces disciplines sont enracinées dans notre instruction publique et notre éducation nationale. Leur valeur formatrice est importante, car elles permettent de développer chez les jeunes le sens de l'observation, du raisonnement, de la réflexion et de la pensée. En outre, elles contribuent à acquérir une meilleure compréhension de notre passé, de notre langue. Elles facilitent l'accueil d'autres cultures et civilisations, tout en renforçant les capacités d'intégration d'enfants d'origines différentes. De plus, elles tissent un lien entre les populations des pays du Sud de l'Europe, ce qui est important dans le cadre du renforcement de la Communauté. Enfin, elles autorisent une meilleure acquisition de la connaissance de langues étrangères très utilisées. Or, dorénavant, les non-littéraires ne pouvant plus choisir qu'une seule option, ces deux matières capitales seront délaissées au profit d'autres jugées, souvent à tort, comme plus « rentables ». Il lui demande donc de revenir sans tarder sur un tel projet aux conséquences particulièrement néfastes ou, à tout le moins, de prévoir des aménagements sauvegardant l'apprentissage des langues anciennes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5437, après la question n° 57673.

Enseignement secondaire (programmes)

55657. - 23 mars 1992. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes que manifestent les enseignants de langues anciennes devant le projet de la réforme des lycées prévue pour la rentrée 1992. En effet, dans la série scientifique, les élèves auront à choisir entre une langue ancienne et une deuxième langue vivante. Il est aisé de deviner quelle matière emportera la préférence des élèves dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux collèges. Or, ces langues anciennes sont indispensables à la compréhension du monde d'aujourd'hui. Elles donnent à chacun de meilleures chances pour réussir au sein même d'une culture moderne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir garantir le maintien des études classiques.

Enseignement secondaire (programmes)

55658. - 23 mars 1992. - **M. Claude Diinnin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des enseignants de langues anciennes quant aux menaces qui pèsent sur l'enseignement du latin et du grec dans les lycées et collèges. En effet, dès la rentrée 1992, chaque filière comportera, outre des matières dominantes et des matières complémentaires, un certain nombre d'enseignements groupés au sein d'une option unique et se faisant donc concurrence entre eux. Dans le cas de la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à la deuxième langue vivante et à d'autres enseignements optionnels. Cette disposition, qui sauvegarde apparemment la liberté formelle de choix, aboutit en fait à la disparition des langues anciennes dans cette filière, car rarissimes seront les élèves qui accepteront de sacrifier la deuxième langue vivante dans le contexte actuel. Pire encore, dans la série économique et sociale, toute possibilité même de faire du latin ou du grec sera supprimée. Dans les collèges, la situation sera sans doute bientôt aussi grave puisque le Conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de 4^e et de 3^e. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin concrète des études classiques. Jamais, notre histoire nationale n'a connu une telle rupture avec son passé culturel. Nous serions même isolés en Europe, où beaucoup de pays continuent de rester fidèles à l'héritage gréco-romain. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les langues anciennes ne soient mises en concurrence avec aucun autre enseignement quel qu'il soit et comment pourront faire les élèves qui ont la capacité et le goût pour accéder à cette culture fondamentale en complément de tout autre formation.

Enseignement secondaire (programmes)

55769. - 23 mars 1992. - **M. André Santini*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application dans les lycées, dès la rentrée scolaire 1992-1993, des programmes inspirés par le Conseil national des programmes. Ainsi, pour l'enseignement du latin et du grec, les dispositions prévues entraîneront inévitablement la disparition de ces disciplines pourtant enracinées dans la tradition de l'instruction publique et de l'éducation nationale, et dont la valeur formatrice et l'aptitude à favoriser la promotion sociale ne sont plus à démontrer. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il entend prendre afin d'éviter la disparition de ces matières au sein des programmes scolaires et permettre ainsi, à l'heure de la construction européenne, de maintenir le noyau d'un patrimoine commun.

Enseignement secondaire (programmes)

55770. - 23 mars 1992. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude très vive parmi les enseignants que soulève la réforme prévue pour la rentrée 1992 concernant l'enseignement du latin et du grec. Cette réforme qui prévoit que ces deux langues anciennes seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et première des lycées, en concurrence avec d'autres matières, suscite une vive inquiétude. En effet, ce système d'enseignement à options conduira inévitablement les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du

latin. Or cela est perçu déjà comme le signe avant-coureur d'un appauvrissement culturel puisque ces langues anciennes constituent une base fondamentale de notre culture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, ce qui justifie cette réforme et, d'autre part, les mesures qu'il compte mettre en place pour éviter à terme la disparition du grec et du latin des programmes scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

55771. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences graves qu'auraient les propositions du Conseil national des programmes sur l'enseignement du latin et du grec. En effet, le projet de réforme scolaire prévoit pour les collèges (quatrième et troisième) le choix pour les élèves entre une langue ancienne - latin ou grec - et une seconde langue vivante. La concurrence ainsi créée entre langues anciennes et langues vivantes reviendrait à terme à faire disparaître le latin ou le grec, les élèves ne pouvant, dans le contexte actuel, sacrifier la deuxième langue vivante au profit d'une langue ancienne. De telles dispositions devraient être appliquées au niveau des lycées dans la filière scientifique, tandis que dans la filière économique toute possibilité de faire du latin ou du grec serait supprimée. S'il est indispensable de préparer un jeune à la vie active, il est tout aussi important de ne pas le couper de ses racines culturelles, linguistiques et historiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les langues anciennes puissent continuer à être enseignées.

Enseignement secondaire (programmes)

55917. - 30 mars 1992. - **M. Jacques Brunhes*** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de l'opposition de nombreux professeurs de lettres et de langues anciennes de l'académie de Versailles à un projet du Conseil national des programmes qui aurait pour conséquence la quasi-disparition, dès le collège, de l'enseignement des langues anciennes. En effet, les élèves des filières non littéraires, principalement les scientifiques, ne pourront désormais choisir qu'une option - par exemple, une seconde langue vivante ou une langue ancienne - leurs familles seront incitées à renoncer dès le collège à des options réputées difficiles et offrant peu de débouchés dans la perspective même du baccalauréat. L'enseignement du latin ou du grec a pourtant une valeur formatrice importante pour les jeunes, au niveau de l'observation, de la mémoire, de la rigueur et du raisonnement. Il permet, de plus, de faire connaître l'histoire et la culture d'autres civilisations, accroît chez les jeunes leur compréhension et la connaissance des racines de leur propre culture, notamment avec le latin. Il lui demande en conséquence, de lui faire connaître sa position et ses projets en ce qui concerne l'enseignement, dès le collège, des langues anciennes pour la rentrée 1992.

Enseignement secondaire (programmes)

55920. - 30 mars 1992. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réforme prévue à la rentrée 1992 concernant l'enseignement des langues anciennes. Cette réforme, qui prévoit que ces langues seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et de première des lycées en concurrence avec d'autres matières, suscite une vive inquiétude. En effet, ce système d'enseignement à options conduira inévitablement les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il envisage afin que soit maintenu pour les élèves de collège le principe de l'apprentissage de deux langues en classe de quatrième.

Enseignement secondaire (programmes)

55921. - 30 mars 1992. - **M. Henri Bayard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la réforme des programmes dans laquelle seraient exclues les langues anciennes, à savoir latin et grec, et

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5437, après la question n° 57673.

où seraient réduites les langues vivantes. S'il est parfaitement admis qu'il est nécessaire de préparer les jeunes à la vie active, il est néanmoins certain qu'il ne convient pas d'enlever dans l'éducation les connaissances culturelles linguistiques et historiques. Il n'apparaît pas nécessaire pour privilégier la formation technique de faire l'impasse sur un certain nombre de matières fondamentales. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte revoir les termes de ce projet de réforme et s'il compte rassurer les enseignants sur cette affaire.

Enseignement secondaire (programmes)

56349. - 13 avril 1992. - M. Paul Chollet s'étonne de la décision de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, relative à la réforme des lycées, de limiter à deux options le choix des lycéens à leur entrée en classe de seconde. Si le souci de réduire la surcharge horaire de travail des élèves lui apparaît légitime, il doute de l'utilité d'une telle mesure. Après avoir pris acte de la décision de son prédécesseur de revenir sur les dispositions préjudiciables à l'enseignement des langues vivantes en classe de quatrième, première et terminale, il s'étonne du traitement réservé aux élèves étudiant le latin et le grec. Le projet de réforme du ministère tend à mettre en concurrence l'étude des langues dites mortes avec celle des langues vivantes et des sciences économiques. Il insiste sur les conséquences néfastes que pourrait avoir cette mesure. L'allègement du temps de travail des élèves ne peut se faire au détriment de l'étude de langues qui, par leur diversité, leur richesse ont apporté et apportent encore avec bonheur une contribution non négligeable à la renaissance d'une véritable culture européenne. Il lui demande donc de modifier le projet de réforme, à l'instar de ce qui a été fait dans les autres pays européens, dans un sens moins défavorable à l'enseignement des langues anciennes.

Enseignement secondaire (programmes)

56786. - 20 avril 1992. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les risques de disparition de l'enseignement du latin et du grec dans les collèges et lycées. Le Conseil national des programmes confirme que l'initiation à ces langues sera non seulement supprimée en 5^e mais aussi qu'elles auront le même statut d'option facultative en 4^e qu'une deuxième langue vivante. La mise en concurrence d'une langue ancienne et d'une langue vivante laisse facilement prévoir dans quel sens parents et enfants seront amenés à se décider. Dès la rentrée 1992, chaque filière du lycée comportera, outre des matières dominantes et des matières complémentaires, un certain nombre d'enseignements groupés au sein d'une option unique et se faisant donc concurrence entre eux. Dans le cas de la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à la deuxième langue vivante et à d'autres enseignements optionnels. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin des études classiques, la négation de la valeur formative des langues anciennes et la rupture avec notre patrimoine culturel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'enseignement de ces disciplines fondamentales.

Enseignement secondaire (programmes)

56797. - 20 avril 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le vif émoi suscité parmi les enseignants et les parents d'élèves par les projets de réformes des lycées et des collèges portant plus particulièrement sur l'apprentissage des langues anciennes. L'enseignement du latin et du grec contribue au développement intellectuel et culturel des élèves. Il permet de mieux maîtriser la langue française et d'appréhender l'histoire et la culture d'autres civilisations. En mettant en concurrence les langues anciennes avec d'autres options et en réduisant à deux le nombre possible d'options dans les lycées, en revenant sur le principe de l'apprentissage de deux langues en classe de quatrième dans les collèges, ces réformes font en effet courir un grave danger à cet enseignement. Il lui demande quelle place il souhaite donner à ces disciplines et s'il entend revenir sur ces réformes.

Enseignement secondaire (programmes)

57052. - 27 avril 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences regrettables que ne manquerait pas d'avoir pour les élèves la moindre importance qui pourrait être accordée à l'enseignement des langues anciennes qui sont une des bases essentielles de notre langue et de notre culture. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de maintenir la possibilité d'étudier les langues anciennes pour tous les lycéens qui le souhaiteraient.

Enseignement secondaire (programmes)

57053. - 27 avril 1992. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les menaces qui semblent peser sur l'enseignement du grec et du latin du fait de l'application de la réforme des lycées prévue pour septembre 1992. Ces langues anciennes seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et première des lycées en concurrence avec d'autres matières. Ce système conduira les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. De telles mesures ne risquent-elles pas d'entraîner la disparition progressive de cet enseignement ? Celui-ci est particulièrement bénéfique pour la formation individuelle et la culture générale des élèves qui le reçoivent. Il permet en outre de promouvoir la connaissance des fondements de notre histoire et de notre civilisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux inquiétudes exprimées par les professionnels.

Enseignement secondaire (programmes)

57673. - 11 mai 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des familles d'élèves des lycées, ainsi que des professeurs de latin et de grec face aux conséquences néfastes pour les élèves des sections scientifiques et économiques des dispositions relatives au choix des options en classe de seconde des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suspendre la mise en place de ces dispositions qui auraient pour conséquence d'empêcher les lycéens des sections susvisées de recevoir l'enseignement si bénéfique et formateur du grec et du latin.

Réponse. - Dans sa déclaration du 23 avril 1992 et sa conférence de presse du 29 juin 1992, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a présenté les orientations et les décisions qu'il a prises dans le domaine de la rénovation pédagogique des lycées. Les mesures retenues, qui ont fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires habituels du système éducatif, s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Les séries conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique à partir de la classe de 1^{re} sont organisées de manière plus large et plus cohérente (cf. arrêtés du 10 juillet 1992, *bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 32 du 6 août 1992). Pour ce qui est de la voie générale, elle comporte désormais trois séries : ES (économique et social), L (littéraire) et S (scientifique). En plus des enseignements obligatoires, les élèves pourront choisir selon les séries, une ou plusieurs options. Dans les séries de la voie générale, les options offertes aux élèves sont de deux types : les options du premier groupe permettent aux élèves de se donner un profil d'études particulier au sein de chaque série. Elles seront dotées d'un coefficient important à l'examen du baccalauréat ; les options du second groupe permettent aux élèves d'élargir le champ de leur intérêts et de leur formation générale. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement des langues anciennes, elle est pleinement reconnue dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. En classe de seconde, les élèves ont la possibilité de choisir une ou deux langues anciennes en tant qu'option obligatoire. Des instructions ont par ailleurs été données aux recteurs par la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 afin de permettre aux élèves ayant déjà pratiqué avec profit une langue ancienne au collège et souhaitant la continuer au lycée, de suivre cet enseignement à titre facultatif. En classes de 1^{re} et terminale, les langues anciennes peuvent être notablement valorisées en série L (littéraire) par la possibilité de choisir le latin ou le grec en matière complémentaire de formation générale dans le cadre des enseignements obligatoires, et en option du premier groupe avec un

horaire renforcé et un fort coefficient à l'examen, ce qui permet à un élève motivé par l'étude de ces langues d'acquérir un profil particulier dans ce domaine. En séries L (littéraire), ES (économique et sociale) et S (scientifique), les langues anciennes peuvent être choisies en tant qu'option du second groupe, permettant ainsi aux élèves d'acquérir une ouverture culturelle et des éléments essentiels pour la compréhension des fondements de notre civilisation.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

45082. - 8 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur une tendance générale à passer sous silence la fête des pères, alors que son corollaire, la fête des mères, continue à faire l'objet d'attentions particulières. Ceci est principalement évident dans les écoles maternelles et primaires, où les enfants sont invités chaque année à gratifier leurs mamans de cadeaux, dessins et autres objets. A une époque marquée par une grande instabilité familiale où le divorce touche un ménage sur trois et parfois davantage, où les « enfants du divorce » représentent entre 14 et 16 p. 100 de la population enfantine des écoles, l'école se doit de participer au rééquilibrage des rôles, à l'apaisement des antagonistes conjugaux, notamment en montrant aux enfants la part déterminante et irremplaçable de chacun des deux parents dans leur éducation et leur épanouissement. Loin de réclamer l'abolition de la fête des mères, manifestation sympathique s'il en est, il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour réhabiliter la fête des pères dans les écoles, les agendas, les calendriers et dans tous les secteurs de la vie sociale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

Réponse. - La fête des mères comme la fête des pères ne font pas l'objet d'une recommandation particulière du ministère de l'éducation nationale et de la culture auprès des enseignants. Compte tenu de la diversité des situations familiales, il ne paraît pas souhaitable de modifier cette situation. En revanche, dans le déroulement de la classe, les maîtres peuvent aborder la célébration des fêtes qui rythment la vie sociale de notre pays et, parmi celles-ci, la fête des mères et la fête des pères. Dès lors, il n'est pas douteux qu'ils doivent avoir le souci de veiller à ne pas accentuer les difficultés que certains de leurs élèves pourraient rencontrer à vivre une situation familiale douloureuse causée par le deuil, le divorce ou la séparation.

Enseignement secondaire (programmes)

47743. - 23 septembre 1991. - **M. Patrick Baïkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir de certains enseignements tels que ceux d'histoire et de géographie, dans le cadre de la réforme des programmes. Il lui rappelle le rôle social essentiel de ces matières qui contribuent grandement à favoriser l'intégration de tous par la prise de conscience de racines communes et des leçons du passé d'une part, et par la meilleure connaissance de notre monde, de ses richesses et de ses faiblesses d'autre part. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour conserver toute leur place à ces enseignements et pour apaiser les justes inquiétudes des professeurs concernés et des parents d'élèves.

Enseignement secondaire (programmes)

54475. - 24 février 1992. - **M. Bernard Bosson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de la réflexion qui semble actuellement menée sur la suppression de la Seconde Guerre mondiale du programme d'histoire de la classe de 3^e, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur la révision des programmes des lycées et collèges. Il tient à souligner que la classe de 3^e est pour tous ceux qui quittent le système d'enseignement général en fin de 1^{er} cycle la dernière occasion d'aborder ce moment essentiel de notre histoire nationale, corré : à la Résistance et à la Déportation. En outre, l'enseignement y gagnait en efficacité en travaillant en spirale : les thèmes capitaux doivent être vus à un certain niveau pour être approfondis ensuite. C'est dire que la Seconde Guerre aurait sa place d'abord dans les enseignements du 1^{er} cycle puis dans les enseignements du 2^e cycle. Cette période n'a pas, loin s'en faut, qu'un intérêt historique. Elle est l'origine des débats philosophiques et sociologiques sous le règne desquels notre pays vit

encore. La Seconde Guerre mondiale a tellement marqué la nation française que les générations actuellement scolarisées ne la ressentent pas comme un thème d'étude indifférent. Les grands-parents des élèves de 3^e des années 1990 l'ont vécue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion ainsi menée sur ces programmes, de lui indiquer quels en sont les participants et les buts poursuivis.

Enseignement secondaire (programmes)

55656. - 23 mars 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les projets de refonte des programmes d'histoire et de géographie au collège. En effet, en l'état actuel de la réflexion du groupe de travail disciplinaire auprès du Conseil national troisième vers un programme d'histoire qui se terminerait en 1939, ou bien au milieu de la Seconde Guerre mondiale. Quant à la géographie, l'Europe ne serait plus étudiée en tant que telle au collège, mais seulement dans les classes de 1^{re} des lycées. Compte tenu du fait qu'un nombre important d'élèves sera orienté soit vers l'apprentissage (où l'enseignement de l'histoire et de la géographie n'existe plus), soit vers les lycées professionnels (où la réforme ne prévoit pas d'horaires suffisants pour cet enseignement), cela voudrait dire qu'un nombre important de jeunes quitterait l'école sans avoir pu bénéficier d'un enseignement concernant l'histoire des cinquante dernières années ou la géographie de l'espace auquel ils appartiennent. Il lui apparaît qu'il y a là de graves dangers quant à la formation des futurs citoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que soit assurée pour tous les enfants, dans le cadre de l'enseignement obligatoire (collège), une connaissance historique et géographique du monde qui les entoure.

Enseignement secondaire (programmes)

56950. - 20 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie concernant la révision des programmes en ces matières, proposée par le Conseil national des programmes. Cette révision, élaborée sans concertation avec les usagers, interviendrait alors que des programmes cohérents préparés en 1985-1986 viennent d'être mis en application. La profession craint que les nouveaux programmes n'aboutissent à dispenser des connaissances parcelaires et désordonnées dans un champ culturel « révisé à la baisse ». C'est pourquoi il demande que la révision/adaptation envisagée soit menée en étroite collaboration avec les intéressés et prenne en compte leurs propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

57296. - 4 mai 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, qu'une nouvelle réforme de programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposée par le Conseil national des programmes, soulève les plus vives protestations de la part des enseignants concernés, avec lesquels au demeurant aucune concertation ne paraît avoir été engagée. Il lui demande s'il envisage de donner suite à des propositions qui risquent de déstabiliser un peu plus le système éducatif, sans aucun profit pour les élèves, et s'il ne lui paraîtrait pas plus sage de conserver, sauf à les adapter et à les réactualiser, le cas échéant, les programmes cohérents élaborés en 1985-1986.

Enseignement secondaire (programmes)

57297. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raouf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, ces programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposés par le Conseil national des programmes (CNP) ont été rejetés par la régionale Ile-de-France de l'association des professeurs d'histoire et de géographie (APHG). Ces programmes semblent avoir été élaborés sans concertation avec les usagers et dans une méconnaissance totale du terrain. Cette nouvelle réforme suscite l'émotion, voire l'inquiétude, de nombreux professeurs. L'enseignement de l'histoire et de la géogra-

phie a subi de graves atteintes depuis 1988 de l'école élémentaire à l'université. L'éducation civique semble être passée à la trappe. Grignotées dans l'enseignement élémentaire et le secondaire, ces disciplines sont aussi menacées dans l'enseignement supérieur : les projets de rénovation des DEUG sous des couleurs « modernisantes » conduisent en fait à l'affaiblissement de leur contenu scientifique. De nombreux professeurs d'histoire et de géographie considèrent que toutes ces réformes sont lancées par des « spécialistes de l'éducation sans élèves » qui parlent plus de concertation qu'ils ne la pratiquent, et ne peuvent que déstabiliser un système éducatif déjà fragilisé. C'est pourquoi la régionale Ile-de-France de l'APHG estime que, si ces programmes étaient appliqués, ils aboutiraient à diffuser des connaissances parcellaires et désordonnées dans un champ culturel (voire les menaces sur le grec et le latin) « révisé à la baisse ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Enseignement secondaire (programmes)

57672. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les modifications de programmes d'histoire-géographie formulées par le groupe technique disciplinaire dépendant du Conseil national des programmes excluant l'enseignement de la période 1935-1945 jusqu'en troisième. Cette proposition a suscité l'émotion chez les associations d'anciens combattants, résistants, déportés et internés. En effet, des enfants seraient amenés à quitter l'enseignement sans avoir eu connaissance de ces périodes historiques. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'enseignement de cette période.

Enseignement secondaire (programmes)

57674. - 11 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation suivante : le Conseil national des programmes, dans le cadre de ses compétences, a émis de nouvelles orientations, notamment en histoire et géographie, et ceci sans aucune concertation avec les professeurs chargés de ces matières. Manifestement, cette ignorance du corps professoral de la part du gouvernement écarte de façon délibérée les véritables acteurs de l'action d'éducation. Il insiste donc sur la nécessité croissante de faire participer aux négociations des enseignants, afin qu'une réelle concertation soit mise en place et lui demande de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

57853. - 18 mai 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'histoire et géographie devant les programmes annoncés - apparemment sans aucune concertation avec le personnel enseignant - par le Conseil national des programmes. Satisfaits des programmes cohérents préparés en 1985-1986 qui se voient à présent appliqués, les professeurs d'histoire et géographie ont pris connaissance des nouveaux programmes envisagés qui comportent, à leur sens, de graves lacunes et de dangereuses incohérences. En effet, de l'école élémentaire à l'université, soucieux de former l'esprit de leurs élèves - que l'enseignement de l'histoire et de la géographie favorise tout particulièrement - les professeurs concernés ont remarqué notamment que le découpage de l'histoire correspondrait plus véritablement à une parcellisation de faits historiques. Ainsi, privés de liens conducteurs permettant de conduire les jeunes d'une analyse sérieuse à une synthèse authentique, les grands événements historiques perdent l'essentiel de leur signification. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend adopter pour assurer aux jeunes un certain niveau de culture historique et géographique, même pour ceux qui ne poursuivent pas de longues études.

Enseignement secondaire (programmes)

58236. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussaln** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nouvelle réforme des programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposée par le Conseil

national des programmes. En effet, ce projet élaboré sans consultation préalable des enseignants concernés et dans une méconnaissance totale du terrain soulève de nombreuses critiques. Il lui demande si, dans un système éducatif déjà fragilisé, il estime opportun de mettre en place une énième réforme de ces programmes, alors qu'une réactualisation et une adaptation auraient suffi.

Enseignement secondaire (programmes)

58237. - 25 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les décisions que vient de prendre le Conseil national des programmes au sujet de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, celles-ci ont été prises sans aucune concertation avec les professeurs concernés alors que ceux-ci insistent sur la nécessité croissante d'être associés à l'élaboration des programmes et aux choix d'enseignement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte (et comment) considérer les avis des professeurs d'histoire et géographie.

Enseignement secondaire (programmes)

58238. - 25 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles mesures récentes de concertation ont été prises pour tenir compte des remarques formulées par les associations de professeurs d'histoire et de géographie en ce qui concerne l'élaboration des programmes de ces matières dans les collèges et lycées. En effet, il apparaît que les dispositions formulées par le groupe de travail technique disciplinaire au sein du conseil national des programmes aboutissent à des connaissances parcellaires et désordonnées. A titre d'exemple, on peut se demander pourquoi la période 1962-1989 est qualifiée dans les nouveaux programmes de seconde sous la formule « le monde des espoirs et des affrontements » alors que cet intitulé pourrait tout aussi bien s'appliquer à la période 1900-1940. A titre d'autre exemple, il est demandé ce que peut signifier le titre « Approche du monde comme système global à la fois matériel et social ».

Enseignement secondaire (programmes)

58405. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nouvelle réforme des programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposée par le conseil national des programmes. En effet, ce projet, élaboré sans consultation préalable des enseignants concernés et dans une méconnaissance totale du terrain, soulève de nombreuses critiques. C'est pourquoi il lui demande si, dans un système éducatif déjà fragilisé, il estime opportun de mettre en place une énième réforme des programmes d'histoire et de géographie alors qu'une réactualisation et une adaptation auraient suffi.

Enseignement secondaire (programmes)

58410. - 1^{er} juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les menaces que font peser, à l'égard de milliers de collégiens et de lycéens, les projets de programmes d'histoire-géographie devant entrer en vigueur à la rentrée scolaire 1993. En effet, le Conseil national des programmes (CNP) semble avoir élaboré ces nouveaux projets sans concertation réelle avec les professeurs chargés de les appliquer. De fait, cette énième réforme, caractérisée par une méconnaissance totale du terrain, ne peut vraisemblablement pas élever le niveau culturel et la prise de conscience civique des élèves. Donner simplement des outils aux élèves est - les professeurs peuvent en témoigner - largement insuffisant. Leur inculquer des connaissances, voilà ce qui est aujourd'hui nécessaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement d'agir afin qu'une meilleure répartition des programmes soit assurée, de la sixième à la première, en réservant à la terminale des sujets par thèmes ou de synthèse respectant la chronologie. Il souhaite enfin savoir si,

face à une forte hostilité du corps enseignant, le Gouvernement envisage de maintenir malgré tout ces projets de programmes d'histoire et de géographie élaborés par le CNP.

Enseignement secondaire (programmes)

58745. - 8 juin 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations de l'association des professeurs d'histoire et de géographie, qui rejette les programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées proposés par le Conseil national des programmes. En effet, ces programmes ont été élaborés sans concertation avec les usagers et dans une méconnaissance totale du terrain. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

59134. - 22 juin 1992. - **M. Paul Chollet** s'étonne du contenu du projet de réforme des programmes d'histoire-géographie dans les classes de collège et de lycée. La refonte des programmes a été décidée sans concertation des professeurs et parents d'élèves. L'enseignement de l'histoire et de la géographie a été, depuis 1988, bouleversé dans un sens qui lui a été peu favorable. Un tel projet, s'il devait aboutir, est peu conforme aux grandes lignes de la loi d'orientation votée en juillet 1989. Il fait peser des menaces sérieuses sur la qualité de l'enseignement dispensé. Les lycéens, lors de leur entrée en seconde, n'auront pas étudié les périodes 1945-1990. La connaissance de l'histoire de la construction européenne et du fonctionnement des institutions de la Communauté, en classe de troisième, pourrait y perdre en pertinence et en objectivité. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il entend revenir sur des mesures préjudiciables à l'enseignement de la discipline.

Enseignement secondaire (programmes)

59488. - 29 juin 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes de méthode et de fond que posent les programmes d'histoire et de géographie susceptibles d'entrer en vigueur à la rentrée scolaire de 1993. En effet, alors que des programmes cohérents élaborés en 1985-1986 viennent seulement d'être mis en application, les nouveaux projets de programmes du groupe technique disciplinaire (GTD) ont été mis au point sans concertation avec le corps enseignant, ni même avec l'inspection générale ou même l'inspection académique régionale. Résultat : des programmes qui ne tiennent pas compte du niveau des élèves alors que, de l'école élémentaire à l'université, l'enseignement de l'histoire et de la géographie a subi de graves atteintes depuis 1988, sans parler de l'instruction civique réduite à la portion congrue. C'est pourquoi, après l'avoir interrogé à deux reprises sur la nécessaire adaptation des programmes suite à l'effondrement de l'Empire soviétique et au développement des thèses révisionnistes lié aux périodes de l'occupation et de la résistance en France, il lui demande une nouvelle fois ce que le Gouvernement compte faire pour donner aux enseignants les moyens de leur action et aux jeunes Français les conditions propices pour développer leur culture historique et géographique.

Enseignement secondaire (programmes)

59636. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'histoire et de géographie relatives à l'entrée en vigueur de nouveaux programmes à compter de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour faire appliquer les programmes élaborés par le Conseil national des programmes, sachant que ceux-ci sont contestés par les enseignants eux-mêmes, et de lui préciser s'il compte engager une concertation avec ces personnels pour la bonne mise en œuvre de cette réforme.

Enseignement secondaire (programmes)

59642. - 6 juillet 1992. - La révision des programmes en histoire et géographie, proposée par le Conseil national des programmes, a été réalisée sans consulter les professeurs intéressés. Ceux-ci émettent des réserves et des critiques sur ces nouveaux programmes, avancent des propositions concrètes. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les dispositions qu'il envisage de prendre pour associer les professeurs d'histoire et de géographie à la révision/adaptation envisagée.

Réponse. - Les avant-projets de nouveaux programmes élaborés par le groupe technique disciplinaire d'histoire-géographie dans le courant des années 1991 et 1992 ont fait l'objet d'une large diffusion et ont donné lieu à un débat vigoureux compte tenu du caractère novateur des propositions avancées par le groupe (en particulier, l'arrêt de l'étude proprement chronologique en fin de classe de seconde et l'introduction d'une histoire plus « thématique » en classes de première et terminale). Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, constatant que ces propositions étaient loin de faire l'unanimité dans un domaine par nature plus sujet que d'autres à d'âpres controverses, a décidé de ne pas mettre en application de nouveaux programmes pour l'instant. Il va sans dire que cette décision ne remet aucunement en cause la qualité du travail fourni par le groupe technique concerné, qui a eu le mérite de lancer la discussion sur des problèmes fondamentaux de l'enseignement de cette discipline. Pour ce qui est des lycées, la place de l'histoire et géographie est pleinement reconnue dans le cadre de la rénovation pédagogique qui entrera en vigueur à la rentrée 1993 en classe de première et à la rentrée 1994 en classe terminale. Cette discipline est en effet clairement affichée comme faisant partie des matières dominantes de deux séries de la voie générale : la série L (littéraire) et la série ES (économique et sociale). En outre, pour ce qui est de la série L, les horaires ont été renforcés par rapport à ceux des actuelles séries A : 4 heures trois quarts en classe de première L contre quatre heures en A, et quatre heures et demie en terminale L contre quatre heures en A. Par ailleurs, dans la série technologique STT (sciences et technologies tertiaires), l'horaire d'histoire-géographie a été augmenté d'une demi-heure en classe terminale par rapport à celui de l'actuelle série G, qui sur le plan des effectifs représente la série la plus importante de la voie technologique. Dans les autres séries, scientifiques et technologiques, l'histoire-géographie conserve la place qui est la sienne actuellement, avec pour objectif de fournir aux élèves de ces séries un complément de culture générale indispensable pour comprendre les enjeux du monde actuel.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

50591. - 25 novembre 1991. - Après de nombreuses années de pourparlers, l'Institut supérieur franco-allemand de techniques et d'économie de Sarreguemines a été implanté à Metz et à Sarrebruck. Ce dossier avait été constitué par la ville de Sarreguemines. Pour compenser partiellement la frustration de Sarreguemines, l'université de Metz a délocalisé dans cette ville des cours de droit puis des cours de lettres. La ville et le district de Sarreguemines ont consenti de substantiels crédits d'investissement et de fonctionnement et ont sollicité l'implantation d'un IUT. Or le plan « Université 2000 » comprend la création de départements IUT à Saint-Avold, Thionville et, à titre complémentaire, à Barle-Duc. Sarreguemines est à nouveau oubliée. **M. Denis Jacquat** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de l'importance de la population de l'Est mosellan et de son égale distance de Metz et de Strasbourg, d'autoriser à Sarreguemines la création d'un IUT et de reconnaître la délocalisation universitaire.

Réponse. - Le schéma d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs de Lorraine a associé, comme dans les autres régions, l'ensemble des universités, des écoles d'ingénieurs et des collectivités territoriales sous l'égide du préfet de région et du recteur. Ces discussions ont abouti à un accord entériné par un comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 3 octobre 1991. Cet accord concerne le développement de l'ensemble de l'enseignement supérieur en Lorraine ; il n'avait pas retenu le projet de création d'un département d'IUT à Sarreguemines, sur la période 1991-1995. Compte tenu cependant de la situation particulière de Sarreguemines, le Premier ministre a retenu le principe de la création d'un département d'IUT dans cette ville dès la première phase du schéma université 2000. Ce département pourra donc ouvrir dès la rentrée 1994.

Enseignement secondaire (programmes)

55916. - 30 mars 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur une circulaire de M. le directeur des lycées et collèges proposant l'enseignement de la biologie-géologie au choix avec celui de la technologie des systèmes automatisés en classe de seconde. Les enseignants de biologie-géologie de l'académie de Versailles lui ont fait part de leur opposition à cette circulaire, qui est contraire aux garanties qui leur avaient été données selon lesquelles leur discipline figurerait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Cela constitue une non-reconnaissance de l'importance de la biologie-géologie dans l'évolution de nos sociétés contemporaines, dans les domaines scientifiques et économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'effectivement la biologie-géologie soit enseignée à tous les élèves de seconde.

Enseignement secondaire (programmes)

61522. - 7 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le développement des enseignements relatifs à la biologie et à la géologie. Tandis que tous les experts s'accordent à penser que ces matières joueront rapidement un rôle capital dans le monde de demain, il apparaît de plus en plus probable qu'elles participeront à l'élaboration d'un nouvel humanisme essentiel dans la société et notre mode de vie. Il lui demande donc quelles initiatives, plus que jamais indispensables, il envisage de prendre pour étendre l'importance de ces enseignements dans la formation dispensée aux jeunes au sein du système scolaire.

Réponse. - L'enseignement de la biologie-géologie occupe une place non négligeable dans l'enseignement secondaire français. Au collège, il convient de rappeler que cette matière est la seule discipline expérimentale enseignée tout au long des quatre années de scolarité. Dans les lycées, la rénovation pédagogique qui s'applique à compter de la rentrée 1992 en classe de seconde, à la rentrée 1993 en classe de première et à la rentrée 1994 en classe terminale, doit permettre de mieux valoriser l'enseignement de cette discipline. Cette valorisation revêt deux aspects principaux : sur le plan des structures, les sciences de la vie et de la Terre (nouvelle appellation de biologie-géologie) font partie des disciplines dominantes de la nouvelle série S (scientifique). Cette matière bénéficiera d'un horaire en travaux pratiques important et pourra être choisie à la fois en matière dominante, en module et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première trois heures trois quarts d'enseignement de sciences de la vie et de la Terre dont deux heures trois quarts en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option de sciences de la vie et de la Terre de deux heures (en travaux pratiques) bénéficieront de cinq heures trois quarts d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à six heures. Cette mesure est de nature à assurer la qualité de la formation des élèves scientifiques et celle du recrutement dans les filières de l'enseignement supérieur en sciences de la vie et de la Terre. En séries L (littéraire) et ES (économique et sociale), cette discipline sera abordée dans le cadre de l'enseignement scientifique avec un horaire de trois heures hebdomadaires (dont une heure trente en travaux pratiques) en première et terminale. Cet enseignement, obligatoire en série L et optionnel en série ES, est constitué par les quatre matières suivantes : physique, chimie, sciences de la vie et sciences de la Terre. Dans le domaine des contenus, la rénovation pédagogique s'accompagne de la mise en place de nouveaux programmes en classes de seconde, première et terminale. L'objectif essentiel de l'enseignement est de fournir aux élèves une culture scientifique adaptée au monde moderne. En série S, les concepts sont abordés de manière plus approfondie et un accent particulier est mis sur les travaux pratiques qui constituent un support essentiel de l'enseignement et le cadre naturel de l'apprentissage et de la maîtrise de méthodes expérimentales. En séries L et ES, l'enseignement scientifique doit favoriser chez les élèves l'acquisition d'éléments leur permettant de porter un regard lucide sur leur environnement naturel, scientifique et technologique grâce à l'étude de thèmes ayant trait par exemple aux grands problèmes de santé ou aux risques naturels.

Enseignement supérieur (IUP)

56260. - 13 avril 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des instituts universitaires professionnels. Il semble que les IUP - mis en place en septembre 1991 - ne disposent pas des crédits de fonctionnement et d'équipement suffisants pour fonctionner toujours dans de bonnes conditions, ce qui provoque en conséquence l'inquiétude des étudiants et des enseignants. Il lui demande donc dans quelle mesure il a l'intention d'augmenter les crédits alloués aux IUP pour leur permettre de remplir leur mission dans de meilleures conditions.

Réponse. - Les vingt-huit instituts universitaires professionnalisés (IUP) ouverts à la rentrée 1991 ont bénéficié globalement d'une dotation spécifique supplémentaire de douze millions de francs au titre de leur mise en place : cinq millions en équipement, sept millions en fonctionnement. Dans le cadre de la loi de finances 1993, il est prévu une dotation spécifique de cinquante millions de francs destinée aux IUP nouvellement habilités à la rentrée 1992. D'ores et déjà, une partie des IUP de ce deuxième groupe ont reçu en mesures d'urgence deux millions de francs prélevés sur le budget de l'Etat de l'année 1992, à raison de cinquante mille francs environ par institut. Au tout début de 1993, des moyens seront affectés spécifiquement aux IUP du deuxième groupe habilité sans attendre que soit mis à l'ordre du jour l'examen du dossier de signature ou de révision des contrats quadriennaux d'établissement correspondants. Il faut en effet tenir compte de l'impossibilité de revoir tous les contrats d'établissement au cours de l'année 1993. Mais à terme, les IUP seront un par un inclus dans le champ contractuel au rythme des négociations avec les établissements, lesquelles s'organisent selon un calendrier pluriannuel susceptible d'être étalé dans le temps.

Handicapés (emplois réservés)

56408. - 13 avril 1992. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de création de postes de réadaptation et de réemploi au niveau de l'éducation nationale. Si le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière est prévu par la loi depuis 1984, les textes semblent insuffisants en ce qui concerne les instituteurs et les PEGC ; en effet, il ressort des chiffres fournis que l'éducation nationale ne propose que 2,8 p. 100 d'emplois réservés alors que la loi de 1987 impose 6 p. 100 aux entreprises privées ou à l'Etat. Une création de postes de reclassement au budget 1993 permettrait d'épargner bien des situations difficiles aux instituteurs et PEGC touchés par la maladie ou l'accident. Il souhaite donc que cette demande soit prise en considération et en remercie le ministre.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que les termes réadaptation, réemploi, reclassement, recouvrent des situations très précises et différentes les unes des autres. Le système de réadaptation, institué par l'éducation nationale en faveur d'enseignants dont l'état de santé ne leur permet plus d'assurer la pleine responsabilité d'une classe, consiste à affecter l'enseignant, à titre transitoire, sur un autre type d'emploi, dit de réadaptation, compatible avec son état de santé. Cette affectation, dont la durée maximale est fixée à trois ans, a pour finalité de permettre à l'enseignant en difficulté de santé de préparer sa réinsertion professionnelle : soit le retour à ses fonctions d'origine, soit le « réemploi », soit une reconversion dans un autre emploi, dans ou hors la fonction publique. Le réemploi est destiné aux enseignants qui, affectés en réadaptation au Centre national d'enseignement à distance (CNED), ont rempli leurs fonctions avec succès pendant la période de réadaptation, et dont l'état de santé, quoique stabilisé, ne leur permet plus un retour devant une classe. Ils sont alors admis, en leur qualité d'enseignants, à exercer définitivement leurs fonctions dans le cadre spécifique de l'enseignement à distance. Ainsi, les personnels enseignants du premier et du second degrés bénéficient de 2 100 emplois de réadaptation répartis entre les 28 académies, et de 550 postes de réemploi dans les centres du CNED. Ces procédures spécifiques de l'éducation nationale, facilitent le maintien en activité professionnelle de personnes qui, autrement, se verraient dans l'obligation de cesser toute activité pédagogique, les spécificités et les contraintes inhérentes à la profession enseignante rendant particulièrement difficile l'aménagement du poste de travail. Quant à la procédure de reclassement prévue par le décret n° 84-1041 du 30 novembre 1984, communie à l'ensemble des fonctionnaires, elle a pour objectif de permettre à un agent devenu inapte à ses fonctions pour raison de santé de se reconverter dans un emploi différent, compatible avec son état. La politique de l'éducation nationale en ce domaine n'est pas de créer un contingent de « postes

de reclassement » réservés aux agents en difficulté, car ceci conduirait à marginaliser les agents concernés en mettant l'accent sur leur inaptitude. Elle vise, au contraire, à démedicaliser le processus de reconversion au profit d'une démarche de mobilité professionnelle et à valoriser les compétences potentielles des agents à exercer de nouvelles fonctions. Pour ce faire, le ministère de l'éducation nationale et de la culture s'efforce de développer des actions et des outils d'accompagnement : bilans professionnels personnalisés, formations qualifiantes adaptées aux projets de reconversion, suivi des agents par le « service académique d'appui » ; cette instance, présidée par le recteur et regroupant différents professionnels de l'éducation nationale, a pour vocation d'aider les personnels en difficulté à se réinsérer en milieu professionnel, qu'ils soient en congés pour maladie, en réadaptation (s'agissant d'enseignants) ou dans toute situation posant problème. Une telle démarche volontariste, peut-être encore insuffisamment généralisée, permettra à terme de mieux intégrer le parcours individuel de chacun, avec ses défaillances de santé éventuelles, à une gestion dynamique de l'ensemble des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Enseignement maternel et primaire (programmes : Ardèche)

58549. - 8 juin 1992. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'enseignement de l'occitan dans l'académie de Grenoble, et plus particulièrement dans les départements de culture occitane, la Drôme et l'Ardèche. A ce jour, la Drôme possède des enseignants qui dispensent une initiation à l'occitan dans les écoles primaires. Il serait souhaitable que cet enseignement soit étendu à l'Ardèche. Il lui demande quelles orientations vont être prises pour que l'initiation à la pratique de la langue occitane soit possible à l'école. En ce sens, quelles perspectives sont envisagées en matière de formation des maîtres et d'ouverture de postes ?

Réponse. - L'enseignement des langues régionales concourt, au même titre que l'ensemble des autres disciplines, à la formation générale de l'élève. Depuis dix ans, la politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale pour le développer repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif, de la maternelle à l'université. Ainsi, la formation des maîtres, tant initiale que continue, est assurée en fonction des besoins recensés. Il appartient ensuite aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de faire en sorte que le réseau des écoles offre aux élèves qui le souhaitent la possibilité de suivre l'enseignement correspondant.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

59912. - 13 juillet 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la mission des professeurs d'économie familiale et sociale des lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. En effet, l'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra une heure EFS mais cela par classe entière. Or la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre de postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

Réponse. - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles, fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, ont porté à une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industriels, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie

familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industriels, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un développement de cet enseignement dont l'importance est ainsi réaffirmée, qui a été souhaité puisque désormais tous les élèves de brevet d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles (arrêté du 10 juillet 1992), l'économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension, liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de trois heures hebdomadaires correspondant à une dotation horaire professeurs de six heures a été introduit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves, est dispensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EFS la possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur l'une et l'autre année compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de dispenser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignants correspondants.

Enseignement secondaire (programmes)

60632. - 3 août 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les projets de refonte des programmes d'histoire et de géographie au collège et au lycée. En effet, en l'état actuel de la réflexion du groupe de travail disciplinaire auprès du conseil national des programmes, l'histoire de la Seconde Guerre mondiale serait écartelée entre le collège (classe de troisième) et le lycée (classe de seconde). L'étude de la période de 1945 à nos jours disparaîtrait des collèges. En géographie, la France serait réduite à la portion congrue en troisième dans un programme où figureraient les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne, et étudiée en première seulement comme un sous-ensemble de l'Europe. Compte tenu qu'un nombre important d'élèves sera, après le collège, orienté soit vers l'apprentissage (ou l'enseignement de l'histoire et de la géographie n'existe plus), soit vers les lycées professionnels (où la réforme ne prévoit pas d'horaires suffisants pour cet enseignement), cela voudra dire qu'un nombre important de jeunes quittera l'école sans avoir pu bénéficier d'un enseignement concernant l'histoire des cinquante dernières années ou la géographie du pays où ils vivent. Il lui semble qu'il y a là de graves dangers quant à la formation des futurs citoyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que soit assurée pour tous les enfants, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, une connaissance historique et géographique du monde qui les entoure.

Réponse. - Les avant-projets de nouveaux programmes élaborés par le groupe technique disciplinaire d'histoire-géographie dans le courant des années 1991 et 1992 ont fait l'objet d'une large diffusion et ont donné lieu à un débat vigoureux compte tenu du caractère novateur des propositions avancées par le groupe (en particulier, l'arrêt de l'étude proprement chronologique en fin de classe de seconde et l'introduction d'une histoire plus « thématique » en classe de première et terminale). Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, constatant que ces propositions étaient loin de faire l'unanimité dans un domaine par nature plus sujet que d'autres à d'après controverses, a décidé de ne pas mettre en application de nouveaux programmes pour l'instant. Il va sans dire que cette décision ne remet aucunement en cause la qualité du travail fourni par le groupe technique concerné, qui a eu le mérite de lancer la discussion sur des problèmes fondamentaux de l'enseignement de cette discipline. Pour ce qui est des lycées, la place de l'histoire et de la géographie est pleinement reconnue dans le cadre de la rénovation pédagogique qui entrera en vigueur à la rentrée 1993 en classe de première et à la rentrée 1994 en classe terminale. Cette discipline est en effet clairement affichée comme faisant partie des matières dominantes de deux séries de la voie géné-

rale : la série L (Littéraire) et la série ES (Economique et sociale). En outre pour ce qui est de la série L, les horaires ont été renforcés par rapport à ceux des actuelles séries A : quatre heures trois quarts en classe de première L contre quatre heures en A, et quatre heures et demie en terminale L contre quatre heures en A. Par ailleurs, dans la série technologique STT (Sciences et technologies tertiaires), l'horaire d'histoire-géographie a été augmenté d'une demi-heure en classe terminale par rapport à celui de l'actuelle série G, qui sur le plan des effectifs représente la série la plus importante de la voie technologique. Dans les autres séries, scientifiques et technologiques, l'histoire-géographie conserve la place qui est la sienne actuellement, avec pour objectif de fournir aux élèves de ces séries un complément de culture indispensable pour comprendre les enjeux du monde actuel.

Culture (handicapés)

60707. - 10 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le protocole qu'il a signé le 27 novembre 1990 avec le secrétaire d'Etat aux handicapés, pour élargir les possibilités d'accès des handicapés aux activités artistiques et culturelles. Il s'agissait notamment d'accroître l'accessibilité des musées et des œuvres et de favoriser l'accès aux formations supérieures dispensées dans les établissements artistiques. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de ce protocole, en insistant plus particulièrement sur les mesures prises en faveur des handicapés de la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - L'action du ministère chargé de la culture en direction des publics handicapés est aujourd'hui guidée par deux logiques convergentes : se situer, s'agissant de ce secteur, dans le cadre plus général de la politique en faveur de tous les publics éloignés de l'offre culturelle et artistique que ce soit pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou, en l'occurrence, physiques ; se référer au protocole signé le 27 novembre 1990 avec le secrétariat d'Etat aux handicapés qui définissait de grandes priorités pour un effort conjoint avec le ministère de la culture. C'est ainsi que les différentes directions du ministère se sont attachées à décliner, chacune dans le cadre de leurs attributions, ces priorités : en soutenant des initiatives exceptionnelles ou l'action régulière d'associations d'importance nationales ; en incitant les services déconcentrés du ministère à développer une action au quotidien et au plus près du terrain en faveur des initiatives les plus pertinentes. En particulier : le Centre national de la cinématographie et la Fondation de France se sont engagés par voie contractuelle sur un programme d'équipement des salles de cinéma en boucles magnétiques ou en systèmes infrarouges destinés notamment à l'amplification individuelle de la partie sonore des œuvres cinématographiques pour les personnes malentendantes. Le CNC et la Fondation de France apportent ainsi depuis le début de 1992 une aide forfaitaire à l'équipement des salles de spectacles cinématographiques autorisées. Le Centre national de la cinématographie soutient par ailleurs le sous-titrage de films dans le cadre des conventions de développement qu'il signe avec des collectivités en liaison avec les associations de déficients auditifs qui assurent localement la coordination et l'information des personnes concernées. Cette action a récemment porté par exemple à Argenteuil sur trois films : *Camille Claudel*, *La Gloire de mon père*, *Le Château de ma mère*. La délégation au développement et aux formations en accord avec la direction du théâtre et des spectacles a lancé un programme avec plusieurs grands théâtres de Paris et de sa région (théâtre national de Chaillot, la Colline, théâtre de la Cité universitaire, théâtre Gérard-Philippe de Saint-Denis...) afin que des spectacles y soient régulièrement traduits en langue des signes. Dans un tout autre domaine cette délégation a par exemple soutenu le projet de réalisation d'un centre d'approche plurisensorielle de l'art par le musée en herbe à l'intention d'enfants handicapés mentaux ou sensoriels. La direction du livre et de la lecture favorise les travaux de l'Association des bibliothécaires français pour l'accès des handicapés aux bibliothèques. La direction des musées de France, outre une incitation aux musées pour développer des actions et approches spécifiques aux différents publics handicapés, a publié un « manuel d'accessibilité physique et sensorielle des musées » très complet décrivant l'ensemble des mesures et procédures souhaitables en matière d'accès, de circulation, de signalisation, d'accueil et de services, de tarification, d'aide à la visite, de présentation spécifique des collections. Cette brochure a été très largement diffusée. D'une manière générale l'Etat s'attache à faire respecter les nouvelles réglementations concernant l'accessibilité et les équipements spécifiques dans les nouvelles constructions ou les réaménagements dont il a la charge ou auxquels il s'associe qu'il s'agisse de lieux de spectacle, de biblio-

thèques, de musées, de monuments... Partout en France des initiatives originales sont encouragées. Parmi les exemples les plus significatifs, l'on peut citer : à Rouen : le festival Art et Déchirure présente à un large public des productions écrites nées du monde de la psychiatrie ; en Alsace : les patients de services d'hôpitaux spécialisés participent à la réalisation de spectacles de « son et lumière » ; à Caen : la bibliothèque municipale a organisé une bibliothèque sonore très performante ; à Niort : la conservation des musées propose aux malvoyants des parcours de présentation tactile ; en région Nord - Pas-de-Calais : la direction régionale des affaires culturelles soutient de longue date l'excellent travail théâtral mené par la Compagnie de l'Oiseau-Mouche (CAT de Roubaix). Les handicapés mentaux qu'elle réunit travaillent quotidiennement sous la direction de metteurs en scène et de comédiens professionnels et tournent régulièrement leurs spectacles dans toute l'Europe. La rénovation des musées de Lille et de Valenciennes sera exemplaire sur le plan de l'accessibilité. Une étude Handicap et Livre récemment commandée par la direction régionale des affaires culturelles lui permettra de faire des recommandations au réseau des bibliothèques et médiathèques de la région. L'Aéronef, à Lille, a ouvert sa scène et ses lieux d'exposition à des artistes victimes de handicaps. Diverses associations (IME de Loos, ERDV...) font régulièrement appel à la direction régionale des affaires culturelles pour qu'elle les conseille en matière d'intervenants artistiques susceptibles d'animer des ateliers de pratique et d'expression. Dans le cadre des moyens « ordinaires », c'est donc une action régulière et déterminée en faveur de ces publics qui se développe progressivement à partir des différents services du ministère dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives.

Enseignement supérieur (étudiants)

61449. - 7 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la généralisation du système de préinscription par Minitel dans les universités françaises. Ainsi, cette année, les bacheliers de la région Nord - Pas-de-Calais devaient utiliser cette nouvelle technique. Toutefois, les foyers équipés en Minitel sont encore minoritaires. Dans ce cas, les futurs étudiants doivent se débrouiller tant bien que mal pour pouvoir s'inscrire quand même dans les délais. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'inscription universitaire des bacheliers ne possédant pas le Minitel. Il le remercie notamment de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre systématiquement des Minitel à disposition des élèves de terminale dans les lycées.

Réponse. - Devant le flux sans cesse croissant des bacheliers souhaitant poursuivre des études supérieures, les services rectoraux, qui ont la responsabilité de la gestion des inscriptions universitaires, ont progressivement mis en place depuis quelques années un système d'inscription par Minitel. Cette utilisation du Minitel, complètement différente de celle visant à confronter la demande de formation au potentiel d'accueil des établissements (Ravel, Ocapi), a pour objectif d'assurer, notamment dans les académies où il existe plusieurs universités, une meilleure coordination entre les services de scolarité des établissements. Ce procédé permet l'accès à la fonction inscription vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Il fait disparaître les files d'attente du mois de juillet suite aux résultats du baccalauréat et simplifie les démarches administratives lors de l'inscription. L'application de ce procédé a été généralement précédée par une très large diffusion d'informations sur les modalités de connexion et d'inscription sur Minitel par l'intermédiaire des services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants (SCUIO), des centres d'information et d'orientation (CIO) de district scolaire et par voie de presse. Dans certains cas, dans l'académie de Lille par exemple, des documents d'aide à l'inscription par Minitel ont été distribués aux futurs étudiants dès le mois de juin. Ces derniers étaient clairement informés des lieux publics où des serveurs étaient mis à leur disposition : lycées, universités, CIO de district scolaire, etc. Enfin, un système de rattrapage des bacheliers n'ayant pas pu utiliser le Minitel a été presque toujours mis en place pour leur permettre de s'inscrire, à condition de se déplacer physiquement à l'université. L'éventuelle généralisation de ce système relève de la compétence des recteurs chanceliers en concertation avec les présidents des universités, selon les situations spécifiques de chaque académie.

Enseignement secondaire (programmes)

61610. - 14 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** insiste auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les enseignements de culture classique dans les programmes scolaires, essentiellement le latin et le grec. Il a pris bonne note des louables attentions exprimées sur l'avenir de ces matières, mais il craint qu'elles ne soient pas suffisantes pour apaiser les très vives inquiétudes manifestées de longue date tant par les intellectuels que par les parents et nombre d'élèves. Il lui demande d'indiquer clairement le catalogue et un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que ces enseignements indispensables reçoivent la large place qu'ils méritent.

Réponse. - Dans sa déclaration du 23 avril 1992 et sa conférence de presse du 29 juin 1992, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a présenté les orientations et les décisions qu'il a prises dans le domaine de la rénovation pédagogique des lycées. Les mesures retenues, qui ont fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires habituels du système éducatif, s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Les séries conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique à partir de la classe de première sont organisées de manière plus large et plus cohérente (cf. arrêtés du 10 juillet 1992, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 32 du 6 août 1992). Pour ce qui est de la voie générale, elle comporte désormais trois séries : ES (Economique et sociale), L (Littéraire) et S (Scientifique). En plus des enseignements obligatoires, les élèves pourront choisir, selon les séries, une ou plusieurs options. Dans les séries de la voie générale, les options offertes aux élèves sont de deux types : les options du premier groupe permettent aux élèves de se donner un profil d'études particulier au sein de chaque série. Elles seront dotées d'un coefficient important à l'examen du baccalauréat ; les options du second groupe permettent aux élèves d'élargir le champ de leurs intérêts et de leur formation générale. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement des langues anciennes, elle est pleinement reconnue dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. En classe de seconde, les élèves ont la possibilité de choisir une ou deux langues anciennes en tant qu'option obligatoire. Des instructions ont par ailleurs été données aux recteurs par la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 afin de permettre aux élèves ayant déjà pratiqué avec profit une langue ancienne au collège et souhaitant la continuer au lycée, de suivre cet enseignement à titre facultatif. En classes de première et terminale, les langues anciennes peuvent être notablement valorisées en série L (Littéraire) par la possibilité de choisir le latin ou le grec en matière complémentaire de formation générale dans le cadre des enseignements obligatoires, et en option du premier groupe avec un horaire renforcé et un fort coefficient à l'examen, ce qui permet à un élève motivé par l'étude de ces langues d'acquérir un profil particulier dans ce domaine. En séries L (Littéraire), ES (Economique et sociale) et S (Scientifique), les langues anciennes peuvent être choisies en tant qu'option du second groupe, permettant ainsi aux élèves d'acquérir une ouverture culturelle et des éléments essentiels pour la compréhension des fondements de notre civilisation.

Culture (politique culturelle)

61796. - 21 septembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la répartition des dépenses culturelles sur le territoire. En effet, celles-ci ont atteint, en 1990, 28 milliards de francs pour les collectivités locales (hors Paris), près de 4 milliards pour les départements (toujours sans Paris), quant aux régions, elles ont dépensé à peine 1 milliard. La même année, les dépenses totales du ministère de la culture ont tout juste dépassé 11 milliards (5 milliards hors Ile-de-France). Les collectivités locales dépensent trois fois plus que l'Etat en matière de culture. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour mettre un terme à cette disparité et engager une vraie politique de l'aménagement culturel du territoire.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture se félicite de l'engagement croissant des villes et plus largement des collectivités territoriales dans le développement culturel auquel il a contribué notamment par sa politique contractuelle avec les collectivités locales. Cet accroissement du rôle des collectivités locales en matière culturelle ne s'est pas accompagné d'un désengagement de l'Etat, bien au contraire. Pour la première fois en 1993, les crédits consacrés par l'Etat à la

culture vont passer le seuil symbolique du 1 p. 100 du budget de l'Etat. La culture, désormais considérée comme un secteur économique à part entière et un facteur du développement local, représente plus de 3,5 p. 100 du produit intérieur brut. Toutefois, le dispositif de la décentralisation, en confiant des responsabilités en matière culturelle aux collectivités territoriales, leur a transféré les moyens correspondants. L'aménagement culturel du territoire est un souci qui traverse l'ensemble des démarches du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Les conventions de développement culturel sont l'élément central dans le partenariat entre le ministère et les collectivités territoriales. Cette démarche contractuelle globalisant les actions pour un territoire donné a été le plus souvent la clé d'une dynamique durable. L'accent est mis sur la coopération entre les communes en les encourageant à regrouper leurs efforts sur des objectifs communs. En milieu urbain, les villes centres sont incitées à s'associer aux communes de banlieue dans le cadre de plans de développement. Pour le milieu rural, la solidarité des départements à l'égard des petites communes pour des actions culturelles fait l'objet d'un soutien actif de l'Etat. Au plan régional, la constitution de réseaux de villes autour d'institutions et d'opérations lourdes ayant un impact régional est fortement encouragée. Outre les critères de qualité artistique et culturelle, le ministère de l'éducation nationale et de la culture est de plus en plus attentif dans ses choix à l'implantation géographique des activités, à leur rayonnement et à leur relation à l'intérieur de réseaux, en vue de contribuer à un meilleur équilibre entre territoires déjà desservis et territoires encore défavorisés.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

62493. - 5 octobre 1992. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, des réponses apportées par son ministère à des questions écrites publiées récemment au *Journal officiel*, qui portaient sur la formation et le recrutement des psychologues scolaires. En effet, l'examen de ces réponses pourrait laisser croire que le ministère de l'éducation nationale a pour objectif, malgré les intentions maintes fois affirmées, d'amalgamer la formation de psychologues et la formation des professeurs d'école, notamment en ce qui concerne la durée des études exigées. Ce sentiment semble confirmé par une autre réponse du ministère, qui précise qu'il est indispensable de recruter les futurs psychologues scolaires parmi les enseignants du premier degré et qu'il est, par conséquent, superflu de créer un statut particulier pour les psychologues. Ces éléments laissent à penser que le ministère de l'éducation nationale se refuse à aller plus avant dans la voie de la création d'un statut particulier de psychologue dans l'éducation nationale et s'oriente dans le sens de l'assimilation statutaire des enseignants et des psychologues sans pour autant en titrer les conséquences financières, s'agissant notamment de l'attribution des indemnités spéciales de sujétions allouées en zone d'éducation prioritaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou lui infirmer cette tendance.

Réponse. - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Professions sociales (assistantes maternelles)*

37936. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le statut des assistantes maternelles qui exercent leurs fonctions dans les structures associatives. En effet,

semble-t-il, il n'a été fait jusqu'ici référence qu'aux assistantes maternelles libérales et à celles du secteur public. Il souhaiterait donc savoir si un cadre juridique professionnel concernant les assistantes, salariées d'associations, serait évoqué dans le projet de loi qui doit préciser le statut des assistantes du secteur public.

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer le statut des assistantes et assistants maternels, le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens, qui a été adopté par le Parlement (loi n° 92-642 du 12 juillet 1992). Ce texte poursuit un double objectif : l'amélioration de la qualité de l'accueil de mineurs séparés de leur parents et vivant en milieu familial, et la revalorisation du statut des professionnels que sont les assistantes et assistants maternels. Il vise aussi à mieux prendre en compte le fait que l'accueil non permanent (désignant l'accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et l'accueil permanent constituent deux métiers différents, le second comportant des contraintes et exigeant des compétences encore plus élevées que le premier. Les principaux apports de ce texte sont : une réforme des conditions de délivrance et de retrait des agréments permettant à la fois que la procédure soit plus simple et plus efficace et que les droits des usagers soient mieux respectés. Le caractère obligatoire de l'agrément préalable est maintenu ; l'instauration d'un véritable dispositif de formation obligatoire et différencié selon les types d'accueil, la durée minimale de formation étant de 120 heures pour l'accueil permanent et de 60 heures pour l'accueil non permanent ; une réforme de la rémunération de l'accueil permanent à partir de la définition de deux modes d'exercice de cet accueil. L'accueil permanent intermittent rémunéré selon un forfait journalier et l'accueil permanent continu rémunéré selon un forfait mensuel, dans les deux cas, la rémunération est garantie pour la période définie au contrat d'accueil. Une revalorisation des minima de rémunération interviendra par voie réglementaire ; des améliorations statutaires telles que la reconnaissance de la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour les assistantes et assistants maternels employés par des communes ou des départements, l'accès au droit d'expression des salariés pour ceux ayant un employeur privé ; la mise en place d'un partenariat avec les services sociaux employeurs, la loi prévoyant notamment une consultation des assistantes et assistants maternels sur toute décision prise par le service employeur au sujet de l'enfant et la mise en place par le département d'un accompagnement professionnel par des équipes pluridisciplinaires des personnes qu'il emploie. Cette réforme qui fait suite à l'amélioration du régime de couverture sociale introduit par un arrêté du 26 décembre 1990 permettra de moderniser l'accès à cette profession, de réduire l'activité clandestine, de susciter des candidatures de qualité et d'offrir par là même aux mineurs accueillis de meilleures conditions de prise en charge.

Professions sociales (assistantes maternelles)

52937. - 20 janvier 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une remarque qui vient de lui être faite par des professionnels de la petite enfance, à propos du projet de revalorisation du statut des assistantes maternelles. En effet, si la simple procédure de déclaration obligatoire en mairie, pour devenir assistante maternelle, a l'avantage de simplifier les démarches des candidates, elle a pour inconvénient majeur de ne pas préjuger des qualités morales, affectives et éducatives de ces dernières. Cette simplification risque de mettre en cause tout le travail de prévention et d'éducation entrepris ces dernières années à l'occasion des enquêtes d'agrément et du suivi à domicile. Elle risque également de faire apparaître les professionnels de la petite enfance comme des censeurs et non plus comme des conseillers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la remarque qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Professions sociales (assistantes maternelles)

56960. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences des modifications apportées au statut des assistantes maternelles par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, ce texte permet à toute personne désirant accueillir des enfants de le faire sans restrictions et sans formation préalable, à la seule condition d'avoir déposé une demande d'agrément

accompagnée d'un certificat médical et d'une attestation d'assurance. Est supprimé l'agrément préalable, qui incluait notamment des contrôles sur la salubrité et la taille du logement de la candidate, le respect des règles d'hygiène, la santé des personnes vivant à son foyer, la compatibilité des caractéristiques de ce dernier avec l'accueil et l'éveil intellectuel et affectif des enfants, etc. Cela va avoir pour conséquence une importante détérioration des garanties dont bénéficiaient auparavant les familles des enfants confiés aux assistantes maternelles. Cette procédure créée, en outre, une grave incertitude pour les familles, qui risquent d'être confrontées, après un délai important, au refus d'agrément de la personne à laquelle ils avaient confié leur enfant et subiront alors un véritable préjudice moral. Pour les assistantes maternelles, il s'agit d'une dévalorisation du statut de l'ensemble de la profession, qui suscite l'inquiétude et le mécontentement des personnes actuellement en activité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures de concertation avec la profession, les familles et les élus locaux, il envisage pour corriger, dans le cadre du projet de loi en préparation, les aspects néfastes susmentionnés.

Professions sociales (assistantes maternelles)

59009. - 22 juin 1992. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'en application de l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, de nouvelles modalités d'agrément pour la garde à la journée des jeunes enfants ont été instituées à compter du 1^{er} janvier 1992. Désormais, l'activité d'accueil à la journée n'est plus soumise à un agrément préalable, mais à une procédure de déclaration obligatoire. L'assistance maternelle doit déclarer à la mairie de sa commune ou au service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) les enfants mineurs qu'elle accueille. Le service de PMI lui envoie un accusé de réception de demande d'agrément, recueille l'avis du maire sur les qualités de la future assistante maternelle et demande une enquête sociale. L'instruction de la demande d'agrément se fait donc *a posteriori*. On peut se demander dans ces conditions, si l'agrément n'est pas donné, quelles seront les mesures à prendre pour retirer l'enfant et quelles en seront les conséquences. Ces dispositions ne semblent pas aller dans le sens des travaux et des recherches effectués ces dernières années dans les domaines pédiatrique et psychologique de la petite enfance. Il semble qu'elles visent plus à lutter contre le travail clandestin et à diminuer les chiffres réels du chômage qu'à protéger les mineurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a créé un dispositif transitoire autorisant les assistantes maternelles à exercer dès le dépôt d'une demande d'agrément. Ce dispositif, qui facilitait l'accès à la profession tout en répondant à l'urgence des besoins en matière d'accueil a été prolongé jusqu'au 30 septembre 1992 par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 portant réforme du statut des assistantes et assistants maternels. L'instruction d'une telle demande d'agrément doit, en tout état de cause, être réalisée avant le 31 décembre 1992. Les personnes qui, à compter du 1^{er} octobre 1992, demandent à exercer la profession d'assistant ou d'assistante maternelle doivent être préalablement agréées dans les conditions que fixe le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 : 1° présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ; 2° passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ; 3° disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Entreprises (politique et réglementation)

61474. - 7 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'expérience actuellement menée dans la région Languedoc-Roussillon, sous l'autorité du

préfet de région. Depuis quelques mois, les entreprises désireuses de mettre en œuvre un projet de développement n'ont plus qu'un seul correspondant administratif. Les premiers résultats sont très encourageants. La nouvelle procédure est plus simple et plus rapide. Selon les chefs d'entreprise, elle semble même plus efficace. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si cette expérience sera bientôt étendue à d'autres régions, et notamment à la région Nord - Pas-de-Calais, voire si elle sera bientôt généralisée.

Réponse. - La « Charte des services publics » adoptée par le conseil des ministres du 18 mars 1992 a pour objectif de mettre l'usager au cœur des préoccupations du service public et de valoriser les actions déjà entreprises. A ce titre, l'expérimentation conduite par le préfet de la région Languedoc-Roussillon a été signalée. Pour mieux répondre aux souhaits des entreprises, cette expérience comporte deux aspects : une réponse plus rapide aux problèmes des entreprises ; un meilleur service par une meilleure coordination. Les premiers résultats sont encourageants. Le bilan exhaustif de cette expérimentation doit être réalisé à la fin de cette année avec la première évaluation de la charte des services publics. L'évaluation de la charte sera transmise au Parlement accompagnée de l'avis du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social et du conseil supérieur de la fonction publique. Au vu de ses conclusions, une généralisation progressive pourra être décidée.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

62614. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le désir des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui souhaiteraient que la cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour une durée de dix ans, prorogée jusqu'au 31 décembre 1993 par l'article 46 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, soit rendue permanente. Lors de la reconduction de la CPA jusqu'en décembre 1993, il avait été décidé qu'une commission étudierait la possibilité d'une pérennisation de cette mesure. Il lui demande donc si cette commission s'est réunie et, dans l'affirmative, si des dispositions ont été prises afin de donner un caractère durable à la CPA.

Réponse. - Conformément à l'accord salarial du 12 novembre 1991, un groupe de travail examinera les conditions d'une pérennisation du dispositif de la cessation progressive d'activité, qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1993. Ce groupe de travail, constitué avec les organisations syndicales, sera prochainement réuni.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

62738. - 12 octobre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'avenir des retraités du régime général dans la fonction publique. En effet, s'agissant du devenir des retraités, il serait souhaitable que l'on puisse appliquer des dispositions essentielles ; systématisation du dialogue social dans la fonction publique par des négociations salariales annuelles ; appliquer très strictement le principe de péréquation des pensions, revaloriser de façon substantielle le minimum de pensions de réversion. S'agissant de la pension de réversion, il faudrait une évaluation du taux à 60 p. 100, qui soit au moins égale au montant garanti. Par ailleurs, le financement de la sécurité sociale faisant appel aux cotisations et à la fiscalité, il faut une politique cohérente et transparente tendant à assurer une participation équitable à revenus comparables. L'application de la loi instituant la contribution sociale généralisée ne répond pas à ces objectifs, et se révèle particulièrement rigoureuse et injuste envers les retraités à qui l'on demande l'effort maximum d'imposition. Or, la CSG a été instituée pour mettre en œuvre les principes fondamentaux de justice sociale et de solidarité, il faut donc modifier pour les retraités les modalités d'application de cette nouvelle imposition. Il lui demande donc s'il compte apporter de réelles solutions aux problèmes des retraités de la fonction publique.

Réponse. - Les pensions des retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par références aux traitements de leurs

collègues en activité et évoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signé le 12 novembre dernier, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991, dont 0,5 p. 100 rétroactivement au 1^{er} août 1991, de 1,3 p. 100 au 1^{er} février 1992, et de 1,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1992 ; deux points d'indice ont également été accordés à tous les pensionnés de l'Etat. Une nouvelle mesure de revalorisation interviendra au 1^{er} février 1993 (1,8 p. 100) portant ainsi à 6,5 p. 100, en moyenne, le total des revalorisations accordées par l'accord salarial. En outre, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part, les mesures catégorielles statutaires intervenues en 1991 au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part, la deuxième tranche des mesures indiciaires intervenues le 1^{er} août 1991, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion, il peut être indiqué qu'une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient par ailleurs d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Enfin, la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, et reposant sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale, se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires par une baisse du taux des cotisations vieillesse ou retenues pour pension accompagnée d'une remise forfaitaire de 42 francs, destinée à favoriser les bas revenus. Si ces mesures ne peuvent, par définition, bénéficier aux retraités, en revanche, la suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987 bénéficie, à revenu imposable équivalent, aux actifs et retraités.

HANDICAPÉS

Professions sociales (aides à domicile)

8587. - 23 janvier 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir envisager de considérer la profession d'aide ménagère comme exemptée de cette obligation légale. En effet, l'emploi de personnes elles-mêmes handicapées dans une profession chargée de venir en aide aux personnes âgées ou handicapées, ou l'acquittement de la contribution prévue par la loi en cas de non-emploi de travailleurs handicapés, ne serait pas supportable par les budgets des associations d'aide à domicile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des associations et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le secrétaire d'Etat aux handicapés qui est conscient des difficultés que ce secteur professionnel peut éventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité pris en compte peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

35436. - 12 novembre 1990. - **M. Marcel Moceur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du troisième plan pour l'emploi présenté par le Premier ministre, qui prévoit de supprimer les contrats individuels d'adaptation professionnelle (CIAP) spécifiques aux travailleurs handicapés qui avaient vu le jour en 1984. Or, les CIAP éprouvés depuis six ans sur le terrain ont donné toute satisfaction. Ils ont permis de reclasser sur la base de contrats à durée indéterminée un très grand nombre de personnes handicapées (pour la seule année 1988, il a été fait 2 000 fois recours aux CIAP). Les CIAP ont été le meilleur outil des équipes de préparation, suite et reclassement des personnes handicapées (EPSR) et les Contrats de Retour à l'Emploi (CRE) ne pourront être utilisés par les EPSR avec la même souplesse. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de conserver les Contrats Individuels d'Adaptation Professionnelle pour permettre un accès à l'emploi moins aléatoire pour les personnes handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, les équipes de préparation et de suite du reclassement réalisent un important travail d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Elles continueront à pouvoir participer aux actions de placements qu'elles réalisaient au moyen des conventions individuelles d'adaptation professionnelle en proposant les contrats de retour à l'emploi en relation directe avec les services de l'ANPE. Le contrat de retour à l'emploi qui s'est substitué définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1991 est une mesure générale d'insertion bien connue des employeurs et qui devrait, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, permettre un nombre croissant d'insertions professionnelles. Il y a lieu d'ores et déjà de constater qu'à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'ANPE, l'objectif de 7 000 CRE pour 1991 a été dépassé.

Professions sociales (aides à domicile)

48992. - 21 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème que pose aux associations d'aide ménagère à domicile, l'application de la loi du 10 juillet 1987, relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Il apparaît, en effet, difficilement concevable de commettre des personnes gravement handicapées auprès de personnes elles-mêmes handicapées par leur âge. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'inscrire la profession d'aide ménagère sur la liste des emplois qui par nature sont inaccessibles aux handicapés, comme par exemple le sont les postes d'agent de sécurité ou les hôtesses d'accompagnement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés, qui est conscient des difficultés que le secteur de l'aide à domicile peut rencontrer pour satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité retenu peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des aptitudes particulières, exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

48994. - 21 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les enfants atteints d'autisme en raison de l'inexistence de structures d'accueil adaptées à leur handicap dans notre pays. Pris en charge pendant les premières années de leur vie dans des établissements non spécialisés pour leur handicap, ils n'ont d'autres choix à l'âge de l'adolescence que de retrouver le domicile fami-

liai ou d'intégrer un établissement psychiatrique. Contrairement à ce qui se passe dans certains pays tels que les Etats-Unis où l'autisme est considéré comme un handicap et non comme une maladie mentale (ainsi que le stipule d'ailleurs la classification mondiale adoptée par l'OMS), il n'existe en France aucune structure d'intégration scolaire et sociale pour les enfants autistes. Les méthodes éducatives innovantes utilisées dans ces pays permettent pourtant aux autistes de progresser de manière sensible et de devenir autonomes pour une grande majorité d'entre eux. C'est pourquoi, il l'interroge sur la politique qu'il compte mener dans les prochains mois en faveur des autistes.

Handicapés (politique et réglementation)

49539. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par les enfants et familles d'enfants atteints d'autisme. Rejetés par l'éducation nationale, ces enfants n'ont pas droit à l'intégration scolaire et se retrouvent soit au domicile de leurs parents, soit en hôpital psychiatrique, soit à l'étranger. En effet, contrairement à certains autres pays, la France ne reconnaît pas l'autisme comme un handicap mais comme une maladie mentale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les droits des enfants et familles d'enfants autistiques et si ne pourrait être envisagé l'établissement de structures éducatives adaptées afin de faire progresser ces enfants qui ont droit, comme tout être humain, à la dignité.

Handicapés (politique et réglementation)

49854. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enfants autistes d'avoir accès à des établissements où ils puissent accomplir une scolarité susceptible de favoriser leur développement relationnel et intellectuel. Il serait pour cela nécessaire que l'autisme ne soit plus considéré comme une maladie mentale, mais comme un handicap et que des classes adaptées à ce handicap soient créées en dehors des établissements psychiatriques qui ne paraissent pas de nature à permettre à ces enfants d'évoluer favorablement. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création de structures nouvelles pour accueillir ces jeunes handicapés et l'octroi des subventions nécessaires à leur fonctionnement.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quel point les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins et d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire pour certains d'entre eux à l'accès à un travail protégé ou non. Différentes réponses existent actuellement en France pour les enfants et adolescents soit dans des hôpitaux de jour, soit dans des établissements médico-éducatifs, soit dans des écoles. Elles restent limitées quantitativement : la prise en charge d'enfants et d'adolescents nécessite en effet du personnel formé et en nombre suffisant. Aussi, le secrétariat d'Etat souhaite-t-il qu'une attention particulière soit portée sur les établissements et services qui accueilleront ces jeunes. Enfin, il ne paraît pas du rôle d'un gouvernement de décider qu'une affection soit reconnue comme maladie ou comme handicap. Les personnes autistes ont comme tout un chacun accès au système de soins. Elles ont également des difficultés propres au handicap. Aussi, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables.

Handicapés (politique et réglementation)

52703. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les priorités absolues d'une véritable politique en faveur des handicapés. Quatre priorités devraient faire l'objet d'un examen tout particulier : éducation spécialisée et insertion à l'emploi (notamment pour les jeunes handicapés) ; revalorisation des moyens et des allocations spécifiques ; placement des handicapés lourds, enfants et adultes (grâce à des structures d'accueil

adaptées en nombre suffisant et des moyens revalorisés dont l'indexation ne serait plus contestée). Ces quatre priorités prennent l'impérative nécessité de remettre en chantier la loi de 1975. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ces priorités et sur cette réforme législative.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100, soit de 17,7 p. 100 en francs constants. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES), destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (4 400) et en maison d'accueil spécialisée (3 600). Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

54737. - 2 mars 1992. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions de versement de l'allocation adulte handicapée dans le cas précis de jeunes handicapés maintenus après l'âge de vingt ans en IME. D'après la loi n° 89-18 du 18 janvier 1989 instituant les dispositions relatives au maintien de jeunes adultes handicapés au-delà de vingt ans dans un établissement d'éducation spéciale, le droit à l'AAH ne peut être réétudié qu'au vu de la décision conjointe de la CDES et de la COTOREP. Or l'on constate d'un département à l'autre des pratiques fort différentes quant à l'application ou non de cette décision conjointe. Pour une situation similaire, un jeune homme d'un département percevra intégralement l'allocation adulte handicapée alors qu'un autre d'un département voisin ne pourra prétendre qu'à une allocation adulte handicapée à taux réduit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette anomalie.

Réponse. - Les jeunes handicapés admis à demeurer au-delà de l'âge de vingt ans dans un établissement d'éducation spéciale, par décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), dans l'attente de places dans des établissements d'adultes, perçoivent, en application de l'article R. 821-11 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui leur aurait été versée dans l'établissement pour adultes (maison d'accueil spécialisée ou foyer d'hébergement) désigné par la COTOREP. Dans un premier cas, si la personne handicapée a été orientée vers une MAS, elle percevra une AAH réduite, calculée selon les modalités de l'article R. 821-13 du code précité, étant observé que lorsque le bénéficiaire est marié, sans enfant, si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la COTOREP ou si le bénéficiaire

a un ou plusieurs enfants ou ascendants à sa charge, aucune réduction n'est pratiquée. Par contre, en cas d'hébergement en foyer, l'adulte handicapé percevra une AAH à taux plein, aucune réduction n'étant alors pratiquée, à charge pour lui de participer aux frais d'hébergement selon les modalités prévues par les décrets n° 77-1547 et n° 77-1548 du 31 décembre 1977. L'AAH perçue par les personnes handicapées susvisées peut donc être ou non réduite en raison de deux catégories de critères, d'une part la nature de l'établissement vers lequel la COTOREP les a orientés, d'autre part, leur situation personnelle. S'il s'avérait cependant que les règles précitées soient inexactement appliquées dans certains départements l'honorable parlementaire voudra bien apporter des éléments précis d'information aux services techniques concernés.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

55422. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de la réduction de 50 p. 100 opérée sur l'allocation aux adultes handicapés au-delà de deux mois d'hospitalisation à temps complet. Il ne reste alors aux intéressés que 1 500 francs qui couvrent à peine le forfait hospitalier et ne leur permettent plus de régler ni les frais de logement ni les frais courants. Ainsi, ils contribuent deux fois au coût de leur hospitalisation, d'abord par l'abattement pratiqué sur leur allocation, ensuite par le paiement du forfait journalier. Pourtant, lorsque le forfait journalier a été créé, l'abattement sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité de l'assurance maladie avait été dans ces cas supprimé. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés n'a suivi ni celle du coût de la vie ni celle des rémunérations. Les moyens de complément et d'amélioration des ressources des personnes handicapées qu'il évoque dans sa réponse à la question orale présentée par Mme Jacq lors de la séance de l'Assemblée nationale du 22 octobre 1991, ne suffisent pas globalement à freiner la détérioration de leur situation. En particulier, les mesures financières concernant leur réinsertion professionnelle concernent exclusivement les personnes souffrant de handicap physique, et de plus, celles qui travaillent en atelier protégé qui sont loin de représenter la majorité. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, supprimer l'abattement appliqué sur l'allocation aux adultes handicapés après deux mois d'hospitalisation, abattement qui ne trouve pas de justification, et, d'autre part, prévoir à l'occasion de la prochaine loi de finances, si la conjoncture le permet, la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de noter que l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Par ailleurs, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Enfin, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992 et représente 65,6 p. 100 du SMIC net. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p. 100. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que leur réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement han-

dicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

60237. - 27 juillet 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés d'insertion sur le marché du travail que rencontrent les jeunes gens atteints d'un handicap inférieur à 80 p. 100. Les intéressés ne bénéficient pas en effet des dispositions définies par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et, notamment, du statut de travailleur handicapé, alors qu'ils recherchent un emploi avec des capacités physiques ou intellectuelles réduites, sans pouvoir se prévaloir par ailleurs d'aides spécifiques. Plusieurs associations tentent de remédier à cette situation, mais l'efficacité de leurs actions est limitée par le manque de moyens financiers dû à la variabilité des subventions allouées par les collectivités locales et aux aléas du recrutement de travailleurs bénévoles. Pour que la formation et l'emploi effectif de l'ensemble de cette population et non pas seulement de quelques candidats isolés, soient assurés, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre un dispositif législatif favorable à l'insertion des handicapés légers. Aussi souhaiterait-il connaître ses intentions pour aider les jeunes handicapés à trouver un emploi.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, a prévu notamment la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En convergence avec les propositions faites par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et verse une prime de 30 000 francs aux travailleurs handicapés qui occupent pour la première fois un emploi en milieu ordinaire. Elle intervient aussi dans les vingt plans départementaux pour l'emploi qui associent les services de l'Etat, les partenaires économiques et sociaux, les associations de personnes handicapées et les collectivités territoriales notamment. Elle finance de nombreuses actions de formation qui s'avèrent absolument indispensables pour l'insertion professionnelle des handicapés. Ainsi, le 4 août dernier, une convention signée entre l'AFPA et l'Etat visant à porter à 4 000 le nombre de stagiaires handicapés accueillis annuellement d'ici la fin de 1994. Par ailleurs, les contrats de retour à l'emploi qui se sont substitués définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1991 sont une mesure d'insertion connue des employeurs et qui, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, doit permettre un nombre suffisant d'insertions professionnelles. Il a été constaté à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'agence nationale pour l'emploi, que l'objectif de 7 000 contrats de retour à l'emploi pour 1991 avait été dépassé. Pour le premier semestre de 1992, 5 131 contrats ont été conclus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

60353. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème de l'insertion des jeunes handicapés légers présentant un handicap inférieur à 80 p. 100 et ne pouvant donc bénéficier du statut de travailleurs handicapés. En effet, ces jeunes se présentent sur le marché du travail avec des capacités physiques et intellectuelles réduites et connaissent souvent de graves difficultés à trouver un emploi ou à le conserver. Il lui demande de lui faire part de son sentiment face à ce problème et de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour offrir à ces personnes une aide et une protection bien indispensables.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des handicapés peuvent solliciter auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) la reconnaissance de travailleurs handicapés qui n'est pas liée au taux d'invalidité de 80 p. 100, notamment pour la catégorie A. Au vu des examens pratiqués par l'équipe technique composée de médecins, de psychologues et d'assistants sociaux, la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel recherche toutes mesures propres à assurer l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes qu'elle reconnaît comme travailleur handicapé.

Transports (transports en commun)

61387. - 31 août 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le fait qu'en dépit de nombreux textes législatifs et réglementaires destinés à rendre plus accessibles aux handicapés les transports en commun et les locaux publics, les personnes dont la mobilité est réduite constatent que leur situation n'est pas suffisamment prise en compte lors des études tendant à la réalisation ou à la modernisation d'équipements de transports en commun. Ainsi des personnes handicapées ont-elles récemment porté plainte devant un tribunal de grande instance pour entrave à la liberté de circulation du fait de la mise en service d'un nouveau tramway qui ne leur est pas accessible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en concertation avec les autres membres du Gouvernement concernés, les transporteurs publics ou privés répondent correctement aux besoins des handicapés.

Réponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des transports et des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualité, mais ont été depuis complétées et améliorées. A cet effet, le Gouvernement a adopté le 21 novembre 1990, un programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant à étendre et compléter la réglementation existante en visant d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail. Il s'agit de créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle *a priori* des permis de construire et la formation initiale des étudiants en architecture ; d'inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine ; d'informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction ; enfin de permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. Par ailleurs, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Dans ce cadre, le secrétariat d'Etat aux handicapés et le ministère de l'équipement, du logement et des transports poursuivent la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du domicile à l'arrivée à destination. Leur mise en œuvre est déjà avancée surtout pour ce qui concerne le réseau ferré, les efforts s'étant portés en priorité sur l'aménagement des gares les plus fréquentées. C'est dans ce contexte que le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie est très attentif à ce que les besoins des personnes à mobilité réduite soient pris en compte lors des nécessaires évolutions des moyens de déplacement. Ainsi, il a pris l'initiative avec l'appui des ministères concernés (équipement, industrie, recherche) d'organiser une table ronde avec les partenaires intéressés (GART, STP, UTP, RATP, COLITRAH, INRETS, RVI, HEULIEZ) sur l'existence d'un marché français pour des autobus à plancher bas. A la suite des analyses positives des experts et de la concertation entre les pouvoirs publics, les autorités organisatrices de transport, les transporteurs et les constructeurs, il est acquis qu'un autobus français à plancher bas sera mis en circulation à la fin de l'année 1994. Ce type de véhicule accessible à tous améliorera la qualité de vie de l'ensemble de nos concitoyens et renforcera l'image positive des transports en commun.

Handicapés (établissements)

62307. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés de placement d'enfants handicapés générées par l'amendement Creton. Au cours de leur enfance et de leur adolescence, les enfants handicapés pouvaient être accueillis au sein d'un centre d'action médico-social précoce (CASMP) jusqu'à trois ans, d'un institut médico-pédagogique (IMP) jusqu'à onze ans et d'un centre d'éducation motrice (CEM) jusqu'à vingt ans. Aujourd'hui, ce déroulement logique est bloqué. En effet, les jeunes adultes de plus de vingt ans pouvant rester au sein des centres d'éducation motrice, les enfants de onze ans sont dans l'impossibilité d'y accéder, par manque de place. La chaîne étant bloquée, le problème touche également les petits de trois ans qui ne peuvent

plus rejoindre d'IMP. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème ainsi que la nature des solutions à court, moyen ou long terme, qu'il serait en mesure d'apporter.

Réponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'il ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés, désignés par la COTOREP. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la COTOREP. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge, préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence, auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans les établissements totalement inadaptés. Cette mesure, d'application immédiate, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Elle doit au contraire contribuer à inciter tous les responsables - Etat, sécurité sociale, collectivités locales - à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Le Gouvernement, pour sa part, a mis en œuvre, depuis 1990, deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centre d'aide par le travail et 3 600 places d'atelier protégé, seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maison d'accueil spécialisée seront créées dans la même période. Le souci de l'équité a en conséquence commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui peuvent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, il faut souligner que les services d'auxiliaires de vie et les services d'accompagnement doivent se développer afin que la personne handicapée adulte puisse choisir chaque fois que possible son mode de vie.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (entreprises : Ille-et-Vilaine)

47822. - 23 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de prendre toutes les dispositions d'urgence que nécessite la situation de l'usine Citroën de Rennes. La direction de cette

entreprise, après le licenciement de 3 500 intérimaires l'année dernière, envisage de supprimer 1 800 emplois. Outre la méthode inadmissible qui consiste à faire connaître par voie de presse aux salariés concernés leur propre licenciement, on parle de regroupements éventuels de la marque aux deux chevrons avec Peugeot. On voudrait faire disparaître cette grande entreprise de l'automobile qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Et dans le même temps, on veut augmenter la productivité de 10 p. 100. Les raisons invoquées afin de justifier ces nouveaux licenciements sont la détérioration des conditions de production, la qualité des voitures s'en ressentant, en particulier la XM, voiture de haut de gamme fabriquée à l'usine de Rennes. Or chacun sait qu'il n'est pas possible de produire plus et mieux avec moins de personnel. Les réponses apportées ne sont donc pas les bonnes. Et pourtant il existe des réponses adaptées à ces questions. Déjà en annulant les licenciements annoncés et à l'inverse en créant des emplois. Les profits du groupe PSA se sont montés à 9,3 milliards en 1990, ils doivent servir à créer des emplois. Il faut aussi que les syndicats et les élus locaux puissent contrôler l'utilisation des fonds publics accordés à Citroën pour la formation, un besoin énorme de qualification se faisant sentir surtout chez les OS qui sont majoritaires à la production dans cette usine. D'autant que ceux-ci ne reçoivent que 30 p. 100 des heures de formation auxquelles ils ont droit ! Il faut enfin augmenter les salaires, réduire le temps de travail et améliorer les conditions de travail. Face à cette situation grave, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage afin de stopper ce processus qui sinon aggraverait encore le déclin de l'industrie automobile française.

Réponse. - En septembre 1991, le groupe PSA Peugeot-Citroën a décidé de mettre en œuvre un plan social correspondant à la réduction d'effectif de ses établissements Citroën de Rennes - La Janais et Rennes - La Barre-Thomas. Cette décision de procéder à la suppression de 1 800 emplois a été quelquefois interprétée comme liée aux résultats commerciaux du modèle haut de gamme XM produit dans cette unité. Il est exact que les ventes de Citroën XM ont accusé en 1991 en France une diminution sensible. Cette baisse de la démarche ne semble pas avoir été l'élément ayant motivé la direction à procéder à cet ajustement. L'activité du centre de Citroën Rennes ne comprend du reste pas uniquement la production de ce modèle, puisque toutes les Citroën BX et certaines versions du modèle AX y sont également fabriquées. La Citroën XM, qui se situe sur un segment de marché sensible à la conjoncture (les ventes du segment supérieur ont accusé en 1991 une baisse de 22 p. 100 comparativement à celles de l'année 1990), a remporté sur certains marchés équivalents européens des succès commerciaux indéniables, comme notamment en Allemagne où elle continue de figurer en tête du classement des véhicules importés de sa catégorie. L'ajustement des effectifs du centre de Citroën de Rennes doit plus sûrement être rapproché de l'effort constant d'amélioration de la productivité que PSA Peugeot-Citroën, comme les autres constructeurs automobiles européens, doit faire pour maintenir son rang dans une conjoncture économique difficile. Les objectifs d'amélioration de la productivité, fixés par le groupe à l'ensemble de ses sites industriels devraient atteindre en 1992 un niveau de 12 à 13 p. 100. Le plan social mis en œuvre pour résorber le sur-effectif du centre a été basé uniquement sur le volontariat, toute forme de licenciement ayant été écartée. Le dernier bilan des mesures mises en œuvre (chiffres à fin août 1992) porte à 836 le nombre des départs en préretraite AS-FNE et à 119 celui des départs volontaires. La formation n'a pas été négligée, conformément aux orientations déjà constatées durant l'exercice 1991, pendant lequel plus de 400 000 heures de formation ont été dispensées à l'ensemble des personnels de Rennes, représentant 4,46 p. 100 de la masse salariale. Il convient à cet égard de noter que sur les 8 060 ouvriers non professionnels que comptait le centre de Rennes en 1991, 4 356 ont bénéficié d'une action de formation. L'ajustement recherché des effectifs du centre ne doit d'ailleurs pas masquer le fait qu'il ait été procédé parallèlement à des embauches de personnel : 902 embauches sous contrat à durée indéterminée ont ainsi été réalisées sur les années 1989 et 1990 dans les catégories ouvriers professionnels et ouvriers non professionnels, issues de la population intérimaire. Au terme des huit premiers mois de 1992, marqués par un repli de 2 p. 100 du marché automobile européen, les immatriculations du groupe PSA Peugeot-Citroën ressortent en hausse de 2 p. 100. Ces résultats sont exclusivement le fait de Citroën dont les ventes progressent en volume de 38 000 unités à 4,8 p. 100 du marché européen (4,29 p. 100 sur les huit mois correspondants de 1991) et traduisent les efforts déjà accomplis par la marque, dont les gammes XM et ZX viennent de s'enrichir de nouvelles versions. La sortie de la remplaçante de la Citroën BX, prévue au premier semestre 1993, et dont le centre de Rennes assurera la production marquera à nouveau la volonté du groupe du maintien d'une gamme complète de produits et confortera l'activité de cette usine.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

48708. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser les motifs qui ont poussé les directions générales d'EDF-GDF à faire apparaître sur les bulletins de paie du mois de juin, sur lesquels était versé un rappel de rémunération en application d'un accord salarial signé en 1991 par certaines organisations syndicales, une information indiquant le nom des organisations signataires de l'accord social. Au regard du principe de non-discrimination syndicale et de la réglementation applicable au bulletin de paie, l'apparition de ces mentions semble contestable, surtout à l'approche des élections de représentativité du mois de novembre prochain. Les directions générales d'EDF-GDF ont-elles choisi de ne pas prendre en compte le principe de neutralité pour ces élections ? Dans cette hypothèse, ne serait-il pas utile de leur rappeler l'importance de ce principe.

Electricité et gaz (EDF-GDF)

61328. - 31 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** les termes de la question écrite n° 48708 du 21 octobre 1991 au terme de laquelle il lui demande de préciser les motifs qui ont poussé les directions générales d'EDF-GDF à faire apparaître sur les bulletins de paie du mois de juin, sur lesquels étaient versés un rappel de rémunération, en application d'un accord salarial signé en 1991 par certaines organisations syndicales, une information indiquant le nom des organisations signataires de l'accord social. Au regard du principe de non discrimination syndicale et de la réglementation applicable au bulletin de paie, l'apparition de ces mentions semble contestable, surtout à l'approche des élections de représentativité du mois de novembre prochain. Les directions générales d'EDF-GDF ont-elles choisi de ne pas prendre en compte le principe de neutralité pour ces élections ? Dans cette hypothèse, ne serait-il pas utile de leur rappeler l'importance de ce principe. Il ajoute que les directions générales d'EDF-GDF viennent d'insérer à nouveau un message sur les bulletins de paie du mois de juillet 1992, indiquant le nom des organisations syndicales signataires de l'accord social en vertu duquel est revalorisé le salaire national de base. Cette démarche est d'autant plus surprenante que parallèlement, le message figurant sur les bulletins de paie fait également mention d'une revalorisation des coefficients hiérarchiques, mais cette fois-ci, sans préciser qu'il résulte d'un accord unanime entre les organisations syndicales. Cette discrimination ouverte entre les organisations syndicales laisse songeur dans l'absolu, s'agissant de directions de grandes entreprises publiques, et plus encore à l'approche des élections de caisses mutuelles et complémentaires d'action sociale des industries électriques et gazières d'octobre 1992. Il lui demande donc de bien vouloir rappeler le principe de neutralité aux directions générales d'EDF-GDF.

Réponse. - Il est exact que, sur les bulletins de paie du mois de juillet 1991 des agents d'EDF-GDF, est indiqué le nom des trois organisations syndicales signataires de l'accord salarial du 21 juin 1991, dont les conséquences financières ont pris effet lors de la paie du mois de juillet. Ce n'est pas la première fois qu'une telle information est fournie aux agents par l'intermédiaire des bulletins de paie, lors des augmentations de traitement consécutives à des accords salariaux signés dans le cadre de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières entre les directions générales et les représentants des organisations syndicales du personnel, puisque cette pratique date d'août 1989. Il convient d'observer que les dispositions de l'article R. 143-2 du code du travail relatives aux mentions qui doivent obligatoirement figurer sur le bulletin de paie fixent une liste non limitative. La seule restriction apportée par la jurisprudence concerne les indications susceptibles de porter atteinte au salarié. L'information, purement factuelle et non assortie de commentaire, donnée dans le bulletin de juillet ne saurait être considérée comme portant atteinte aux droits des salariés ni davantage au principe de neutralité que les directions générales sont tenues de respecter à l'occasion des élections de représentativité.

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60011. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que le Gouvernement a décidé de ne pas autoriser le redémarrage de Superphénix en invoquant des questions de sûreté et la nécessité de

rouvrir l'enquête publique. S'il comprend parfaitement la nécessité d'intégrer de nouvelles connaissances technologiques et de nouveaux progrès dans l'approche de sûreté dans le dossier d'enquête publique et dans l'information des élus et du public, il s'interroge néanmoins sur les modalités d'application de cette démarche. La procédure d'évaluation de sûreté et la procédure d'enquête publique sont deux démarches séparées et indépendantes l'une de l'autre. Il paraît aussi difficile de débattre des rapports d'experts en public et de contester les décisions ou les exigences de l'autorité de sûreté, la DSIN, qui doit conserver tant son indépendance que son autorité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de revoir l'ensemble de nos procédures et de mettre en œuvre, comme il l'a demandé dans son rapport 90, une loi-cadre nucléaire.

Réponse. - Suite à l'incident de pollution de sodium survenu en juillet 1990, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie ont demandé à l'exploitant, en octobre de cette même année, de procéder à certains réexamens de sûreté portant principalement sur : les règles générales d'exploitation et la garantie de leur bonne maîtrise par le personnel d'exploitation ; les capacités d'expertise disponibles en soutien de l'exploitation de ce réacteur ; les conditions de fonctionnement ultérieur du réacteur. Par ailleurs, l'exploitant a, en parallèle, mené à la demande de l'autorité de sûreté des actions visant à tirer les enseignements des incidents d'évolution de réactivité survenus sur le réacteur Phénix, réacteur de même technologie mais de puissance moindre. L'ensemble des dossiers remis par l'exploitant en réponse à ces différentes demandes a fait l'objet d'un examen approfondi par la direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) et ses appuis techniques. Les principales conclusions de cet examen ont été reprises dans un rapport de la DSIN remis, le 16 juin 1992, aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie. Le 29 juin, le Premier ministre a décidé que : le rapport de la DSIN sera rendu public ; le redémarrage de Superphénix sera subordonné à la réalisation des travaux nécessaires pour faire face aux feux de sodium ; une enquête publique sera menée préalablement à ce redémarrage. M. Curien, ministre de la recherche et de l'espace, remettra un rapport sur l'incinération des déchets et les conditions dans lesquelles Superphénix pourra y contribuer. La reprise de la procédure d'autorisation de création avec enquête publique est rendu nécessaire d'une part en application de l'article 6 du décret du 11 décembre 1963 qui prévoit l'obligation de reprendre l'ensemble des procédures d'autorisation après un arrêt de durée supérieure à deux ans et d'autre part pour prendre en compte les éventuelles dispositions particulières de fonctionnement du réacteur en sous-génération ou en incinérateur de déchets à vie longue. Dans ce contexte, il appartiendra plus particulièrement à l'exploitant, dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base : de proposer, justifier et réaliser certaines modifications visant à améliorer la maîtrise des feux susceptibles de survenir en cas de rupture des tuyauteries véhiculant du sodium ; de justifier, au plan de la sûreté, les éventuelles dispositions nouvelles qu'il retiendrait en matière d'utilisation du cœur du réacteur (incinération des déchets, sous-génération). Les procédures existantes fournissent un cadre qui permet et organise l'indispensable dialogue technique entre l'exploitant nucléaire et la direction de la sûreté des installations nucléaires. Elles permettent également de prendre en compte les besoins d'information du public et des élus en imposant une enquête publique pour toute modification significative de l'installation, qu'elle concerne sa destination ou les conditions de sûreté.

Energie (politique énergétique)

60884. - 10 août 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** remercie **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de sa réponse à la question n° 54100 relative à la faible proportion d'électricité d'origine éolienne dans la production française, publiée le 25 mai 1992. Mais il attire son attention sur le fait que les coûts mentionnés pour les différentes sources de production d'électricité (éolienne, nucléaire et charbon) sont globaux et ne permettent pas des comparaisons détaillées. Il faudrait, pour donner tout son intérêt à la comparaison, prendre en considération l'intégralité des coûts mis en jeu en y incluant pour chacun les frais de destruction, de stockage ou de recyclage des éventuels déchets, les surcoûts résultant de l'immobilisation d'installations du fait par exemple de problèmes techniques mal maîtrisés, enfin les coûts de dépollution et ceux d'éventuelles dégradations de l'environnement générées par les installations. De plus, repousser « dans le courant du siècle prochain » le moment où il serait possible que l'énergie éolienne assure une part des besoins de la France en électricité est en net recul sur les termes de la publication du ministère de l'environnement « Acteurs environnement » dans laquelle en octobre 1991 on pouvait lire, page 6 : « La prise

de conscience écologique ainsi que les perspectives de 1993 (un certain nombre de pays d'Europe utilisent déjà largement cette énergie) ouvrent la voie d'un plan national de renouvellement de l'énergie dans lequel les éoliennes pourraient jouer un rôle important. » Il lui demande en conséquence le détail des coûts de production de l'électricité de différentes origines et s'il envisage, en liaison avec sa collègue en charge de l'environnement, de travailler au volet éolien du plan susmentionné sans attendre le siècle prochain.

Réponse. - Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur (direction de l'électricité, du gaz et du charbon) a établi en 1990 le coût complet de l'électricité produite dans des centrales nucléaires, au charbon ou au gaz. Ces coûts prennent en compte l'intégralité des charges afférentes à chaque technologie (études, construction du moyen de production et des moyens annexes nécessaires à son fonctionnement, frais financiers du capital investi, assurances provision pour déclassement et démantèlement de l'installation, mise en œuvre, achat, transport, stockage et traitement du combustible, traitement et élimination des déchets, redevances au titre de l'environnement). Les coûts complets du kWh produit en base sont, en 1992 : nucléaire : 23-25 centimes/kWh ; charbon : 30-36 centimes/kWh ; cycle combiné au gaz naturel : 31-48 centimes/kWh. Une analyse aussi approfondie n'existe pas pour l'électricité d'origine éolienne. On peut toutefois indiquer que le prix de revient du courant fourni par les centrales récemment implantées sur notre territoire serait de l'ordre de 60 centimes/kWh sans les subventions élevées dont elles ont bénéficié. Aussi, la politique suivie en matière d'énergies renouvelables met-elle moins l'accent sur la multiplication d'opérations coûteuses pour la collectivité que sur le développement technique qui permettra de hâter le jour où ces énergies seront compétitives et donc largement diffusables. Ceci n'exclut pas, bien au contraire, la promotion des énergies renouvelables dans les départements d'outre-mer, où elles sont d'ores et déjà parfaitement compétitives par rapport aux centrales à énergie fossile. C'est le cas notamment des chauffe-eau solaires, des centrales hydroélectriques ou encore des centrales thermiques brûlant la bagasse.

Commerce extérieur (statistiques)

61109. - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que les exportations allemandes ont reculé de 1,2 p. 100 par rapport à mai 1991 et de 3,8 p. 100 par rapport à juin de la même année, selon l'office fédéral des statistiques. En ce qui concerne les importations, elles ont baissé de 2,9 p. 100 par rapport au mois précédent et de 6,8 p. 100 par rapport à juin 1991. Il lui demande s'il peut lui indiquer les résultats du commerce extérieur de la France pour les périodes correspondantes.

Réponse. - Les résultats du commerce extérieur français font apparaître, à l'issue du premier semestre 1992, un excédent de + 15,7 milliards de francs (en données brutes : 16,6 milliards de francs en données corrigées des variations saisonnières), au lieu de - 25,4 milliards de francs en 1991, ce qui représente une amélioration de plus de 40 milliards de francs d'une année sur l'autre. Cette inversion du solde de nos échanges est due à la divergence entre l'évolution de nos importations globales qui ont stagné (- 0,3 p. 100), et de nos exportations qui ont progressé de + 6,5 p. 100 au cours des six premiers mois de 1992 par rapport à la même période de 1991. En juin 1992, les exportations (en données corrigées des variations saisonnières) sont supérieures de 6,5 p. 100 à leur niveau de juin 1991 (+ 2,9 p. 100 par rapport à mai 1992) alors que les importations sont supérieures de 3,4 p. 100 à leur niveau du même mois de l'année précédente (+ 8,3 p. 100 par rapport à mai 1992, mais le niveau de mai était exceptionnellement bas). Le taux de couverture global de nos échanges est passé de 96 à 102,5 p. 100 entre les premiers semestres de 1991 et de 1992. Ce sont tout particulièrement nos exportations de produits industriels civils qui ont fait preuve d'un grand dynamisme (+ 7,8 p. 100), notamment dans les secteurs de l'automobile (voitures particulières : + 13,6 p. 100, pièces détachées et véhicules utilitaires : + 14,7 p. 100), et de biens d'équipement professionnel (+ 10,5 p. 100). Ces résultats traduisent les forts gains de compétitivité-prix réalisés par la France en 1991 (+ 4,6 p. 100 selon l'INSEE), qui nous permettent de gagner des parts de marché chez nos voisins européens. En effet, nos échanges avec la CEE, qui étaient encore fortement déficitaires en 1990 (- 39,0 milliards de francs) se sont rapprochés de l'équilibre en 1991 (- 7,8 milliards de francs). Au premier semestre 1992, ils dégagent un excédent de 21,5 milliards de francs. L'amélioration de 1991 était presque entièrement due à la réduction de notre déficit avec l'Allemagne (- 41,8 milliards de francs en 1990 ; - 12,1 milliards de francs en 1991). En 1992, par

contre, la demande allemande de produits étrangers est en baisse, comme en témoignent les chiffres des importations de ce pays cités par l'honorable parlementaire. Les exportations françaises vers ce pays ont d'ailleurs bien résisté, puisqu'elles ne diminuent que de 0,3 p. 100 au premier semestre 1992. Par contre, nos exportations vers l'Espagne (+ 19,6 p. 100), vers l'Italie (+ 9,3 p. 100) et vers le Royaume-Uni (+ 8,4 p. 100) se développent à un rythme très rapide et nous permettent, dans un contexte de quasi stagnation de nos importations (+ 0,9 p. 100 seulement en provenance de la CEE), de dégager un solde largement positif dans nos échanges avec nos partenaires de la Communauté. Ces bonnes performances du commerce extérieur français sont le fruit de la politique de désinflation compétitive menée par le Gouvernement depuis 1983, qui a permis à la France, grâce à la maîtrise de ses coûts de production, de mettre sur le marché des produits de plus en plus compétitifs par rapport à ceux de ses concurrents.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

61637. - 14 septembre 1992. - **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui faire connaître les quantités de tomates, abricots, pêches, pommes et vins importés en France des pays non communautaires et ceci depuis le 1^{er} juin 1992.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les quantités de tomates, abricots, pêches, pommes et vins importées en France de pays tiers non communautaires depuis le 1^{er} juin 1992. Il les trouvera dans le tableau ci-joint où figurent les importations totales et celles des pays non communautaires pour les trois derniers mois connus à ce jour, soit juin, juillet et août. Ces données sont disponibles sur le serveur « agro-stat » du Centre français du commerce extérieur (CFCE) où elles sont mises à jour chaque mois.

Importations de divers produits en France

Juin - Juillet - Août 1992

	JUIN 1992	JUILLET 1992	AOÛT 1992
Vins (hectolitres).....	488 891	495 867	397 373
(dont non communautaires).....	21 040	28 027	23 899
Tomates (tonnes).....	34 107	26 578	15 093
(dont non communautaires).....	58	1?	13
Pommes (tonnes).....	18 464	14 405	3 695
(dont non communautaires).....	12 597	10 663	3 695
Abricots (tonnes).....	3 692	271	91
(dont non communautaires).....	60	40	3
Pêches (tonnes).....	19 574	4 228	5 956
(dont non communautaires).....	0	0	0

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Etrangers (statistiques)

24993. - 26 février 1990. - Suite à la réponse qui vient de lui être apportée à sa question écrite n° 16212 du 24 juillet 1989, publiée au *Journal officiel* du 12 février 1990, **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il n'a pas répondu à la seconde partie de la question et ne lui a pas indiqué quel a été le nombre d'avis défavorables rendus par les commissions d'expulsion qui n'ont pas été suivis par le Ministre dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986. Par ailleurs, en ce qui concerne l'année 1989, il lui demande tant pour les reconduites à la frontière que pour les expulsions quels sont les chiffres pour l'année entière.

Réponse. - Sur le fondement de la loi du 9 septembre 1986, le ministre pouvait prendre un arrêté d'expulsion nonobstant un avis défavorable rendu par la commission d'expulsion. Toutefois,

l'administration n'a pas tenu à cette époque de statistiques en la matière. Aussi ce chiffre n'est-il pas disponible. Par ailleurs, le nombre des expulsions pour motif d'ordre public qui ont été prononcées en 1989 s'est élevé à 565. Celui des reconduites à la frontière a été la même année de 14 850.

Police (fonctionnement : Nord)

58533. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les différents problèmes que rencontrent aujourd'hui les policiers de tous corps et grades dans l'exercice quotidien de leurs missions. Parallèlement aux problèmes nationaux, le département du Nord est particulièrement touché par le manque d'effectif, notamment en ce qui concerne les policiers en civil représentant majoritairement le corps des inspecteurs de police. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de combler ce déficit.

Réponse. - Les difficultés auxquelles sont confrontés les policiers de tous corps et grades sont liées aux conditions d'exercice de leurs missions de sécurité au service de la population et aussi à l'évolution de nos sociétés modernes. Le Gouvernement et, plus particulièrement le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, s'efforcent de donner aux policiers les moyens juridiques et matériels d'accomplir leur tâche de protection des personnes et des biens. Aussi, depuis plusieurs années, la formation initiale et continue a-t-elle été développée en vue d'accroître le professionnalisme des policiers. Le plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992 a comme objectif de permettre aux policiers de mieux remplir leur mission première de surveillance de la voie publique, d'accroître leur présence sur le terrain et de la rendre plus visible. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a fixé à 3 200 le nombre de policiers supplémentaires à réaffecter sur le terrain. Comme il l'a indiqué, le 24 septembre 1992, lors de sa conférence de presse, cet objectif est sur le point d'être atteint. Les 1 000 emplois administratifs ouverts en application du plan d'action pour la sécurité permettront, dès la nomination des agents, en novembre 1992, d'affecter sur la voie publique un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue. Cet effort sera renforcé et poursuivi dans le budget 1993 par le recrutement de 300 administratifs supplémentaires. La réduction des gardes statiques ou la recherche de gains de productivité dans certaines missions de protection permettra la réaffectation en fin d'année à des missions de voie publique de 1 000 policiers environ. Sur les 1 000 emplois de policier auxiliaire prévus dans le plan d'action pour la sécurité, 600 sont financés au titre de 1992 et ont fait l'objet d'une répartition interdépartementale début septembre 1992. Également, dans les secteurs difficiles, sept compagnies républicaines de sécurité, au lieu de quatre précédemment, renforcent l'action des polices urbaines, chaque fois, bien sûr, que les fortes contraintes du maintien de l'ordre ne mobilisent pas prioritairement les unités mobiles. Ces différentes dispositions à caractère général concernent prioritairement les départements sensibles sur le plan de la délinquance ; il en est de même de celles visant à octroyer aux directions départementales de la police nationale un complément de moyens de fonctionnement, en vue d'améliorer la mobilité et la présence sur le terrain des fonctionnaires de police (acquisition de moyens radio, de véhicules, etc.), l'accueil dans les commissariats ainsi que l'installation de bureaux de police. Depuis le 1^{er} septembre 1992, 47 départements bénéficient de la départementalisation des services de police. La substitution des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Cette mesure sera généralisée à la fin de l'année 1992 à l'ensemble du territoire national, y compris l'outre-mer. Des structures particulièrement adaptées aux réalités du terrain et aux caractéristiques des « bandes » seront créées : une brigade régionale d'enquête et de coordination à Lille (BREC), deux brigades de sécurité urbaine à Lyon et à Marseille. Dans les départements de la petite couronne parisienne, sont aussi envisagées des brigades de sécurité urbaine appuyées par des groupes d'enquête et de coordination rattachés à la préfecture de police. Également, en application du plan d'action pour la sécurité, des projets locaux de sécurité ont été établis ou sont en cours d'élaboration dans un grand nombre de départements. Ils analysent les besoins locaux et les solutions rendues possibles par une action concertée conduite par le préfet entre les communes, les services de police nationale, les représentants d'associations, d'organismes HLM, etc. C'est, en premier lieu, leur intérêt qui dictera les attributions supplémentaires d'emplois et de moyens de fonctionnement. En application du plan d'action pour la sécurité, le département du Nord, où

plusieurs villes sont intéressées par des projets locaux de sécurité, est, notamment, attributaire : de 55 emplois d'agent administratif ; de 80 emplois de policier auxiliaire ; d'une dotation supplémentaire de 6,2 millions de francs pour l'équipement de la BREC de Lille et des services de la direction départementale de la police en matériel performant, c'est-à-dire en véhicules et en radios notamment. Sur un plan général, les redéploiements et renforcements d'effectifs permettront de favoriser outre le développement de l'ilotage, technique de prévention prioritaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance, l'amélioration de la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres actions : renforcement de la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Indépendamment de ces mesures, les services de police sont destinataires d'instructions pour guider leur action. C'est le cas, par exemple, à l'égard du maintien de l'ordre public et du rôle de la force publique lorsque des troubles surviennent. Les policiers d'État, qui sont des fonctionnaires régis par un statut particulier, dérogeant à celui de la fonction publique, bénéficient de dispositions indemnitaires destinées à compenser les contraintes et servitudes qui sont les leurs, ainsi que d'un système de restitution horaire. Ainsi, les mesures indemnitaires annoncées à la fin de l'année dernière, avec effet du 1^{er} janvier 1992, représentent un effort particulier supplémentaire de 100 millions de francs, pour 1992, en faveur de la police nationale. Enfin, l'adaptation du protocole Durafour aux spécificités des corps de la police nationale permettra d'améliorer nettement leur déroulement de carrière jusqu'en 1996. Les négociations correspondantes devraient aboutir prochainement. L'honorable parlementaire peut constater qu'avec le plan d'action pour la sécurité le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique s'efforce de concilier l'action policière avec les besoins ressentis par la population, tout en veillant à la défense des intérêts des personnels de la police nationale.

Cultes (politique et réglementation)

59500. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser l'action du conseil de réflexion sur l'Islam en France créé en 1990 par l'un de ses prédécesseurs.

Réponse. - Le conseil de réflexion sur l'Islam en France créé en mars 1990 regroupe différentes personnalités musulmanes désignées *in vivo* par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique pour donner des avis aux pouvoirs publics sur des problèmes pratiques concernant l'exercice du culte musulman en France. Ces avis et conseils ont permis à l'administration d'élaborer une circulaire sur l'inhumation des défunts de confession islamique dans les cimetières et la réalisation, par le ministère de la défense, de barquettes de nourriture halal pour les recrues de confession musulmane. Le Corif a également été amené à réfléchir sur les problèmes concernant les aumôneries dans les hôpitaux ou les prisons, ainsi que sur les modalités de construction de mosquées. Il a été amené à exprimer son point de vue sur les fonctions de recteur de la mosquée de Paris et à affirmer leur incompatibilité avec des fonctions politiques exercées dans un pays étranger. Il contribue à favoriser l'émergence d'une structure représentative auprès des pouvoirs publics dont les Musulmans, à travers la diversité de leurs origines, sont appelés à se doter, par eux-mêmes, dans le respect des principes de laïcité, de liberté religieuse et de libre exercice des cultes dont s'honore notre pays.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

60166. - 20 juillet 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la revue « France-Pays arabes », qui, une fois de plus, verse dans un antisionisme délirant, lequel n'est jamais que la forme moderne de l'antisémitisme. « Ne voudrait-on pas ainsi, par le rappel douloureux de ce que fut la peste brune, occulter aujourd'hui les bombardements sauvages effectués par l'aviation israélienne sur Beyrouth en 1982, oublier les bombes à billes et à fragmentation qui firent de terribles ravages parmi les populations civiles arabes, la terrible répression contre l'Intifada, les raids de représailles quasi quotidiens sur le sud du Liban et les exactions commises contre les populations arabes, chrétiennes et musulmanes, qui paraissent d'une telle "banalité" qu'elles ne font même plus quelques lignes dans nos journaux. Mais qui rappelle que ce que subissent les Arabes depuis la fin de la dernière guerre mondiale n'est que la conséquence directe des crimes nazis ? C'est toute une guerre machiavélique qui est livrée aux

Arabes dans l'opinion publique, à laquelle de bons et généreux esprits participent : à leur insu, en omettant, dans leur réquisitoire justifié contre l'antisémitisme, de mettre en évidence le fait que ce fléau est aussi le véritable fourrier du sionisme. Ce sionisme a conduit à la création d'Israël, que tout au long de sa vie l'éminent juriste palestinien Henry Cattan, qui vient de disparaître, ne cessa de combattre comme déni de justice depuis l'incompétence de l'ONU à décider du partage de la Palestine, jusqu'aux violations constantes du droit international par l'État hébreu. » Ces quelques lignes, extraites de l'éditorial du n° 182 du mois de mai 1992 de cette revue, tendant de manière insidieuse à assimiler les Israéliens aux nazis, l'amènent à lui demander si elles ne tombent pas sous le coup des lois de 1972 et de 1990 qui répriment l'antisémitisme dans notre pays.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de se prononcer sur l'existence d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les lois du 1^{er} juillet 1972 et du 13 juillet 1990. Cette compétence revient aux tribunaux saisis par le ministère public ou sur plainte avec constitution de partie civile des associations de lutte contre le racisme.

Risques naturels (pluies et inondations : Aude)

60572. - 3 août 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les suites de la catastrophe survenue le 23 juin 1992 en la commune de Cazilhac, d'autres villages de l'Aude ayant été également touchés, comme la commune voisine de Palaja. Le préfet a affirmé au maire de la commune qu'il donnerait un avis favorable afin que les dommages subis soient reconnus au titre de « catastrophe naturelle ». Il faudrait plusieurs mois pour obtenir un décret au *Journal officiel* pour permettre aux assurances d'avoir la confirmation officielle de la prise en charge des dégâts sous la rubrique « catastrophe naturelle ». Certaines assurances ne veulent faire aucune avance substantielle et pourtant les sinistrés ont parfois tout perdu et ne peuvent même plus résider dans leur maison. La plupart des sinistrés sont des personnes occupant un emploi, ayant des enfants au foyer, des retraités avec peu de ressources. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les intéressés puissent être indemnisés le plus rapidement possible.

Réponse. - A la suite des dégâts importants provoqués dans trente-quatre communes de l'Aude par les inondations et coulées de boue qui se sont produites du 23 au 24 juin 1992, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'économie et des finances ont pris conjointement un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements, notamment dans les communes de Cazilhac et Palaja. L'arrêté interministériel correspondant à cette décision a été publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1992.

Risques naturels (pluies et inondations : Aude)

60593. - 3 août 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences pour les communes de Cazilhac et de Palaja de l'inondation du 23 juin. En quelques minutes, à partir de 17 heures, un véritable déluge s'est abattu, entraînant des torrents d'eau et de boue, qui ont envahi bâtiments publics et privés, fossés et rues, vignes et jardins ; une centaine de foyers ont subi des dégâts importants, deux maisons sont à raser, une dizaine inhabitables pour au moins trois mois. Nous avons à déplorer un noyé ; des dizaines de personnes, dont des enfants, ont échappé de justesse à la mort. Or, ce sinistre se présente comme tout à fait exceptionnel : archives de la météorologie, témoignages des anciens et autres phénomènes observés le démontrent. Ainsi, par exemple, la cote d'inondation de 1929 a été dépassée d'un mètre ; pour la première fois, de mémoire d'anciens, des ponts n'ont pu absorber l'eau. Après être venu sur les lieux, le préfet de l'Aude, lui-même impressionné par l'étendue du sinistre, s'est engagé à demander le classement en « catastrophe naturelle ». C'est pourquoi il lui demande que le sinistre subi par les deux communes de Cazilhac et Palaja soit classé en urgence « catastrophe naturelle » ; faute de quoi, les habitants et les familles sinistrées se trouveraient dans une situation tragique.

Réponse. - A la suite des dégâts importants provoqués dans 34 communes du département de l'Aude par les inondations et coulées de boue qui se sont produites du 23 au 24 juin 1992, le

ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'économie et des finances ont pris conjointement un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements notamment dans les communes de Cazilhac et Palaja. L'arrêté interministériel correspondant à cette décision a été publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1992.

Elections et référendums (vote par procuration)

61731. - 14 septembre 1992. - M. Gilbert Millet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par les retraités pour voter par procuration. Dans sa réponse, le ministre soulignait que les intéressés sont informés des mois à l'avance de la date d'une élection et que ceux qui seront appelés à s'exprimer en septembre en ont été informés dès le mois de juin. Cette interprétation vient d'être réfutée par le tribunal d'instance d'Asnières qui souligne que l'équité n'est pas respectée dès lors que la décision a été prise par décret du 1^{er} juillet de fixer le référendum au 20 septembre, alors qu'initialement la procédure référendaire n'avait pas été prévue. Ce jugement autorise à voter par procuration des retraités qui, avant cette date, avaient réservé et payé leur place pour un voyage à l'étranger. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette jurisprudence puisse être appliquée partout en France sans rencontrer d'obstacle. D'une façon plus générale, il lui rappelle que le droit de vote par procuration des retraités est inscrite dans la loi et que c'est en violation de celle-ci qu'une interprétation restrictive en empêche l'exercice. Mettre fin au droit de vote par procuration des retraités exige donc une révision de la loi électorale. Il lui demande s'il entend déposer un projet de loi en ce sens devant le Parlement.

Réponse. - Il est exact que certains juges de tribunaux d'instance ont pris l'initiative, à l'occasion de la dernière consultation référendaire, d'établir des procurations de vote au nom de retraités qui avaient souscrit, avant que ne soit connue la date du référendum, une participation à un voyage organisé. Mais de telles décisions ne sauraient faire jurisprudence, car les juges des tribunaux d'instance ne sont pas compétents pour apprécier la validité des suffrages exprimés lors de consultations électorales. Seuls les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel, selon le cas, sont compétents à cet effet. Dans le cas cité par l'auteur de la question, il ne fait pas de doute que, dans l'hypothèse d'une contestation, les votes exprimés par procuration auraient été annulés. Quant au fond, l'honorable parlementaire a été informé, en réponse à sa question écrite n° 59923 posée le 13 juillet 1992 (*Journal officiel* du 14 septembre 1992, AN, questions et réponses, page 4257) des obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent à ce que des retraités soient autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin.

Sécurité civile (personnel)

62446. - 5 octobre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Un projet de redéfinition des missions de ce service est actuellement à l'étude. Il conduirait à la remise en cause du décret du 10 juillet 1990, qui, bien que ne reconnaissant pas le caractère actif de leur profession, permettrait aux démineurs de la sécurité civile d'accéder au corps de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des

compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Elections et référendums (réglementation)

62540. - 5 octobre 1992. - **M. Robert Pandraud**, après avoir constaté comme beaucoup d'électeurs la transparence des enveloppes ayant servi au référendum du 20 septembre 1992, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que toutes dispositions n'aient pas été prises pour assurer le secret du vote. Il lui signale que de nombreuses observations sont actuellement faites par des membres des bureaux de vote à des électeurs et lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que de telles méthodes ne se reproduisent pas.

Réponse. - Aux termes du premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral, les enveloppes de scrutin utilisées lors d'une élection sont « obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale ». Cette disposition est issue d'un amendement d'origine parlementaire à la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. De ce fait, et alors que l'administration mettait auparavant à la disposition des électeurs des enveloppes de scrutin toujours bleu foncé, plusieurs stocks de couleurs différentes ont dû être constitués. Lors des élections concomitantes de mars 1992, des enveloppes bleues et orange ont été employées. Dès lors, pour le référendum, le recours à une autre couleur s'imposait ; ainsi ont été utilisées des enveloppes jaunes, qui avaient déjà servi à l'occasion des élections européennes de juin 1989 sans susciter de difficulté. Il reste que, pour un même grammage de papier, l'opacité de celui-ci est moins bien assurée dans une teinte claire, comme le jaune. C'est pourquoi d'ailleurs l'impression des réponses oui ou non sur les bulletins de vote a été réalisée en grisé, ce qui contrastait moins avec le fond qu'une impression en noir. Malgré ces précautions, il a pu se faire que certains lots d'enveloppes jaunes de scrutin n'aient pas donné toutes les garanties d'opacité désirables. Il est actuellement demandé aux préfetures d'identifier ces lots afin de procéder au remplacement des enveloppes défectueuses.

Sécurité civile (personnel)

62573. - 12 octobre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Il lui rappelle la mission indispensable et ô combien dangereuse que mènent ces hommes depuis 1945 au service de tous nos concitoyens. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, les démineurs de la sécurité civile se sont spécialisés et se sont vu confier tout à tour l'épineux problème des engins piégés, ainsi que celui des voyages officiels. Ils ont toujours prouvé qu'ils étaient disponibles, responsables et efficaces. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs a été totalement oubliée. Un décret du 10 juillet 1990, sans reconnaître malheureusement le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, offrait néanmoins à ceux qui le souhaitent la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps actuel de la sécurité civile ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. C'est donc en totale confiance qu'une grande partie des démineurs a décidé d'opter pour le service actif. Or, le

3 juillet dernier, l'ensemble des démineurs était informé de l'éclatement du service. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police, et les missions traditionnelles restent dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Cette mesure est en contradiction avec les engagements concernant l'intégrité de la profession et de ses missions. Elle est très mal ressentie par l'ensemble des démineurs qui demande de pouvoir obtenir, pour ceux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration au prix d'un retour vers un statut sédentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes qui, au péril de leur vie, veillent avec beaucoup de courage sur notre sécurité.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service de déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destruction des explosive ordnance disposal (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et de résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Sécurité civile (personnel)

62799. - 12 octobre 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile qui ont appris le 3 juillet dernier que les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels seront confiées à la police, les missions traditionnelles sur munitions de guerre restant dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Or, une majorité de démineurs ont intégré le corps de la police nationale à la suite du décret du 10 juillet 1990 car ils avaient obtenu la garantie d'un emploi dans le service de déminage de la sécurité civile et la conservation de l'intégralité des missions de ce corps. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui ont pu le conduire à ne pas respecter les engagements pris en 1990 et si, compte tenu de la reconnaissance qui doit être accordée à des personnels qui font preuve de courage et d'abnégation dans l'accomplissement de leurs missions, il n'est pas possible de revenir sur cette décision ou, au minimum, d'accorder la possibilité de revenir sur l'intégration dans le corps de la police nationale.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police

nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EGD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

64010. - 16 novembre 1992. - M. Alain Madelin attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le retard dans la mise en application du nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Un accord s'était pourtant réalisé entre les différentes parties concernées. Les inspecteurs ressentent ce retard comme une grande injustice alors qu'ils s'investissent pleinement dans leurs fonctions éminemment éducatives. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en urgence pour que le nouveau statut soit appliqué.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

64199. - 16 novembre 1992. - M. José Rossi attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En effet, après sept ans de travaux et de concertation, les ministères concernés ont abouti à un projet de réforme de leur statut. Ce texte prévoit la revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ainsi que, notamment, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Ces dispositions offrent l'avantage de présenter un nouveau débouché à de nombreux fonctionnaires intéressés par cette fonction qui s'ouvre de plus en plus à des politiques sociales en direction des jeunes les plus défavorisés. Alors que cette réforme fait l'objet d'un accord entre l'Etat et les personnels concernés aucune mesure n'est intervenue à ce jour. Il lui demande si elle entend mettre en œuvre, et dans quels délais, ce nouveau statut.

Réponse. - Les statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel et une décision sera prise prochainement.

JUSTICE

Professions immobilières (sociétés civiles immobilières)

42005. - 22 avril 1991. - M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le régime juridique régissant les sociétés immobilières affirme l'existence d'un droit à l'information des associés. Ainsi, l'article 1855 du code civil dispose que « les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser, par écrit, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois ». Parallèlement, l'article 1856 prévoit que « les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ». Cependant, cette obligation est souvent ignorée impunément, car elle n'est pas assortie de sanctions. Cet état de fait est d'autant plus regrettable qu'il présente une inégalité de traitement avec les sociétés en nom collectif dans lesquelles toute infraction au droit de la communication des documents est punie d'une amende de 400 francs à 2 000 francs, (cf. art. 13 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisagé de prendre, par voie réglementaire, des dispositions visant à dissuader les gérants de sociétés immobilières de méconnaître le droit des associés.

Réponse. - Les obligations, qui pèsent sur le gérant d'une société civile en matière d'information des associés en vertu des articles 1855 et 1856 du code civil, ne sont effectivement pas pénalement sanctionnées. Elles ne sont pas pour autant dépourvues de sanctions. Ainsi, le gérant qui n'exécute pas ses obligations engage-t-il sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil. De même les associés peuvent engager une action en justice, en cas de carence du gérant tendant à obtenir la communication de l'information à laquelle ils ont droit, le cas échéant en référé ou sur le fondement de l'injonction de faire. Ces sanctions, de nature civile, semblent suffisantes pour assurer le respect des droits des associés.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

56688. - 20 avril 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une proposition de directive, récemment adoptée par le Parlement européen, relative à « la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». Il semble que ce texte n'offre pas les mêmes garanties que la réglementation française, qui confie à la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL) le soin de protéger la liberté individuelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur ce sujet.

Réponse. - Une proposition de directive relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est actuellement à l'étude au sein du conseil des ministres de la Communauté européenne. Cette directive, élaborée par les services de la commission, a été soumise au vote du Parlement européen mais elle n'a pas encore été adoptée par le Conseil, organe législatif de la Communauté. Cette directive ayant été critiquée par l'ensemble des Etats membres sur plusieurs points, la commission a récemment proposé un nouveau texte qui fait l'objet de négociations. Le Gouvernement est très attaché au niveau élevé de protection des libertés individuelles conféré par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et veille à ce que la directive ne conduise pas à une diminution des garanties offertes à nos ressortissants.

*Difficultés des entreprises
(liquidation de biens et redressement judiciaire)*

56710. - 20 avril 1992. - M. André Delattre voudrait appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés d'application des procédures collectives comme les redressements ou liquidations judiciaires. Certains

sont tentés d'utiliser la procédure de redressement judiciaire comme un moyen d'échapper à toute poursuite judiciaire et à certaines dettes contractées notamment auprès des organismes publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à un tel abus. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - En application de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Toutefois, ce principe est tempéré par de nombreuses exceptions. Ainsi, notamment, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle lorsqu'il y a eu fraude à l'égard des créanciers ou lorsque le débiteur a fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, qu'il a été condamné pour banqueroute ou qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif. Par ailleurs, l'article 180 de la loi susmentionnée permet au tribunal, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, de décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait. Enfin, le prononcé de la faillite personnelle et des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise constituent des sanctions efficaces et dissuasives. Ainsi, les tribunaux disposent des moyens juridiques nécessaires à la moralisation des affaires.

Associations (statistiques)

58005. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations. Il lui rappelle qu'il est un défenseur farouche de la liberté d'association et souhaite avoir des précisions sur le nombre d'associations qui ont eu à présenter pour les années 1990 et 1991 à des magistrats du parquet, sur la demande de ceux-ci, le registre spécial visé par ledit article 5 dernier alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901, si possible département par département, sous la forme d'un tableau qui mentionnera le nombre d'associations déclarées dans chaque département. Dans l'hypothèse où les statistiques n'existeraient pas pour les années 1990 et 1991, il lui demande alors de communiquer les informations sur les deux années les plus récentes sur lesquelles il possède des informations.

Réponse. - Les demandes émanant des autorités judiciaires de présentation du registre spécial prévu par l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ne constituent pas des actes juridictionnels et ne sont, dès lors, pas répertoriées en vue de l'établissement des statistiques destinées à rendre compte de l'activité des cours et tribunaux. Seule une enquête auprès de l'ensemble des juridictions serait à même de fournir les éléments chiffrés relatifs aux années antérieures souhaités par l'honorable parlementaire, mais les moyens qu'elle implique rendent sa mise en œuvre lourde et difficile compte tenu de la charge des juridictions. C'est pourquoi la chancellerie a demandé aux principaux parquets de lui faire connaître dès le début de l'année 1993 le nombre de demandes de communication du registre spécial émanant en 1992 des autorités judiciaires et à l'ensemble des parquets de lui indiquer au début de l'année 1994 celles qui auront été faites en 1993. Ces renseignements seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront parvenus au ministère de la justice.

Justice (aide juridique)

59584. - 6 juillet 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à la rémunération des avocats et des notaires dans le cadre de l'aide juridictionnelle. En effet, l'article 90 dudit décret fixe les modalités de rémunération de l'avocat intervenant en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances et de coefficients. Dans le cadre d'une procédure de divorce, la rémunération peut atteindre au moins 3 000 francs, augmentée en cas d'incidents, d'expertises ou de difficultés. L'article 95 stipule que la rémunération du notaire est fixée à 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les notaires s'expliquent

mal une telle différence notamment en matière de partage après divorce pour lequel un travail sérieux requiert beaucoup de temps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité et afin d'éviter que les conséquences en soient supportées par les personnes bénéficiaires de l'aide juridique.

Réponse. - Le régime de l'aide judiciaire antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1991 précitée n'accordait aucune indemnité aux notaires tenus de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire. L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a ainsi introduit une innovation importante en prévoyant notamment que le notaire qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution de l'Etat ; celle-ci est précisée quant à son évaluation par l'article 95 du décret n° 91-1226 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991. Elle est ainsi de 120 francs pour les actes soumis au droit fixe et de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle, telles que fixées par le décret du 19 décembre 1991, ont été arrêtées après concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, parmi lesquels le Conseil supérieur du notariat. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de revenir sur les montants des rétributions ainsi fixés. Il convient de relever, afin d'éviter toute confusion entre le barème visé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 et la rétribution effective des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, que ledit barème ne porte que sur la détermination de la part contributive de l'Etat aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats ; l'Etat verse ainsi annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions accomplies par les avocats du barreau, dont le montant est déterminé en fonction, d'une part, du nombre de ces missions et, d'autre part, du produit du coefficient par type de procédure visé à l'article 90 du décret et de l'unité de valeur de référence arrêtée par la loi de finances. Il appartient ensuite au barreau de répartir les fonds reçus de l'Etat, en fonction des priorités qu'il aura déterminées pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations fournies au titre de l'aide juridictionnelle ; ainsi, selon les situations locales, certains barreaux pourront fixer le montant de la rétribution de l'avocat à un montant distinct de celui retenu par l'Etat pour le calcul de la dotation.

Mariage (réglementation)

59674. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les maires, agissant en qualité d'officier d'état civil, sont parfois amenés à constater qu'un certain nombre de demandes de célébration de mariage qui leur sont présentées par de futurs conjoints dont l'un est français et l'autre étranger ne sont que le prétexte pour bénéficier des divers avantages que procure le mariage, notamment au regard des lois sur le séjour de l'étranger et la nationalité. Le maire semble, en pratique, dépourvu de moyens juridiques efficaces pour s'opposer aux comportements de fraude au mariage. Il souhaite que **M. le garde des sceaux** lui indique l'ensemble des dispositions prévues par la loi permettant au maire de limiter ces pratiques et lui demande si, en la matière, il ne pense pas souhaitable de renforcer les moyens dont celui-ci dispose.

Réponse. - L'officier de l'état civil doit s'assurer que les conditions légales de forme et de fond du mariage, parmi lesquelles figure la réalité du consentement des époux, sont respectées dès la constitution du dossier de mariage. L'officier de l'état civil dispose, à cet égard, d'un droit de contrôle et de vérification de la véracité et de la légalité des documents du dossier de mariage, destinés à établir l'état civil, l'identité des futurs époux ainsi que leur domicile ou résidence. Toutefois, l'officier de l'état civil ne peut procéder à des investigations personnelles pour s'assurer de la réalité du consentement des époux. En revanche, il doit aviser immédiatement le procureur de la République de tout élément qui permettrait d'avoir un doute sur la réalité du consentement matrimonial et de la validité du mariage, afin de permettre au procureur de la République de procéder à toutes investigations complémentaires et de former, le cas échéant, opposition au mariage, dans les conditions prévues aux articles 172 et suivants du code civil et à l'article 423 du nouveau code de procédure civile. Il est apparu nécessaire à la chancellerie de rappeler, par voie de circulaire (circulaire CIV 92-5 du 16 juillet 1992), aux magistrats du parquet et aux officiers de l'état civil les principales règles et précautions à prendre pour prévenir la célébration de mariages où ferait défaut le consentement de l'un ou l'autre des époux. En conséquence, la mise en œuvre effective des instructions rappelées dans l'instruction générale relative à l'état

civil et dans la circulaire précitée apparaît de nature à prévenir, dans le strict respect de la législation en vigueur, la survenance des fraudes au mariage signalées par l'honorable parlementaire.

Justice (aide juridique)

60053. - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Mauger** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le mécontentement dont vient de lui faire part les notaires de la Vendée à propos du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui fixe la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des officiers publics ou ministériels. Les intéressés constatent en effet que la rémunération du notaire est fixée à 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel, ce qui est tout à fait insuffisant (art. 95 du décret). Ils font remarquer qu'en ce qui concerne, par exemple, un partage après divorce, le travail qui est demandé au notaire représente au moins vingt heures (visite de la maison, expertise de l'immeuble, réception des clients, contact avec les organismes de crédit, opérations comptables, formalités administratives d'enregistrement et de publicité foncière, frais de secrétariat). Les conséquences d'une telle situation seront malheureusement supportées par les personnes bénéficiaires de l'aide juridique. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le montant des rétributions versées par l'Etat aux notaires.

Réponse. - Le régime de l'aide judiciaire antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1991 précitée n'accordait aucune indemnité aux notaires (tenus de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire). L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a ainsi introduit une innovation importante en prévoyant notamment que le notaire qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution de l'Etat; celle-ci est précisée, quant à son évaluation, par l'article 95 du décret n° 91-1226 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991. Elle est ainsi de 120 francs pour les actes soumis au droit fixe et de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle, telles que fixées par le décret du 19 décembre 1991, ont été arrêtées après concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, parmi lesquels le Conseil supérieur du notariat. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de revenir sur les montants des rétributions ainsi fixés.

Justice (fonctionnement)

60067. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes manifestées quant au projet de loi de finances pour 1993. Il apparaît en effet que les mesures décidées pour la création de structures nouvelles (maison de la justice) ou pour le recrutement nécessitent des moyens suffisants. Les dotations prévues au titre du renforcement de la prévention de la délinquance et du fonctionnement des tribunaux seraient issues des crédits de la politique de la ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière budgétaire afin de maintenir la qualité du service public de la justice.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Garde des sceaux, à l'occasion d'une communication au Conseil des ministres du 3 juin 1992, a indiqué les orientations prises en matière de réponses judiciaires à la délinquance urbaine, dans le cadre de la politique gouvernementale, définie en mai dernier sur les problèmes de sécurité. Il a fait connaître que des crédits spécifiques à hauteur de 10 MF seront alloués aux juridictions dans le cadre de la politique de la ville et particulièrement en matière de prévention de la délinquance. C'est pourquoi, il a été décidé d'accorder des moyens supplémentaires de fonctionnement aux juridictions situées dans les treize départements pilotes au titre de la politique de la ville (Bouches-du-Rhône, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Moselle, Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Yvelines) au vu de projets d'actions transmis par ces juridictions visant à mettre en place des dispositifs destinés à mettre en œuvre des réponses rapides à l'insécurité urbaine. Certains de ces projets visent à développer des expériences d'une justice de proximité en

renforçant les moyens accordés aux antennes locales de justice ou aux maisons de justice et du droit existantes. Des moyens supplémentaires viennent d'être alloués à ces juridictions à partir des projets transmis, qui vont leur permettre de démarrer de nouvelles actions de prévention de la délinquance dès 1992. En 1993, la pérennité de ces mesures sera assurée par l'affectation à ces juridictions de moyens de fonctionnement tenant compte des actions engagées au titre de la politique de la ville.

Services (politique et réglementation)

61776. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sociétés négociant des prêts de particuliers à particuliers et assurant la gestion. Si la faculté pour un particulier de prêter ses propres capitaux est limitée par l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 qui interdit, sous peine de sanctions pénales, à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel, il apparaît que l'imprécision du caractère « habituel » des opérations génère des situations pénibles et souvent irréversibles pour nombre de personnes. Dans leur isolement, les victimes peuvent-elles espérer un jour une juste réparation? En conséquence, il sollicite une connaissance précise du contrôle effectué sur lesdites sociétés.

Réponse. - L'article 65 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dispose qu'est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire. Selon le second alinéa de cet article, cette activité ne peut s'exercer « qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ». En outre, en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi susvisée, les intermédiaires en opérations de banque ne peuvent exercer leur activité qu'en ayant un mandat délivré par un établissement de crédit. Les intermédiaires ne sont pas eux-mêmes des opérations de banque, notamment des opérations de crédit, mais mettent seulement en rapport des emprunteurs potentiels et l'établissement de crédit qui les a mandatés. Leur activité ne contrevient donc pas à la règle posée par l'article 10 de cette même loi selon lequel il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Ces intermédiaires ne sont donc pas soumis, comme les établissements de crédit, au contrôle de la commission bancaire. Néanmoins, comme tout prestataire de services, ils relèvent du contrôle des services de la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Si les sociétés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne répondaient pas aux conditions précitées et n'avaient pas un mandat délivré par un établissement de crédit, leur activité serait illicite. Leurs dirigeants encourraient alors les sanctions prévues par l'article 77 de la loi du 24 janvier 1984 (emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 2 000 francs à 100 000 francs).

Circulation routière (contraventions)

62597. - 12 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'exercice des fonctions des corps de police et de gendarmerie chargés des contrôles dans le domaine de la circulation routière. En matière de procès-verbaux dressés pour les infractions au code de la route, elle lui demande s'il ne serait pas équitable, pour faire face à un gendarme ou un policier asservé, d'exiger que le lieu de contrôle soit précisé sur un plan succinct, permettant au juge d'apprécier la faute.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que des plans détaillés permettant au juge d'apprécier la faute sont systématiquement établis par les forces de police et de gendarmerie en cas d'accident corporel de la circulation. Lors de l'établissement des autres procès-verbaux dressés à la suite d'infractions au code de la route, un plan ne paraît pas utile. Il suffit en effet que le lieu précis de l'infraction et ses circonstances soient mentionnés dans le procès-verbal, ce qui est en général le cas. En cas de doute, il est toujours loisible au tribunal d'ordonner un supplément d'information ou de prononcer la relaxe du prévenu.

MER

Transports maritimes (ports)

50149. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** si les ports français sont susceptibles d'être effectivement concernés par l'envoi via la France, vers l'Union soviétique, du bétail en provenance des pays de l'Est.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête menée auprès des ports. Il convient de souligner que, le choix d'un point de passage portuaire ne relevant que de l'opérateur privé qu'est nécessairement en cette occurrence le donneur d'ordres, les ports ne sauraient être considérés comme les initiateurs d'un tel trafic. Il ressort de cette enquête, rendue difficile par le contexte et les spécificités de ce trafic, ainsi que les alternatives possibles de passage par voie terrestre directe ou par voie maritime (ports français ou étrangers), que les ports français n'ont pas été, directement et de façon significative, concernés par ledit trafic de bétail. Quoi qu'il en soit, l'éventualité de problèmes ou de distorsions sur de tels trafics ne devra normalement plus se poser à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle les frontières terrestres des États membres seront remplacées par une frontière communautaire dont tous les points seront soumis aux mêmes règles de franchissement.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

62595. - 12 octobre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les réformes des permis de conduire en mer. Il souhaiterait pouvoir obtenir une définition précise de la navigation diurne en tenant compte des différents paramètres comme les saisons, la longitude et la latitude auxquelles se trouve le bateau.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur, il est prévu d'instituer une carte mer dont les conditions d'obtention seront simplifiées par rapport au permis A mais dont les prérogatives seront bien sûr réduites, et notamment à une navigation uniquement de jour. La notion « de jour » est déjà utilisée dans de nombreux cas (code de la route, éclairage de la voie publique, allumage des feux de navigation, pêche en eau douce). Elle s'appuie d'abord sur le bon sens visuel mais, afin de pallier toute difficulté en cas de litige, les caractéristiques seront précisées dans les textes d'application. Il est prévu de se référer aux éphémérides du soleil, avec des corrections, tenant compte notamment de la latitude et de la longitude du lieu. Il est à noter que les heures de lever et de coucher du soleil sont généralement indiquées dans les journaux locaux.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Pharmacie (officines)

42634. - 6 mai 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les autorisations d'exploitation d'officine de pharmacie en milieu rural. Il rapporte ainsi le cas de la commune d'Amélie-les-Bains, comptant 2 339 habitants sédentaires et accueillant annuellement 25 000 curistes environ dans les divers établissements thermaux, bénéficiant de quatre officines permettant de répondre efficacement aux attentes et besoins de la population. Au motif que l'un des quartiers de cette ville apparaîtrait comme décentré, la création d'une cinquième officine vient d'être accordée alors même que l'avis défavorable du préfet du département était étayé par des avis négatifs de l'ensemble des autorités consultées. Dans le même département, une autre commune : Saleilles, dont la population municipale s'élève à 3 293 habitants, dispose d'une seule et unique officine malgré des demandes répétées tendant à obtenir, sans succès jusqu'à ce jour,

la création d'une deuxième officine. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les conditions dans lesquelles sont attribuées les licences d'officine puisqu'à l'examen des cas précités les critères habituellement retenus, à savoir le recensement de la population et les besoins de cette même population, semblent avoir une incidence toute relative.

Réponse. - Les créations d'officines de pharmacie en zone rurale dans les communes de moins de 2 000 habitants dépourvues d'officines relèvent des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique. Dans les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être accordé qu'une licence par tranche entière de 2 000 habitants. Toutefois, lorsque ce quota est atteint, des dérogations peuvent être accordées par le préfet en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571. Les demandes de création d'officines à Amélie-les-Bains et à Saleilles, dont fait état l'honorable parlementaire, ont été examinées dans le cadre de cette dernière procédure qui subordonne l'octroi ou le refus de licence à l'appréciation de « besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière » concernée par l'implantation nouvelle. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat requiert que ces besoins soient spécifiques ou urgents. Ainsi la création d'une cinquième officine à Amélie-les-Bains a été autorisée par arrêté ministériel du 23 janvier 1991 pris sur recours hiérarchique. Il a été en effet considéré que les besoins réels de la population résidente et saisonnière du secteur concerné de la commune justifiaient cette création, compte tenu de l'importance du nombre de curistes (plus de 25 000) séjournant dans cette commune. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté, par jugement du 6 décembre 1991, un recours contentieux formé contre ledit arrêté. Par contre, la demande de création d'une seconde officine, à Saleilles, a jusqu'ici fait l'objet de rejets successifs au motif de l'insuffisance de la population résidente, déjà correctement desservie par l'officine existante implantée dans le centre-ville. Si l'expansion de la commune de Saleilles, dont il est fait état dans la demande, se poursuit, une nouvelle licence pourrait éventuellement être justifiée. Il doit enfin être précisé que les demandes de création d'officines par dérogation aux règles de quotas ne peuvent être examinées qu'au cas par cas en fonction de conditions locales particulières et, en l'occurrence, ces conditions sont très différentes dans les deux localités en cause.

Pharmacie (politique et réglementation)

59717. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la discrimination qui s'établit actuellement pour la fourniture des produits mis en vente par les pharmaciens. En effet certains laboratoires conditionnent la fourniture de leurs produits à une obligation de chiffre d'affaires que doivent contracter et réaliser les pharmaciens. Bien entendu, un tel système élimine de ce circuit les petits pharmaciens ruraux et de quartiers qui sont plus une mission de services et de proximité qu'un but uniquement commercial, ce qui empêche les populations desservies par ces pharmaciens de pouvoir acquérir ces produits dans de bonnes conditions. Il lui demande si dans un gouvernement socialiste qui a toujours affirmé sa volonté de donner à tous une certaine égalité il peut supporter une telle injustice et lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réglementation plus égalitaire éliminant les intérêts purement mercantiles.

Réponse. - Dans le cadre d'activités commerciales, des avantages sont fréquemment accordés par les fournisseurs en fonction du volume des commandes qui leur sont passées par leurs clients détaillants : les commandes importantes et groupées diminuent en effet les frais généraux du vendeur (emballage, transport, facturation...) En ce qui concerne le médicament, les fabricants et leurs dépositaires établissent des barèmes d'écart de prix pour les ventes aux grossistes-répartiteurs. De même, les grossistes-répartiteurs et, dans le cas d'une vente directe au détaillant, les fabricants et leurs dépositaires sont autorisés à consentir des remises sur les prix limite de vente aux pharmaciens d'officine. Cependant, la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu dans son article 12 que ces remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne pourraient excéder par mois, et par ligne de produits et pour chaque officine, 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992. D'autre part, tout établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques est tenu, conformément à l'arrêté du 3 octobre 1962, d'assurer la livraison de toute spécialité à toute officine faisant partie de sa clientèle, et

d'éviter toute rupture de stock. Il n'en va pas de même pour les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle définis à l'article L. 658-1 du code de la santé publique qui, n'étant pas des médicaments, ne relèvent pas des activités principalement affectées à l'officine, et peuvent être vendus dans d'autres réseaux de distribution. Il ne paraît pas critiquable que le droit commun de la concurrence et des contrats commerciaux s'applique à la fourniture de ces produits qui ne relèvent pas du monopole pharmaceutique.

Santé publique (statistiques)

60358. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Yves Chamard demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui communiquer le coût, par habitant et par département, de l'ensemble des soins psychiatriques dispensés en France.

Réponse. - Les soins psychiatriques sont dispensés par des structures spécialisées très diversifiées : des établissements de santé publics ou privés faisant fonction de publics : 98 centres hospitaliers spécialisés publics en psychiatrie ; 180 hôpitaux publics généraux (non spécialisés en psychiatrie) disposant de services de psychiatrie ; 27 hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics. Le terme « faisant fonction de public » fait référence à l'agrément qu'ont ces établissements à recevoir des personnes en hospitalisation sous contrainte d'après la loi du 27 juin 1990. Cette notion est à distinguer de celle de participant au service public hospitalier (PSPH). Les établissements privés admis à participer au service public hospitalier sont soumis aux mêmes droits et obligations que les hôpitaux publics, notamment en ce qui concerne l'octroi d'un budget global. Les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de public ne sont pas tous PSPH. Vingt-trois sur vingt-sept le sont et quatre sont de statut privé à but lucratif. A ces établissements sont rattachés des secteurs de psychiatrie : des services hospitaliers non sectorisés, principalement dans des établissements de l'Assistance publique ou dans des centres hospitaliers régionaux ; des établissements de soins privés (172 cliniques ou foyers de post-cure spécialisés fonctionnant essentiellement en hospitalisation complète, environ 80 hôpitaux de jour principalement de statut associatif et 28 cliniques générales ayant des services de psychiatrie) ; des cabinets de professionnels spécialisés libéraux psychiatres (environ 4 800), psychologues. Interviennent également : les services hospitaliers non spécialisés en psychiatrie, en particulier en médecine, et les structures médico-sociales, qui accueillent un certain nombre de personnes ayant des troubles mentaux ; les professionnels non spécialisés libéraux, en particulier les médecins généralistes. En se limitant aux structures ou intervenants spécialisés, on peut estimer ainsi le coût global (France métropolitaine) des soins psychiatriques : a) Les dépenses des centres hospitaliers spécialisés publics en psychiatrie (CHS) se sont élevées à 18 100 millions de francs en 1990 (source : comptabilité publique) ; b) Les honoraires des psychiatres libéraux (honoraires + déplacements + frais de déplacement) étaient de 1 920 millions de francs en 1990 (source : SNIR) ; c) Les prescriptions des psychiatres libéraux - prescriptions de pharmacie, de laboratoire et de kinésithérapie - étaient de 642 millions de francs en 1990 (source : SNIR). Cette estimation est cependant un minimum, notamment en ce qui concerne la pharmacie. En effet, si les prescriptions portent sur une durée longue, les frais de pharmacie ne sont pas toujours attribués au praticien prescripteur lors de la liquidation des dossiers ; d) Les prestations versées aux établissements privés spécialisés hors budget global (c'est-à-dire autres que participant au service public hospitalier) : en 1990, le montant des prestations du régime général versées aux établissements hospitaliers hors budget global ayant parmi leurs disciplines de prestations celle de lutte contre les maladies mentales est de 2 119 millions de francs (déduction faite des honoraires versés à des praticiens libéraux, déjà comptabilisés ci-dessus). Ici encore, il s'agit d'un minimum puisque ne sont comptabilisées que les prestations versées par le régime général ; e) Les dépenses des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics (HPP) - hors dépenses des HPP ne participant pas au service public hospitalier, déjà comptabilisées en d) ci-dessus - et des services de psychiatrie des hôpitaux généraux. Pour estimer ces dépenses, on a extrapolé les dépenses des centres hospitaliers spécialisés publics. A cet effet, ont été utilisées les informations sur l'activité issues des enquêtes hospitalières H80 et EHP et homogènes sur les trois catégories d'établissement (journées réalisées en hospitalisation complète, venues en hospitalisation partielle, journées réalisées en placement familial, accueil de jour et hospitalisation à domicile). Cette méthode postule que les pratiques de soins et les coûts sont relativement proches entre les centres hospitaliers publics spécialisés en psychiatrie et les autres catégories d'établissements. Cela

se vérifie probablement pour les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics. Par contre, les services de psychiatrie des hôpitaux généraux publics semblent avoir une activité plus centrée sur les consultations que les hôpitaux spécialisés, et leur création, plus récente, s'est effectuée avec des moyens peut-être inférieurs à ceux alloués aux hôpitaux spécialisés.

Estimations des dépenses dans les établissements et services de psychiatrie publics et faisant fonction de publics

	CENTRES hospitaliers spécialisés publics	HÔPITAUX psychiatriques privés faisant fonction de publics et PSPH (**)	SERVICES de psychiatrie des hôpitaux généraux (publics non spécialisés en psychiatrie)
Journées réalisées en hospitalisation complète en 1990.....	14 997 948	2 892 368	3 976 631
Venues en hospitalisation partielle en 1990.....	2 152 064	506 147	1 066 106
Journées réalisées en accueil familial en 1990.....	1 046 345	38 425	24 297
Journées réalisées en accueil de jour en 1990.....	147 140	45 719	20 396 (chiffre 1989)
Malades traités en hospitalisation à domicile en 1990.....	43 243	9 666	18 946
Total.....	18 386 740	3 492 325	5 106 376
Dépenses annuelles en francs.....	18 100 000 000 (*)	3 437 862 421 (**)	5 026 742 402 (**)

(*) Dépenses calculées (comptabilité nationale).

(**) Dépenses estimées.

(***) PSPH : participant au service public hospitalier - tous les HPP ne sont pas PSPH : 4 sur 27 sont de statut lucratif.

Remarque : les établissements privés participant au service public hospitalier qui ne sont pas des hôpitaux psychiatriques faisant fonction de publics ne sont pas pris en compte, faute d'éléments permettant une extrapolation correcte.

L'ensemble des dépenses recensées ou estimées ci-dessus est d'environ 31 milliards 100 millions de francs pour l'année 1990 et pour la France métropolitaine.

1990	MILLIARDS DE FRANCS
Dépenses des centres hospitaliers publics spécialisés en psychiatrie en 1990.....	18,1
Dépenses estimées des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics et participant au service public hospitalier en 1990.....	3,4
Dépenses estimées des services de psychiatrie des hôpitaux publics non spécialisés en psychiatrie en 1990.....	5,0
Honoraires des psychiatres libéraux en 1990.....	1,9
Prescriptions de pharmacie, laboratoire et kinésithérapie des psychiatres libéraux en 1990.....	0,6
Prestations du régime général versées en 1990 aux établissements hors budget global ayant comme discipline de prestation lutte contre les maladies mentales.....	2,1
Total.....	31,1

Si l'on rapporte ce montant à la population française métropolitaine (56 626 026 au recensement de 1990), on obtient par habitant un montant annuel minimum d'environ 550 francs. L'estimation des dépenses de psychiatrie a été effectuée pour la France entière. Il paraît difficile de distribuer ces dépenses par département. En effet, ces estimations reposent sur des hypothèses qui peuvent avoir un sens au niveau national, mais qui, à un niveau plus fin, sont plus contestables. Par ailleurs, les données disponibles seraient ainsi réparties par département d'implantation des structures ou des intervenants et non par département de rési-

nibles seraient ainsi réparties par département d'implantation des structures ou des intervenants et non par département de résidence des personnes soignées. Ceci ne permettrait donc pas une comparaison interdépartementale satisfaisante en terme de dépenses de soins psychiatriques par habitant.

Santé publique (SIDA)

61500. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le coût très élevé du médicament AZT, utilisé dans le traitement du sida et dont la fabrication était jusqu'alors le monopole d'une grande société américaine. Un médicament équivalent produit par une firme canadienne, ayant obtenu l'autorisation de vente au Canada, est actuellement disponible à un coût très sensiblement inférieur. C'est pourquoi il lui demande s'il estime possible, compte tenu du litige portant sur le brevet de découverte déposé par la société américaine, d'autoriser la vente de ce produit équivalent à moindre coût, ce qui ne manquerait pas d'alléger d'autant les budgets des hôpitaux et les charges de l'assurance maladie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour pouvoir être commercialisé en France, un médicament doit au préalable y avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché. Le médicament produit par une firme canadienne et qui serait, selon l'honorable parlementaire, équivalent à l'AZT commercialisé par la firme Wellcome, devra donc respecter les obligations énoncées dans le code de la santé publique afin de pouvoir bénéficier de cette autorisation de mise sur le marché. Par ailleurs, en ce qui concerne le litige portant sur le brevet de découverte de ce médicament, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, d'une part, ce litige semble pour le moment limité aux Etats-Unis et que, d'autre part, en France, la compétence en matière de brevets n'est pas exercée par le ministre de la santé et de l'action humanitaire mais par l'Institut national de la propriété industrielle, établissement public placé auprès du ministre de l'industrie. Enfin, les litiges en matière de brevets sont du ressort des tribunaux compétents.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

62368. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les services de soins à domicile pour les personnes âgées. Le recrutement de personnel titulaire ou de remplacement de longue durée est de plus en plus difficile. Les postes à temps partiel octroyés par la DDAS sont précaires. Les salaires restent très faibles. La convention de 1983 est toujours en vigueur et n'a pas été actualisée. Elle prévoit un tarif horaire de 39,91 francs bruts avec une augmentation de 1,22 p. 100 par an. Les déplacements sont indemnisés sur la base de 1,50 franc par kilomètre. Le recrutement de personnel de remplacement pose aussi problème. Les écoles d'infirmières avaient coutume de fournir du personnel durant les congés scolaires, avec l'équivalence en CAFAS en fin de première année d'études. Cet emploi avait par ailleurs l'avantage de donner une expérience professionnelle aux élèves en même temps qu'une aide financière pendant leurs études. Il semblerait que l'équivalence CAFAS soit en cours de suppression. La DDAS, quant à elle, réduit le budget d'heures de remplacement alors que le nombre de personnes âgées nécessitant des soins à domicile est croissant. Les associations de soins à domicile peuvent difficilement faire appel au personnel intérimaire puisqu'il n'est pas pris en charge par la DDAS et la CRAM. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si pour remédier à cette fâcheuse situation, le Gouvernement envisage une augmentation du quota du nombre d'aides-soignantes formées par les écoles, la révision des grilles salariales des élèves des écoles d'infirmières et l'équivalence CAFAS avec la première et la deuxième année pour les élèves des écoles d'infirmières. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

62382. - 5 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur des difficultés qui mettront en péril les services de soins à domicile pour les personnes âgées. Il est urgent de

remédier aux insuffisances de recrutement de personnel titulaire ou de remplacement de longue durée des aides-soignantes diplômées possédant nécessairement le CAFAS en procédant d'une part à une augmentation du quota du nombre d'aides-soignantes formées par les écoles, et d'autre part à la révision des grilles salariales du personnel de service de soins ; enfin l'équivalence CAFAS 1^{re} et 2^e année des écoles d'infirmières doit être maintenue et non pas supprimée comme semble le prévoir un texte en liaison avec la réforme de l'enseignement dans les écoles d'infirmières. Elle lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services de soins à domicile d'exercer au mieux leur activité. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures ont été prises, depuis quelques années, pour assurer la formation d'élèves aides-soignants appelés à exercer leurs fonctions dans des structures extra-hospitalières. Ainsi, depuis 1988, les centres hospitaliers peuvent accueillir des élèves « externes » titulaires des titres requis par l'arrêté du 25 mai 1971 modifié, en fonction de leur capacité de formation. De plus, plusieurs lycées professionnels ont été agréés, à titre expérimental, pour dispenser la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que de nouveaux centres de formation soient agréés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales dès lors que les besoins régionaux le justifient et que les demandes d'agrément déposées répondent aux exigences pédagogiques prévues par la réglementation de cette formation. Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la disposition de l'arrêté du 25 mai 1971 modifié permettant la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant aux élèves infirmiers (infirmiers de secteur psychiatrique à la double condition d'avoir réussi l'examen de passage en deuxième année et d'avoir abandonné leurs études mériterait d'être reconsidérée du fait de la suppression de cet examen de passage. Aucun projet modifiant cet arrêté n'a toutefois encore été élaboré. Il serait en effet prématuré d'envisager une telle modification réglementaire tant que le groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et chargé de réfléchir sur la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture n'a pas remis ses conclusions, la question des conditions de délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant relevant d'une réflexion globale sur l'avenir de la formation des aides-soignants.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

42560. - 29 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de fonctionnement des services d'inspection du travail liées à un problème d'effectif affectant l'ensemble du territoire national. La situation ainsi créée apparaît d'autant plus préoccupante qu'elle engage la cohésion économique et sociale de notre pays. Les inspecteurs du travail, assurant la protection des salariés et le dialogue entre les différents partenaires au sein de l'entreprise, constituent un rouage essentiel de l'activité économique. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui lui paraissent envisageables pour mettre rapidement un terme à ces difficultés et permettre aux services d'inspection du travail de remplir pleinement les missions qui leur sont dévolues en particulier face aux objectifs prioritaires de modernisation des entreprises définis par son ministère.

Réponse. - Les sections d'inspection sont aujourd'hui au nombre de 437. Parmi celles-ci, 32 sont vacantes mais devraient être pourvues dans les tout prochains mois. En effet, grâce au plan de transformation d'emplois qui entre, en 1993, dans sa troisième et dernière année, les effectifs budgétaires du corps seront portés à 1 092 l'an prochain, emplois de direction et inspections des transports et de l'agriculture compris. Concrètement, les effectifs réels actuels de 514 inspecteurs du travail en fonction au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle seront portés à 639 grâce à 64 recrutements au titre du concours normal, 51 recrutements par concours exceptionnel et 10 recrutements par liste d'aptitude. Tous les postes en section seront donc pourvus au 1^{er} mars 1993.

Politiques communautaires (formation professionnelle)

43033. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la dotation annuelle du fonds social européen octroyée à la France, laquelle a pour objectif d'apporter un soutien aux actions de formation ou d'orientation professionnelle.

Réponse. - Le fonds social européen compte pour environ la moitié des « retours des fonds structurels » en France et reste donc le premier moyen d'intervention, en dehors évidemment du FEOGA « garantie », dans le cadre de la PAC. En moyenne annuelle sur la première période de la réforme des fonds structurels, le FSE a apporté plus de 3 milliards pour le financement de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle au niveau national et régional. La mission essentielle du fonds social européen reste toutefois sa participation au financement des programmes nationaux de lutte contre le chômage et de développement de la qualification des travailleurs privés d'emploi comme l'indique le tableau suivant pour les années 1991 et 1992 :

(En millions de francs.)

OBJECTIFS RÉGIONAUX	1991	%	1992	%
1. Retard développement..	459,6	-	499,2	-
2. Déclin industriel.....	405,6	-	391,3	-
5 (b). Développement rural	234,8	-	339,6	-
TOTAL	1 099,9	32,5	1 230,1	34,1
OBJECTIFS NATIONAUX	1991	%	1992	%
3. Chômage longue durée.	1 071,9	-	1 094,1	-
4. Insertion des jeunes.....	1 207,6	-	1 282,3	-
Total	2 279,5	67,5	2 376,3	65,9
Total général	3 379,4	100	3 606,4	100

Les deux tiers environ des interventions du FSE sont donc consacrés au financement complémentaire des grands dispositifs nationaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle animés par le ministère du travail : en faveur des chômeurs de longue durée, actions d'insertion et de formation (AIF), contrats de retour à l'emploi (CRE), centre de rééducation professionnelle ; en direction des jeunes sans emploi : crédit formation individualisé (CFI), fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ). Au niveau régional, le FSE vient accompagner les projets de développement des infrastructures, et plus globalement la politique d'aménagement du territoire telle qu'elle résulte notamment des dispositions prises dans les contrats de plan signés entre l'Etat et les régions. Les dispositifs spécifiques de formation professionnelle adaptés aux besoins exprimés au plan local peuvent donc être soutenus par le FSE au même titre que des mesures particulières visant à renforcer l'intervention des pouvoirs publics dans les entreprises connaissant des difficultés ou s'engageant dans les politiques de gestion prévisionnelle des emplois, en complément de l'aide apportée par le fonds national de l'emploi. En outre, il convient d'ajouter, depuis la fin de l'année dernière, différents programmes, appelés « programmes d'initiative communautaire », qui sont venus compléter les interventions de la Communauté au titre des objectifs de lutte contre l'exclusion et de développement régional. Le FSE, qui participe de façon quasi exclusive au financement des programmes Euroform, Now et Horizon, renforce ainsi ses interventions pour le développement des ressources humaines dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur en ce qui concerne la préparation aux nouvelles qualifications et compétences requises sur le marché du travail, de l'égalité sociale et professionnelle entre les hommes et les femmes et de la lutte contre l'exclusion, particulièrement en ce qui concerne les travailleurs handicapés. Ces programmes dotés au total d'environ 280 MF par an pour la période 1992-1993, au-delà de l'enveloppe indiquée dans le tableau précédent, rencontrent un vif succès auprès de nos partenaires (entreprises et collectivités locales) et permettent d'explorer

de nouvelles modalités d'intervention du FSE qui pourront être reprises dans le cadre de la réforme annoncée des fonds structurels.

Equipements industriels (entreprises : Oise)

49708. - 11 novembre 1991. - Malgré une décision de la chambre d'appel depuis plus de six mois, les 188 salariés de l'Atelier de construction mécanique du Santerre, sis à Tricot (Oise), décidés à ne pas se résigner, s'opposent à la liquidation de leur entreprise de chaudronnerie de pointe qui est injustifiable. Le département de l'Oise compte actuellement 40 000 demandeurs d'emploi. La société ACMS produit des godets pour Poclair et Liebherr, principaux constructeurs européens de pelles hydrauliques, travaille pour Caterpillar et est en mesure de diversifier sa production comme le démontrent les propositions des salariés, autour de leur syndicat CGT. Déjà, les clients de l'ACMS connaissent des difficultés pour se fournir en godets (Poclair) et en châssis (Caterpillar). La décision de brader cette unité de production, dont le savoir-faire de ses salariés n'est plus à démontrer, est guidée par un souci de rentabilité et non celui de l'emploi, de l'intérêt national. Partageant le légitime mécontentement des employés de l'ACMS et apportant son soutien à l'action déterminée qu'ils ont engagée pour refuser cette situation qui ne doit rien à la fatalité, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les décisions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour redémarrer l'activité de cette entreprise : cette solution s'inscrit dans le cadre des discours gouvernementaux qui prônent de « remuscler l'industrie française ».

Réponse. - Depuis 1990, la société ACMS connaît des difficultés liées à la baisse du marché des matériels de travaux publics et aux restructurations touchant ses principaux clients (Case Poclair, Liebherr, Caterpillar). En décembre 1990, 72 salariés étaient concernés par une procédure de licenciement économique. Un plan social fut alors mis en œuvre avec une prise en charge maximum de l'Etat au titre des conventions du FNE, parallèlement à une convention de chômage partiel pour les salariés restant dans l'entreprise. Toutefois, en mars 1991 la liquidation judiciaire de la société fut prononcée par le tribunal de commerce de Beauvais. Depuis le 9 juin 1992, elle a été rachetée par la Société nouvelle Caron, entreprise de mécano-soudure, de chaudronnerie et de tuyautage. Le service public de l'emploi s'est saisi de ce dossier en faisant, d'une part, des propositions articulées autour du développement du site de la Société nouvelle Caron et, d'autre part, des actions pour la mise en œuvre d'un recensement des opportunités de reclassements, ayant débouché sur une opération de formation qualifiante pour environ 80 ex-salariés d'ACMS. D'ores et déjà, la nouvelle société a embauché trois salariés d'ACMS et envisage un recrutement complémentaire d'une dizaine de salariés à la fin de l'année 1992. La direction départementale du travail et de l'emploi de l'Oise facilitera le reclassement du personnel par le biais d'une convention de formation du fonds national de l'emploi.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

52193. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures envisagées par l'UNEDIC qui visent plus particulièrement les chômeurs les plus fragilisés. Il s'agit de la suppression de l'allocation d'insertion, de l'instauration d'une franchise de trois jours avant indemnisation, et de la réduction, dans la durée, des allocations perçues par les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence quelle issue peut être trouvée aux problèmes qui se posent à ces catégories de personnes privées d'emploi.

Emploi (politique et réglementation)

59467. - 29 juin 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui sont dans l'impossibilité pratique de retrouver un emploi, malgré toutes les recherches qu'ils peuvent faire, compte tenu de la législation en vigueur, qui oblige un employeur, en cas de rupture de contrat de travail pour incompatibilité après quelques semaines d'essai, à verser trois mois et

maintenant six mois de salaire aux Assedic (art. L. 321-13 du code du travail). Et l'exonération concernant les salariés dont l'ancienneté était inférieure à deux ans a été supprimée ! Cela conduit donc ces salariés à rester inexorablement chômeurs, et, outre le traumatisme que cela peut provoquer chez des gens qui voudraient et qui pourraient encore travailler, à faire perdre aux entreprises qui pourraient les engager le profit de leur expérience passée, et à gonfler le déficit de l'assurance chômage. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle pense prendre pour que la situation ne perdure pas.

Emploi (politique et réglementation)

62497. - 5 octobre 1992. - M. Claude Gatignol attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de plus en plus préoccupante des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes prévues pour leur réinsertion dans la vie active, tant pour eux-mêmes que pour un employeur éventuel, et le bilan qui peut être fait à ce jour depuis leur mise en place.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux travailleurs handicapés. Afin de répondre aux problèmes des chômeurs âgés qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion, la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a étendu les contrats de retour à l'emploi à l'ensemble des chômeurs de cinquante ans et plus, notamment ceux ayant fait l'objet d'un licenciement, privés d'emploi depuis plus de trois mois. Les employeurs qui recrutent ce public peuvent conclure une convention de contrat de retour à l'emploi qui leur permet de bénéficier d'une prime de 10 000 francs ainsi que d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant une période de dix-huit mois. Il convient également de rappeler que la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a prévu que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an peuvent, comme les demandeurs d'emploi de longue durée, lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, avoir droit à une exonération pendant toute la durée du contrat. Ainsi de janvier à juillet 1992, 7 669 contrats de retour à l'emploi ont été conclus pour des personnes âgées de plus de cinquante ans, soit 13,2 p. 100 du nombre des conventions signées. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus peuvent également bénéficier des contrats emploi-solidarité. Les conventions conclues en leur faveur permettent la prise en charge, en règle générale, de 65 p. 100 de la rémunération calculée sur la base du taux horaire du SMIC, voire de 85 p. 100 lorsqu'il s'agit de demandeurs d'emploi de longue durée. 19 800 conventions de contrat emploi-solidarité ont été signées de janvier à septembre 1992 au bénéfice de personnes âgées de cinquante ans ou plus, soit 5,13 p. 100 des conventions conclues pendant cette période (principalement dans les communes et les associations), dont 11 957 au profit de personnes en situation de chômage de longue durée. Plusieurs dispositions ont été, en outre, récemment prises afin de mieux préparer la réinsertion professionnelle des intéressés. C'est ainsi que le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 relatif aux contrats emploi-solidarité, aux allocations du régime de solidarité et à l'allocation du revenu minimum d'insertion a prévu la possibilité à titre exceptionnel de porter la durée maximale des contrats emploi-solidarité de vingt-quatre à trente-six mois en ce qui concerne les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de cinquante ans ou plus connaissant des difficultés particulières d'insertion à l'issue de leur vingt-quatre mois de contrat. De même, en application de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, les personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité, étaient âgées de cinquante ans ou plus et demandeurs d'emploi depuis au moins un an, peuvent être désormais recrutées par le même employeur ou par un autre employeur dans le cadre du nouveau dispositif des emplois consolidés à l'issue de leur contrat emploi-solidarité, dès lors qu'elles ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation. Ces emplois consolidés, qui peuvent reposer sur un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de droit privé, d'une durée maximale de soixante mois ouvrent droit pour l'employeur à une exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales ainsi qu'à la prise en charge par l'Etat

d'une partie du coût restant (sur la base par l'Etat d'un taux dégressif sur cinq ans passant de 60 p. 100 à 20 p. 100 ou d'un taux constant fixé à 50 p. 100 pour les publics les plus en difficulté). Ce nouveau dispositif doit inciter les employeurs à offrir une solution d'insertion durable aux titulaires de contrats emploi-solidarité les plus en difficulté par la création dans un délai de cinq ans d'emplois dans le cadre de contrats de travail de droit commun ou d'emplois statutaires.

Jeunes (emploi)

52717. - 20 janvier 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution du réseau des missions locales et les PAIO. La loi du 19 décembre 1989 a reconnu l'existence des missions locales et à travers elle la pertinence de leur action d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes en difficulté. La mise en place des carrefours-jeunes, dont les structures d'animation sont les missions locales est une nouvelle reconnaissance par l'Etat du réseau des missions locales. Aussi, cette reconnaissance, perçue comme valorisante par les élus locaux et les équipes techniques des missions locales, suscite-t-elle une double interrogation. 1° Comment rendre conciliable, d'une part, la pérennité et la professionnalisation des missions locales et, d'autre part, leur capacité d'innovation d'interpellation et de militantisme ? 2° A travers cette reconnaissance, ne risque-t-on pas de s'orienter progressivement vers la mise en place d'un véritable service extérieur de l'Etat, spécialisé dans l'accueil, l'orientation et le suivi des jeunes en difficulté, et ce, au détriment des initiatives locales. Les conditions de mise en œuvre du crédit formation individualisé avaient très largement suscité - et d'une manière justifiée - ces interrogations. La mise en place des carrefours-jeunes, loin de réduire la spécificité des missions locales doit, au contraire, la renforcer. Les missions locales sont, en effet, et doivent demeurer à la fois un outil de traitement de la transition professionnelle des jeunes entre l'école et l'entreprise, et un lieu d'innovation et de mobilisation de tous les acteurs locaux de l'insertion : élus, services de l'Etat, syndicats, entreprises et associations. Alors que les carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes se mettent en place sur l'ensemble du territoire national, comment le Gouvernement conçoit-il le réaménagement et l'extension du réseau des missions locales/PAIO qui, au terme de deux ou trois ans, devraient aboutir à l'existence de 300 missions locales et 150 PAIO ? Quels rôles le Gouvernement entend-il attribuer respectivement aux services de l'Etat - notamment aux préfets de région et de département, aux sous-préfets et aux directeurs départementaux du travail - et aux collectivités locales ?

Réponse. - La nouvelle contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales doit définir avec précision les rôles de chacun des partenaires constituant le réseau d'accueil. Le Conseil national des missions locales a été consulté à deux reprises sur ces contrats, il a émis, lors de la séance du 28 octobre dernier, un avis très largement positif aux propositions qui lui étaient soumises. Par une circulaire interministérielle, les préfets vont être amenés à saisir les présidents de missions locales et de PAIO afin de conclure avant la fin janvier 1993 des contrats de progrès d'une durée de trois ans. L'Etat, après ample consultation du Conseil national des missions locales, a arrêté une liste de quinze objectifs prioritaires. Au sein de cette liste, des responsables locaux dégageront par le jeu de la négociation, les trois ou quatre axes qui apparaîtront les plus adaptés aux réalités locales. C'est ainsi que devrait être parachevée une initiative prise à titre expérimental en 1981 et qui a rencontré l'accord de très nombreuses collectivités locales. Ce dispositif désormais pérennisé a fait les preuves de son efficacité. Son ultime organisation territoriale doit être arrêtée simultanément à un contrat. Les carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes ont permis une meilleure coordination des missions locales et PAIO avec les services de l'ANPE. Les jeunes les plus en difficulté ont pu ainsi voir amélioré leur parcours vers l'emploi. Les perspectives d'évolution de ce réseau d'accueil sont donc largement ouvertes. Les 224 missions locales actuellement existantes témoignent de l'engagement des collectivités locales, facteur décisif pour tout aménagement de ce réseau.

Licenciement (réglementation)

52746. - 20 janvier 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les termes d'une convention de conversion. Lorsqu'un salarié se fait licencier d'une entreprise, il

peut lui être proposé ensuite de signer une convention avec les Assedic. Mais l'acceptation de la convention de conversion par un salarié le prive ensuite de tout recours lui permettant de contester la réalité du motif économique de son licenciement. Il lui demande des précisions sur ce sujet et si elle envisage d'assouplir la loi de façon à laisser une possibilité de recours au salarié.

Réponse. - Dans un arrêt de principe du 29 janvier 1992 (Orsel C/SA Industrie des peintures associées), la chambre sociale de la Cour de cassation a établi que le juge prud'homal peut porter son contrôle sur l'existence d'un motif économique lorsqu'il est saisi par un salarié dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord à la suite de l'acceptation par celui-ci d'un départ en convention de conversion. L'incertitude qui pesait sur la portée du contrôle judiciaire prévu à l'article L. 321-6 alinéa 4 du code du travail est désormais levée.

Justice (conseils de prud'hommes)

60012. - 13 juillet 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes bénéficiant actuellement d'une convention de conversion. Il lui demande pourquoi ces personnes, qui ne sont pas recensées dans la catégorie des demandeurs d'emploi, n'ont pas été conviées à voter pour les élections prud'homales.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des personnes bénéficiant d'une convention de conversion. Il demande pourquoi ces personnes, qui ne sont pas recensées dans la catégorie des demandeurs d'emploi, n'ont pas été conviées à voter pour les élections prud'homales. La participation au scrutin prud'homal est conditionnée par l'inscription sur les listes électorales. C'est pourquoi, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a contacté dans la première quinzaine du mois de mars les employeurs afin qu'ils procèdent à l'inscription de leurs salariés et à leur propre inscription, s'ils le souhaitent, mais aussi, fin mars début avril les demandeurs d'emploi en vue de leur inscription. Ces derniers ont été contactés à partir d'un fichier transmis par l'Unedic qui comprenait, outre les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires d'une convention de conversion. Un effort particulier a été fait en 1992 en faveur de ce public puisque chacun d'entre eux a reçu à son domicile un imprimé préalable et une enveloppe retour leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales. Cette mesure a facilité l'inscription des demandeurs d'emploi, y compris les personnes titulaires d'une convention de conversion. En effet les demandeurs d'emploi constituent pour la première fois une part non négligeable de l'électorat salarié puisque c'est plus de 430 000 d'entre eux qui sont inscrits sur les listes électorales, soit 3 p. 100 de l'électorat salarié. Par ailleurs et afin d'attirer l'attention du plus grand nombre d'employeurs, de salariés et de demandeurs d'emploi, une campagne d'information avait été lancée au mois d'avril par voie de presse et d'annonces radio diffusées. La deuxième phase de la campagne de communication qui va débiter à la mi-novembre fera appel à la télévision, à la radio et à l'affichage et incitera l'ensemble des électeurs, employeurs, salariés, demandeurs d'emploi, y compris les personnes titulaires d'une convention de conversion à participer au scrutin du 9 décembre. Ainsi et à titre d'exemple, les personnes titulaires d'une convention de conversion, dont je vous rappelle qu'ils sont rattachés à la catégorie des demandeurs d'emploi au sens du droit prud'homal électoral, recevront avec leur carte d'électeur, envoyée par le maire de la commune où ils ont élu domicile, un dépliant les incitant à voter le 9 décembre 1992 pour leurs conseillers prud'hommes. Toutes ces mesures prises tant au niveau de l'inscription que du vote doivent permettre aux personnes titulaires d'une convention de conversion de participer dans de bonnes conditions au scrutin du 9 décembre 1992.

Notariat (personnel)

60194. - 20 juillet 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance des Clercs et employés de notaire (CRPCEN), approuvé par arrêté interministériel du 15 septembre 1958, assimilé par son article 19 le personnel de cette caisse au notariat, le faisant bénéficier, notamment, ce qui est expressément exprimé, de la convention collective nationale du

notariat. Ce règlement qui a eu une durée d'existence de trente-deux ans et demi a été abrogé par l'arrêté interministériel du 27 février 1991, approuvant le nouveau règlement de la CRPCEN. Depuis ce nouveau règlement intérieur, le personnel de la caisse n'a jamais cessé de bénéficier, comme le personnel des organismes assimilés au notariat, des mêmes avantages qu'auparavant résultant de son assimilation au notariat. La CRPCEN prétend ne plus être un organisme assimilé au notariat sous prétexte que l'article 16 de son nouveau règlement intérieur stipule, ce qui figure également dans le règlement intérieur approuvé le 15 septembre 1958, aujourd'hui abrogé, ce qui suit : 1° les conditions de travail du personnel de la CRPCEN autre que les agents de direction et l'agent comptable sont régies par la convention collective nationale du travail des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 et ses différents avenants ; 2° les agents de direction et l'agent comptable de la CRPCEN sont régis par la convention collective du travail des agents de direction et agents comptables des organismes de sécurité sociale du 25 juin 1968 et ses différents avenants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la CRPCEN doit toujours être considérée comme un organisme assimilé au notariat et si son personnel peut bénéficier de deux conventions collectives du travail différentes.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il apparaît que la caisse de retraite et de prévoyance des Clercs et employés du notariat n'entre de droit dans le champ d'application d'aucune convention collective de branche. En effet, les champs d'application des deux conventions collectives nationales non étendues de 1957 et 1968 des personnels des organismes de sécurité sociale visent exclusivement les organismes de sécurité sociale, allocations familiales et tous autres organismes placés sous leur contrôle (Fédération nationale des organismes de sécurité sociale, Union nationale des caisses d'allocations familiales, caisses primaires, caisses régionales vieillesse et invalidité, caisses d'allocations familiales, organismes de recouvrement des cotisations, services sociaux, caisse de prévoyance du personnel). La CRPCEN n'entre pas davantage dans le champ d'application de la convention collective nationale non étendue des institutions de retraites complémentaires du 28 décembre 1972 qui règle les rapports entre les institutions de retraite relevant de l'AGIRC et de l'ARNCO et leur personnel, car la CRPCEN ne relève actuellement d'aucun de ces deux organismes. Enfin, il apparaît que la CRPCEN ne veut être considérée comme un organisme assimilé à un office notarial visé par le champ d'application de la convention collective étendue du notariat du 17 novembre 1989. En effet, l'article 1er (Champ d'application) de cette convention précise que les organismes assimilés sont les organismes créés au sein de la profession. Or, la CRPCEN a été instituée par une loi du 12 juillet 1937 et ne figure pas dans la liste de ces organismes établie par arrêté ministériel du 12 mars 1991. Par ailleurs, le conseil supérieur du notariat signataire de la convention du notariat regroupe des notaires et n'est pas représentatif du secteur d'activité des caisses de retraite et de prévoyance. Dès lors, en l'absence de convention collective s'imposant de droit à la CRPCEN, cette dernière peut décider de faire application volontaire du texte de son choix. Ainsi, aucun obstacle juridique ne s'opposait à l'application de la convention collective du notariat prévue jusqu'en 1991. Cependant, l'application volontaire d'une convention collective à la valeur d'un usage qui peut être remis en cause par l'employeur (Cass. Soc., 4 décembre 1991, SA Varet c/Souva), notamment par la substitution d'une autre convention. La remise en cause est toutefois soumise à deux conditions : information des salariés intéressés ; respect d'un délai de préavis suffisant.

Emploi (ANPE : Seine-Saint-Denis)

60571. - 3 août 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'agence nationale pour l'emploi de Noisy-le-Sec. Le Gouvernement ne cesse de répéter sur toutes les chaînes de la radio et de la télévision qu'il faut, d'ici à fin novembre, trouver pour tous les chômeurs de longue durée un emploi, une formation ou un travail d'intérêt général, et que, pour ce faire, chaque demandeur d'emploi doit être reçu par un agent de l'ANPE. Il paraît impossible de mener à bien cette opération à Noisy-le-Sec du fait du manque chronique de personnel dans cette agence. Un poste d'accueil vient d'être supprimé. Il est à noter aussi que sur les 1 877 demandeurs d'emploi inscrits, seuls 186 sont sur les listes électorales prud'homales et ce chiffre est scandaleusement bas. Donner des moyens à l'ANPE, c'est donner une chance aux chômeurs. En conséquence il lui demande si elle compte prendre les dispositions pour que l'ac-

cueil et les conseils donnés aux chômeurs se fassent dans de bonnes conditions à l'ANPE et plus particulièrement à l'agence de Noisy-le-Sec.

Réponse. - L'agence locale pour l'emploi de Noisy-le-Sec dispose des effectifs budgétaires correspondant à ses charges de travail. Après transfert du poste vacant d'assistant de gestion à la « cellule transports » d'Île-de-France, l'agence de Noisy-le-Sec disposera néanmoins de l'effectif nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ses missions. Quant à l'inscription des demandeurs d'emploi sur les listes électorales prud'homales, seuls les titulaires d'un contrat de travail préalable à leur inscription à l'ANPE peuvent s'inscrire sur ces listes, à la condition d'avoir été involontairement privés d'emploi. L'information des demandeurs d'emploi concernés a été assurée par les ASSEDIC, l'ANPE ayant assuré la remise des documents nécessaires à l'inscription sur les listes électorales aux demandeurs d'emploi en ayant fait la demande et ne les ayant pas reçus à leur domicile. Une campagne de sensibilisation des demandeurs d'emploi à l'importance de ces élections a d'autre part été menée dans toutes les agences locales au cours de la seconde quinzaine du mois de mars 1992.

Justice (conseils de prud'hommes)

61181. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inscription des salariés sur les listes électorales en vue des prochaines élections prud'homales. Il lui indique que le nouveau processus défini pour la conduite de cette opération se révèle source de grandes difficultés par les services municipaux. Les erreurs, omissions ou négligences commises par les centres de traitement chargés de dresser les listes, comme celles concernant les lettres d'informations adressées aux mairies par les employeurs sont, en effet, si nombreuses qu'elles contraignent ces services à accomplir un travail de recherche et de modification dépassant largement leurs possibilités. La tâche est d'autant moins aisée qu'elle doit être menée à bien dans un délai très court et dans une période de vacances puisque les maires ont reçu à la fin du mois de juin les listes électorales provisoires et doivent les retourner modifiées aux centres de traitement au début du mois d'août. Les problèmes posés sont tels que dans beaucoup de communes un nombre très important de salariés risquent de ne pas être inscrits le jour de scrutin. Cette situation devrait conduire à prendre plusieurs dispositions. Il conviendrait tout d'abord, afin d'assurer à tous les salariés le droit de voter, de lancer d'urgence une campagne d'information les incitant à vérifier par eux-mêmes leur inscription sur les listes électorales et d'autoriser ceux d'entre eux qui ne seraient toujours pas inscrits le jour du scrutin à voter à la condition de présenter les justificatifs nécessaires dans leur bureau de vote ou dans un bureau de vote spécial proche de leur lieu de travail. L'expérience des inscriptions actuelles devrait également conduire pour l'avenir à réexaminer leur processus, et notamment les dates à retenir pour leur déroulement. Il lui demande de bien vouloir prendre les initiatives nécessaires en ce sens. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par les services municipaux dans la préparation des élections prud'homales et notamment dans la phase d'inscription des salariés sur les listes électorales. Il craint que le nombre des vérifications à effectuer n'ait dépassé la capacité de travail de certaines mairies en période de vacances et que, de ce fait, des salariés n'aient pas été inscrits sur les listes électorales. Il demande qu'une campagne d'information soit lancée en direction des salariés, invitant ceux-ci à vérifier leur inscription sur les listes et que la possibilité soit donnée à ceux qui ne seraient toujours pas inscrits le jour du scrutin de voter en présentant les justificatifs nécessaires. La constitution automatisée des listes

électorales mise en place à l'occasion des élections prud'homales de 1987 qui a été reconduite et améliorée à l'occasion de la préparation des élections de 1992 à un triple objectif : permettre de recueillir un maximum de déclarations en contactant directement les déclarants, employeurs ou salariés involontairement privés d'emploi, et par le pré-établissement de près d'un million de déclarations ; faciliter le travail des mairies par l'établissement de propositions de listes électorales, que les mairies ont eu à vérifier au lieu d'avoir à établir les listes électorales en totalité, et par la fourniture, aux mairies ayant choisi cette option, de listes d'émargement et de cartes électorales pré-remplies, les maires ayant à les adresser au domicile des électeurs : détecter les multi-inscriptions. Afin d'attirer l'attention du plus grand nombre d'employeurs et de salariés, une campagne d'information a été lancée au mois d'avril par voie de presse et d'annonces radiodiffusées. Bien que la date limite d'envoi des déclarations au centre de traitement informatique ait été initialement fixée au 5 mai 1992, toutes les déclarations parvenues au centre jusqu'au 30 mai ont été prises en compte. En outre, pendant la période de saisie des corrections effectuées par les mairies sur les documents préparatoires, les déclarations parvenues après le 30 mai au centre de traitement ont été exploitées jusqu'au 21 août. Ce dispositif et la qualité remarquable du travail de correction effectué par les mairies ont permis l'inscription sur les listes électorales d'un nombre d'électeurs nettement supérieur à celui des électeurs inscrits sur les listes en 1987, puisque près de 14,5 millions d'électeurs figurent sur les propositions de listes électorales transmises aux mairies à la mi-septembre contre 13,2 millions en 1987. Dans la mesure où, malgré les dispositions prises et le travail fourni par les mairies, certains électeurs n'auraient pas été inscrits sur les listes électorales par suite d'une erreur matérielle, ils ont encore la possibilité de demander au juge d'instance, jusqu'au jour du scrutin, d'ordonner leur inscription.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

63211. - 26 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des effectifs dans les services de l'inspection du travail. En Seine-Maritime, la situation paraît particulièrement difficile. A Dieppe, ce sont des inspecteurs de Rouen qui assurent l'intérim, en dépit d'une charge déjà lourde. Cette situation devrait durer jusqu'à la mi-93. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'inspecteurs du travail effectivement en poste dans chaque département, et les mesures qu'elle compte prendre pour répondre dans les meilleurs délais à la situation préoccupante à ce sujet en Seine-Maritime.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'inspection du travail de Dieppe, dépourvue d'inspection du travail depuis plusieurs mois. La région de Dieppe, en y incluant la vallée de la Bresle, représente environ 30 000 salariés et connaît d'importants problèmes d'emploi. Cette situation nécessite à l'évidence, eu égard également à l'éloignement des services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la nomination d'un inspecteur du travail. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé de nommer une personne sur ce poste. Cette personne vient en effet d'être promue inspecteur du travail sur la liste d'aptitude au titre de 1992, dans le cadre du plan de transformation d'emplois en cours dans ce ministère. L'intéressée prendra effectivement ses fonctions à Dieppe en mars 1993, à l'issue de sa formation initiale d'inspecteur du travail qui vient de débiter.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	114	858	
33	Questions 1 an	113	559	
83	Table compte rendu 1 an	55	89	
93	Table questions 1 an	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	540	
35	Questions 1 an	103	353	
85	Table compte rendu 1 an	55	84	
95	Table questions 1 an	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	703	1 569	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : **3,50 F**